

GÉNOCIDE EN IRAN

**La face cachée du fascisme
religieux**

Introduction

Nous commencerons notre discussion par la question suivante : pourquoi et comment la violence extrême du génocide a-t-elle eu lieu à certains moments dans l'histoire de l'humanité ? Dans le passé, il y a comme on le sait en effet malheureusement eu de nombreux cas de violences et de massacres étendus reconnus comme génocides ou crimes contre l'humanité. La cause de ces événements dévastateurs semble résider dans diverses perspectives, y compris les croyances religieuses, les préférences politiques, la suprématie ethnique, raciale, etc. Les croyances islamiques, bien sûr, n'ont pas été exemptées, mais il est important de ne pas faire de généralités en associant une religion ou un groupe de pensée spécifique au génocide dans son ensemble.

D'abord, en ce qui concerne les croyances religieuses, il convient de noter que l'islam promeut des principes éthiques de justice, de paix et d'amour pour tous. Cependant, malgré cette affirmation fondamentale et ce socle de principes, force est de constater que de nombreux individus ou groupes d'individus ont utilisé la religion comme un outil stratégique pour humilier, exercer la violence et asseoir leur pouvoir. Dans l'histoire de l'islam, on ne manque pas d'exemples de conquêtes qui ont usé massivement d'une violence intolérable, des conflits et des guerres pour étendre leur domination.

Ce qui nous intéresse tout particulièrement dans cette étude est le cas de l'établissement par la force d'un Etat islamique en Iran, centré sur la doctrine du *Velayat-e Faqih* (pouvoir absolu du jurisconsulte). Selon cette idéologie, le gouvernement a prétendument un pouvoir absolu au nom de l'islam, s'autoproclamant ainsi gardien de l'autorité absolue sur la

société humaine, et ce sur la base de droits et devoirs juridiques religieux fixés de façon arbitraire.

L'enjeu de notre recherche est donc d'analyser ce paradoxe : comment, à partir d'idées et de concepts éthiques, peut émerger une logique de force imposant une vision uniformisée du monde, refusant la moindre perspective qui lui soit indépendante, en s'appuyant notamment sur la violence radicale illustrée dans les génocides et les crimes contre l'humanité ? Comment en Iran, sous prétexte de bienfaisance, le *Velayat-e Faqih* a pu ordonner une élimination à grande échelle des opposants, donnant lieu au plus grand génocide dans l'Iran contemporain, encore passé sous silence à l'heure actuelle en raison des intérêts géopolitiques vis-à-vis du pouvoir des mollahs.

Malheureusement et c'est un réel regret, nous nous penchons sur cette problématique très tardivement, dans un contexte tourmenté où le régime iranien est dans une dynamique de plus en plus destructrice. Nous espérons mettre en lumière à travers ce travail de recherche les faits tels qu'ils sont survenus avec autant de rigueur et d'objectivité que possible, dans le respect du devoir humain de conserver la mémoire des innombrables crimes commis par le régime en place.

Au cours des siècles passés, l'histoire a été témoin de multiples génocides : celui en vue de contrôler des ressources naturelles dans le Nouveau Monde en Amérique du Nord, celui visant à l'extermination des non autochtones par les Maoris¹, celui des Arméniens en Turquie, celui contre le peuple pygmée, celui des minorités ethniques musulmanes bosniaques et serbes dans le

1 - Jared Diamond, *De l'inégalité parmi les sociétés. Essai sur l'homme et l'environnement dans l'histoire*, Gallimard, coll. « NRF Essais », Paris, 2000, p. 52.

cadre de manoeuvres de nettoyage ethnique, ou encore, celui perpétré par les nazis du régime totalitaire d'Hitler en Allemagne contre les Juifs et d'autres groupes ethniques, ce dernier étant à la racine du terme de génocide.

À travers notre recherche, divers documents relatant les événements qui rentrent dans la catégorie du génocide ont été collectés dans les archives nationales d'Arménie et d'autres pays du monde. S'ils sont examinés de plus près quant au contexte iranien, ils constituent des preuves convaincantes pour révéler ce phénomène violent dans le pays. Nous nous sommes efforcés de recueillir des sources autant que possible en persan, à partir de livres, documents et médias, et de les présenter dans une collection indépendante. Le contenu collecté est basé sur des faits vérifiables, néanmoins nous laissons au lecteur le soin d'émettre son propre jugement à l'issue de la lecture de cet ouvrage.

L'histoire ancienne de l'Iran a été témoin de crimes et de massacres d'envergure qui, bien qu'ils ne soient pas l'objet de cette étude, méritent que l'on s'attarde brièvement sur leur ampleur afin d'en dresser un tableau complet :

Parmi eux, on peut citer l'attaque mongole contre l'Iran lors de la guerre de Jalali (612-615 après J.-C.) : ce n'était pas la première attaque mongole contre l'Iran, il y avait eu avant cela de nombreuses batailles et massacres importants entre les Mongols et les Iraniens. Mais au cours des guerres de Jalali, un nombre colossal d'Iraniens furent tués. Les sources historiques estiment ces morts à approximativement 10 millions de personnes.

Par ailleurs, l'attaque des Mongols contre le Khorasan (619-621 après J.-C.) menée par Gengis Khan, a entraîné la mort ou l'esclavage d'un grand nombre d'habitants de cette région. Il est difficile de donner un chiffre exact pour les morts suite à cette

attaque, mais les estimations font état d'environ 200 000 à un million de personnes. Cette attaque, comme celle d'Houlagou contre le Khorasan, a entraîné la destruction et l'extinction de générations d'humains dans cette région à travers différentes périodes de l'histoire.

L'invasion de Tamerlan (Timour le Boiteux) en Iran (776-807 de l'hégire/1385-1405 après J.-C.) est devenue tristement célèbre en tant que celle ayant induit les crimes les plus étendus de la région. Lors de cette attaque contre l'Iran, le nombre de tués fut extrêmement élevé. Pour simple exemple, lors de la seule bataille d'Anatolie entre Tamerlan et les sultans de l'Ilkhanat, environ 70 000 à 120 000 personnes ont été tuées.

On peut également mentionner l'attaque des Arabes contre l'Iran (33-37 de l'hégire, 655-659 après J.-C.) qui s'est produite sous le règne des premiers califes islamiques dans le but de conquérir l'Iran. Cette attaque, menée par l'armée arabe sous le commandement d'Abu Muslim (Kongui) Khorasani² pendant le règne du neuvième calife omeyyade, a entraîné de vastes massacres et la mort ou la blessure de nombreux Iraniens, aboutissant au final à la conquête de l'Iran par les Arabes.

Dans l'histoire plus récente, sous le règne de Reza Khan, des croyants du Khorasan s'étaient rassemblés dans la mosquée Goharshad à Mashhad pour protester contre la décision du Shah, lorsque les Cosaques criminels, sur son ordre, ont ouvert le feu sur la foule, entraînant le massacre d'au moins 1800 personnes. Plus tard, lors de l'incident du massacre politique de Siakhal en 1355/1977, les forces de sécurité de Mohammad Reza Pahlavi ont attaqué une mosquée occupée par des opposants au régime,

2 - Abu Muslim Khorasani est une figure historique importante dans l'histoire de l'islam. Il est né au VIII^e siècle dans la région du Khorasan (qui couvre aujourd'hui des parties de l'Iran, du Turkménistan et de l'Afghanistan). Abu Muslim est reconnu comme un dignitaire religieux et politique célèbre à l'époque des Omeyyades.

tuant un grand nombre d'entre eux. Le grand massacre de Zahedan en 1357/1979 a également vu les forces de sécurité de Mohammad Reza Pahlavi agir contre des manifestants dans la ville de Zahedan, au sein de la province du Sistan et Baloutchistan, tuant un grand nombre de personnes.

L'arrivée du régime de la République islamique a quant à elle donné lieu à des massacres sans précédent et étendus de prisonniers politiques, sans compter les morts liés à la guerre Iran-Irak. Ce régime tyrannique, qui s'est avéré plus criminel que le régime du Shah, a fondé son pouvoir sur la répression et a procédé au massacre des enfants les plus brillants du peuple iranien à travers ses initiatives guerrières. Le régime des mollahs a d'abord fermé les universités iraniennes sous le prétexte de la révolution culturelle avec une répression étendue dans le domaine académique, puis a initié une guerre dévastatrice dont il était le principal instigateur, insistant pendant des années sur sa continuation ce qui a conduit à la destruction d'une génération d'Iraniens, laissant un million de morts et plus de 36 000 enfants³ sur le champ de bataille du côté

3 - Rapport du journaliste de l'agence de presse Basij le 4 novembre, à l'occasion de la « Journée de lutte contre l'arrogance mondiale dans le monde islamique », le 4 novembre 2015.

Rappelons-nous que depuis le début de la guerre avec l'Irak en 1359/1980, une autre forme de massacre de masse, silencieux mais pas moins terrifiant, a été perpétré par le régime de Khomeiny. Lorsque la guerre a officiellement commencé le 22 septembre 1980 (31 shahrivar 1359), le régime iranien mobilisa au service militaire obligatoire les personnes spécifiquement nées en 1331/1960 et 1332/1961. Mais en examinant les statistiques des exécutions à partir de 1981, on constate que parmi le nombre massif d'adolescents partisans d'organisations politiques d'opposition tués sur ordre de Khomeiny, une grande partie d'entre eux étaient nés dans les années 1330/1960. La seule différence avec la guerre était que dans les scènes de massacre au sein des prisons, des rues et des champs de tir, les filles nées dans les années 1330/1960 faisaient également partie du lot de victimes. En rassemblant les statistiques des victimes de la guerre de 8 ans, ainsi que celles issues des

iranien, en plus de laisser un million et demi de blessés⁴ et de personnes handicapées à la charge de la nation. Il est important de noter que les historiens et diverses sources ont écrit des livres sur les détails de ces événements tragiques et les impacts qu'ils ont laissés sur la société iranienne d'aujourd'hui.

Nous savons qu'en Islam, le génocide est condamné et est en contradiction directe avec les principes et les commandements de cette religion. L'Islam respecte tous les êtres humains, indépendamment de leur race, nationalité ou religion, et considère leur vie et leur espace privé avec respect. Le Coran contient des versets qui confirment ce principe. De plus, il insiste sur la lutte contre l'injustice et la tyrannie et l'établissement de la justice sociale. L'Islam condamne le génocide, la discrimination raciale et toute action qui cause du tort et du dommage à la société et aux populations. Les principes islamiques ne permettent pas le génocide ni aucune autre forme de violence brutale contre toute race ou groupe social, et déclare explicitement tout massacre et vengeance contre un peuple ou une ethnie menant au génocide et à la destruction de la dignité humaine comme condamnable.

Le Coran est très clair sur les droits humains et le respect de la vie et de la dignité humaine, ne laissant aucun doute sur le

massacres des années 1980 et de 1988, ou encore celles des jeunes qui, dans cette décennie noire, se sont suicidés, ont été tués lors de tentatives d'évasion, ont été envoyés dans des asiles ou sont devenus handicapés, on pourrait presque être amené à considérer que Khomeiny a commis un génocide contre la génération des années 1960.

4 - Pertes humaines et dommages de la guerre Iran-Irak selon le gouvernement iranien : de 123 220 à 136 000 morts au combat et 60 000 disparus - Selon des estimations indépendantes : de 200 000 à 600 000 personnes - Selon le gouvernement irakien : 800 000 morts au combat - de 320 000 à 500 000 blessés - 39 417 prisonniers et des dommages financiers de plus de 1000 milliards de dollars.

péché du meurtre et du génocide. À titre d'exemple, dans le verset 32 de la sourate Al-Mâ'idah, il est dit que « celui qui tue une personne sans que ce soit en représailles d'un meurtre ou pour avoir semé la corruption sur terre, c'est comme s'il avait tué toute l'humanité ». Ce verset souligne sévèrement la gravité du meurtre intentionnel d'innocents, en particulier des musulmans, et impose une lourde sanction aux auteurs.

Le sujet de notre discussion est la découverte d'un mystère historique, un mystère qui a fait l'objet de nombreuses recherches mais reste encore flou : le mystère de la destruction totale d'une pensée par le biais d'un dogme rétrograde et médiéval illustré par le pouvoir absolu du *Velayat-e Faqih*, symbole d'une gouvernance totalement irresponsable.

La paix, n'était-ce pas le message des prophètes, d'Abraham à Mohammad, des leaders spirituels de Bouddha et Zoroastre aux philosophes et aux légendes de l'éthique et tous ceux qui se soucient de l'humanité, la paix pour prévenir la guerre et le crime et éliminer l'injustice et l'oppression sur l'humanité, leur message était porteur de l'établissement d'un contexte de liberté et de paix mondiale sur terre. Plus encore, les prophètes porteurs de ces modèles historiques ne parlaient pas seulement, ils agissaient au quotidien, chacun d'eux dans leur contexte contemporain propre était un symbole de résolution des problèmes et des dilemmes des êtres humains de leur temps.

Il y a 2500 ans, en Grèce antique, Socrate s'est levé contre les tyrans qui avaient transformé le culte des dieux en un outil pour l'intimidation et la préservation de leur souveraineté, avertissant les personnes vivant dans la misère : « questionnez le culte de ces dieux ! Tenez-vous contre les intimidateurs et réclamez vos

droits ! Tenez-vous contre les prétendants au pouvoir et au gouvernement et ne restez pas silencieux »⁵.

Pour clore cette introduction, rappelons que les exécutions criminelles du régime iranien, dont nous verrons les détails plus loin, sont toutes basées sur la « théorie du pouvoir » de la gouvernance absolue du *Velayat-e Faqih*, ciblant et éliminant systématiquement toute pensée contraire au dogme des juristes de la gouvernance absolue. Ces exécutions et massacres délibérés et idéologiques sont-ils une véritable illustration du génocide ? Plus encore, l'objectif central de ces crimes n'est-il pas la destruction de la croyance religieuse des dissidents dans le système du Velayat-e Faqih absolu ?

5 - Frederick Charles Copleston, *Histoire de la philosophie occidentale*, German Philosophy, 2003, pp. 116-120.

CHAPITRE 1

HISTOIRE DU GÉNOCIDE

Fondements

Avant tout, il est nécessaire d'établir les définitions, les fondements et la structure de cette étude. Le sujet central en est le phénomène du génocide qui bafoue tous les principes et règles des droits humains universels. Le génocide a une histoire sombre, pleine de souffrance et de sang. Nous nous proposons ici de présenter un bref aperçu de ce phénomène et de son histoire.

Le génocide est défini comme la destruction d'un groupe social spécifique d'êtres humains en raison de la race, de la croyance religieuse, du sexe, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social particulier, dans le but d'opérer une purification ethnique ou d'éliminer un pan de la population de manière systématique. Le génocide est une nouvelle désignation pour l'un des actes les plus violents que l'humanité ait connu, non seulement dans l'histoire ancienne où des figures telles qu'Alexandre le Grand, César empereur de Rome , Gengis Khan, Tamerlan, etc., ont laissé les souvenirs les plus amers sur leur passage, mais aussi à notre époque où des dirigeants cruels,

avec des moyens beaucoup plus étendus et meurtriers, ont marqué l'histoire contemporaine d'une tache noire par le massacre de groupes ethniques et raciaux.

Le génocide se réfère aux actes spécifiés dans l'article 6 de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, à savoir ceux qui sont commis dans l'intention de détruire en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Ces crimes sont le fait d'autorités gouvernementales mais aussi d'individus issus de la société civile, tant en temps de paix qu'en temps de conflit armé international ou local. Ainsi, le crime de génocide se produit lorsque quelqu'un commet l'un des actes énoncés dans l'article 6 « avec l'intention de détruire ». La condition essentielle de ce crime est donc cette intention mentionnée dans l'article 6, qui constitue en fait l'élément moral du crime. En l'absence de cette condition, l'acte peut être considéré comme un crime contre l'humanité ou un crime de guerre. On l'a vu, un autre aspect de ce crime est que la présence d'une politique gouvernementale ou organisationnelle n'est pas une condition pour sa qualification. Pour que les crimes de génocide soient identifiés, la présence d'éléments de destruction totale ou partielle d'un groupe, l'intention et la commission d'actes interdits dans l'article 6 de la Charte sont nécessaires. Leur définition suit celle de l'article 2 de la Convention de 1948 sur le génocide⁶.

6 - United Nations Treaty Collection, « Déclaration universelle des droits de l'homme », 10 décembre 1948.

<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

Indications utiles

L'histoire du génocide remonte à des périodes amères où les êtres humains, pour diverses raisons telles que la discrimination raciale, sociale, religieuse ou politique, furent dominés puis exécutés par d'autres. Ces réalités historiques violentes, répétées au fil du temps et à différentes périodes de l'histoire, rendent complexe la détermination d'un contexte sociologique précis et de conditions conjoncturelles spécifiques pour elles.

Depuis le début de l'histoire humaine, les guerres, les batailles et les massacres ont eu lieu pour des raisons telles que la préservation des ressources, le contrôle territorial, la vengeance et bien d'autres prétextes. Les mythes gravés sur les murs des temples et des vestiges antiques sont les manifestations des batailles et des massacres de l'ère préhistorique.

L'histoire écrite contient de nombreux témoignages de génocides et de violences, des croisades du Moyen-Âge aux guerres napoléoniennes, en passant par les guerres du monde moderne et industriel, les Première et Seconde guerres mondiales qui se sont achevées par la destruction de millions de vies humaines. À chaque fois, le génocide et la violence illustrent les dérives dans les rapports humains motivés par la domination, laissant une marque indélébile dans les générations suivantes.

Le souvenir du massacre des Arméniens, de la Shoah, du massacre des Tatars de Crimée et des Allemands de la région de la Volga, des massacres des indigènes amazoniens, du massacre des Igbo au Biafra et de celui de My Lai au Vietnam reste

vivant pour la génération actuelle. Les générations futures se souviendront également du terrible massacre des habitants de Halabja, du Rwanda et de Srebrenica en ex-Yougoslavie. Aucune période sociale dans l'histoire de l'humanité ne peut être trouvée où un tel phénomène ne s'est pas produit sous différentes formes. Parmi les événements liés au massacre des peuples, il faut mentionner les guerres totales qui, contrairement aux époques passées où le but était de briser la puissance militaire de l'ennemi, ont trouvé une portée presque plus large aujourd'hui, englobant également les domaines financier, économique, et même culturel. En fait, le but des guerres était historiquement d'affaiblir les capacités et le potentiel de combat de l'adversaire, mais les violences majeures du monde contemporain rendent de plus en plus difficile de distinguer le front de guerre de l'arrière-front et le combattant du non-combattant dans les conflits entre pays. Le risque de massacres de masse se fait de plus en plus présent dans le cadre de rapports de force menaçant gravement la vie des civils.

Jean-Paul Sartre, dans son rapport au Tribunal Russell⁷, évoque les colons, dont l'histoire est connue pour être étroitement liée au génocide des peuples des territoires colonisés à travers les guerres, et considère cet état de fait comme une leçon pour les peuples autochtones. Selon Sartre, les colons imposent leur existence avec terreur et effroi, c'est-à-dire avec des massacres continus et systématiques. Ces massacres sont généralisés. Leur but est qu'un groupe de personnes, une catégorie raciale, nationale ou religieuse, soit anéanti pour que le reste de la

7 - F. Bussy, « Justice et Médias », *recueil Dalloz*, 2010, pp. 25-26.

population cède à la peur et que la société autochtone soit détruite⁸.

Le terme de « génocide » est apparu spécifiquement dans le siècle contemporain, dès l'année 1944. Il est appliqué aux crimes violents commis contre un groupe dans le but de son extermination totale. Comme stipulé dans le dixième amendement de la Constitution des États-Unis concernant les droits de l'homme ou dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies en 1948, cet amendement condamne le crime et la violence et honore les droits des individus et les droits de l'homme⁹.

En 1944, un avocat juif polonais nommé Raphael Lemkin (1900-1959) a cherché à mettre en évidence les politiques nazies concernant les meurtres organisés, y compris l'extermination des Juifs européens. Il a conçu pour ce faire le mot « génocide », sur la base du mot grec « geno. » (signifiant race ou tribu) et du mot latin « cide » (signifiant tuer). Avec la proposition de ce nouveau terme, Lemkin a élaboré un concept pour identifier les violences visant à détruire des collectifs humains spécifiques. Il convient de préciser qu'en 1945, le tribunal militaire international de Nuremberg a accusé les principaux nazis de « crimes contre l'humanité ». Le terme

8 - Rahimi Mostafa (compilateur et traducteur), *Massacre*, Téhéran, Éditions Agah, 1978, p.19.

9 - United Nations Treaty Collection, « Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide », 2 January 1951.

<https://www.un.org/en/genocide-prevention/definition>

« génocide » était inclus seulement au titre de la description et non en tant que terme juridique.

Le 9 décembre 1948, sous l'impact de l'Holocauste et grâce aux efforts de Raphael Lemkin, les Nations-Unies ont finalement adopté la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Selon cette convention, le génocide a été reconnu comme un crime international et les pays signataires étaient tenus de le prévenir. La résolution d'octobre 1950 des Nations Unies sur la prévention et la punition du génocide identifie toute activité conduisant à l'élimination partielle ou totale de groupes religieux, nationaux, ethniques ou raciaux comme des exemples de génocide. Plus concrètement, les activités suivantes peuvent être énumérées comme rentrant dans le cadre juridique de la convention :

- 1- Le meurtre des membres d'un groupe.
- 2- Le fait de causer des dommages physiques ou d'infliger de graves souffrances psychologiques aux membres d'un groupe
- 3- Le fait d'imposer des mesures visant à empêcher les naissances au sein de groupes humains
- 4- Le fait de transférer de force les enfants d'un groupe à un autre avec violence
- 5- Le fait d'infliger des dommages aux conditions de vie des membres de groupes humains dans le but de détruire physiquement le groupe en partie ou en totalité

Gerhard Werle, Professeur expert en droit pénal allemand et international, de droit de la procédure pénale et d'histoire du droit, considère quant à lui l'esclavage comme une forme de

génocide. Il écrit que les crimes contre l'humanité sont des crimes de masse commis contre une population civile et que la forme la plus grave de ces crimes peut être considérée comme le massacre de groupes de personnes, ce qui est très proche du génocide. Cependant, les crimes contre l'humanité ont une portée plus large que le génocide. Dans les crimes contre l'humanité, il n'est pas nécessaire qu'un groupe spécifique soit ciblé ; plutôt, une population civile comprenant des groupes politiques, entre autres, peut être l'objet de ces crimes. Contrairement au génocide, dans les crimes contre l'humanité, l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe spécifique n'est pas requise. L'histoire a révélé d'autres manifestations déplorables de crimes contre l'humanité, y compris l'esclavage par le travail forcé, l'expulsion des populations de leurs régions natales et ancestrales, l'emprisonnement arbitraire ou la torture d'opposants politiques, le viol massif de femmes sans défense, les disparitions forcées et le harcèlement par l'application de lois et de mesures discriminatoires. Le crime d'apartheid, en tant que forme institutionnalisée de violation raciale, est l'un des exemples évidents de cette discrimination¹⁰.

Malgré les nombreux cas de violence contre les groupes à travers l'histoire, même après l'adoption de cette convention sur le génocide, la description juridique et internationale de ce terme s'est particulièrement démarquée lors de deux périodes historiques distinctes : depuis la création de ce terme jusqu'à son acceptation comme loi internationale en 1948, et le moment

10 - Gerhard Werle, « Esclavage », *Revue juridique internationale*, Automne et Hiver 2008, Numéro 39.

où il a commencé à être appliqué avec la fondation des tribunaux pénaux internationaux pour poursuivre légalement les crimes de génocide de 1991 à 1998. La prévention du génocide, qui est l'un des engagements principaux de cette convention, reste encore un défi parmi les nations et les peuples.

CHAPITRE 2

LA SOUVERAINETÉ ABSOLUE DU JURISTE

Indications utiles

On observe dans l'histoire de l'islam un conflit permanent entre deux types de raisonnement : une pensée statique, rétrograde, et une pensée dynamique, qui est constamment, ouvertement et intrinsèquement en évolution. On assiste donc à une lutte entre des commandements fixes desquels on attend qu'ils soient maintenus comme une variable immobile dans un cadre rigide spécifique, et une pensée qui voit la société et les lois comme évolutives, se devant inévitablement de transgresser les limites établies. Ce conflit entre les lois divines et les lois humaines a été, tout au long de l'histoire et surtout à l'époque contemporaine, l'un des facteurs principaux de tension et de dichotomie dans les sociétés islamiques et à l'origine de la détresse des musulmans à travers les époques.

Si les lois divines sont justes et si ces lois sont universelles, alors, logiquement, la tâche correcte de l'observateur devrait être d'extraire la vérité perdue de ces mêmes lois. Mais au lieu de cela, les défenseurs des commandements fixes de la jurisprudence disent que la révélation, dans son sens coranique, fait référence aux mots exacts qui ont été prononcés par la langue du prophète et sont sans aucun ajout ou omission « la parole de Dieu ». Par conséquent dans cette logique, chaque mot

est absolu, hors du temps et de l'espace, et indéniablement fixe, valable et obligatoire dans toutes les époques jusqu'au jour du Jugement dernier.

L'application de certains commandements tels que la loi du talion, les peines légales, l'achat et la vente d'esclaves, dans les pays islamiques, en particulier à l'époque contemporaine, a été confrontée à de sérieuses contradictions et est pratiquement inapplicable car parallèlement à ces commandements, de nouvelles lois et réglementations ont été établies et mises en œuvre par le collectif humain qui a évolué selon les circonstances. Néanmoins dans certains pays islamiques, ces commandements demeurent encore en place en tant que lois divines strictes, bafouant les droits humains à notre époque. On le voit, cette contradiction majeure oppose deux points de vue antagonistes, le premier qui considère les commandements comme sacrés, immuables et absolus sans possibilité d'adaptation, et le second qui adopte une perspective sociologique flexible en évoluant au fil du temps avec les lois sociales contemporaines. Si l'on prend l'exemple de l'Iran, l'observation des anciennes lois témoigne d'un entrelacement entre celles de la *Yassa*, lois et directives établies et mises en œuvre par Gengis Khan, pilier de l'Empire mongol, et celles liées aux coutumes locales. Depuis l'époque de Ghazan Khan, dont la conversion à l'islam fut grand bruit, des efforts ont été faits pour aligner la *Yassa* sur les lois religieuses dans de nombreux cas, et finalement, après deux siècles, sous le règne de Shahrokh et par son ordre, il a été officiellement annoncé que la *Yassa* de Gengis Khan était abrogée et que seule la charia était dès lors en vigueur¹¹.

Dans l'Athènes de la Grèce antique, la législation était l'œuvre des hommes et non des dieux. L'ensemble des lois de Solon, le

11 - Vasili Barthold, *Caliphe et Sultan*, traduit par Cyrus Izadi, Éditions Amir Kabir, Téhéran, 1979, p.46.

célèbre souverain et législateur athénien¹², date du VI^e siècle avant J.-C. Dans la pensée grecque (tout comme dans la pensée indienne ou iranienne), l'univers suit des lois qui permettent aux systèmes de trouver leur propre ordre existentiel spécifique. Face à la loi (Logos) suprême et divine, la loi des cités-États (Nomos) est une affaire sociale qui émane des êtres humains. Ces lois humaines doivent refléter les lois divines. Selon Platon, la justice a des caractéristiques spécifiques, et le contenu de la loi doit être juste ; cette justice a ses propres lois qui doivent être découvertes et appliquées à la vie sociale. Mais la connaissance de ces lois est l'affaire de la raison et le travail des philosophes, et pour cette raison, ils doivent être les législateurs. Dans la pensée de Platon, l'exemple suprême et l'Idée des phénomènes du monde sont illustrés dans la figure d'un philosophe supérieur par lequel la justice peut être atteinte alors que, comme il l'évoque dans le dialogue des Lois qui est sa dernière œuvre sur ce sujet, « la loi des cités-États provient d'un accord entre les citoyens »¹³. Parce que la loi résulte d'un accord, lorsque celle-ci régule des rapports de force en vigueur ne reflétant pas la justice, elle est imparfaite. La perfection de la loi ne peut être actée que lorsqu'il n'y a rien d'autre que la justice dans cette loi.

Mais dans la perspective des rapports de force sociaux, l'objectif du législateur par la loi n'en demeure pas moins la liberté, le bien-être social, la création de relations équilibrées entre les citoyens, et leur bonheur collectif. Par conséquent, la loi est une affaire sociale et sa découverte dépend de la raison humaine et n'est en aucun cas parfaite d'entrée de jeu, au

12 - Edith Hamilton/Huntington Cairns, *Plato Collection of Dialogues*, Princeton Press, New York, 1966, p. 606.

13 - Platon, *Lois*, traduit par Mohammad Hassan Lotfi, Khwarazmi, Téhéran, 1401 (2022), pp. 1232-1287.

contraire elle tend à se perfectionner au fur et à mesure que la raison humaine se développe.

Dans la civilisation occidentale, il existe dès les origines une perception totalement différente de la loi, entraînant d'autres évolutions et conséquences propres. Au sein du christianisme, la loi ne vient pas du « Livre ». Les Évangiles sont des enseignements moraux liés à l'histoire édifiante du Christ. L'histoire du Christ a une signification dualiste et établit l'histoire de ce monde et sa fin, la Résurrection. Ses enseignements sont la sagesse divine (Logos). Le Christ lui-même établit des principes moraux à la place des lois concrètes de « l'Ancien Testament », tout comme lors de la rupture des dix commandements qui ont été révélés à Moïse sur le mont Sinäi. Ou quand un des « Pharisiens » a demandé au Christ : « Maître, quel est le grand commandement dans la loi ? »¹⁴ et que Jésus lui répondit : « Tu aimeras le Seigneur, ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme et de toute ta pensée. C'est le premier et le plus grand commandement »¹⁵. De même, les lois de la Torah sur le talion, le divorce, l'adultère et le faux serment ont été brisées ou transformées. Quand le Christ dit de ne pas tuer, voler ou commettre d'adultère, son ordre est moral et non légal, la morale n'est-elle pas censée être juste, donc le vol établit une relation de force et viole les droits des autres. Chaque fois que la loi interdit le vol, le contenu de la loi devient juste car la conscience morale ordonne d'éviter le vol. Tous ces ordres viennent ensemble et, contrairement aux commandements de la Torah, aucun n'a de garantie d'exécution légale. De plus, le Christ brise les lois du culte, afin de guérir les malades ou pour d'autres occasions, il ne respecte pas le

14 - Évangile de Jésus-Christ selon saint Matthieu, 22-36 et suivants.

15 - Matthieu, 5-21. Marc, 2-10.

« Sabbat » et dit « le sabbat a été fait pour l'homme, et non l'homme pour le sabbat »¹⁶.

Ainsi, le Christ a brisé les commandements de l'Ancien Testament et n'a pas établi de loi lui-même. Dans le christianisme, le Livre n'est pas la source des lois humaines et le droit de légiférer, y compris dans les domaines religieux, est confié à l'Église, avec des lois progressivement établies et promulguées par l'homme selon les besoins de l'époque. La première loi de l'Église a été établie en 49 après J.-C. par les apôtres qui se sont réunis à Jérusalem. Ainsi, l'Église s'est attribuée le droit de légiférer et d'annuler les commandements précédents, et le christianisme s'est séparé du système juridique juif¹⁷.

Le droit islamique quant à lui, loin d'être un phénomène statique, est le fruit d'évolutions complexes. Outre les écoles jurisprudentielles, le droit islamique a connu de nombreuses évolutions et transformations au cours de son histoire, se reconstruisant et se régénérant à travers les périodes historiques. Partant du contenu des commandements, la question de ce qu'est le « droit chemin » ou ce qu'est le droit a toujours été sujette à interrogation dans l'islam, questionnant qui peut en bénéficier ou en être privé et quelle justice règne entre les deux, ainsi que les jugements qui peuvent en découler.

De même, dans la science de la jurisprudence, qui a été compilée au fil des siècles, il reste à questionner ses caractéristiques ainsi que la façon dont elle est évaluée par rapport aux besoins et aux demandes de la société contemporaine. Une question qui reste sans réponse est de savoir si la souveraineté de la loi est pour le « droit inhérent »

16 - Marc, 2-27 et 4-30.

17 - Jean des Graviers, *Le Droit Canonique (Que sais-je?)* P.U.F. Paris, 1967, p. 29.

des humains ou si, au contraire, la souveraineté de la loi régule la relation de l'homme avec les pouvoirs dominants. Une loi qui n'incorpore pas le droit peut-elle être durable ou permanente ? Concernant les limites de la jurisprudence islamique, cette étude se base sur une révision des sources primaires et secondaires et des arguments des juristes islamiques, arguments dont on observe qu'ils se sont répétés au cours de l'histoire, ne nous menant pas à une nouvelle perspective. Ainsi, en plus de ces sources, nous avons également exploré au-delà du domaine traditionnel en examinant les théories des orientalistes occidentaux.

En effet, au-delà du cercle académique et des juristes traditionnels qui ont généralement répété les théories des trois premiers siècles ou des septièmes et huitièmes siècles de l'Hégire concernant le jugement et la justice en islam, on peut considérer les points de vue d'autres savants, notamment des experts en Occident et des penseurs extérieurs au clergé et aux savants islamiques. Les chercheurs occidentaux, avec leurs recherches significatives sur les droits et limites judiciaires pendant la période d'occultation, ont généralement évalué de manière critique le sujet des décrets juridiques islamiques. Nous voyons que ces chercheurs, avec des approches et des opinions complètement différentes, ont historiquement relu le sujet des limites judiciaires et des punitions islamiques, mettant en question certains points importants. Nous reviendrons plus en détail sur ces théories, mais pour résumer, à titre d'exemple, nous examinerons les cas suivants: Ignaz Goldziher, dans un pamphlet intitulé « L'influence perse en Islam », écrit que les hadiths qui ont été pris comme référence par les musulmans sont ceux qui, parfois, sont en contradiction les uns avec les autres et, en pratique, depuis le deuxième siècle de l'Hégire, ont été à la base de la méthodologie, et de l'influence positive ou négative des Perses, des Juifs et des Chrétiens non seulement dans les premiers siècles après l'islam, mais aussi bien avant

cela, ayant notamment affecté le prophète Mohammad lui-même¹⁸. Goldziher avait auparavant proposé l'hypothèse de l'influence du droit romain et des lois hébraïques juives sur le droit islamique¹⁹.

Joseph Schacht, ayant effectué une recherche des plus approfondies sur le droit islamique, écrit que les lois judiciaires du prophète Mohammad étaient celles des anciens nomades, qui étaient initialement appliquées de manière tribale et ont progressivement pris une dimension religieuse organique, devenant officiellement islamiques dans la première décennie du gouvernement abbasside. Il écrit que l'influence du droit juif est visible spécifiquement dans le droit islamique, en particulier dans le domaine de la culture religieuse. Au milieu du deuxième siècle de l'Hégire, des réformes judiciaires de l'époque sassanide, qui n'ont pas de racines islamiques, ont été adoptées, et des termes tels que « scribe » ou « juge » ont été proposés par le calife pour la législation d'une nouvelle tradition²⁰.

Norman Calder considère la période safavide comme spéciale dans le domaine du droit islamique et écrit que les décrets religieux pendant celle-ci étaient basés sur l'harmonie avec la classe cléricale et la préservation des intérêts du secteur religieux, le système des décrets religieux chiites reposant sur deux piliers : la légalisation de la jurisprudence et la politisation

18 - I. Goldziher, *The Influence of Parsism on Islam*, in Actes du 1er Congrès International d'Histoire des Religions, Translated by G. K. Nariman with an afterword as « The Influence of Parsism on Islam » in C.P. Tiele, Paris, 1900, pp. 119–147.

19 - I. Goldziher, *Le Dogme et la loi de l'Islam Histoire du développement dogmatique et juridique de la religion musulmane* (Traduit par ARIN Félix), Librairie Paul Geuthener, Paris, 1920, pp. 60, 74, 75.

20 - Joseph Schacht, *Introduction au droit musulman*, (Traduit par Kempf et Turki Abdel Magid), Maisonneuve et Larose, Paris, 1983, pp. 21-29.

de la jurisprudence, une pratique également suivie par les Ottomans²¹.

Émile Tyan souligne quant à lui plusieurs points importants sur les peines avant l'islam et écrit : « Le prophète de l'islam n'a rien apporté de réellement nouveau ; sa doctrine était empruntée au judaïsme et au christianisme. Le Coran a utilisé des écrits juifs, le prophète Mohammad n'a pas changé les coutumes et les traditions, le crime de meurtre est resté en place, la loi du talion a été mobilisée »²².

Harald Motzki écrit pour sa part que le *fiqh* a été créé par les Shafi'ites entre le 16ème et le 18ème siècle. Utilisant clairement les théories de Goldziher, il écrit sur le développement du *fiqh* islamique : « Le *fiqh* islamique s'est d'abord développé par l'opinion et non par le Coran et la Sunna »²³. D'après le résultat de toutes ses recherches, Schacht conclut finalement que l'ensemble des documents historiques disponibles, qu'ils soient relatifs au prophète lui-même, aux hadiths ou aux successeurs du prophète Mohammad, « montrent tous une grande croissance qui s'est produite entre les années 767/150 et 864/250, la plus remarquable étant l'utilisation des hadiths »²⁴.

Mohammad Ali Amir-Moezzi écrit : « en ce qui concerne les institutions religieuses et la jurisprudence, on peut imaginer que le développement de la jurisprudence, au lieu de se baser sur les

21 - Norman Calder, *Interpretation and Jurisprudence in Medieval Islam*, Edited by Jawid Mojaddedi and Andrew Ripping, Ashgate, Variorum, pp. 92-102.

22 - Émile Tyan, *L'organisation Judiciaire en Pays d'Islam*, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1938, p. 29.

23 - Harald Motzki, *The Origins of Islamic Jurisprudence: Meccan Fiqh Before the Classical Schools*, Brill 2002, p. 3.

24 - *Ibid.*, p.64.

hadiths, a progressé sur la base des affiliations et des liens des communautés locales et des populations ethniques, et rien de cela n'est trouvé dans le Coran »²⁵. Concernant les nombreuses différences entre les chiites et les sunnites en matière de droit et de jugement, il écrit notamment que les différences juridiques entre chiites et sunnites sont si flagrantes dans certains cas, que ces deux courants s'accusent mutuellement d'être hors de la religion, que ce soit en matière de mariage temporaire, de divorce ou de lois sur l'héritage.

Bernard Botiveau, qui a également mené des recherches et des analyses considérables sur le droit judiciaire et le *fiqh* islamique, écrit que « les pratiques juridiques deviennent évidentes dans les dures confrontations de l'histoire et les incohérences des doctrines doivent être examinées. Dans ces anomalies, les termes *fiqh* et *sharī'a*, ont été introduits au sein des mouvements islamistes dans les années 1980, la *sharia* a tenté de remplacer son langage politique avec le *fiqh* et le droit, et elle a ainsi réussi à devenir un principe organisateur dans la société, les islamistes demandant son application »²⁶.

La première question à laquelle cette étude doit répondre est la suivante : si le jugement est au service du pouvoir dominant, alors les droits de l'homme, voire même les droits du citoyen en tant que membre de la société, ne se trouvent-ils pas sacrifiés ? En effet, si le jugement sert à garantir les droits des individus, il doit inévitablement suivre les principes directeurs des droits inhérents qui y sont liés, car l'aliénation du jugement par le pouvoir dominant à l'autorité d'un juge islamique entraîne par

25 - Mohammad Ali Amir-Moezzi, *Qu'est-ce que le shī'isme ?* Fayard, 2004, p. 100.

26 - Bernard Botiveau, *Loi islamique et droit dans les sociétés arabes, Mutations des systèmes juridiques du Moyen-Orient*, Karthala, 1993, pp. 27, 35.

la même la perte des droits et la disparition des principes directeurs des droits. Comment peut-on vraiment se prétendre juge lorsque l'on néglige les droits et les principes directeurs du jugement ?

Cette introduction nous ayant permis de poser les bases de la réflexion sur la jurisprudence islamique, nous nous proposons lors des paragraphes suivant de passer au crible les racines pénales²⁷ et l'essor du *Velayat-e Faqih* en Iran, par le biais des plus de 40 ans de peines de mort prononcées chaque année contre ceux qui s'opposaient au dogme en place, laissant entrevoir un appareil d'élimination systématique des opposants à grande échelle.

L'émergence du *Velayat-e Faqih*

Ceux qui acceptent et revendiquent le concept du *Velayat-e Faqih* définissent cette théorie comme la nomination d'un Faqih par Dieu pour la tutelle et la supervision de l'ensemble de la population. Ce terme n'avait aucune place majeure dans l'opinion publique avant la révolution de 1979 en Iran et n'était fondamentalement pas l'un des objectifs de la révolution, elle n'était d'ailleurs même pas prévue dans le projet initial de la Constitution de la République islamique. Le principe du *Velayat-e Faqih* a été ajouté à la Constitution lors de la session d'examen final de l'Assemblée, connue sous le nom d'Assemblée des experts de la Constitution en 1979, et a ensuite été officiellement ordonnée par Khomeiny le 3 mars 1979 puis a été ajouté à la Constitution de la République islamique lors de la révision constitutionnelle en 1989.

27 - Rouhollah Khomeiny, *Sahifeh Noor*, Publication des œuvres de Khomeiny, Vol. 20, p. 452.

Ce dogme a non seulement fondamentalement changé la structure gouvernementale de la République islamique, mais a également été en contradiction et en conflit évident avec de nombreux principes de la Constitution, notamment ceux afférant à l'article cinq, six, sept, huit, neuf, cent-dix et cent-douze, parmi bien d'autres. Le *Velayat-e Faqih*, ou son concept plus étendu, le *Velayat-e Motlaq-e Faqih*, est un terme utilisé uniquement dans le régime de la République islamique d'Iran. Ce terme se réfère principalement à l'autorité totale et absolue d'un ayatollah dans le gouvernement et les décisions stratégiques du pays.

Le *Velayat-e Faqih* est donc un concept développé par une minorité de juristes islamiques et n'a pas de légitimité générale dans l'islam ni dans les sources religieuses. On en trouve des traces lointaines dans les sources chiïtes qui remontent à l'époque de Sayyid Bahral-Uloom, Mulla Ahmad Naraqi et Fazel Darbandi, l'ayant proposé pour la première fois il y a environ deux siècles et demi, dans les années 1150 de l'Hégire par Mulla Ahmad Naraqi (m. 1185/1806), mais qui, même à l'époque, n'a été acceptée que par un petit nombre de juristes contemporains. Cette théorie a été recyclée par Khomeiny dans la culture religieuse, celui-ci l'évoquant déjà en treize leçons dans le Hawza de Najaf en 1969 avant de la mettre en œuvre avec l'établissement d'un Etat islamique en Iran. Dans ses leçons à Najaf, Khomeiny déclare explicitement que « le *Velayat-e Faqih* est une affaire de convention rationnelle et n'a pas de réalité autre que la création, il agit comme un tuteur pour les mineurs, un tuteur pour la nation n'ayant aucune différence avec un tuteur pour les mineurs en termes de devoir, et le gouvernement peut de ce fait unilatéralement annuler les contrats religieux qu'il a conclus avec la population, dès lors que cela lui semble contraire aux intérêts du pays et de l'islam ».

Analyse des sanctions pénales du Velayat-e Faqih

Dans les premiers siècles islamiques, le *fiqh* chiite, aux côtés d'autres écoles juridiques, était en formation, mais sa distinction en tant qu'école juridique indépendante s'est produite progressivement et ce tout particulièrement à l'époque des sixième et septième Imams chiites, c'est-à-dire l'Imam Ja'far Sadiq et l'Imam Musa Kazim au deuxième siècle de l'Hégire lunaire (VIII^e et IX^e siècles après J.-C.). L'Imam Ja'far Sadiq est particulièrement reconnu pour son rôle important dans le développement et l'explication du *fiqh* chiite et la formation de nombreux étudiants dans ce domaine.

La jurisprudence islamique qui s'est formée au fil de l'histoire trouve ses racines à l'époque de Sheikh Mufid, Sheikh Tusi, et Sheikh Kulayni. La jurisprudence chiite a acquis une forme plus étendue et organisée à l'époque d'Allama Hilli et Muhaqqiq Karaki. Ces grands juristes, qui vivaient au quatrième et cinquième siècle de l'Hégire (correspondant aux dixième et onzième siècle de l'ère chrétienne), ont joué un rôle très important dans la codification, l'organisation et l'interprétation de la jurisprudence chiite. Sheikh Mufid (m. 413/1022) et Sheikh Tusi (m. 460/1067) étaient parmi les plus grands juristes et hadithistes chiïtes de cette période. Ils ont posé les bases de nombreux principes et fondements de la jurisprudence chiite en écrivant de nombreux livres et traités dans différents domaines de la jurisprudence, de ses principes et du hadith. Sheikh Tusi, avec des œuvres comme « Al-Nihaya » et « Al-Tahdhib », a eu un impact profond et durable sur la jurisprudence chiite. Sheikh Kulayni (m. 329/940), auteur du célèbre livre « Al-Kafi », a également joué un rôle important dans la collecte et la codification des hadiths chiïtes. « Al-Kafi » est l'une des sources principales de hadith parmi les chiïtes et est très important pour la jurisprudence chiite. Ainsi, bien que les

racines de la jurisprudence chiite remontent à l'époque des imams chiites, sa formation et son développement organisé peuvent être attribués à l'époque de Sheikh Mufid, Sheikh Tusi, et Sheikh Kulayni.

Comme nous l'avons vu plus haut, Joseph Schacht, qui a consacré une grande partie de sa vie à la recherche sur le droit islamique, écrit que les lois judiciaires du prophète Mohammad étaient celles des anciens nomades, appliquées de manière tribale puis prenant progressivement une direction religieuse organique. Après le prophète Mohammad, dans la première décennie du gouvernement abbasside au quatrième siècle de l'Hégire, ces lois sont devenues officiellement religieuses²⁸. Norman Calder, considère pour sa part la période safavide comme cruciale dans la formation de la jurisprudence islamique et écrit que les décrets religieux pendant la période safavide étaient basés en commun accord avec la classe cléricale et la préservation des intérêts de la strate religieuse, le système des décrets religieux chiites étant basé sur deux piliers : la légalisation de la jurisprudence et la politisation de la jurisprudence, une pratique également suivie par les Ottomans à cette époque²⁹.

Quant au sujet spécifique du *Velayat-e Faqih*, on ne trouve pas de sources de la recherche et l'exploration des décrets pénaux dans la souveraineté absolue du *Faqih* avant l'invention de ce phénomène par Mulla Ahmad Naraghi, ce qui existait historiquement et anciennement était une série de décrets de jurisprudence qui sont essentiellement apparus avec l'avènement de la dynastie des Bouyides à la fin du quatrième siècle de l'Hégire (945 à 1055 après J.-C.) et la prise de

28 - *Op.cit.*, Schacht, pp. 21-29.

29 - *Op.cit.*, Calder, pp. 92-102.

Bagdad, sujet sur lequel les juristes islamiques ont écrit et parlé en détail. Ce qui revient au *Velayat-e Faqih* ou à la souveraineté absolue du *Faqih* dans l'histoire contemporaine, ce sont les décrets publiés dans les résolutions des *marja'* (source d'autorité) chiites et dans les écrits de Khomeiny qui en est l'initiateur principal, où des centaines de décrets évoquant le caractère obligatoire et indispensable de la charia pour les musulmans sont visibles.

À propos du livre de Khomeiny : La Gouvernance du Juriste

Il est nécessaire de donner une brève remarque sur le livre *La Gouvernance du Juriste* ou *L'État Islamique* et sa structure. Comme les ouvrages *Kashf al-Asrar*, *Tahrir al-Wasilah* et d'autres écrits de Khomeiny, il est saturé d'ambiguïtés, d'imprécisions dans les notions, tant en termes de forme que de contenu, lui donnant globalement un aspect désordonné et confus. On peut considérer sans équivoque que la première version du livre *Gouvernance du Juriste* manque de tous les principes méthodologiques d'organisation et de structure du propos fondamentaux à la moindre recherche ou au moindre travail scientifique élémentaire, car malgré les lectures et les relectures, le concept et la perspective de l'auteur en ressortent confus et incompréhensibles. La composition du livre n'a ni agencement, ni division en chapitres, ni même de structure sémantique, le style d'écriture étant celui d'un discours dépourvu de tout processus logique, les phrases n'étant par endroit même pas dissociables les unes des autres. Non seulement la date et le lieu géographique de la publication du livre ne sont pas mentionnés, mais la date et le lieu de l'impression de la première édition sont également négligés, et

le chercheur curieux n'a d'autre choix que de faire des calculs approximatifs pour déterminer quand et où le livre a été publié.

Lire *La Gouvernance du Juriste* ou *L'État Islamique* de Khomeiny provoque un choc difficile à supporter. Il est regrettable que, lors de la révolution de 1979, un nombre très limité de personnes aient eu connaissance de cet ouvrage, car dans le cas contraire il eut été très peu probable pour quiconque d'espérer un Iran libre par la gouvernance du juriste islamique. Si nous avions jeté un coup d'œil à de tels écrits de Khomeiny, nous n'aurions jamais osé nous soumettre si servilement et honteusement, nous et notre pays, aux ordres d'un personnage aussi sinistre. Il faut véritablement considérer que si les Iraniens avaient lu ce livre et pu discuter à son propos, le cours des événements aurait été radicalement différent de ce qu'il fut.

Pour l'anecdote, un ami qui avait lu ce livre avant la révolution me partagea son expérience : « lors de mon deuxième voyage à Najaf, j'ai parlé du livre *La Gouvernance du Juriste* avec Khomeiny et lui ai dit : vous ne pouvez même pas gérer une ville. Dans les ruelles de Najaf, on ne peut pas marcher à cause de la saleté et des excréments. Avez-vous écrit ce livre pour permettre au régime du Shah de rester éternellement en Iran ? Qui pourrait prendre le pays pour le donner à des personnages encore plus irresponsables ? On ne trouve pas une seule école propre à Najaf en ce moment ».

Dans la traduction du livre en quatre volumes *Tahrir al-Wasilah* de Khomeiny publiée par Dar al-Ilm, forme d'interprétation des traités pratiques des *marja'* chiites par lui-même, les défenseurs de la souveraineté absolue du juriste estiment que les décrets mentionnés sont sacrés au même titre que la révélation coranique qui a été prononcée par la langue du prophète, ils sont sans ajout ou omission « la parole de Dieu » et doivent donc obligatoirement être exécutés sans discussion. Selon

Khomeiny, la souveraineté absolue du juriste est un décret de la jurisprudence à laquelle il faut obéir : « la gouvernance du juriste est l'un des commandements divins les plus importants et précède tous les autres commandements divins », le gouvernement de ce point de vue « est exclusif à Dieu et pendant la période d'occultation, les commandements et lois divines doivent être mis en œuvre »³⁰. Plus encore, « la gouvernance n'est pas le fait d'une élection, mais est obtenue avec la permission de Dieu » et « toute la population doit obéir à sa représentation ». Dans la même logique, « les êtres humains sont imparfaits et inachevés et ont besoin de perfection, [...] le vrai gardien de la jurisprudence n'est rien d'autre qu'un tuteur pour les mineurs »³¹. Ainsi, « le gardien de la jurisprudence a le contrôle sur la vie, la propriété et l'honneur des gens et a les mêmes pouvoirs que le Prophète de l'Islam, [...] il n'a aucune limite »³².

La source la plus importante utilisée par Khomeiny dans cette théorie est issue de son propre livre intitulé *Lettre de l'Imam Mousavi Kashf al-Ghita*³³, publié en 1978, que ses partisans utilisent comme une déclaration de la Révolution islamique. L'ouvrage *La Gouvernance du Juriste* que nous avons évoqué plus tôt est en fait une collection de treize discours de Khomeiny prononcés vers 1969 à Najaf, reproduits et publiés de différentes manières, imprimés pour la première fois à Beyrouth à l'automne 1970 puis secrètement envoyés en Iran. Ce livre a

30 - *Sahifeh Noor*, Vol. 20, p. 452.

31 - *Ibid.*

32 - Mohammad Taqi Mesbah Yazdi, *Un regard sur la théorie de la Wilayat-e Faqih*, rédigé et édité par Mohammad Mehdi Naderi Qomi, p.105.

33 - Le fameux « *Etat islamique* » ou « *Velayat-e Faqih* » publié par différents intermédiaires en Iran avant la révolution.

également été publié en Iran en 1977 sous le nom de *Lettre de l'Imam Mousavi Kashf al-Ghita* à la différence qu'il inclue une section nommée *Le Grand Jihad*. Les juristes islamiques de l'époque ont soumis ce livre à la critique, également du point de vue politique. Selon les sources disponibles, Ahmad Naraqī, un érudit de l'époque Qajar aurait abordé ce sujet de manière approfondie, dans son livre « *Avā'id al-Ayām* »³⁴.

Exemples de décrets pénaux ordonnés par la gouvernance absolue du juriste

Nous n'avons pas l'intention de traiter tous les décrets liés à la théorie de la souveraineté absolue du juriste car ils ne sont pas directement l'objet de notre sujet d'étude, mais puisque nous analysons cette théorie pour savoir si « les décrets pénaux » de la souveraineté absolue du juriste conduisent au génocide, il est nécessaire de mettre en lumière quelques exemples de ces décrets pour trouver une réponse à notre questionnement principal : l'application des décrets pénaux de la souveraineté absolue du juriste et les crimes de masse commis en Iran au cours de ces 40 dernières années en son nom ne constituent-ils pas une preuve claire de génocide ? Ci-dessous, nous abordons d'abord quelques-uns des plus importants décrets pénaux de la gouvernance absolue du juriste.³⁵

34 - Rouhollah Khomeiny, *Le gouvernement islamique*, publié sous le nom de « *Lettre de l'Imam Kashif al-Ghita* », p. 78.

35 Pour une lecture en détails, se référer au document en annexe : Deux perspectives : la jurisprudence traditionnelle par rapport aux droits naturels.

Mufsidun fi al-ardh

Le terme général « *Mufsidun fi al-ardh* » dans la jurisprudence islamique signifie le fait de causer des dommages ou nuire aux biens et propriétés d'autrui. Ce terme fait généralement référence à la corruption et aux dommages causés aux biens et propriétés publics et privés, il est considéré par les juristes comme l'un des grands péchés. Les péchés couverts par ce décret incluent : le vol, l'abus de confiance, la destruction de biens publics, la destruction et les dommages aux champs et aux récoltes agricoles, l'adultère, etc.

Le terme « *Mufsidun fi al-ardh* » est utilisé dans le Coran pour décrire les personnes qui, conformément à leurs significations originales, nuisent à la société et tentent de détruire la paix et la sécurité communautaires. Il apparaît dans le Coran à travers la sourate Al-Baqara, verset 205 : « et quand on leur dit de ne pas semer la corruption sur la terre, ils disent : nous ne sommes que des réformateurs ».

L'utilisation de l'expression « *Mufsidun fi al-ardh* » dans le Coran est une description morale plutôt qu'un concept juridique ou un crime. Cette expression est utilisée pour décrire des personnes qui, par leur corruption et leur nuisance dans leurs sociétés, ont un impact négatif sur la vie d'autres personnes et sur la société dans son ensemble. À titre d'exemple, le Coran mentionne Pharaon et le peuple de Lot comme des « *Mufsidun fi al-ardh* ».

L'utilisation de cette expression dans le Coran signifie-t-elle la commission d'un crime et la poursuite des criminels ? Il faut noter que le Coran parle des « *Mufsidun fi al-ardh* » en soulignant que les actions des corrupteurs causent la destruction, mais il ne discute à aucun endroit du processus

juridique ou de leur jugement. En fait, ces cas sont présentés comme des exemples historiques et moraux plutôt que comme des bases pour un processus juridique³⁶.

Dans la jurisprudence islamique, il existe de nombreuses divergences d'opinions sur la condamnation au titre du « *Mufsidun fi al-ardh* » et sur l'étendue de la peine pour ce jugement, avec des divergences d'opinions sur la définition de « *Mufsidun fi al-ardh* » et sa relation avec une autre définition de crime sous le nom de « *Muharaba* »³⁷.

Selon certains juristes, la peine pour commission du « *Mufsidun fi al-ardh* » est la mort,³⁸. En effet, selon l'article 286 du Code pénal islamique, sous le régime de la souveraineté absolue du juriste c'est l'exécution qui prime. Ces juristes, en se référant au verset de la guerre, considèrent les peines de la guerre en quatre catégories : la mort, la crucifixion (le fait d'attacher les mains et les pieds du criminel à quelque chose de semblable à une croix), le sectionnement des mains et des pieds du criminel, ou l'exil (bannissement). Ils s'accordent sur la peine de la guerre pour protéger le sang des innocents et empêcher l'agression des tyrans contre la vie, les biens et l'honneur de la population³⁹.

36 - Le pouvoir judiciaire iranien se base sur l'interprétation du Coran et des Hadiths, ainsi que sur les principes de la jurisprudence islamique, pour identifier le crime de corruption sur terre (*Mufsid fi al-ardh*) et appliquer les peines habituelles dans le droit pénal iranien.

37 - Fadl ibn Hassan Tabarsi, *Majma' al-Bayan*, Dar al-Ma'rifah - Beyrouth, 1993, Vol. 3, p. 292.

38 - Code pénal de la République islamique, révisé en 2013, (Centre de recherche du Parlement de la République islamique.)

39 - Abdullah Ansari, *Kashf al-Asrar*, Vol.3, 1992, p.102.

La dualité ou l'identité des deux jugements de la souveraineté absolue du juriste sur les sujets de « *Muharaba* » et « *Mufsidun fi al-ardh* » est l'un des sujets très importants du droit pénal islamique. Certains textes juridiques et certaines lois mentionnent ces deux titres ensemble, de sorte qu'ils sont considérés comme un seul et même crime. Plus important encore, d'autres juristes de la souveraineté absolue discutent de crimes tels que l'incendie de maisons, le meurtre répété d'esclaves et de non-musulmans, etc., abordant le titre de la corruption et considérant les auteurs de tels actes comme « *Mufsidun fi al-ardh* » méritant la peine de mort. Dans certaines dispositions légales, « *Mufsidun fi al-ardh* » est également considéré comme un crime distinct de la guerre.

Muharaba

« *Harb* » signifie originellement enlever et « *Muharib* » signifie guerrier, c'est-à-dire celui qui a participé à la guerre. Mais le terme « *Muharibin* » dans le jargon juridique désigne ceux qui brandissent des armes pour effrayer les gens, quelles que soient les circonstances et qui les brandissent. Dans le droit et la jurisprudence islamiques, la guerre est un crime signifiant brandir des armes contre les gens dans le but de les effrayer. Celui qui menace les gens avec une arme, les effraie et agresse leur vie et leurs biens est considéré comme s'étant levé en guerre contre Dieu et Son messager⁴⁰.

40 - Raghîb Isfahani, Husayn ibn Mohammad; *Al-Mufradat fi Gharib al-Quran*, recherche par Safwan Adnan Dawudi, Beyrouth, Dar al-Ilm al-Dar al-Shamiya, 1992, première édition, p.225.

Fâzil Meqaddad, *Kanz al-Irfan fi Fiqh al-Quran*, recherche par Sayed Mohammad Qazi, Téhéran, Assemblée mondiale de l'approche des écoles islamiques, 1999, Vol.2, p.351.

Les juristes prétendent que la peine de la guerre fait partie des *hudūd* et est mentionnée dans le Coran dans le verset 33 de la sourate Al-Mâ'idah. Selon ce verset, la peine de la guerre est contenue dans l'une des quatre peines mentionnées plus haut, à savoir de la crucifixion, de l'amputation des mains opposées ou de l'exil⁴¹. Ces juristes attribuent l'amputation de la main à Mohammad ibn Hasan Sheikh Tusi : « il est obligatoire de couper la main du voleur selon le Livre et la Sunna. Dieu Tout-Puissant a dit : et le voleur et la voleuse, alors coupez leurs mains »⁴².

L'article 279, situé dans le chapitre 8 du deuxième livre du Code pénal islamique, définit donc la guerre comme le fait de brandir une arme dans le but de menacer la vie, les biens ou l'honneur des gens ou de les effrayer⁴³. Le choix de l'une des quatre peines pour punir la guerre (la crucifixion, l'amputation de la main droite et du pied gauche, ou l'exil, comme déduit du verset 33 de la sourate Al-Mâ'idah, ⁴⁴) est laissé à la discrétion du juge selon l'article 283 du même livre.

Ainsi selon la définition du Code pénal en République islamique d'Iran : quiconque utilise des armes pour créer de la peur et priver les gens de leur liberté et sécurité est considéré comme « *Muharib* » (guerrier) et « *Mufsidun fi al-ardh* » (corrupteur sur terre), sans distinction entre les armes blanches

41 - *Op.cit.*, *Kashf al-Asrar*, Vol.3, p.102.

42 - Mohammad ibn Hassan Tusi, *Al-Mabsout fi Fiqh al-Imamiyyah*, Maktabat al-Murtadawiya, 2019, Vol. 8, p. 83.

43 - Abu al-Qasim al-Khoei, *Mabani Takmilat al-Manhaj*, Question 260.

44 - « La récompense de ceux qui font la guerre à Allah et à Son messager et qui s'efforcent de répandre la corruption sur la terre est qu'ils soient tués ou crucifiés, que leurs mains et leurs pieds soient coupés de côtés opposés, ou qu'ils soient exilés de la terre. Cela sera pour eux une humiliation dans ce monde, et dans l'au-delà, ils subiront un grand châtement ».

(couteaux, sabres, épées, lances, etc.) et les armes à feu (fusils, revolvers, mitrailleuses, etc.). Selon les lois pénales adoptées par le simulacre de Parlement islamique d'Iran, Sheikh Mufid et un groupe d'autres juristes considèrent la peine pour « *Muharaba* » (guerre) comme facultative⁴⁵, mais Sheikh Tusi dit que la peine pour « *Muharaba* » est séquentielle, signifiant que si le guerrier a tué quelqu'un et volé des biens, les biens lui sont retirés, ses mains et ses pieds sont coupés, puis il est tué et pendu. S'il a volé des biens sans tuer personne, sa main droite et son pied gauche sont coupés. S'il a blessé quelqu'un sans voler de biens, il subit la loi du talion pour l'organe blessé et est ensuite exilé. S'il s'est contenté de dégainer une arme et d'effrayer les gens, il est seulement exilé⁴⁶.

Apostasie

L'apostasie, dans le langage courant, signifie l'abandon. Dans le jargon juridique, cela signifie le fait d'annoncer publiquement le rejet d'une religion. L'apostat est celui qui, après avoir accepté l'islam, renonce à l'islam et retourne à l'incroyance⁴⁷. L'apostasie est divisée en deux catégories, à savoir l'apostat d'origine ou l'apostat par conviction⁴⁸. Le terme

45 - Sheikh Bahai, *Zobdat al-Usul*, Mersad, Qum, 1927, Vol.1, p.51.

Si le choix de la peine relève de plusieurs options, la personne attitrée doit choisir l'une d'elles pour l'exécuter, cela s'appelle « *Wajib Takhayori* » (devoir optionnel).

46 - La peine pour *moharebeh* (corruption sur terre), Code pénal de la République Islamique, Chapitre trois, Article 190.

47 - Dictionnaire Dehkhoda, Vol.2, p.26-58 - Nafisi, Vol.5, p.32-47.

48 - Pour plus d'informations sur l'apostasie, voir Mortaza Mohaammadian, « *Termes militaires dans la jurisprudence islamique* », Centre de recherches islamiques, Téhéran, Vol.1, p.113.

d'apostasie n'existe pas dans le Coran, mais dans le nouveau Code pénal de la République islamique approuvé par le Conseil des Gardiens, on résout le manque de loi par l'ajout d'un article spécifique à l'apostasie, prévoyant purement et simplement la peine de mort. Selon le nouveau Code pénal islamique donc, un musulman qui déclare explicitement avoir quitté l'islam et choisi la mécréance est considéré comme apostat (article 1-225). La peine réservée à l'apostat par conviction ou à l'apostat d'origine est la mort (articles 225-7 et 8)⁴⁹.

Insulte aux sacralités (Sab)

L'insulte aux sacralités ou l'offense à toute personne ou chose respectée par la charia est interdite et considérée comme un grand péché. L'accomplissement du crime d'insulte aux sacralités ne fait pas de distinction entre musulman ou non-musulman. La catégorie des sacralités inclut des périodes, des lieux, des personnes, des livres, etc. La peine pour l'insulte aux sacralités varie selon les cas ; certaines formes peuvent mener à l'apostasie et à la mort, comme le fait de ridiculiser les fondements de la religion et de la croyance. Dans d'autres cas, cela peut mener à une peine corrective, comme commettre l'adultère pendant le mois de Ramadan, où, en plus de la peine pour adultère, une peine corrective est également appliquée.

Le crime d'insulte aux sacralités est défini dans le Code pénal islamique de la République islamique d'Iran. L'article 513 du cinquième livre du Code pénal islamique traite de ce crime et stipule que quiconque insulte les sacralités, sans être accusé du crime de blasphème contre le Prophète, est désigné coupable.

49 - Fahim Mostafa zâdeh, *Cinquième livre du Code pénal islamique*, Khorsandi, Téhéran, 1996, Article 225.

Ces sacralités comprennent : les sacralités de l'islam, tous les prophètes, les imams et Fatimah Zahra.

Ainsi, quiconque insulte les sacralités de l'islam, ou l'un des grands prophètes ou les imams purs ou Fatimah Zahra sera exécuté s'il est coupable de blasphème contre le Prophète, sinon il sera condamné à une peine de prison allant d'un à cinq ans⁵⁰.

Conflits sur les décrets pénaux

L'ensemble des décrets pénaux de la souveraineté absolue du juriste, recouverts d'une épaisse couche de poussière pendant des siècles, est malheureusement devenu la malédiction de notre génération, faisant ressurgir des lois médiévales des cendres froides du temps, portant la misère, le crime et la barbarie à des niveaux inégalés.

Au cours de différentes périodes de l'histoire chiite, de nombreux critiques se sont opposés et ont contesté l'exécution de ces décrets pénaux, les soumettant à des défis significatifs et fondamentaux avec des arguments solides.

50 - Exemple de l'exécution de deux prisonniers d'opinion condamnés pour blasphème contre le prophète et apostasie à la prison d'Arak. Le pouvoir judiciaire de la République islamique d'Iran a annoncé que tôt le lundi, Yousef Mehrdad et Sadrallah Fazeli Zare, deux prisonniers d'opinion, ont été exécutés dans la prison d'Arak. L'agence de presse officielle « Mizan » a mentionné les accusations contre ces personnes comme suit : Sadrallah Fazeli Zarei pour blasphème, apostasie naturelle, diffamation de la mère du Prophète, mépris du Coran par la combustion, insulte aux sanctités et publication d'images privées d'autrui sans consentement, et Yousef Mehrdad pour blasphème et insulte aux saintetés religieuses et islamiques. Ces deux personnes avaient été arrêtées en juin 2019 pour avoir géré et été membres d'un canal Telegram intitulé « Critique des superstitions et de la religion ».

L'opposition principale des juristes qui considèrent l'exécution de ces décrets comme inadmissible et sont en faveur de l'interdiction de l'exécution des *hudūd*, est principalement due au fait que l'exécutant des *hudūd* doit être l'imam infaillible ou son représentant choisi. Les opposants à l'exécution des *hudūd* ont cherché à prouver qu'en période d'occultation, il n'y a pas de représentant de l'imam infaillible. Il est donc évident que les *hudūd*, qui relèvent de la compétence de l'imam infaillible, ne peuvent être exécutés pendant l'occultation.

La théorie de l'interdiction d'exécuter les *hudūd* à l'époque de l'occultation a été attribuée à Ibn Zuhra (585/1189) Abu al-Makarim Az-Zuddin Hamza ibn Ali et à Ibn Idris al-Hilli (598/1202) Mohammad Ibn Ahmad Isa. L'auteur de *Jawhir al-kalam* écrit : ce qui est rapporté d'Ibn Zuhra et d'Ibn Idris est l'affirmation de l'interdiction d'exécuter les *hudūd* à l'époque de l'occultation par les juristes.

Ibn Idris al-Hilli a explicitement et en détail expliqué l'interdiction d'exécuter le *hudūd* pendant l'occultation. Il invoque le consensus de tous les juristes musulmans et le consensus des juristes chiites plus particulièrement, considérant que ce consensus général et spécifique ne peut être brisé que par un consensus contraire, ou par des versets coraniques et une *sunna mutawatir*, les hadiths isolés n'ayant pas cette capacité. Selon lui, l'argument en faveur de la permission d'exécuter les *hudūd* par les juristes à l'époque de l'occultation ne repose que sur des hadiths isolés.

Parmi les juristes contemporains, Ahmad Khonsari (m. 1363/1964) considère la théorie de l'interdiction comme valide et estime que l'exécution des peines (*hudūd*) est réservée à l'imam infaillible. Dans son livre « Jame' al-Madarik », il soutient l'interdiction de l'exécution des *hudūd* par les juristes pendant la période d'occultation. Un groupe de juristes de la

première période considère l'exécution des *hudūd* pendant l'occultation comme interdite en raison de la prudence nécessaire contre l'effusion de sang, du faible niveau de preuves, et a par conséquent cessé de les appliquer, limitant l'exécution des *hudūd* exclusivement à l'imam et à son représentant désigné, croyant à la suspension des *hudūd* pendant l'occultation. Des juristes célèbres tels que Sheikh al-Ta'ifah al-Tusi (m. 460/1068), Qadi Abdul Aziz Ibn al-Barraj (m. 481/1088), Amin al-Islam Tabarsi (m. 548/1153), Qutb al-Din Rawandi (m. 573/1177), Muhaqqiq Hilli (m. 676/1277) Abu al-Qasim Ja'far ibn Hasan ibn Yahya ibn Said ibn Fahd Hilli (m. 841/1437) Abu al-Abbas Jamal al-Din Ibn Shams al-Din Mohammad (m. 934/1528), et d'autres, s'opposaient absolument à l'exécution des *hudūd* pendant l'occultation, en particulier concernant les *hudūd* entraînant la mort ou des blessures : ces juristes ont explicitement émis une fatwa contre la légitimité de l'exécution des peines pénales.

Alors que le Coran ne contient aucune disposition spécifique sur la peine de mort pour le blasphème contre le Prophète, la source la plus sûre pour nous est la connaissance des commandements du Coran. Concernant l'insulte, l'abus et généralement tout préjudice envers le Prophète de l'islam, on peut se référer à un ensemble de versets coraniques qui mentionnent la punition divine dans l'au-delà pour ceux qui insultent, comme le verset 57 de la sourate Al-Ahzab, où le Coran promet la malédiction divine et un châtiment douloureux dans l'au-delà pour ceux qui nuisent à Dieu et à Son messager : « Ceux qui font du tort à Allah et à Son messager, Allah les a maudits ici-bas comme dans l'au-delà. Il leur a préparé un châtiment avilissant »⁵¹. La peine de mort pour le blasphème contre le Prophète a commencé à être énoncée dans les traditions attribuées au chiisme, car dans les premiers siècles

51 - Sourate *Al-Ahzab*, verset 57.

de l'islam, certaines sectes chiïtes, avec des croyances extrémistes⁵² et tentaient d'attribuer un statut équivalent à celui du Prophète à leurs imams⁵³. Par conséquent, la base de la peine de mort pour le blasphème contre le Prophète ne peut être justifiée par les versets coraniques. Les juristes qui ont émis de telles fatwas se sont appuyés sur des traditions ou sur un consensus. Le recours au consensus est également basé sur la tradition, donc la base de ces fatwas repose sur les traditions.

La question fondamentale en ce qui concerne les décrets pénaux impitoyables de la souveraineté absolue du juriste est de savoir si toute cette autorité et ce pouvoir des juristes ont une légitimité religieuse. D'où vient la légitimité de la gouvernance des juristes ? Quelle est la base des lois et des décrets des *hudūd* de ces juristes ? Pour répondre à de telles questions, il n'est pas inapproprié de jeter un bref regard sur l'ouvrage *Tahrir al-Wasilah* dans sa globalité, il semble en effet que la base des décrets pénaux du régime de la souveraineté absolue constitue des extrapolations tirées de ce même livre de Khomeiny. Nous examinerons donc ici *Tahrir al-Wasilah* pour comprendre comment les lois pénales contenues dans le Code pénal de la République islamique sont directement issues de cet écrit.

52 - Les Ghulat (exagérateurs) étaient des personnes qui attribuaient la divinité ou la prophétie à l'Imam Ali et à ses descendants et exagéraient dans leur description. Ces personnes croyaient en la métempsychose et l'incarnation, c'est-à-dire la croyance en la transmigration des âmes d'un corps à un autre dans ce monde et en l'incarnation de l'esprit de Dieu dans le corps des Imams. (Al-Maqalat wa al-Firaq, pp. 51-53 et Firaq al-Shia, pp. 43-44).

53 - Hassan Ferechtian, « Étude sur les bases juridiques des exécutions de l'été 1988 » Zeitoons, 16 shahrivar 1395 (6 septembre 2016).

<https://www.zeitoons.com/17248>

Tahrir al-Wasilah

Le fait de savoir si l'application des lois pénales de la République islamique est basée sur *Tahrir al-Wasilah* n'est pas l'objet de cette recherche. Cependant, étant donné que la question des droits de l'homme dans le régime de la République islamique d'Iran est l'aspect le plus important de cette étude, et que les dirigeants du régime, après 44 ans, ont bafoué respectivement chacun des droits humains de ce peuple en commettant des crimes inimaginables sans connaître de limite, il demeure donc pertinent de poser la question suivante :

En commettant autant de meurtres et de crimes au cours des quatre dernières décennies, le régime de la République islamique est-il responsable d'un génocide ?

Il est nécessaire, avant tout, de connaître la perspective de Khomeiny sur l'exécution des peines légales islamiques. Khomeiny, pour l'application des peines légales islamiques et des châtiments corporels, cite des sections des livres de « *Al-Hudūd* » et de jurisprudence de Mohammad al-Ash'ath al-Tusi et Ibn Idris, avec cette notion que « l'exécution d'une peine légale islamique dépend du jugement d'un juge religieux qui a été établi par l'Imam infallible ». Il écrit : « le juge conventionnel a le droit d'appliquer uniquement les lois civiles conventionnelles et n'a le droit d'appliquer aucune peine légale islamique. Comme le dit Sayyid Murtada « il n'y a pas de peines légales islamiques en l'absence de l'Imam ». Pendant les siècles qui se sont écoulés depuis l'Occultation, à part quelques individus qui se considéraient à tort comme un l'intermédiaire ou 'le quatrième pilier,' aucun jurisconsulte ne s'est permis d'appliquer une peine légale islamique. À l'époque où le pouvoir était entre les mains des Chiites d'Al Buwayh, de

Ghazan Khan, des Sarbadars, des Safavides et de ceux qui leur ont succédé, il en était de même »⁵⁴.

Nous présenterons quelques exemples de définitions des principes liés aux peines légales islamiques du système judiciaire en place sous la gouvernance absolue du juriste, qui sont exactement les mêmes définitions présentes dans *Tahrir al-Wasilah* de Khomeiny et mentionnées dans le code pénal de la Constitution de la République islamique d'Iran :

- La peine pour *Moharebeh* (guerre contre Dieu) et corruption sur terre qui se compose des quatre options suivantes : la mort, la pendaison, l'amputation de la main droite puis du pied gauche, l'exil (section 3, article 190).
- La peine pour adultère punie de la mort, sans distinction entre jeune ou moins jeune, chaste ou non chaste (section 3, article 82) dans les cas de figure suivants : l'adultère avec des proches liés par le sang, l'adultère avec la belle-mère, l'adultère d'un non-musulman avec une femme musulmane, l'adultère par force et contrainte.
- La peine pour homosexualité (*Liwat*)⁵⁵, à savoir le rapport sexuel avec un homme que ce soit par pénétration ou autre, punie de la mort, la méthode d'exécution étant à la discrétion du juge religieux (section 1, Article 108, 109 et 110).

54 - Rouhollah Khomeiny, *Le livre de la Velayat-e Faqih*, Editeur : Plateforme de publication indépendante, 1295/1917, pp. 16 et 17.

55 - Sheikh Tusi, dans son livre *Al-Mabsut*, fait référence à la peine pour la sodomie : il est obligatoire de tuer celui qui a commis la sodomie avec un homme ou qui a pénétré une femme étrangère. L'imam laisse le choix entre couper la gorge, jeter la personne d'une montagne, écraser sa tête contre un mur, la lapider ou la brûler dans le feu.

Sheikh Tusi, *al-Hudud* (Livre des limites), Vol. 8, édition et commentaire par Mohammad Baqer Behboudi, publié par Heidari, page 7.

- La peine pour blasphème : quiconque insulte les saintetés de l’Islam ou l’un des grands prophètes ou les Imams purs ou la Sainte Fatima Zahra, s’il est jugé coupable de blasphème contre le prophète, sera exécuté, sinon, il sera condamné à une peine de prison allant d’une à cinq années (section 2, Article 513).
- La peine pour apostasie approuvée dans le nouveau code pénal par le Conseil des Gardiens⁵⁶, prévoyant la peine de mort. Un musulman qui déclare explicitement avoir quitté l’Islam et choisi l’infidélité est un apostat. Il en existe deux types : l’apostat naturel, celui dont au moins un des parents était musulman au moment de la conception et qui, après avoir atteint la majorité, a rejoint l’Islam puis l’a quitté, et l’apostat national, celui dont les parents étaient non-musulmans au moment de la conception et qui, après avoir atteint la majorité, s’est converti à l’Islam puis l’a quitté. On l’a vu, la peine pour les deux cas de figure est la mort, néanmoins pour l’apostat national, après la finalisation du jugement, il sera conseillé et incité à se repentir pendant trois jours et s’il ne se repent pas, il sera tué. (Articles 1 à 8-225).
- La peine pour consommation d’alcool punie de mort en cas de troisième récidive (Article 179).
- La peine pour sorcellerie : un musulman dont le métier est la sorcellerie et qui la propage dans la société comme profession ou secte est considéré comme apostat et condamné à mort (Article 12-225).

Il n’était pas dans notre intention de fournir une explication détaillée des écrits sur la gouvernance absolue du juriste, mais pour synthétiser, nous devons dire que Khomeiny, avec tous ses efforts de propagande et avec l’aide de ses partisans, est

56 - *Op.cit.*, Cinquième livre, Article 225.

parvenu à transformer la théorie de la force du *Velayat-e Faqih* (tutelle du juriste islamique) en dispositions légales intégrées au sein de la Constitution de la République islamique. Il est clairement mentionné dans l'article premier de la Constitution de la République islamique que : « la nation iranienne, sur la base de sa croyance historique en un gouvernement de droit et de justice basé sur le Coran, a réussi sa Révolution islamique sous la direction du grand Ayatollah Imam Khomeiny, et cette théorie a été enregistrée ».

Ce que Khomeiny visait insidieusement était d'incorporer le *Velayat-e Faqih* dans la structure administrative et de la lier à la Constitution de la République islamique, de sorte que petit à petit, le *Velayat-e Faqih* devienne l'ossature même de la Constitution du régime. Nous avons vu que les principes, les lois et les peines du système judiciaire régissant la gouvernance absolue du juriste sont exactement les mêmes que celles définies dans *Tahrir al-Wasilah*⁵⁷ et ont été enregistrés dans le code pénal de la Constitution de la République islamique d'Iran. Pour mieux comprendre la genèse de ces mécanismes totalitaires stratégiques, nous nous proposons de passer le parcours de Khomeiny au crible jusqu'à son accession au pouvoir et les massacres de masse qui ont suivi.

57 - Se référer au texte complet en annexe.

Exemples historiques

Voici une brève liste des cas les plus terrifiants de génocide dans l'histoire.⁵⁸

1) Génocide des Amérindiens

Il est impossible de déterminer le nombre d'Amérindiens avant l'arrivée de Christophe Colomb, mais les estimations conservatrices placent généralement ce nombre à au moins un million de personnes. Suite à la découverte du territoire en 1492, les Européens sont entrés en Amérique et une nouvelle vague pour le contrôle des ressources naturelles du monde a commencé, les peuples autochtones représentant le seul obstacle dans cette entreprise.

En Amérique du Sud, Francisco Pizarro a massacré le peuple Inca. Au Mexique, Hernán Cortés a détruit les Aztèques. Mais le plus destructeur pour les peuples autochtones était la maladie, en particulier la variole, contre laquelle ils n'avaient aucune immunité. Des millions d'autochtones ont été anéantis, au point que les loups les dévoraient alors qu'ils erraient dans leurs villages. Aujourd'hui, la population amérindienne est dispersée, et de nombreuses tribus et traditions anciennes ont été perdues à jamais.

2) Génocide Moriori

58 - Se référer à « *L'Holocauste dans une nouvelle perspective* » écrit par Peter Hayes ; « *Anschluss* » écrit par April Bark ; « *L'Holocauste : Histoire, Conséquences et Interprétations* » écrit par David Milton ; « *Le Génocide Ethnique à Persepolis: Une Enquête Complète sur les Massacres des Kurdes et des Bakhtiari en 1979* » écrit par Hassan Baladian, « *l'histoire des prisons politiques de la République islamique d'Iran* » écrit par Manouchehr Mohajerani.

Les Maoris sont les peuples autochtones des îles polynésiennes de Nouvelle-Zélande, vivant dans la région depuis environ 800 ans. Il y a environ 500 ans, un groupe de Maoris a migré vers les îles Chatham et a établi une société centrée sur la vie pacifique, se nommant « Moriori ». Les autres tribus guerrières maories ont bientôt pris contact avec les Américains et les Européens, tandis que les premières rencontres se terminaient parfois dans le cannibalisme. Au début de l'année 1835, des Maoris lourdement armés sont entrés dans les îles Chatham et ont commencé à tuer et à manger leurs résidents sans défense. Ceux qui ont survécu ont été forcés de se plier totalement aux Maoris. En moins de 30 ans, seulement 101 Morioris ont survécu.

3) Génocide de la famine de la pomme de terre

Bien que la Grande-Bretagne ne puisse pas être directement tenue pour responsable du désastre causé par la famine de la pomme de terre en Irlande, certains historiens ont suggéré que le manquement de la Grande-Bretagne à agir de manière appropriée pourrait être considéré comme un génocide. Pendant des siècles, des effusions de sang ont eu lieu entre les Britanniques protestants et les Irlandais catholiques, une lutte qui se poursuit encore aujourd'hui avec les actions de groupes séparatistes tels que l'Armée républicaine irlandaise. Entre 1846 et 1852, des milliers de personnes sont mortes de maladie et de faim. Les propriétaires terriens britanniques riches expulsaient les agriculteurs incapables de payer leur loyer de leurs terres. En conséquence, un million d'Irlandais sont morts de faim et un autre million a été contraint à l'émigration.

4) Les générations volées en Australie

Les Aborigènes font partie des plus anciennes ethnies du monde. Des tests ADN récents suggèrent qu'ils ont des racines asiatiques et sont arrivés en Australie il y a 50 000 ans ou plus. Du début des années 1900 jusqu'aux années 1970, le gouvernement australien a mis en œuvre une politique de retrait des enfants aborigènes de leurs parents. La motivation exacte de cette action reste un sujet de débat ; certains prétendent qu'elle visait à les « protéger » contre les pratiques primitives de leurs parents. D'autres croient que les enfants étaient enlevés pour empêcher ou encourager les mariages avec des Blancs. Les historiens débattent encore pour savoir si cette action constitue un génocide, mais en 2008, le gouvernement australien s'est officiellement excusé auprès des « générations volées ».

5) Génocide arménien

Divers documents collectés que ce soit dans les archives nationales d'Arménie ou dans de nombreux pays à travers le monde, sont des preuves précieuses confirmant le génocide arménien. L'Empire ottoman fut responsable de nombreux cas majeurs de violations des droits de l'homme, dont aucun n'était plus barbare que le génocide arménien. Dès l'an 1915, alors que le reste du monde était engagé dans la Première Guerre mondiale, les Ottomans ont pris pour cible les Arméniens. Lina Malkomian, écrivaine, historienne et sociologue, explique la cause du génocide arménien dans son étude : « Les partisans du génocide unilatéral des Arméniens croient que le panturquisme a perpétré le massacre parce que les Arméniens étaient comme un mur de fer entre les Turcs ottomans et les Turcs du Caucase qui n'avaient aucun lien racial avec eux, et les Turcs de l'autre

côté de la mer Caspienne »⁵⁹. Bien que ce génocide ne soit pas aussi reconnu que l'Holocauste, il fut extrêmement terrifiant. Les hommes étaient massacrés, et les femmes et les enfants étaient forcés de marcher à travers le désert syrien jusqu'à la mort. Tous les villages avec leurs habitants étaient incendiés, et des bateaux remplis d'Arméniens étaient emmenés en mer Noire et coulés. Le génocide arménien, perpétré par l'Empire ottoman en Turquie pendant la Première Guerre mondiale de 1915 à 1923, est reconnu comme l'un des plus grands crimes de l'histoire, avec jusqu'à un million et demi d'Arméniens tués par les forces ottomanes⁶⁰.

6) Génocide de l'Holocauste

Depuis les temps anciens, les Juifs ont été ciblés par les Égyptiens, les Romains et les Chrétiens. Cependant, peu de génocides ont été aussi étendus que l'Holocauste nazi : la « Solution finale » d'Adolf Hitler était la destruction de la totalité du peuple Juif.

L'Holocauste est l'un des chapitres les plus sombres et les plus amers de la Seconde Guerre mondiale, résultant des crimes des nazis et du régime d'Hitler en Allemagne contre les Juifs et d'autres groupes considérés comme inférieurs selon les croyances racistes. Les premières étapes de l'Holocauste ont commencé en 1933 avec l'arrivée au pouvoir d'Hitler et de son parti nazi et se sont poursuivies jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Voici un résumé des événements de l'Holocauste. Au départ, après l'arrivée au pouvoir d'Hitler en Allemagne, le gouvernement nazi a commencé à mettre en œuvre des

59 - Lina Malkomian, *Le Génocide Arménien*, Éditions Ani, Téhéran, p.25.

60 - Anahide Ter Minassian, « Les Arméniens au 20e siècle », *Revue d'histoire*, vol. 67, no 1, 2000, p. 104.

politiques racistes. Dans ces politiques, les Juifs et d'autres groupes considérés comme inférieurs par les nazis ont été sérieusement harcelés et persécutés. Par la suite, des lois spécifiques au racisme et à l'exclusion concernant les Juifs et d'autres groupes ont été adoptées, les privant de leur participation à la vie sociale, économique et culturelle. Les interdictions et les sanctions ont imposé de nombreuses restrictions à leur vie sociale et économique.

Dans un troisième temps, les nazis ont établi des camps de travail forcés pour les Juifs et d'autres groupes. Ces camps étaient le lieu de conditions de vie abjectes, de harcèlement et, finalement, de massacres brutaux de ces personnes. En parallèle, les nazis ont procédé à la destruction des associations et des organisations juives pour éliminer les efforts de lutte des Juifs pour leur survie et la défense de leurs droits. Dans les camps de travail et les camps d'extermination, des millions de Juifs et d'autres groupes ont été progressivement tués. Les forces nazies ont utilisé diverses méthodes telles que le gazage ou les fusillades de masse.

Avec la victoire des Alliés dans la Seconde Guerre mondiale en 1945, les horreurs commises par les nazis ont été révélées, et l'Holocauste est devenu l'un des plus grands crimes de guerre de l'histoire. Cet événement reste l'une des pages les plus tristes et les plus sombres de l'histoire de l'humanité, duquel nous devons tirer des leçons précieuses pour lutter contre le racisme et insister sur le respect des droits humains. Il est important de connaître la situation économique et sociale de l'Allemagne dans les années suivant la Première Guerre mondiale. Dans le chaos économique qui en résultait, Hitler propageait son message de haine et utilisait les Juifs comme boucs émissaires pour la perte de la grandeur de l'Allemagne. Ce qui est enregistré dans l'histoire, c'est que les Juifs étaient regroupés dans des ghettos assiégés, puis transportés par train vers des « camps » où ils étaient torturés et tués. Jusqu'en 1945, lorsque

les camps furent libérés, on estime qu'au moins 6 millions de Juifs avaient été tués.

7) Génocide des Pygmées

L'histoire du génocide des Pygmées, ou « crime contre le peuple pygmée » en termes anthropologiques, fait référence à une série d'actes violents et de génocides perpétrés contre les membres des minorités pygmées (populations autochtones à peau noire). Ces événements se sont produits aux 19^e et 20^e siècles dans différentes régions d'Afrique.

Le génocide des Pygmées est une question historique très sensible, avec encore des manifestations de violence dans certaines régions contre les minorités pygmées. Ces événements se produisent généralement en raison de la concurrence pour les ressources, l'esclavage et le travail forcé, les différences ethniques et raciales, les allégations discriminatoires, ainsi que pour des raisons culturelles et sociales.

Les tribus pygmées vivaient dans l'Afrique centrale. Vivant principalement de chasse et de cueillette dans la jungle, ils ont été gravement affectés pendant les guerres civiles au Congo. Les représentants pygmées se sont tournés vers l'ONU, affirmant que les factions rebelles, comme le Mouvement pour la libération du Congo, chassaient et mangeaient leur peuple. Leur nombre diminue rapidement en raison des massacres et du déplacement forcé, avec seulement 500 000 Pygmées restants.

8) Génocide des Tutsis au Rwanda

Le génocide des Tutsis, également connu sous le nom de « Holocauste des Tutsis », s'est produit dans les années 1990 au Rwanda. Ce génocide est le résultat d'un extrémisme féroce érigé dans une tentative d'extermination des Tutsis qui s'est intensifiée de fin avril à juillet 1994. Dans cette tragédie, des

millions de Tutsis, membres de la minorité ethnique, ont été tués de manière brutale. Cet événement illustre les violences inter-ethniques et sociales ainsi que les profondes divisions politiques dans la région et reste l'un des plus grands crimes contre l'humanité dans l'histoire⁶¹. Les Hutus et les Tutsis ont des ancêtres communs. En réalité, il n'y avait pas beaucoup de différences entre eux avant l'arrivée des impérialistes belges et allemands. Les Européens ont divisé les terres économiquement entre ces deux groupes, mais les Tutsis sont devenus plus riches. Les Tutsis ont été la classe dirigeante au Rwanda pendant des années et ont pu imposer leurs lois et règlements avec violence contre les Hutus. Mais au début des années 1990, une rébellion a commencé et les Hutus se sont impliqués dans le massacre massif des Tutsis. Des centaines de milliers de personnes ont été tuées, la méthode privilégiée pour l'exécution des opposants était la machette, car les munitions étaient très chères et difficiles à obtenir.

9) Génocide en Bosnie

L'effondrement de l'union soviétique a eu des conséquences politiques et sociales étendues, l'une des plus dévastatrices tient à ce qui a eu lieu dans l'ex-Yougoslavie. Dès le début des années 1990, le pays a été divisé en différentes républiques, créant des tensions ethniques sévères et des destructions parmi les peuples. Les pires crimes ont eu lieu en Bosnie, où le général Ratko Mladić a supervisé l'exécution de milliers de musulmans bosniaques et de Serbes dans le but d'un « nettoyage ethnique » de la région.

61 - Rony Brauman, Stephen Smith et Claudine Vidal - « Politique de terreur et privilège d'impunité au Rwanda » archive, *Esprit*, août 2000, p. 148.

10) Génocide Assyrien

Au début du XIXe siècle, le monde a subi de grandes transformations. La Première Guerre mondiale, dont les effets se font encore sentir et dont les cicatrices se rouvrent parfois, en fait largement partie. Dans cette guerre, les forces opposées comprenaient principalement l'Allemagne et l'Empire ottoman, tandis que les Alliés comprenaient la Grande-Bretagne, la France et la Russie. Bien que l'Iran ait déclaré sa neutralité, il était en réalité occupé par la Grande-Bretagne et la Russie. La première contrôlait le sud de l'Iran jusqu'à Hamadan, tandis que la seconde occupait le nord du pays.

Les tentatives et la convoitise de la Russie, de la France et de la Grande-Bretagne pour diviser et piller ces régions se manifestaient parfois par des confrontations directes et des campagnes militaires, ou en armant et soutenant divers groupes ethniques dans l'Empire ottoman, le Caucase et l'Iran. Les groupes ethniques régionaux devenaient ainsi des instruments utilisés par ces puissances pour atteindre leurs objectifs. Les Russes comptaient particulièrement sur les Arméniens et les Assyriens pour renforcer leur pouvoir dans ces régions. Mohammad Sadeq Mirza Mo'ezeddoleh (petit-fils d'Abbas Mirza), gouverneur d'Orumiyeh, signalait dans ses rapports et lettres envoyés à Téhéran en 1915 l'incitation et l'armement des Arméniens par les Russes.

Les forces britanniques, françaises et russes avançaient leurs plans à travers trois groupes ethniques majeurs : les Assyriens sous la direction de Mar Simon XIX Benjamin (également leur chef religieux), les Arméniens dirigés par Agha Petros, qui avait

été consul ottoman à Orumiye, et une partie des Kurdes dirigés par Ismail Agha Simko⁶² .

À la suite du génocide d'un million et demi d'Arméniens par la Turquie ottomane en 1915 et après la révolution d'Octobre 1917 en Russie et le retrait des forces russes des frontières de l'Iran et de la Turquie, l'armée turque, profitant de l'occasion, décida d'attaquer le Caucase et envoya ses forces dirigées par Ali Ihsan Pasha dans le nord-ouest de l'Iran, en Azerbaïdjan. La Turquie cherchait à réaliser son plan « pan-turc » d'annexion des régions turcophones. Lors de ces attaques, de nombreux Arméniens résidant à Khoy et dans la région de Zmar Qaradagh furent massacrés, et l'armée turque entra à Tabriz, capturant des Arméniens et des Iraniens, y compris Sheikh Mohammad Khiabani⁶³.

Les pan-turcs justifiaient leurs actions en cherchant à trouver une équivalence au génocide des Arméniens par la Turquie et à contrer la propagation mondiale des informations sur le massacre des Arméniens. Ces événements en Azerbaïdjan sont connus sous le nom de génocide Assyrien. Le rôle des Arméniens a été délibérément déformé par les pan-turcs, principalement en raison du contrôle et de la censure des sources et des informations historiquement validées. Les pan-turcs accusaient les Arméniens de ces événements pour contrer la reconnaissance mondiale du génocide arménien par la Turquie ottomane de 1915 à 1923 et pour semer la haine et la division ethnique parmi les Iraniens. Cependant, les Arméniens, comme

62 - Mojtaba Azadi, *Histoire du massacre des musulmans d'Azerbaïdjan par les Jilos*, éd. Hesam al-Din Chalabi, Orumiye, p. 4.

63 - Archives du journal Ayyg, années solaires 1296 et 1297, dans le journal Alik, publié à Tabriz, traduction du Dr. Karen Khanlari de la revue *Peyman*, publié à Téhéran, numéro 33.

les Azerbaïdjanais, ont eux-mêmes subi de lourdes pertes et dégâts lors de ces événements.

Après ces tragiques événements, les habitants d'Orumiyeh et de Salmas ont retrouvé la possibilité de vivre dans leur patrie ancestrale et de réparer les dégâts subis. Car, avec le génocide des Arméniens par la Turquie, la majorité des Arméniens avaient été chassés de leur patrie ancestrale, l'Arménie occidentale en Turquie orientale, et n'ont jamais pu y retourner. Les pan-turcs attribuent les crimes commis par un groupe spécifique de Kurdes et d'Assyriens ottomans aux Arméniens uniquement pour semer la discorde parmi les divers groupes ethniques iraniens et promouvoir l'hostilité envers les Arméniens⁶⁴.

11) Génocide des Rohingyas

L'expansion de l'islam au Myanmar remonte aux premiers siècles de l'Hégire. Jusqu'à l'accession au pouvoir du roi Bodawpaya, aucun conflit n'était observé entre les musulmans et les autres minorités religieuses. Après son arrivée au pouvoir néanmoins, une vague d'opposition contre les musulmans commença dans le but d'opérer un nettoyage religieux et d'empêcher la propagation de l'islam. Cette hostilité conduisit à des privations telles que l'accès limité des musulmans aux biens de première nécessité, l'expulsion de leurs maisons, l'interdiction de se marier et de procréer, l'incendie de maisons, la mutilation des hommes, la torture et la combustion de corps, le viol des femmes en public, etc.

64 - Rosemary Hartounian, *Arusiak, survivante de Khoy*, traduction de Zohreh Bavandi, éditions Afkar, Téhéran, 1388 solaire.

Le génocide des Rohingyas, considéré comme l'une des plus grandes tragédies humanitaires du XXI^e siècle, a commencé à la fin des années 2010 et se poursuit encore. Ce génocide contre la minorité musulmane des Rohingyas, résidant principalement au Myanmar (Birmanie), a été caractérisé par des violences de masse, la promotion de la discrimination raciale, l'essor de la privation sociale et économique, et des expulsions forcées de manière continue et systématique par les militaires et les forces de sécurité du Myanmar. Le terme « génocide des Rohingyas » reflète le fait que le régime militaire du Myanmar a entrepris des actions violentes planifiées dans le but de détruire la communauté des Rohingyas. Ces crimes incluent des massacres, des exterminations, l'incendie de villages, des viols, des emprisonnements illégaux, la discrimination raciale et la privation économique et sociale. La tragédie du génocide des Rohingyas a atteint son paroxysme en 2017 et 2018, en particulier en relation avec les opérations militaires sévères menées par les forces de sécurité du Myanmar contre les Rohingyas.

Synthèse des génocides les plus importants

Pour éviter que cette étude ne devienne trop longue et afin d'abrèger la longue liste de génocides, nous nous limiterons aux exemples mentionnés ci-dessus, car l'histoire des génocides est bien plus large et étendue que cette collection. Selon les études historiques effectuées, l'ensemble de ces événements tragiques, horribles et inqualifiables dépasse les cinquante génocides.

Nous listons ci-dessous uniquement les génocides les plus importants dans le monde de manière synthétique avec le motif du massacre et le nombre de victimes :

- Le génocide de l'Holocauste en Allemagne nazie pour des raisons de discrimination raciale, de l'antisémitisme, de l'idéologie nazie, de la promotion du racisme, avec 6 millions de victimes.
- Le génocide au Cambodge pour des raisons idéologiques de création d'une société sans classes, de discrimination raciale, de promotion de perceptions culturelles et de motivations idéologiques, avec trois millions de victimes.
- Le génocide au Rwanda pour des raisons ethniques, de terreur des minorités, de discrimination raciale et de motivations politiques, avec 800 000 victimes.
- Le génocide arménien dans l'Empire ottoman pour des raisons de discrimination raciale et religieuse, d'intérêts politiques et militaires, ainsi que des soubassements culturels, avec plus de 700 000 victimes.
- Le génocide en Bosnie-Herzégovine pour des raisons ethniques et religieuses, de discrimination raciale, de motivations politiques et de guerres civiles, avec 100 000 victimes.
- Le génocide au Darfour (Soudan) pour des raisons ethniques et de domination des minorités, de discrimination raciale, de décisions gouvernementales et de violences militaires, avec 500 000 victimes.
- Le génocide des Tamouls au Sri Lanka pour des raisons ethniques et de domination des minorités, de discrimination raciale, de décisions gouvernementales avec 140 000 victimes.

- Le génocide des Rohingyas au Myanmar pour des raisons de discrimination raciale et religieuse, de décisions gouvernementales, d'expulsions et de discriminations sociales, avec 43 000 victimes.

CHAPITRE 3

LE PARCOURS D'UN DICTATEUR

Cette étude ne porte pas sur la biographie, la vie personnelle ou la période historique de Rouhollah Khomeiny, car ses propagandistes ont déjà noirci des milliers de pages de livres et de mémoires louant ses œuvres sanguinaires. Si nous devons brièvement mentionner son passé, ce serait uniquement pour rappeler comment ce personnage s'est imposé stratégiquement par le mensonge et la tromperie, détruisant au moins deux générations dans l'histoire contemporaine de l'Iran.

Arbre généalogique

L'examen de l'arbre généalogique de Khomeiny permet d'observer que son grand-père, Ahmad Hindi, est né à Kintoor, en Inde, et son père, Seyyed Mostafa, est né en 1278/1861 à Khomein. Celui-ci avait deux filles et trois fils, Rouhollah étant le dernier né. Les enfants de Seyyed Mostafa, par ordre de naissance, étaient : Moloud Agha Khanum (née en 1305/1887), Fatemeh (née en 1312/1894), Morteza (né en 1312/1894), Nooraldin (né en 1315 /1897), et Rouhollah (né en 1319/1901, il mourra à Téhéran en 1409/1989). Les ancêtres de Khomeiny étaient originellement de Nishapur (du village de Dezq dans la province de Khorasan) mais se dirigèrent, au milieu du XI^e

siècle de l'Hégire, vers le nord de l'Inde (dans la ville de Lucknow située dans la région d'Awadh). Dans cette région, les lois de l'Islam et du chiïsme duodécimain, qui étaient la religion et la doctrine officielles de l'Iran depuis l'époque safavide, étaient en vigueur⁶⁵.

Il est dit que le père de Khomeiny a été assassiné par un individu influent, selon Morteza Pasandideh, le frère de Khomeiny. Lorsque Khomeiny avait deux ans, son père, qui était « très influent », possédait des « serviteurs et des tireurs », et « s'occupait des affaires des gens », puis il fut attaqué et tué sur le chemin de Sultanabad à Arak par l'un de ses compagnons. Plus tard, la famille de Khomeiny, y compris Pasandideh, porta plainte auprès de la cour de Mozaffar ad-Din Shah et se tourna vers Ayn al-Dowleh, jusqu'à ce que le meurtrier soit finalement exécuté⁶⁶.

Khomeiny a passé son adolescence à Khomein, apprenant la grammaire, la syntaxe et la logique avec son frère aîné, Morteza Pasandideh. À partir de 1337/1918, il a étudié dans les écoles religieuses d'Ispahan, Arak et Qom, et en 1344/1925, il a terminé son parcours à l'école religieuse de Qom, devenant ainsi un des mujtahids (jurisconsultes islamiques).

Les écrits de Khomeiny incluent une collection de ses conférences ou leçons à la Hawza (école religieuse) de Qom, ainsi que « Makasib al-Muharrama », un livre sur l'interdiction de gagner de l'argent par la vente et l'achat d'objets impurs, par le mensonge, le jeu et le commerce illicite. Pour plus d'informations sur ses œuvres et publications, le lecteur pourra se référer aux appareils de propagande de la République islamique qui ont rapporté un grand nombre d'écrits, de

65 - Reza Babaei, *Karnama-ye Noor* (Biographie de Khomeiny), Emadaddin Baghi, édition spéciale, journal Shargh, 2 juin 2005.

66 - Ahmad Khomeiny, *préface du livre « Kowsar »*, Éditeur : Institut pour l'organisation et la publication des œuvres de Khomeiny, Vol. 2, p. 227.

conférences, de fatwas et de traités, englobant des dizaines voire des centaines de publications, incluant : « Sharh Hadith Junood Aql wa Jahl », « Misbah al-Hidayah ila al-Khilafah wa al-Wilayah », « Adab as-Salat », des commentaires sur «Asfar », « Kashf al-Asrar », « Anwar al-Hidayah fi al-Ta'liq 'ala al-Kifayah », « Bada'i al-Durar fi Qa'idah Nafi al-Darar », « Risalah al-Istis'hab », « Risalah fi al-Ijtihad wa al-Taqlid », « Minahaj al-Wusul ila 'Ilm al-Usul », « Risalah fi al-Talab wa al-Iradah », « Risalah fi al-Taqiyah », « Risalah fi Qa'idah Man Malak », « Kitab al-Taharah », « Ta'liqah 'ala al-Urwah al-Wuthqa », « Al-Makasib al-Muharramah », « Ta'liqah 'ala Wasilat al-Najat », « Tahrir al-Wasilah », « Kitab al-Bay' », «Hukumat-e Islami ya Wilayat-e Faqih », « Jihad Akbar ya Mubaraza ba Nafs », « Risalah Tawzih al-Masail », « Manasik al-Hajj », « Tafsir Surah al-Hamd », « Al-Kawthar », «Sahifeh» et les « Istiftaat » entre autres.

La vie politique de Khomeiny

Les antécédents politiques de Khomeiny et la manière dont il est parvenu au pouvoir peuvent être examinés de manière critique comme suit. La vie politique de Khomeiny, jusqu'à l'âge de 60 ans, fut marquée par un silence et une complaisance totale envers les dictatures de Reza Shah et Mohammad Reza Shah. Son silence approbateur face au coup d'État colonial contre le Dr. Mohammad Mossadegh marqua le début de sa vie politique. Sa notoriété politique commença à gonfler lorsqu'il protesta contre le droit de vote des femmes, ce qui entraîna son exil en Turquie en novembre 1964. Néanmoins durant l'année qu'il passa en Turquie, pas une seule ligne de message ou de position contre le régime dictatorial du Shah ne fut enregistrée de sa part. En 1965, il se rendit à Najaf et, dans ses discours, une fois encore sans la moindre opposition au Shah, il prêcha

pour que « les chefs des États islamiques s'unissent et préservent leurs frontières ». Entre 1965 et 1966, il se consacra essentiellement à l'enseignement et à la discussion religieuse⁶⁷.

Dans la seconde moitié des années 1960, avec la maturation du mouvement armé et des organisations avant-gardistes, un climat politique et militant actif se développa dans la société iranienne. L'Organisation des Moudjahidines du peuple iranien, fondée en 1965, ainsi que l'Organisation des guérillas Fadaïyan du peuple iranien, gagnèrent en renommée et en popularité en tant qu'organisations révolutionnaires et musulmanes dans les dernières années qui suivirent. Malgré tous les messages qu'il recevait d'Iran, Khomeiny refusait de soutenir les Moudjahidines et les militants luttant contre le régime du Shah⁶⁸, et comme l'ont souvent dit ses plus proches associés tels que Rafsandjani et Karoubi, cela accentua son isolement. À ce sujet, Hamid Rouhani, qui a passé de nombreuses années avec Khomeiny à Najaf, a dit : « je connais beaucoup de gens qui croyaient que le rôle de l'Imam dans la lutte et le mouvement était terminé, et que l'Imam, en ne soutenant pas les groupes armés, avait en fait annoncé sa propre

67 - *Sahifeh Noor*, Vol. 1, pp. 118 à 126.

68 - Hamid Rouhani, à l'occasion des visites qu'il a faites à Najaf avec Khomeiny durant ces années, parle des marxistes en disant : « en 1970, un groupe marxiste et communiste de Siyahkal (ville située dans la province de Gilan, dans le nord de l'Iran.) a lancé un mouvement qui a eu un profond impact sur la nation iranienne. Les gens, épuisés par l'oppression extrême du régime, ont été enthousiasmés par ce mouvement et ont retrouvé espoir ». Le danger était que le mouvement dévie de sa véritable voie. C'est là que l'Imam a porté son coup décisif en écrivant dans une lettre à l'Union des Étudiants Musulmans à l'étranger : « ne soyez pas dupes des créations d'incidents par le colonialisme dans les pays islamiques, comme l'incident de Siyahkal (référence à une opération de guérilla contre le gouvernement Pahlavi organisé par l'Organisation des guérillas des Fadaïayn du peuple Iranien) et les événements en Turquie » (Amir Reza Sotoodeh, *Alongside the Sun*, Publishing Panjereh, Vol. 3, p. 163.)

défaite, à tel point que les gens croyaient que Khomeiny avait été mis à l'écart de la lutte, et de nombreuses lettres arrivaient d'Iran indiquant que votre prestige diminuait et que votre rôle était sur le point d'être oublié parmi le peuple »⁶⁹.

Hamid Rouhani écrit sur la complexité de Khomeiny : « comme tout au long de sa vie, Khomeiny préférait agir avec prudence, de manière à ce que même ceux qui lui étaient les plus proches ne puissent comprendre ses pensées et intentions. Khomeiny évitait toute action et comportement impulsif et émotionnel, et ne participait pas aux luttes et révolutions qui n'étaient pas dirigées par le marja' (source d'autorité chiite) de l'époque. Il agissait de manière à ce que, jusqu'au jour du début du mouvement, même ses proches et amis ne comprenaient pas ses véritables pensées et intentions »⁷⁰.

Finalement, à la fin de l'année 1962, les conditions étaient réunies pour la mise en œuvre des réformes souhaitées par les États-Unis, et le Shah, afin d'éliminer complètement les obstacles à celles-ci, arrêta un grand nombre de ses opposants dans la nuit du 6 janvier 1963 et soumit son plan en six points à un référendum le jour même. Avec cette manœuvre, le Shah réussit facilement à écarter les forces opposées et à préparer totalement le terrain pour l'implémentation de ses propres réformes fallacieuses.

À cette époque, un changement important eut également lieu dans un séminaire de Qom. Le 10 Farvardin 1340 (31 mars 1961), l'Ayatollah Boroujerdi décéda, et parmi les religieux influents de l'époque, personne n'était en position de source d'autorité chiite (*marja'*) incontesté des écoles religieuses (*hawzas*). Ni Hakim à Najaf, ni Shariatmadari, Golpayegani et

69 - *Ibid.*, *Sahifeh Noor*.

70 - Hamid Rouhani, *Analyse et étude du mouvement de l'Imam Khomeiny*, Rahe imam, 1359, p. 9.

Khomeiny à Qom, ni Khansari à Téhéran, ni Milani à Mashhad, personne n'était considéré comme supérieur aux autres. Khomeiny, ayant gravi les échelons du séminaire et soutenu par les étudiants et clercs les plus importants de sa ligne, n'avait pas d'arme efficace pour s'emparer de la position de première autorité religieuse et écarter les autres rivaux. Lorsqu'il exprima, avec quelques autres, ses premières oppositions publiques à la loi sur les conseils provinciaux et de district, il fut profondément vexé d'observer que le gouvernement envoyait ses réponses et lettres à l'attention de Shariatmadari, Golpayegani et Mar'ashi, sans jamais mentionner son nom.

À cette époque, l'attrait social de l'opposition au Shah plaça Khomeiny dans une position politique favorable. C'est durant cette même période qu'il protesta contre le droit de vote des femmes. Avant cela, il était complètement silencieux et complaisant avec la dictature de Reza Shah, conciliant avec l'émergence de la dictature de Mohammad Reza Shah, et approuvait, on l'a vu, silencieusement le coup d'État colonial contre le gouvernement national du Dr. Mohammad Mossadegh. Mohammad Mossadegh, représentant de la minorité opposante, criait dans l'enceinte du Parlement : « c'est une régression et une tyrannie pures que notre pays va subir aujourd'hui après vingt ans et tant de bains de sang. Même si ma tête est coupée, même si je suis démembré, et même si M. Sidi Yaqoub me maudit 1000 fois, je ne céderai pas sous le poids de ces paroles. Pourquoi alors avez-vous versé inutilement le sang des martyrs de la liberté ? Pourquoi avez-vous tué le peuple ? Vous auriez dû dire dès le premier jour que vous aviez menti et que vous ne vouliez ni de la constitutionnalité ni de la liberté. Ô Dieu, sois témoin que ce que j'ai dit est ma conviction, dans l'intérêt du pays »⁷¹.

71 - Discours du Dr Mossadegh au cinquième Parlement en défense de la Constitution de la monarchie constitutionnelle.

Revenons un peu en arrière, à l'aube du règne absolu de Reza Shah, près de deux décennies après la révolution constitutionnelle s'étant écoulées. Les flammèches de cette éruption volcanique, telles que le mouvement du Gilan, les soulèvements de rue, les rébellions de Pessian et les luttes de Tangehstan, réchauffaient encore l'Iran avec le feu de la protestation et de la résistance. En 1920 (۱۲۹۹ de l'hégire), le Sheikh Mohammad Khiabani fut martyrisé à Tabriz et le mouvement de Tangehstan fut réprimé. En 1921 (1300 de l'hégire), le colonel Pessian fut tué en martyr pour la patrie, puis ce fut le tour de Mirza Kuchak Khan de se lancer dans le chemin de la liberté à travers les montagnes du Gilan. Reza Khan émergea de ces massacres et répressions et devint Premier ministre en 1923. Dans cette même période tumultueuse, Khomeiny passait ses années de jeunesse bien loin du danger, absorbé par ses études religieuses, indifférent au sombre destin que subissait le peuple iranien, et ce même lorsque Reza Khan, par l'intimidation et la corruption, força le cinquième Parlement à accepter sa monarchie, suscitant l'opposition vigoureuse des intellectuels et personnalités progressistes iraniennes.

Le silence face à Reza Khan

Le silence de Khomeiny face au massacre sanglant de la mosquée Goharshad de Mashhad, le 20 juillet 1935 pose une vraie question sur l'intégrité réelle de ce personnage. Alors qu'une grande foule s'était rassemblée sur place en signe de protestation contre les décisions du Shah, les Cosaques ouvrirent le feu sans discernement sur ordre de Reza Khan, donnant lieu à un massacre de cent morts et de nombreux blessés. Le lendemain de cet incident, une grande foule se

rassembla à nouveau dans cette même mosquée, faisant face à une attaque encore plus brutale des agents de Reza Shah. Cette fois, les forces armées du Shah procédèrent à un massacre plus sauvage s'il en est, tuant au moins 1800 personnes.

Le massacre sanglant de la mosquée Goharshad suscita une colère et une répulsion profonde de la population contre Reza Shah. Certains clercs protestèrent contre ce crime, et d'autres, comme l'Ayatollah Hossein Qomi, l'une des principales autorités religieuses de l'époque, furent exilés sur ordre de Reza Khan. Le livre *Le mouvement des clercs en Iran* retrace à ce sujet le fait que dans cet événement, une multitude d'innocents furent massacrés et environ cent clercs et personnalités influentes furent arrêtés, y compris certains grands savants comme Agha Seyyed Younes Ardabili et Aghazadeh qui furent amenés à Téhéran pour y être jugés. Malgré tout cela, Khomeiny resta totalement silencieux face à ce drame humain, et même ses plus proches fidèles qui ont écrit sa biographie ne mentionneront aucun rôle ni présence active de sa part dans ce contexte.

Le silence mystérieux du jeune Khomeiny, âgé de 34 ans lors du massacre de la mosquée Goharshad le 21 juillet 1935, est en fait une posture ou un compromis bien connu de l'époque, car pour le clergé dans son ensemble, y compris pour les jeunes étudiants religieux comme Khomeiny qui prétendaient être neutres dans les conflits politiques avec le pouvoir en place, il s'agissait en fait d'une passivité intéressée de la part des autorités religieuses et de l'appareil politique au cœur des séminaires religieux, tant à l'époque de Reza Shah que lors des périodes précédentes des sultans. Si nous examinons l'ensemble des journaux officiels des années 1280-1300/1901-1921 en Iran, nous pouvons noter que « la royauté est un don divin conféré par le peuple au roi » et, selon l'amendement à la

Constitution dans son article 35, les droits de la royauté en Iran sont acceptés par les religieux à l'exception de quelques clercs.

Fondamentalement, l'institution de la royauté et de l'appareil clérical étaient historiquement liés, de sorte que tout au long de l'histoire de la monarchie en Iran, le cycle du pouvoir pivotait entre la royauté et le clergé. Si nous nous penchons sur le comportement des autorités religieuses telles que Shariatmadari ainsi que sur le jeu politique de Khomeiny avec la famille Pahlavi, il est clair que l'objet des négociations est, dès le premier jour, la possession d'une part du pouvoir, comme le montrent les rencontres de Khomeiny avec Mohammad Reza Pahlavi ou le contenu de ses télégrammes au roi.

Opposition au droit de vote des femmes

Sous le règne de Reza Shah, les femmes n'avaient pas le droit de participer aux élections, l'article 15 de la loi électorale excluant les femmes du droit de vote, aux côtés de ceux qui n'avaient pas atteint l'âge légal ou qui étaient sous la tutelle d'autrui, ainsi que les personnes sous curatelle, les condamnés judiciaires, les voleurs et autres criminels violant la loi. Durant le règne de Reza Shah, il n'existe pas un seul exemple spécifique de participation des femmes au niveau politique, même de manière informelle⁷². Cependant, certains auteurs occidentaux ont tenté de prétendre que, pendant l'ère de Reza Khan, la présence croissante des femmes dans les activités nationales les a progressivement amenées à gagner un respect distinct en tant que membres de la société, malgré l'absence de

72 - Joseph M. Upton, *Perspectives sur l'histoire moderne de l'Iran*, traduit par Yaqub Azhand, Niloufar Publishing, 1360/1982, p. 212.

droit de vote. Ils iront même jusqu'à dire que l'intention de Reza Shah était de développer, de nourrir la coopération et d'impliquer les femmes en les éloignant de certaines pratiques traditionnelles telles que le hijab⁷³.

Cependant, même ces auteurs occidentaux qui attribuaient certaines des actions de Reza Shah aux progrès des femmes admettaient que ces progrès concernaient principalement les femmes des classes supérieures et moyennes⁷⁴. Alors qu'une minorité de femmes des classes supérieures étaient mises au diapason du modèle de développement occidental, de nombreuses femmes musulmanes étaient confinées dans la maison familiale, privées de leurs droits les plus fondamentaux, ou confrontées aux Cosaques dans les rues.

Après la chute de Reza Shah, sous le règne de Mohammad Reza, la loi électorale est restée en vigueur jusqu'en 1962, et jusqu'à cette même année, les femmes étaient exclues de la participation électorale⁷⁵. En fait, il apparaît que le régime Pahlavi a tenté d'utiliser les femmes comme un symbole de modernisation pour renforcer son pouvoir. Reza Shah a profité du dévoilement des femmes à cette fin, et Mohammad Reza ne pouvait pas exploiter politiquement les femmes sans leur accorder le droit de participation au vote. Ainsi, bien que les femmes aient obtenu le droit de participer aux élections et d'être élues au Parlement national et au Sénat à partir de 1962, cela n'a permis qu'à une sélection très limitée de femmes des classes supérieures de la société d'accéder à certains postes et

73 - *Ibid.*, Joseph, p. 89.

74 - Abbas Mokhber, *La dynastie Pahlavi et les forces religieuses selon l'histoire de Cambridge*, Tarh-e-Now Publishing, 1370/1992, p. 43.

75 - Nasrin Mosaffa, *La participation politique des femmes en Iran*, Ministère des Affaires étrangères, Institut d'impression et de publication, Téhéran, p. 111.

positions politiques, le régime saisissant ainsi l'occasion pour mener des campagnes de publicité trompeuses en revendiquant l'égalité des droits entre femmes et hommes alors qu'en pratique, « la participation (des femmes) au niveau populaire n'a jamais réellement eu lieu »⁷⁶.

Les détails mentionnés ci-dessus concernant l'opposition au droit de vote des femmes rappellent un point important : lorsque le Shah a tourné le dos à la politique britannique en faveur de ses bases féodales internes et s'est tourné vers les États-Unis, Khomeiny a saisi l'occasion et, depuis sa perspective médiévale et réactionnaire, y compris son opposition au droit de vote des femmes et à la division des terres, a commencé à s'opposer à la dictature du Shah. Cette opposition de Khomeiny, inaugurée à l'âge de 60 ans, porte ironiquement sur sa protestation contre l'octroi du droit de vote aux femmes par le Shah. La raison principale de son opposition au Shah était ainsi l'adoption d'une loi autorisant la participation des femmes aux élections ce qui lui a permis de prendre l'ascendant sur d'autres érudits de son temps. Khomeiny laisse transparaître sa vision misogyne et réactionnaire, comme le montrent ses nombreuses interventions dont celle-ci où il se plaint ouvertement : « vous avez introduit les femmes dans les administrations. Regardez, dans chaque administration où ces femmes sont entrées, c'est la paralysie. C'est encore limité pour l'instant, les *ulema* tentent d'empêcher que cela se répande, que l'on évite de les envoyer dans les provinces. Si une femme entre dans une institution, elle crée le chaos ».

Autre exemple d'intervention consternante de Khomeiny : « avec cette situation pitoyable, au lieu que le gouvernement cherche une solution, il occupe lui-même et le peuple avec des

76 - *Ibid.*, p. 113.

choses comme l'ingérence des femmes dans les élections ou l'octroi du droit de vote aux femmes, des expressions trompeuses, qui n'apportent que malheur, corruption, dépravation et débauche »⁷⁷.

Rencontre avec Reza Shah

Selon Ahmad Khomeiny, Moussavi Ardabili et Sadegh Khalkhali, Khomeiny a rencontré Mohammad Reza Shah à deux reprises. Ahmad Khomeiny dira à ce propos : « Son Éminence l'Imam, que ce soit à l'époque de M. Haeri ou à celle de M. Boroujerdi, était toujours à l'avant-garde des luttes du clergé. Par exemple, en raison des problèmes politiques survenus du temps de M. Boroujerdi, c'est Khomeiny et certains autres clercs qui ont été chargés de parler avec le Shah ».

Les *marâjeh* (sources d'autorité chiite) et les savants pensaient qu'un représentant devait aller et transmettre nos mots au Shah de manière franche et directe, et cela ne pouvait être fait par nul autre que la direction de Haj Agha Rouhollah (Khomeiny). Lors des deux rencontres qu'ils ont eues avec le Shah, ils ont pleinement insisté sur les opinions des marjas et des savants et ont averti le Shah des conséquences de ses politiques »⁷⁸.

Moussavi Ardabili dit également : « Une fois, le Grand Ayatollah Boroujerdi avait un message. Il a vu que la seule personne dans la Hawza qui tenait bon, qui n'était pas intimidée, qui ne flattait pas, qui n'était pas encline aux

77 - *Sahifeh Noor*, Vol. 1, p. 29.

78 - *Op.cit.*, Amir Reza Sotoodeh, p. 64 ; Dans son mémoire, Ali Akbar Masoudi Khomeiny écrit : en 1328/1950, à la demande du défunt Ayatollah Boroujerdi, Khomeiny a rencontré le Shah et a demandé la libération des assassins de Baha'is à Abarghou, Yazd, et le Shah a ordonné leur libération. (Centre des documents de la révolution islamique, Téhéran, 2002, p. 228).

compliments et qui avait du courage, était M. Khomeiny. Ils l'ont envoyé, je ne me souviens pas des détails. Il faudrait consulter l'histoire »⁷⁹.

Sadegh Khalkhali dit : « L'Imam avait auparavant rencontré le Shah à deux reprises sur ordre de M. Boroujerdi et une fois, en revenant d'une rencontre, il a dit : « je ne veux pas me vanter, mais mon autorité a submergé le Shah et il n'a pas pu maîtriser son langage et sa parole »⁸⁰.

Khomeiny pensait que les clercs méritaient d'avoir un ou deux postes dans le cabinet du régime du Shah. Dans un discours du 18 septembre 1964, il dit explicitement : « Il devrait y avoir un ministère de la Culture, une vraie culture, [...] c'est notre droit d'avoir la culture entre nos mains. Comment ne pouvons-nous pas avoir un ministère dans ce pays ? Tous les ministres viennent des États-Unis, bien, laissez-nous en avoir un, donnez-nous cette culture, nous la gérerons. Nous nommerons quelqu'un comme ministre de la Culture et nous le dirigerons. Si nous ne le gérons pas mieux que vous après dix, quinze ans, évincez-nous. Laissez le ministère entre nos mains pendant un moment, mettez le ministre de la Culture à notre service [...] et si vous voulez établir un ministère des Affaires religieuses, il devra être de notre côté, pas seulement le fruit de votre décision »⁸¹.

Il est important de noter que les demandes de Khomeiny pour des postes dans le cabinet du régime du Shah interviennent après les soulèvements de juin 1963 (khordad 1342) en Iran, lorsque la voie de toute lutte pacifique contre le régime du Shah est mise à mal par la répression et que tout mouvement de lutte

79 - *Op.cit.*, Amir Reza Sotoodeh, Vol. 4, p. 200.

80 - *Ibid.*, Vol. 3, p. 163.

81 - *Sahifeh Noor*, Vol. 1, p. 69.

authentique se concentre désormais sur le renversement du régime du Shah.

Complaisance avec Mohammad Reza Shah

Après le coup d'État de 19 août 1953 (28 Mordad 1332) en Iran, Assadollah Alam, en tant qu'intermédiaire entre le Shah et les hauts fonctionnaires britanniques et américains, a joué un rôle essentiel dans l'éviction de Zahedi du poste de Premier ministre et a sensibilisé les autorités américaines au rôle accru du Shah⁸². Alam était l'un des plus proches alliés de Mohammad Reza Pahlavi entre 1950 et 1953 et a joué un rôle actif dans le coup d'Etat de 1953 en Iran⁸³.

L'une des actions fondamentales du gouvernement d'Alam était la création des conseils provinciaux et de district. Ces conseils visaient à augmenter la participation du peuple aux affaires sociales et aux réformes des villes et des provinces du pays afin de réduire la pression grandissante. La loi les concernant avait été adoptée des années auparavant, mais son application avait été oubliée. Lorsqu'Alam est arrivé au pouvoir, il a tenté de mettre en œuvre ce plan sans succès⁸⁴.

Le 8 octobre 1962 (16 Mehr 1341), le gouvernement annonça que le projet de loi sur les conseils provinciaux et de district

82 - Ferdows Hussein, *L'émergence et la chute de la monarchie Pahlavi*, Téhéran, Institut d'études et de recherches politiques, 1372/1994, sixième édition, Vol. 2, p. 238.

83 - *Ibid.*, p. 239.

84 - *Ibid.*, p. 238.

avait été approuvé par le cabinet⁸⁵ et, en l'absence de Parlement, était donc considéré comme loi. Cette législation comprenait plusieurs mesures importantes, dont la plus notable était l'élimination de la condition de musulman pour occuper de nombreux postes importants dans le pays, tels que les fonctions judiciaires. Il était également précisé que lorsqu'un serment était requis par la loi, les musulmans n'avaient pas besoin de mentionner le Coran spécifiquement, mais pouvaient simplement jurer sur les livres sacrés. De plus, un des articles de cette loi insistait sur l'égalité complète des droits sociaux entre femmes et hommes, y compris le droit de participer aux élections⁸⁶.

Alam a écrit dans ses mémoires : « Pendant de nombreuses années, les femmes réclamaient l'égalité des droits juridiques et politiques avec les hommes. Après la présentation de ce projet de loi, elles se sentaient plus proches que jamais de faire un autre pas vers la liberté après la période de Reza Khan. Finalement, elles ont atteint cet objectif avec le discours du Shah en Esfand 1341 (février/mars 1963) lors de la conférence économique, où il a explicitement appelé à la participation des femmes aux élections. La société iranienne n'avait pas vu un

85 - Le Centre des documents de la Révolution islamique écrit à ce sujet que le 14 Mehr 1341 (6 octobre 1962), alors que le Majles (Parlement) était suspendu pour réformer la loi électorale, un projet de loi intitulé « Conseils provinciaux » et départementaux a été approuvé par le cabinet du gouvernement d'Asadollah Alam. L'adoption de ce projet de loi a rencontré une forte opposition de la part des clercs, notamment des figures telles que les ayatollahs Shariatmadari, Khoi, Marashi Najafi, Golpayegani et Khomeiny, qui ont tous émis des déclarations contre celle-ci. Finalement, en Azar de la même année (décembre 1962), suite à l'opposition généralisée des clercs et du peuple, l'adoption du projet de loi a été annulée.

86 - Abbas Khalaji, *Les réformes américaines et le soulèvement du 15 Khordad*, Centre des documents de la Révolution islamique, Téhéran, 2002, première édition, p. 102.

tel changement depuis longtemps. Les principaux acteurs de la scène étaient toujours le Shah et [Ali] Amini »⁸⁷.

En 1342 (1963), les femmes se sont rendues aux urnes, le droit de vote leur ayant été accordé dans le cadre de la « Révolution Blanche » de Mohammad Reza Shah, qui comprenait six principes, dont le droit de vote pour les femmes, officiellement reconnu en Iran le 2 mars 1963 (12 Esfand 1341). Malgré l'opposition de références religieuses et de clercs tels que Khomeiny, le droit de vote des femmes fut accordé le 9 janvier 1963 (19 Dey 1341). Farrokhroo Parsa fut la première femme élue au Parlement en tant que représentante du district de Téhéran lors de la 21^{ème} législature de l'Assemblée nationale.

Durant ces années, Khomeiny, multiplia ses sermons critiques à Qom et à Mashhad, tentant vicieusement de s'immiscer dans l'arène politique et de montrer son autorité et son pouvoir « moral » supérieurs à ceux du Shah, donnant des conseils de maître à serviteur au Shah, notamment lors de ses discours extravagants le jour de l'*Achura* du 5 juin 1963 (15 Khordad 1342), où il dit :

« Monseigneur ! Laissez-moi vous conseiller, ô Monsieur le Shah ! ô Votre Excellence le Shah ! Je vous conseille d'abandonner ces actions. Monseigneur ! Ils sont en train de vous tromper. Je ne veux pas qu'un jour tout le monde se réjouisse si vous devez partir. Je vais vous raconter une histoire dont vos aînés, ceux qui ont 40 ans, se souviennent, ceux qui ont trente ans aussi s'en souviennent. Trois nations étrangères - l'Union Soviétique, l'Angleterre, les États-Unis - ont attaqué notre pays, l'Iran, ont occupé le pays, les biens des gens étaient en danger de destruction, l'honneur des gens était en danger, mais Dieu sait que les gens étaient heureux parce que Pahlavi était parti. Je ne veux pas que vous finissiez ainsi, ne faites pas cela. Je ne veux pas que vous deveniez comme ça, ne faites pas cela ! Ne jouez pas autant avec la nation ! Ne vous

87 - Asadollah Alam, *Les notes d'Asadollah Alam*, édité par Alinaghi Alikhani, Téhéran, Éditions Maziar-Moein, 1376/1998, première édition, Vol. 1, pp. 62 et 63.

opposez pas autant au clergé. Si c'est vrai ce qu'ils disent, que vous êtes opposé, vous pensez mal. Si on vous dicte ces choses et vous dit de le dire, réfléchissez-y, pourquoi dites-vous ces choses sans réfléchir ? Le clergé islamique, les clercs de l'islam, sont-ils des animaux impurs ? Aux yeux du peuple, sont-ils des animaux impurs pour que vous disiez cela ? Si ces clercs sont des animaux impurs, pourquoi le peuple embrasse-t-il leurs mains ? Embrasse-t-on la main d'un animal impur ? Pourquoi cherchent-ils la bénédiction dans l'eau qu'ils boivent ? Fait-on cela pour un animal impur ?! Monseigneur, sommes-nous des animaux impurs ? (Pleurs intenses de l'audience) Que Dieu fasse que ce ne soit pas votre intention, que Dieu fasse que votre intention de dire que les rétrogrades obscurs sont comme des animaux impurs et que le peuple doit les éviter » ne concerne pas les savants, sinon notre situation et la vôtre deviendra difficile. Vous ne pourrez pas vivre, le peuple ne vous laissera pas vivre. Ne faites pas ça, écoutez mon conseil. Monseigneur ! Cela fait déjà 45 ans, vous en avez 43, arrêtez, n'écoutez pas les uns et les autres, réfléchissez un peu, considérez un peu ! Considérez les conséquences des choses ! Tirez-en une leçon ! Tirez une leçon de votre père. Monseigneur ! Ne faites pas ça ! Écoutez-moi, écoutez les clercs, écoutez les savants de la religion, ils veulent le bien du peuple, ils veulent le bien du pays. Sommes-nous rétrogrades ? Les lois de l'islam, est-ce être rétrograde ? Est-ce être un « rétrograde obscur » ? Vous avez fait une révolution noire, vous avez créé une révolution blanche ?! Vous avez lancé une révolution blanche ? Quelle révolution blanche avez-vous faite, monseigneur ? Pourquoi trompez-vous autant les gens ? Pourquoi diffusez-vous des mensonges ? Pourquoi trompez-vous le peuple ? Par Dieu, Israël ne vous sera d'aucune utilité, le Coran vous sera utile. Aujourd'hui, on m'a informé qu'ils ont emmené certains prédicateurs au service de sécurité et leur ont dit de ne pas s'occuper de trois choses, ne pas s'occuper du Shah, ne pas s'occuper d'Israël, et ne pas dire que la religion est en danger. Ne vous occupez pas de ces trois choses, dites ce que vous voulez. Eh bien, si nous mettons de côté ces trois choses, qu'avons-nous d'autre à dire ?! Tous nos problèmes viennent de ces trois choses-là, monseigneur, ils le disent eux-mêmes, ce n'est pas moi qui le

dis, à qui que vous vous adressiez, il dit : le Shah a dit de détruire l'école Feyziyeh, le Shah a dit de tuer. L'homme qui est venu à l'école Feyziyeh - je ne mentionne pas son nom maintenant, je le mentionnerais quand j'aurai ordonné de lui couper les oreilles (émois de l'audience) - est venu à l'école Feyziyeh, a donné l'ordre, a sifflé, tous se sont postés dans un coin. Il a dit : qu'attendez-vous, allez-y, pillez toutes les chambres, détruisez tout. Il a dit : attaquez, ils ont attaqué. Si vous lui demandez, monsieur, pourquoi avez-vous fait ça ? Il dit : Sa Majesté l'a ordonné. Ce sont les ennemis de Sa Majesté. Israël est l'ami de Sa Majesté ? Ce sont les ennemis de Sa Majesté ? Israël va détruire le pays, Israël va emporter la monarchie⁸⁸.

Tout au long de ce discours confus, il n'y a aucune mention de la volonté du peuple. Au contraire, au début de son allocution, tout en exposant par opportunisme les résultats désastreux de la monarchie Pahlavi, il compare le régime du Shah à celui des Omeyyades,⁸⁹ en référence à l'incident de Feyzieh⁹⁰. Partout dans le discours, c'est Khomeiny qui est assis au sommet du pouvoir de la juridiction, prêchant et dictant la morale, suivant stratégiquement la direction du vent politique pour s'immiscer dans les sphères de pouvoir.

88 - M. Nazarpour, « *Les contextes du soulèvement du 15 Khordad* », (Relecture du discours historique de Khomeiny cité par le portail de celui-ci), Centre des documents de la Révolution islamique, pp. 93-114.

89 - L'incident de l'école Feyzieh est un événement survenu à l'époque de Mohammad Reza Shah Pahlavi, à l'école religieuse Feyzieh à Qom, où les agents du gouvernement du Shah ont perturbé la cérémonie de deuil pour le martyr de l'Imam Sadegh le 22 mars 1963 (2 Farvardin 1342), en attaquant les séminaristes et la population.

Après le décès de l'Ayatollah Borujerdi, le *marja'* des chiites, en 1340 (1961), la lutte du peuple contre le régime Pahlavi est entrée dans une nouvelle phase, publiquement. Le projet de loi sur les conseils provinciaux et départementaux, le droit de vote des femmes, le serment sur les livres célestes au lieu du Coran, et le référendum sur la Révolution Blanche du Shah, sont des exemples qui ont chacun provoqué l'opposition des clercs pour diverses raisons et motivations.

90 - Khalaji, « *Analyse du soulèvement du 15 Khordad* », Tabyan, Qum, 1378, pp. 89-108.

Le télégramme de Rouhollah Khomeiny à Mohammad Reza Shah contre le projet de loi sur les associations provinciales et régionales, et le droit de vote des femmes, en octobre 1962 (Mehr 1341).



Source : *Sahifeh Noor*, Volume 1, Page 78.

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

Présence bénie de Sa Majesté Impériale,

Après avoir offert salutations et prières, comme il a été publié dans les journaux, le gouvernement dans les conseils provinciaux et de district n'a pas fait de « l'Islam » une condition pour les électeurs et les élus ; et a accordé le droit de vote aux femmes. Cette affaire a causé l'inquiétude des éminents savants et

d'autres couches des musulmans. Il est évident pour Votre Majesté que le bien-être du pays réside dans la préservation des commandements de la noble religion de l'Islam et dans la tranquillité des cœurs. Il est demandé que vous ordonniez l'élimination des éléments contraires à la religion sacrée et à la doctrine officielle du pays des programmes gouvernementaux et partisans, afin de devenir l'objet des prières de la nation musulmane.

Votre dévoué, Rouhollah Mousavi Khomeiny

Cette transmission laisse bien entrevoir les calculs politiques intéressés de Khomeiny derrière ses prétentions de naïveté réactionnaire, ce que l'on observe de manière récurrente dans ses communications. Il écrira par exemple dans un autre télégramme adressé à Mohammad Reza Shah et Assadollah Alam : « l'entrée des femmes dans les deux chambres et dans les conseils provinciaux de district et municipaux est contraire aux lois fermes de l'Islam, et selon la constitution, la décision à ce sujet est déléguée aux éminents savants et aux autorités de fatwa, et nul autre n'a le droit d'intervenir ».

Le télégramme de Rouhollah Khomeiny à Mohammad Reza Shah et Asadollah Alam, en novembre 1962 (Aban 1341)



Source : *Sahifeh Noor*, Volume 1, Page 84.

*Au nom de Dieu, le Miséricordieux,
 le Très Miséricordieux
 À la présence bénie de Sa Majesté Impériale,*

*Sa Majesté est plus engagée que quiconque dans la
 préservation des symboles religieux, et elle est
 remerciée d'avoir fait envoyer mon télégramme au
 gouvernement, demandant mon succès dans la*

promotion des règlements islamiques et la guidance du peuple. Certes, le peuple musulman d'Iran attend cela de Sa Majesté. Ce que Sa Majesté a ordonné est en accord avec ce qui nous est parvenu du Prophète de l'Islam - paix et bénédictions sur lui - « Quand les innovations apparaissent dans ma communauté, que le savant montre son savoir ; celui qui ne le fait pas, qu'il soit maudit par Dieu ». Naturellement, le rôle du clergé est de guider et d'orienter le peuple.

Malheureusement, bien que j'aie averti M. Assadollah Alam de cette innovation qu'il souhaite introduire dans l'Islam et que je lui ai fait remarquer ses méfaits, il n'a ni obéi à l'ordre du Dieu tout-puissant, ni prêté attention à la constitution et à la loi du Parlement, ni obéi à l'ordre royal, ni prêté attention aux conseils des savants de l'Islam ; et il n'a pas pris en compte le souhait du peuple musulman - dont de nombreuses pétitions, télégrammes et lettres de différentes régions du pays sont en ma possession et celles des savants éminents de Qom et Téhéran - ni respecté les grands rassemblements de Qom, Téhéran et d'autres villes et les conseils utiles des prédicateurs islamiques.

M. Alam a empêché et continue d'empêcher la diffusion de l'opinion publique dans la presse et la réflexion des télégrammes des musulmans et leurs plaintes à Sa Majesté et aux savants de la nation ; et a étouffé la liberté de presse du pays contrairement à la constitution ; et par le biais d'agents dans différentes régions du pays, il intimide et menace le peuple musulman qui souhaite exprimer son état à Sa Majesté et aux savants de la nation. M. Alam a déclaré et rendu public son non-respect de la loi islamique et de la constitution. M. Assadollah Alam pense qu'en

remplaçant le serment sur le Coran par « un livre céleste », il pourrait délégitimer le Coran et mettre l'Avesta, l'Évangile et certains livres erronés à sa place. Cette personne considère le non-respect de la constitution comme justifié par les obligations internationales ; bien que les obligations internationales ne concernent ni la religion ni la constitution. S'accrocher aux obligations internationales pour réprimer le Coran, l'Islam, la constitution et la nation est un grand crime et « un péché impardonnable ».

En tant que bienfaiteur pour la nation islamique, je rends Sa Majesté consciente de ne pas faire confiance à ceux qui, par la flatterie, l'expression de servitude et de dévotion, veulent attribuer toutes les actions contraires à la religion et à la loi à Sa Majesté et invalider la constitution qui est la garantie fondamentale de la nationalité et de la royauté avec des décrets traîtres et erronés pour réaliser les plans sinistres des ennemis de l'Islam et de la nation. La nation musulmane attend que, par un ordre strict, M. Alam soit obligé de suivre la loi islamique et la constitution, et de se repentir pour son affront au saint Coran, sinon je serai contraint de mentionner d'autres points dans une lettre ouverte à Sa Majesté. Je prie le Dieu Tout-Puissant pour l'indépendance des nations islamiques et leur préservation du chaos et de la révolution.

Rouhollah Mousavi Khomeiny

Le télégramme de Rouhollah Khomeiny à Asadollah Alam, en novembre 1962 (Aban1341)



Source : Sahifeh Noor, Volume 1, Page 90.

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

Téhéran - À Monsieur Assadollah Alam

En référence au télégramme précédent, il apparaît clairement que vous n'avez pas l'intention de prêter attention aux conseils des savants de l'Islam, qui sont les conseillers et bienveillants de la nation ; et vous avez cru qu'il était possible de s'opposer au Coran sacré, à la Constitution et aux sentiments publics. Les éminents savants de Qom, de Najaf Ashraf et d'autres régions ont averti que votre décret illégal va à l'encontre de la loi islamique, de la Constitution et des lois du Parlement. Si vous croyez qu'il est possible, par la force, de placer le Coran sacré au même niveau que « l'Avesta » de Zoroastre, « l'Évangile » et certains livres erronés, et que vous imaginez délégitimer le Coran sacré, l'unique grand livre céleste de centaines de millions de musulmans à travers le monde, et que vous souhaitez

renouveler l'archaïsme, vous êtes grandement dans l'erreur. Si vous pensez qu'avec un décret incorrect et contraire à la Constitution, il est possible de saper les fondements de la Constitution qui garantit la nationalité et l'indépendance du pays, et d'ouvrir la voie aux ennemis traîtres de l'Islam et de l'Iran, vous êtes dans l'erreur.

Je vous conseille à nouveau de vous soumettre à Dieu Tout-Puissant et à la Constitution, et de craindre les graves conséquences de la violation du Coran, des décrets des savants de la nation et des leaders musulmans, et de la violation de la loi ; et sans raison, de ne pas mettre le pays en danger ; sinon, les savants de l'Islam ne se retiendront pas d'exprimer leur opinion à votre sujet. Et la paix soit sur ceux qui suivent la guidance.

Rouhollah Mousavi Khomeiny

À Bursa et à Najaf

Ce qui a distingué Khomeiny des autres, témoignant d'un projet totalitaire dissimulé mais minutieusement réfléchi, ce sont ses protestations inédites contre le régime du Shah entre 1962-1964 (1341 et 1343) et son exil de 11 mois à Bursa, en Turquie, du 4 novembre 1964 (13 Aban 1343) au 4 septembre 1965 (13 Shahrivar 1344), après quoi il quitta la Turquie pour Najaf, en Irak, où il vécut pendant 13 ans. Durant l'année où Khomeiny résidait en Turquie, pas une seule ligne de message ou de position contre le régime du Shah n'a été enregistrée de sa part. En 1965-1966 (1344-1345), il donna un discours politique dans lequel, sans montrer la moindre opposition au Shah, il prêchait aux « chefs des États islamiques » qu'il était « de leur devoir de s'offrir la main de fraternité et de protéger

leurs frontières ». Dans les années suivantes, il se consacra principalement à l'enseignement et à la discussion religieuse.

En octobre 1977 (Mehr 1356), le Shah, à l'occasion de son retour d'Amérique, revendiqua une nouvelle posture avec la continuation d'un climat politique ouvert. Deux mois plus tard, Khomeiny appela les mollahs à profiter de l'opportunité historique qui se présentait, leur disant : « considérez cette opportunité comme précieuse, messieurs. Écrivez, protestez, les écrivains des partis écrivent maintenant, signent, font des objections, vous devriez aussi écrire. Aujourd'hui est le jour où vous devez parler et avancer, et j'ai peur que, Dieu ne le veuille pas, cette opportunité soit perdue »⁹¹.

Peu après, un article intitulé « l'Iran et le colonialisme rouge et noir » fut publié au nom d'Ahmad Rashidi Motlagh le 7 janvier 1978 (17 Dey 1356) dans le journal *Ettela'at*, préparé sur ordre du Shah par le ministre de la Cour, Hoveyda, et son équipe de presse, puis publié par le ministre de l'Information et du Tourisme du cabinet Amouzegar, Dariush Homayoun, déclenchant une vague d'agitations et de manifestations parmi la population et les étudiants de Qom. Cet événement marqua le début des manifestations commémorant les martyrs tous les 40 jours par la population⁹².

91 - *Sahifeh Noor*, Volume 3, p. 251.

92 - Houshang Nahavandi écrit que cet article a été écrit à la suggestion d'Amir Abbas Hoveyda et avec l'approbation du Shah en réponse aux discours de Rouhollah Khomeiny diffusés dans le pays sur cassettes, *Iran Mehr Hope*, 8 Bahman 1392.

Ehsan Mehrabi, « Les hauts dignitaires religieux qui ont dit non à la République islamique », 25 Bahman 1397 (14 février 2019)

<https://www.radiofarda.com/a/clerics-who-said-no-to-Islamic-republic/29770031.html>

La Revue de Recherche Politique estimera que, selon la théorie de la transition révolutionnaire de Chalmers Johnson, cet article a servi de facteur accélérant à la Révolution islamique en Iran⁹³. Le lendemain de la publication de l'article, l'atmosphère de la Hawza de Qom est devenue tendue et les cours ont été suspendus, les partisans de Khomeiny ayant attaqué le bureau du parti Rastakhiz, le bureau du journal Ettela'at et les kiosques à journaux. Avec l'intervention des forces gouvernementales, la violence s'accroît et provoqua les tirs des forces militaires, tuant six personnes⁹⁴.

En France

Suite à l'interdiction d'entrée sur le territoire assignée à Khomeiny par le gouvernement koweïtien le 4 octobre 1978 (12 Mehr 1357), il est accueilli à Paris. Khomeiny quitte donc Bagdad vers la France avec quelques accompagnateurs et trois agents de sécurité irakiens le 6 octobre 1978 (14 Mehr 1357), atterrissant à l'aéroport d'Orly à Paris à 14h20, heure locale.

À son arrivée en France, Khomeiny séjourne d'abord quelques jours dans la région de Cachan. Il déménage ensuite dans une villa de la banlieue sud de Paris, à Neauphle-le-Château. Khomeiny cherche alors avant tout à se faire connaître massivement par les médias et la presse politique. Pendant les quatre mois de son séjour à Paris, il donnera au moins cent-treize interviews avec divers médias. Il poursuit ainsi

93 - Chalmers Johnson, « La théorie du changement révolutionnaire », *Bulletin de recherche stratégique*, deuxième année, numéro 6, automne 1392, p. 36.

94 - Hashemi Rafsandjani, « Les serpents déprimés, avertissements », In BBC Farsi, 9 janvier 2011 (19 Dey 1389).

minutieusement son projet politique funeste en toute liberté. Lorsque l'équipe de la chaîne américaine CBS viendra à sa rencontre à Neauphle-le-Château en diffusant directement les interviews et sa routine quotidienne, le responsable de la diffusion remarquera : « Dès lors que je dis son nom, Khomeiny sort de la maison » : il se tient ainsi prêt derrière la porte jusqu'à ce qu'on lui fasse signe de sortir⁹⁵.

Le court séjour de Khomeiny à Paris est considéré comme le chapitre le plus énigmatique et le plus discuté de la révolution iranienne avant l'arrivée au pouvoir du régime en février 1979. Malgré des centaines de livres et des milliers d'articles publiés à ce sujet par ses partisans, de nombreuses zones de cette période critique de l'histoire restent floues.

Qarabaghi écrit dans ses mémoires : J'ai remercié la bienveillance de l'ambassadeur de France et, dès le départ de Khomeiny, j'ai obtenu la permission par téléphone de me présenter à Sa Majesté et de rapporter nos discussions avec l'ambassadeur de France. Il a alors dit : « Oui, c'est exact. Le gouvernement français a demandé notre avis. Nous avons accepté que l'autorisation de séjour en France lui soit accordée (à Khomeiny) »⁹⁶.

Khomeiny, dans les débuts des tractations en coulisses à Paris, cherchait à accéder au pouvoir par la négociation d'un accord avec les dirigeants de l'armée du Shah et le gouvernement américain, coordonnant ces discussions via ses agents à Téhéran avec l'ambassade américaine. À cet égard, Sullivan, l'ambassadeur américain à Téhéran en 1979, souligne dans son livre l'issue des discussions à Paris en mentionnant « les

95 - Rouhollah Khomeiny, « L'aube de la révolution islamique, » Entretien In CBS américaine, 25 juillet 1979 (3 Mordad 1358).

96 - Abasse Gharabaghi, *Les aveux d'un général*, Nashre Ney, 1368, p. 32.

résultats obtenus à Téhéran ». Sur cette base, il prédit que « le premier gouvernement après la révolution sera présidé par Mehdi Bazargan ».

Neauphle-le-Château représentait pour Khomeiny un lieu idéal permettant de mener les tractations en coulisses. De là, il était en mesure de transmettre des messages rassurants aux dirigeants des grandes puissances occidentales réunis en Guadeloupe tout en recevant les conditions des États-Unis par l'intermédiaire des représentants envoyés par Jimmy Carter. Ces manœuvres préfigurent l'essor de l'extrémisme islamique dans le monde, conséquence des intérêts stratégiques de l'Occident dans le renversement du Shah et le remplacement du régime monarchique iranien par un Etat islamique, sans parler des règlements de comptes personnels entre les dirigeants occidentaux et le Shah, y compris Valéry Giscard d'Estaing, le président français de l'époque.

Tous ces échanges avec Khomeiny étaient transmis au président français par le biais de Sadegh Ghotbzadeh ainsi qu'aux dirigeants des États-Unis, de l'Angleterre et de l'Allemagne. Ebrahim Yazdi, qui était l'un des plus proches compagnons de Khomeiny à l'époque, écrit à ce sujet dans son livre : une semaine avant la conférence (de Guadeloupe), le ministère des Affaires étrangères français a contacté Sadegh Ghotbzadeh. Les Français ont demandé à Ghotbzadeh de clarifier pour eux quelle serait la politique de Khomeiny en cas de victoire. Ghotbzadeh a rapidement préparé une analyse et l'a envoyée au ministère des Affaires étrangères français. Peu après le voyage du président français en Guadeloupe, Khomeiny demanda à Ghotbzadeh de vérifier si le président français soulèvera la question de l'Iran lors de la conférence et si l'analyse de Ghotbzadeh lui est parvenue. En quelques heures, Ghotbzadeh le rappela et lui répondit : « Oui, le

président soulèvera la question de l'Iran lors de la conférence »⁹⁷.

Retour en Iran

Après un séjour de quatre mois en France, Khomeiny est arrivé à Téhéran à bord d'un avion Air France le 1er février 1979 (12 Bahman 1357) avec un discours trompeur qui se calquait stratégiquement sur les revendications principales du peuple. Le jour même, il déclara dans le cimetière de Behesht-e Zahra, reprenant ses promesses trompeuses de Paris : « ne vous réjouissez pas simplement parce que nous rendrons le logement, l'eau et l'électricité gratuits... En plus de rendre votre vie matérielle confortable, nous rendrons également votre vie spirituelle aisée »⁹⁸.

Khomeiny, chaque fois qu'il en avait l'opportunité, continuait à réaliser pas à pas l'objectif qu'il avait en tête, à savoir l'établissement d'un Etat islamique basé sur « la gouvernance absolue du juriste », une théorie qu'il avait en ligne de mire depuis les années 1968-1969 (1347-1348) et dont il avait dressé les grandes lignes dans ses leçons sur le *Velayat-e Faqih*. Dès son retour en Iran, il commença à mettre en œuvre cette idée. Hamid Rouhani, l'un de ses assistants en Irak, écrit : « Khomeiny évitait toute action et tout mouvement non calculés et purement émotionnels, et ne s'alignait même pas

97 - Ibrahim Yazdi, *Les derniers efforts dans les derniers jours*, sherkat intishar, Qum, pp. 97-98 ; voir également Hossein Akhavan, *Derrière le voile de la tromperie (L'ascension et la chute de Khomeiny)*, éditions Bahman, 1388/2009.

98 - Khomeiny, « Discours de Khomeiny à Behesht Zahrâ », 1 Bahman 1357 (22 janvier 1979). <https://www.imam-khomeini.com/>

avec la direction des marjas traditionnels de l'époque. L'Ayatollah Kashani avait compris son intention et était conscient de ses pensées et de son esprit, comme il l'avait exprimé lors d'une réunion chez Kashani : La seule personne qui pourrait être utile à la nation iranienne après moi est l'Ayatollah Khomeiny».

Khomeiny avait élaboré un plan minutieux pour s'emparer du pouvoir et établir un gouvernement de la juridiction absolue du juriste islamique, un plan dont on pouvait déjà percevoir les grandes lignes dans son livre *L'Etat islamique*. Il faisait constamment en sorte de suivre la ligne interrompue du Sheikh Fazlollah Nouri pour se venger des constitutionnalistes.

Quant aux tractations en coulisses de Khomeiny à Paris, elles se sont révélées en Iran, lors de la première session après la nomination de M. Bazargan comme Premier ministre. Le général Badrei déclara : « ce matin, le chef de la CIA en Iran est venu dans mon bureau et m'a suggéré qu'il serait bon que je rencontre M. Khomeiny. Je lui ai demandé s'ils s'étaient déjà rencontrés auparavant. Ce à quoi il m'a répondu : "oui, dans le passé, nous avons eu des contacts et nous nous rencontrions parfois". Suite à quoi je n'ai rien répondu et ai laissé cela être discuté ici pour voir ce que je devrais faire »⁹⁹. Ainsi, le chef de la CIA en Iran poursuivait une relation séparée avec Khomeiny via le commandant de l'armée de terre du Shah. Les clercs proches de Khomeiny, tels que Beheshti et Mousavi Ardabili, avaient également leurs propres contacts.

Khomeiny considérait le gouvernement du *Velayat-e Faqih* comme une autorité purement rationnelle et disait qu'il n'y

99 - Le général Badrei, « La Révolution selon les autres », Centre d'étude des documents historiques, 26 Mehr 1356 (18 octobre 1977).

https://historydocuments.org/sanad/?page=show_document&id=j2tb9gpaavk

avait pas d'autre réalité que la nomination d'un tuteur pour les mineurs, le tuteur sur la nation n'ayant aucune différence en termes de devoir que le tuteur sur les mineurs selon ses dires. Supposant que le gouvernement est partie prenante des commandements primaires de la religion, il croyait qu'un pouvoir total lui revenait de droit : « le gouvernement peut annuler unilatéralement les contrats religieux qu'il a conclus avec les gens, si à un moment donné, ce contrat va à l'encontre des intérêts du pays et de l'Islam ». Il écrivit en outre : « dans un Etat islamique, personne n'a le droit de légiférer et aucune loi ne peut être appliquée à part le jugement du législateur divin »¹⁰⁰.

La République islamique est un amalgame finement organisé de phénomènes traditionnels et modernistes en vue de justifier le maintien d'un pouvoir dictatorial sur le long terme. Dans ce système, il y a à la fois un président « élu par le peuple » (en réalité choisi par le biais d'élections truquées parmi une liste de candidats autorisés) et un Guide suprême (un dictateur) incarnant en fait le phénomène du califat.

La régression sombre de Khomeiny

Le processus de recherche entamé dans notre étude rend nécessaire d'examiner le phénomène du fondamentalisme qui a joué un rôle prépondérant dans la mise en pratique d'un génocide fomenté sous l'égide du *Velayat-e Faqih*. Il nous faut tenter de répondre à cette question : quelle situation sociale cause l'émergence du fondamentalisme et, plus

100 - Rouhollah Khomeiny, *La gouvernance du juriste : l'État islamique*, éditeur : Institut de compilation et de publication des œuvres de l'Imam Khomeiny, p. 53.

particulièrement, quelle partie de la société tend le plus vers le fondamentalisme religieux ?

Les recherches menées en économie capitaliste¹⁰¹ confirment que tant que les richesses mondiales seront distribuées de manière inéquitable entre les pays développés, industriels, et les pays sous-développés, il faut accepter que le fondamentalisme dans les pays en développement puisse continuer à croître et, dans certaines conditions, même prendre les rênes du pouvoir politique. Pourquoi un Indien se doit-il de vivre avec 300 dollars par an alors qu'un Américain vit avec 82 fois ce montant ?

Ainsi, l'inclination et la perméabilité de la population des pays victimes du fondamentalisme semble être directement liée à une posture vengeresse contre un état de forces inéquitables et corrompues verrouillant les sphères de pouvoir face à une misère sociale de grande ampleur. Dans un tel état de fait injuste et cruel, le retour au passé historique et l'insistance sur les coutumes traditionnelles qui incarnent des valeurs anciennes deviennent l'alternative de choix, un convertisseur qui transforme les frustrations sociales en énergie dédiée à préserver l'identité ethnique, nationale et religieuse.

Dans les perspectives idéologiques du monde développé face aux pays sous-développés, il n'existe aucune différence fondamentale, même si l'un prétend être rationnel et l'autre repose souvent sur des préjugés religieux. Les deux perspectives aspirent à un destin universel pour elles-mêmes et tentent d'imposer leur vision sur la société et sur les courants opposés en utilisant la force, le facteur de force étant un outil de légitimité sociale et politique pour les porteurs sociaux des

101 - Janine Brémond, Jean-François Couet, *Pays sous-développés ou pays en voie de développement*, Éditeur Hatier, 1978, p. 118.

deux perspectives. L'un pour atteindre l'avenir par la domination financière et l'autre pour faire prévaloir le passé sur le présent.

En ce qui concerne le fondamentalisme religieux, Rothschild écrit : « les prophètes qui se déclarent envoyés de Dieu offrent une religion qui reflète la volonté de Dieu sur terre et, par conséquent, possèdent une essence universelle et des commandements éternels. Ignorer la volonté de Dieu, selon les croyances religieuses, est considéré comme une hérésie pure et la punition est l'enfer »¹⁰².

Les figures du fondamentalisme religieux, prétendant représenter Dieu et les prophètes, tentent en réalité de se présenter aux masses qui les suivent comme les seuls interprètes authentiques des commandements divins, exigeant de leurs disciples une obéissance aveugle et cherchent à rembobiner le fil de l'histoire. Si l'on doit définir le fondamentalisme religieux, il faudrait dire que sa direction idéologique est tournée vers le passé. Les fondamentalistes religieux veulent guider l'homme contemporain vers le salut en se basant sur les enseignements divins hérités du passé. Ainsi, le fondamentalisme peut être décrit comme une utopie nostalgique, où le bonheur et le salut de l'homme contemporain ne peuvent être réalisés que par la réalisation d'une utopie radicale infaillible créée par l'homme des âges passés¹⁰³.

Un exemple flagrant du fondamentalisme se trouve dans la régression sombre proposée par Khomeiny, citant les hadiths du Prophète et des Imams, se référant à eux comme les Les

102 - Rothschild, *Neue Wege - Neue Welt*, Einwand-frei Broché, 1988, p. 143.

103 - Manouchehr Salehi. *Phénoménologie du fondamentalisme*, éditions Sanbale, 1999, p. 31.

« savants sont les héritiers des prophètes » (العلماء ورثه الأنبياء) considérés selon lui comme les « forteresses de l’Islam » et les « confidents des anges ». Il fait également référence à un verset célèbre du Coran¹⁰⁴ ordonnant aux musulmans d’obéir à Dieu, au Prophète et aux détenteurs de l’autorité. Khomeiny se réfère en outre à deux hadiths bien connus rapportés par Omar Ibn Hanzala et Abi Khadijah de l’Imam Sadiq, interdisant aux chiites de se défaire ou de se plaindre des gouvernants injustes¹⁰⁵. Évidemment, la conclusion que Khomeiny tira de toutes ces sources est que c’est à lui que revenait le privilège exclusif de bénéficier de tous les pouvoirs et attributions du Prophète après l’occultation du douzième Imam¹⁰⁶.

Khomeiny attribua sa prétention à se revendiquer *Valiy-e Faqih* (juriste suprême) à la tradition du Prophète, affirmant : « cette illusion que les pouvoirs gouvernementaux du Prophète étaient supérieurs à ceux de l’Imam Ali ou que les pouvoirs gouvernementaux de l’Imam Ali étaient supérieurs à ceux d’un faqih est fausse et incorrecte »¹⁰⁷. « Le gouvernement est une branche de la souveraineté absolue du Messenger d’Allah et est l’un des commandements premiers de l’Islam ayant la priorité sur tous les autres commandements, à savoir la prière, le jeûne, le pèlerinage »¹⁰⁸.

Par ces affirmations, il est évident que Khomeiny n’a pas lu ou a choisi d’ignorer le message pourtant bien répandu de l’Imam du Temps, ou alors il a oublié l’histoire d’Abu Ja’far Shalmaghani, Shari’i Numairi, Hilali et Bilali, qui furent

104 - Sourate *An-Nisa*, verset 59.

105 - *Op. Cit.*, *La gouvernance du juriste*, p. 347.

106 - *Ibid.*, p. 160 et suivantes.

107 - *Ibid.*, p. 40.

108 - *Op. Cit.*, *Sahifeh*.

maudits par l'Imam du Temps. Il semble avoir ignoré le récit d'Ali Ibn Mohammad Samari, le quatrième et dernier représentant spécial de l'Imam du Temps, qui dit explicitement : « avec ta mort, ô Ali Ibn Mohammad Samari, la représentation spéciale prend fin et la grande occultation commence, et après cela, si quelqu'un prétend avoir vu et être un représentant de ma part, il est un menteur et un imposteur »¹⁰⁹.

Khomeiny, critiquant ceux qui insistaient sur la prépondérance des rituels religieux et ceux qui empêchaient la politisation d'une autorité religieuse, dit : « nous sommes obligés de préserver l'Islam. Cette obligation est l'une des plus importantes. Elle est même plus importante que la prière et le jeûne »¹¹⁰. Il mentionna délibérément Shurayh Qadi, le juge en chef de Kufa à l'époque des califes *Râshedins* (« bien-guidés ») (De 782 à 850 de l'ère chrétienne (De 166 à 236 de l'Hégire), discutant de Shurayh Qadi comme d'un *Akhoond* conservateur et rétrograde¹¹¹, qui empêchait les savants religieux de s'impliquer dans les affaires du monde et de réguler la société musulmane ou de devenir les alliés des gouvernants¹¹².

Khomeiny prétendait que « les gens sont imparfaits et inachevés et ont besoin de perfection, donc ils ont besoin d'un

109 - Al- Ṭūsī, *Kitab al-Ghayba*, Éditeur de la Mosquée Sainte de Jamkaran - Qom (Iran), p. 307.

110 - *Ibid.*, p. 87.

111 - Le terme *Akhoond* ne signifie pas nécessairement ce que Hamid Enayat a imaginé. Dans de nombreux écrits et discours de l'Imam, ce mot a également été utilisé dans un sens positif.

112 - *Ibid.*, p. 32.

gouverneur qui soit un tuteur fidèle et compétent, c'est-à-dire qu'ils ont besoin de la gouvernance du faqih »¹¹³.

Ce discours révèle ainsi une vision où la gouvernance religieuse souhaite incarner un retour à des pratiques idéologiques rétrogrades, se démarquant radicalement des principes de démocratie et de droits humains, mettant en évidence une interprétation strictement autoritaire et conservatrice de l'islam chiite.

La doctrine du *Velayat-e Faqih* de Khomeiny est basée sur des siècles de théologie théorisés par Molla Ahmad Naraghi (m.1245/1866) et après lui, Sheikh Ja'far Kashif al-Ghita (m. 1288/1909), mais elle marque une manipulation distincte et majeure dans l'histoire chiite¹¹⁴. Khomeiny réinterprète complètement la doctrine de Molla Ahmad en tentant, avec succès, d'en faire une justification de la souveraineté absolue d'un Guide suprême détenant les pleins pouvoirs politiques, pouvant arbitrairement décider de commettre des crimes et des massacres sans précédent en Iran, voire même un génocide pour se débarrasser de toute opposition dans le pays.

L'invention appelée *Velayat-e Faqih*, qui a porté Khomeiny au pouvoir dans les circonstances d'un opportunisme calculé, a déchaîné une logique de pouvoir sans commune mesure, s'attaquant impitoyablement à la vie et aux biens de la population opprimée qui aspirait à la justice en Iran au sortir de la révolution. Khomeiny poussa l'indécence et le cynisme à un niveau tel où, dans une lettre officielle datée du 6 janvier 1988

113 - Rouhollah Khomeiny, *L'État islamique*, Bitá, p. 58.

114 - Azim Izadi ughlu, « La théorie de la souveraineté politique et la jurisprudence dans la pensée jurisprudentielle de Mulla Ahmad Naraghi », In *Recherche politique iranienne*, 01/07/1401 (23 septembre 2022), pp. 17-23.

(16 Day 1366), adressée au président de l'époque, Ali Khamenei, il écrivit :

« [...] Si l'on ne reconnaît pas le gouvernement comme la souveraineté absolue conférée par Dieu au Prophète Mohammad, qui est parmi les commandements divins les plus importants et prime sur tous les autres commandements divins secondaires, et si vous interprétez mal mes paroles en disant que le gouvernement a un pouvoir limité dans le cadre des commandements divins secondaires, alors toute l'existence de la souveraineté divine absolue du Velayat-e Faqih conférée au Prophète de l'Islam serait dénaturée et dénuée de sens. [...] Le gouvernement peut unilatéralement annuler les contrats religieux qu'il a conclus avec le peuple, et peut empêcher toute action, qu'elle soit de nature culturelle ou autre, qui est contraire aux intérêts de l'Islam, et peut temporairement empêcher le Hajj, qui est parmi les devoirs divins importants, chaque fois qu'il le juge contraire à l'intérêt de la nation islamique »¹¹⁵.

Ainsi, le *Velayat-e Faqih* de Khomeiny est tombé comme une nuit noire sur l'espoir de liberté du peuple iranien, l'enfermant dans une dynamique de terreur et d'expansion de la répression, entraînant des dangers sans fin pour la vie et la dignité humaines en Iran. La tyrannie alimentée par la vision fondamentaliste de Khomeiny a placé le domaine religieux à la tête de l'appareil étatique, imposant par la force et la puissance un appareil idéologique de domination sur la société.

Khomeiny, en réinterprétant le *Velayat-e Faqih* et en traitant la religion comme un outil de contrôle des masses, a consolidé son pouvoir et sa domination, détruisant complètement la liberté de croyance et de religion, monopolisant une seule doctrine unilatérale ordonnée par le gouvernement, semant les graines de la peur, du doute et de l'hostilité parmi la population elle-même, créant de profondes divisions dans les croyances collectives de la société. Khomeiny, par le biais de manœuvres dissimulées jouant sur la peur des individus, a introduit le décret d'espionnage au sein même du foyer familial, empêchant les gens d'exprimer librement leurs croyances et de vivre une vie indépendante sous peine de délation, non seulement vis-à-vis du chiisme iranien mais plus largement en ce qui concerne toute liberté de religion et de culte, créant de vastes restrictions légales et mettant sous pression psychologique, menaçant et violant les droits des croyants et des fidèles de différentes confessions.

La caractéristique spécifique du *Velayat-e Faqih* réside dans la vision de Khomeiny à l'égard des femmes, reflétant une perspective régressive héritée d'une époque révolue¹¹⁶. Dans le régime de pensée du *Velayat-e Faqih*, les femmes, comme les figures mythologiques de l'ancien temps, sont reléguées au rang de citoyens de seconde classe, leurs droits sont restreints par des lois et des décrets rétrogrades, et leur liberté est confisquée.

La théorie du *Velayat-e Faqih* est donc un concept justifiant la terreur, entamant un conflit mondial avec toute religion,

116 - Aristote, qui était plus en accord avec les préjugés de son temps, considérait la femme comme inférieure, affirmant: « puisque la nature était incapable de créer un homme, elle a créé une femme, et les femmes et les esclaves sont naturellement destinés à être esclaves et ne méritent en aucun cas de participer aux affaires publiques». (Dwayne Mulder, « Objectivity», *Encyclopedia of Philosophy*, pp. 9-10).

croissance et pensée dissidente. Cette théorie constitue le pilier principal d'un totalitarisme du pouvoir, ne reconnaissant aucune logique à part celle de la force et de la domination, ne tolérant aucune pensée autre que la sienne et cherchant à imposer et à exporter sa vision stricte partout dans le monde. Malgré son échec manifeste après quatre décennies, cette théorie persiste dans l'agression d'une population sans défense, à coup de bâtons, de matraques et d'armes à feu. Le *Velayat-e Faqih* est une machine à légitimer le meurtre de masse, insistant continuellement sur la nécessité du massacre en profitant de l'ignorance ou de la soif de pouvoir de ses disciples.

Si nous examinons le contenu politique de cette théorie ne serait-ce que dans les premiers jours de l'accession de Khomeiny au pouvoir, il devient clair que son enjeu principal est d'abuser stratégiquement de la croyance religieuse de la population, en déformant et en modulant « l'Islam » selon ses objectifs, sans jamais fournir de définition de la liberté, de la justice sociale ou des droits humains fondamentaux.

Mais le *Velayat-e Faqih* ne se cantonne pas à un niveau national, dans son essence théorique même, il vise une application transrégionale voire universelle de la tyrannie religieuse, une hyperpuissance de l'obscurité et de l'ignorance qui ne dévasterait pas seulement l'Iran mais menacerait la paix mondiale dans son ensemble, ce qui devient de plus en plus clair aujourd'hui. Le *Velayat-e Faqih* a la particularité de créer une extrême tension dans les territoires chiites, en particulier, mais plus largement partout où il a accès, en attisant le fanatisme, la guerre et les conflits religieux sur le terrain : ces conflits sont une pièce maîtresse de cette théorie car ils préparent le terrain pour des tensions majeures et des guerres régionales et internationales qui sont nécessaires à son expansion. On le voit, l'escalade de ces conflits affecte

gravement la population civile, détruisant l'économie, le bien-être et la vie paisible des communautés locales et mondiales. Préserver la paix et la liberté régionales et mondiales exige donc que l'immunité attribuée par les grandes puissances à cette théorie obscurantiste soit rompue afin d'empêcher la croissance d'un fondamentalisme planétaire destructeur.

L'exportation de la révolution

Les ambitions transrégionales de la tyrannie religieuse du *Velayat-e Faqih* se sont matérialisées dès le début du règne de Khomeiny sous le nom d'exportation de la révolution. L'exportation de la révolution islamique, après la victoire de la révolution, illustre l'une des politiques les plus importantes de la République islamique. Cette politique occupe une place récurrente dans les discours de Khomeiny, qui insiste constamment sur le fait que « nous devons nous efforcer d'exporter notre révolution dans le monde et abandonner l'idée que nous n'exporterons pas notre révolution ».

Khomeiny a déclaré : « dès le début, nous avons dit à tout le monde que nous voulions exporter notre révolution, nous voulions exporter l'Islam, cela ne signifie pas que nous montons dans un avion et envahissons d'autres pays. Quand nous disons que nous voulons exporter la révolution, cela signifie que nous voulons exporter cette spiritualité qui est apparue en Iran. L'exportation de la révolution ne signifie pas une invasion militaire, mais nous voulons transmettre notre message au monde, l'un des centres pour cela est le ministère des Affaires étrangères qui doit transmettre les problèmes de l'Iran et de l'Islam et les difficultés que l'Iran a eues avec l'Est et l'Ouest

au monde, et dire au monde que nous voulons agir de cette manière »¹¹⁷.

Du point de vue de la théorie du pouvoir contenue dans le *Velayat-e Faqih* de Khomeiny, l'exportation de la révolution n'a pas seulement pour but d'étendre les frontières de l'Iran aux pays voisins comme l'Irak, mais l'objectif ultime est en réalité « d'exporter la révolution jusqu'à l'élimination de la corruption dans le monde », ce qui on l'a compris induit de provoquer un maximum de troubles dans les pays voisins.

L'élimination de la corruption

Ce slogan constitue l'une des stratégies clés de Khomeiny qui déclare : « il n'y a pas de paix entre l'Islam et la déloyauté. Aucun musulman ne doit croire qu'il doit y avoir une paix entre l'Islam et les non-musulmans. Ce qui est en jeu, c'est la lutte contre l'injustice. La lutte actuelle entre la déloyauté et l'Islam n'est pas une dispute entre nous et l'Amérique, c'est une dispute entre l'Islam et les infidèles »¹¹⁸. « Nous ne signerons jamais le laissez-passer de l'esclavage face aux infidèles et aux polythéistes ». « Tant qu'il y a de l'infidélité et du polythéisme, il y a de la lutte. Et tant qu'il y a de la lutte, nous existons »¹¹⁹. « Nous nous battons maintenant pour notre religion, pas pour notre terre, notre guerre est une guerre entre l'Islam et l'infidélité, pas une guerre entre un pays et un autre. C'est entre l'Islam et la perfidie. Aujourd'hui, si nous reculons, nous avons

117 - *Sahifeh*, Vol. 13, pp. 90-95.

118 - *Sahifeh*, Vol. 11, p. 105.

119 - *Sahifeh*, Vol. 21, p. 98.

trahi l'Islam »¹²⁰. Autrement dit, il faut faire « la guerre, la guerre jusqu'à l'élimination de la corruption dans le monde »¹²¹.

Khomeiny, en redoublant d'efforts pour marteler cette doctrine à grand renfort de propagande, a tenté de la transformer en une disposition constitutionnelle de la République islamique, ce à quoi il est parvenu, comme on le verra dans le paragraphe suivant.

Adoption de l'exportation de la révolution dans la constitution

L'introduction de ce principe dans la Constitution de la République islamique vise à mettre en avant l'idée que le gouvernement des mollahs n'est pas issu d'une position de classe et de domination d'un individu ou d'un groupe, mais est plutôt la manifestation de l'aspiration politique d'une nation unie et homogène qui s'organise pour ouvrir la voie vers son objectif ultime (le mouvement vers Dieu) à travers l'évolution de sa pensée et de ses croyances. Ce mensonge est imposé par la force, afin de fournir une légitimité artificielle à la République islamique en tant que puissance religieuse salvatrice. Il suffit de se pencher sur les premières lignes du préambule de la Constitution pour en voir la mécanique :

La Constitution, compte tenu du fond islamique de la révolution iranienne qui était un mouvement pour la

120 - *Ibid.*

121 - Rouhollah Khomeiny, Mehdi Marandi, *Le livre de la Défense sacrée (la guerre imposée) dans la pensée de l'Imam Khomeiny*, Institut d'édition des œuvres Khomeini, 1390, p. 125.

*victoire de tous les opprimés sur les oppresseurs, facilite la continuation de cette révolution à l'intérieur et à l'extérieur du pays; notamment par le développement des relations internationales avec d'autres mouvements islamiques et populaires ouvrant ainsi la voie à la formation d'une nation mondiale unifiée, assurant la pérennité de la lutte pour la libération des nations opprimées dans le monde entier*¹²².

La grande trahison de Khomeiny

Le respect de la dignité et du statut des êtres humains est le principe éthique le plus fondamental, et son appréciation est le devoir de chaque personne. L'attrait ou l'hostilité envers ce principe a également ses propres étendues et définitions qui ne sont pas le sujet de cette étude, car notre objectif principal et le fil conducteur de notre discussion est d'examiner la dynamique du pouvoir dissimulée dans la théorie du *Velayat-e Faqih*. Ainsi, après une brève analyse de la vie politique de Khomeiny, nous revenons au cœur du sujet de cette étude : une perspective qui a rendue sombre et vaine la vie de près de deux générations d'Iraniens depuis bientôt presque un demi-siècle, transformant la période glorieuse de l'histoire de l'Iran en un enfer macabre piégeant une génération d'êtres humains dans la terreur, prise en otage par les ayatollahs.

122 - Jafar Tawana, *L'introduction générale de la Constitution de la République islamique d'Iran*, Douran, 1394, p. 8.

Khomeiny, pour autant qu'il s'agisse d'acquérir des connaissances dans les séminaires et de dessiner une structure contradictoire du clergé, se voulait être un grand mystique. Cependant, jusqu'à l'automne 1976, même après que les courants les plus conservateurs aient rejoint le mouvement populaire en Iran, il n'y avait toujours aucune trace de Khomeiny et de ses partisans sur le terrain politique. À cette époque, il vivait dans un silence confortable à Najaf, ses rares interventions et celle des clercs étant déjà bien réputées pour leur caractère purement opportuniste. C'est une fois que les risques étaient minimisés pour eux-mêmes en termes d'intérêts que lui et ses partisans intervenaient.

Khomeiny était l'un des clercs les plus rusés de son époque. Après un long silence, il flaira le moment le plus opportun pour sortir de l'ombre et entrer en politique après le retour du Shah d'Amérique et son engagement envers les droits de l'homme. C'est dans cette même dynamique qu'il écrivit sa lettre secrète de Najaf à « Messieurs les clercs », les alertant qu'une opportunité historique était ouverte pour envahir les sphères d'influences et de pouvoir.

Avant cela, Khomeiny, comme les autres autorités religieuses, était plongé dans un silence complice, témoignant d'une troublante coopération avec les dictatures de Reza Khan puis de Mohammad Reza Shah comme ses télégrammes l'ont montré.

L'analyse de la vie politique de Khomeiny, notamment la mise en évidence de ses nombreuses promesses séduisantes

adressées aux Iraniens devant les médias internationaux, a montré que celui-ci savait jouer vicieusement sur les mots pour s'attirer la sympathie des défenseurs de l'émancipation, aspirant à l'indépendance, à la liberté d'expression, et aux autres idéaux historiques plébiscités par les Iraniens. Il déclarait ainsi : « la première nécessité pour l'homme, c'est la liberté d'expression, [...] l'État islamique est un gouvernement fondé sur la justice et la démocratie. [...] Dans l'État islamique, toutes les personnes ont la liberté d'exprimer toute opinion qu'elles ont, [...] la société future sera une société de liberté. Toutes les institutions oppressives et d'exploitation disparaîtront. [...] Certains prétendent que si l'Islam arrive, les femmes devront rester à la maison et elles ne pourront pas sortir mais cela est une propagande, les femmes et les hommes sont libres d'aller à l'université, de voter, d'être élus. [...] L'Islam approuve non seulement la liberté de la femme, mais est également la fondation de la liberté de la femme dans toutes les dimensions de son existence. [...] Les femmes sont libres de choisir leur activité et leur destin, les femmes peuvent devenir présidentes »¹²³.

Khomeiny, fondant sa manipulation sur les frustrations d'une population désabusée et agissant avec un opportunisme effroyable, est simultanément parvenu à étendre insidieusement son influence sur un grand réseau de mosquées et de factions traditionnelles chiites en Iran, en même temps

123 Khomeiny, « L'État de Bahar, les paroles de Khomeiny à Neauphle-le-Château, en France, il y a 43 ans ».

<http://fr.imam-khomeini.ir/fr/key/Neauphle/page3>

qu'il sécurisait des accords secrets avec les puissances occidentales pour s'emparer des pleins pouvoirs en Iran et faire voler dans l'oubli toutes les promesses qu'il avait faites à la population.

Ce qui restera gravé dans l'histoire contemporaine, mais aussi et surtout dans le cœur et l'esprit de tout iranien épris de liberté, c'est que Khomeiny a saboté la révolution iranienne en trahissant l'espoir, la confiance, et les vives émotions qui traversaient la nation iranienne, tuant dans l'œuf l'espoir de liberté pour laquelle le peuple iranien avait payé de sa vie. La République islamique a instauré un régime répressif mille fois plus criminel encore que le régime du Shah, commettant des massacres terribles sur les enfants les plus brillants du peuple iranien, exécutant massivement des prisonniers politiques sans défense, émettant des fatwas pour la torture des condamnés à mort, pour le viol des femmes avant leur exécution, et pour toutes les effusions de sang qui font la marque de fabrique de ce régime. Khomeiny ordonna la fermeture des universités d'Iran pendant des années sous prétexte de « révolution culturelle » et causa une guerre désastreuse qu'il avait lui-même préparée et sur laquelle il insista pendant des années, provoquant plus d'un million de morts et un million et demi de blessés, infligeant des dommages irréparables à l'Iran.

Pour synthétiser, le personnage de Khomeiny laisse entrevoir un despote sanguinaire, stratégique, rusé et hypocrite, usant habilement de la manipulation des masses et de l'opportunisme géopolitique afin d'assouvir son complexe d'infériorité, par la destruction d'un pays, noyant son propre peuple dans un bain

de sang, et plongeant le monde dans un chaos sans commune mesure. La matière première de tout cet édifice peut se résumer en ces mots : le détournement de la religion. Khomeiny s'est juré de corrompre, brûler, piller et terroriser quiconque persisterait dans sa croyance sans se plier à la doctrine du *Velayat-e Faqih* qui on l'a vu, n'a ironiquement aucune racine pertinente dans l'histoire de l'Islam.

CHAPITRE 4

LE VELAYAT-E FAQIH : DOCTRINE DU POUVOIR TOTAL ?

À travers ce nouveau chapitre, nous nous proposons de tenter de répondre aux questions suivantes : la théorie de la souveraineté absolue du juriste promue par Khomeiny était-elle la doctrine d'un pouvoir total ? Khomeiny, par ses calculs politiques et la répression massive qu'il orchestra, avait-il prémédité une théorie rendant possible une manipulation régionale, puis globale de la population ? Le *Velayat-e Faqih* ne constitue-t-il pas dans son essence une théorie justifiant le génocide ?

Khomeiny, comme on l'a clairement vu au travers des exécutions et des innombrables crimes qui lui sont attribués dès sa prise de pouvoir en Iran, a tenté d'imposer une doctrine de légitimation de la souveraineté absolue du juriste en commençant par l'appliquer sur toute la société iranienne. Cette théorie cible explicitement l'anéantissement de toute pensée contraire à la sienne, et c'est ce que nous nous proposons de mettre en relief par l'analyse des écrits et des paroles authentiques de Khomeiny lui-même, avant et après la révolution.

C'est pour la première fois en 1976 que mon épouse et moi-même, nous nous sommes tournés vers les écrits historiques et les récits disponibles au sein de la communauté religieuse en Iran, notamment ceux relatifs à l'histoire et à l'émergence des

sources d'imitation chiites (*marja-e Taqlid*). Notre analyse s'appuyait sur des recherches bibliographiques historiques mais également sur des visites et entretiens effectués sur le terrain avec notamment les sources d'imitation disponibles à cette époque, dont Seyyed Mohammad Kazem Shariatmadari, Seyyed Mohammad Reza Golpayegani, Seyyed Shahabeddin Marashi, Mohammad Sadoughi, Hossein Rasti Kashani, Hossein Ali Montazeri, Ahmad Jannati, etc. Cette recherche avait abouti à des travaux écrits illustrant le rôle de l'appareil religieux dans la sphère politique et sociale, regroupés dans un ensemble intitulé « Histoire du clergé » qui fut malheureusement saisi de force et détruit par le ministère du renseignement de Khomeiny dans les premiers jours de son accession au pouvoir, causant des dommages irréparables à nos vies et à cette recherche qui nous était chère. Cependant, cette expérience et les efforts approfondis que nous y avons dédié peuvent être mis à contribution dans l'étude du *Velayat-e Faqih* de Khomeiny afin de mettre en évidence les enjeux de cette doctrine, à savoir l'application d'une forme de tyrannie qui mène à l'absolutisme religieux, résultant en l'élimination systématique des opposants afin de pérenniser un système totalitaire. Nous profiterons ainsi de cette section et des chapitres suivants pour examiner plus en détail le sujet et son lien avec le génocide.

Passer en revue les opinions de Khomeiny et examiner attentivement ses écrits et ses paroles dans les premiers jours après la révolution permet d'observer que l'essentiel de sa communication est basé sur la tromperie. Khomeiny s'attardera par exemple sur le terme de nationalisme pour justifier sa doctrine, déclarant que le nationalisme est le fruit d'une conspiration sioniste : « les sionistes ont créé une division parmi les musulmans. Une division entre les musulmans qui

sont dispersés autour du monde à hauteur d'un milliard. Ils ont mené des campagnes pour empêcher l'unité de la parole »¹²⁴.

Khomeiny, pour promouvoir ses politiques répressives, a lancé de manière calculée et opportuniste un groupe initialement appelé *Hezbollah* (« Parti de Dieu ») puis élargi par la suite sous le nom de *Basij* (« mobilisation »), s'en prenant systématiquement à la vie et aux biens des gens ordinaires. Puis, sous prétexte de la guerre contre l'Irak, il créa une force militaire répressive officielle appelée *Sepah-e Pasdaran* (« Gardiens de la révolution ») chargée d'étouffer toute voix d'opposition au nom de l'Islam. En fait, Khomeiny savait que pour pérenniser le pouvoir de la République islamique dans un contexte d'oppression de masse en interne, une guerre externe était primordiale voire vitale, peu importe si celle-ci devait engendrer des millions de morts comme ce fut le cas par la suite. Celui qui était autrefois vu comme un savant au service des valeurs humaines, dévoila en quelques mois son vrai visage sanguinaire au peuple iranien, par la création et l'institutionnalisation d'une tyrannie obscurantiste fondée sur la haine, qui fera de son nom l'un des plus détestés de l'histoire de l'Iran. Penchons-nous dans les paragraphes suivants sur les écrits, les directives et les décrets de Khomeiny afin d'y voir plus clair.

Le *Velayat-e Faqih*, une doctrine polythéiste ?

La majorité des érudits et des juristes islamiques renommés, fondateurs et savants célèbres des séminaires religieux et

124 - Rouhollah Khomeiny, *discours devant les représentants des partis de libération*, Télévision nationale iranienne, 16 Ordibehesht 1358 (6 mai 1979) à Qom.

sources d'imitation possédant une résolution pratique, ont fermement rejeté la théorie du *Velayat-e Faqih*, la déclarant invalide et sans fondement. Parmi eux, le Sheikh Morteza Ansari, dans son livre *Makasib* issu de ses séminaires religieux, exprime une divergence d'opinion sérieuse avec Khomeiny, particulièrement en ce qui concerne le rôle des savants, et plus spécifiquement en ce qui concerne la souveraineté d'un individu sur les biens et les personnes. Il oppose un désaccord considérable et argumenté contre sa doctrine, notamment vis-à-vis du devoir des juristes en ce qui concerne la notion de souveraineté, affirmant que ce devoir leur impose une retenue à ce sujet. Les divergences d'Ansari avec Khomeiny concernent la classification de la notion de souveraineté, qui peut être ontologique ou conventionnelle : la souveraineté ontologique est une position élevée spécifique au prophète et aux imams infallibles, tandis que la souveraineté conventionnelle est un devoir social et politique des juristes islamiques pour « la gestion et l'application des lois sacrées de la Charia »¹²⁵.

Mohammad Kazem Khorasani, un autre juriste islamique renommé de la période post-constitutionnelle, auteur de « Kifayat al-Usul » (manuel destiné aux élèves des séminaires religieux) déclare également la théorie du *Velayat-e Faqih* comme invalide. Mohammad Hussein Naini, une des grandes références chiites et auteur de « Minyat al-Talib » ou encore du célèbre ouvrage juridique et politique « Tanbih al-Umma wa Tanzih al-Milla », se prononce en faveur de la liberté et de la souveraineté nationale dans le cadre d'un gouvernement

125 - Cette classification a une longue histoire et remonte à l'école illuministe dans la philosophie islamique, où les Iraniens ont joué un rôle particulier. Les juristes ont nommé deux types de souveraineté : ontologique et législative. La souveraineté ontologique est spécifique au prophète, mais la souveraineté législative concerne les juristes. (Mohammad Moqimi, *La souveraineté du point de vue de l'autorité de référence « marja'iyat »*, édition Amir, Téhéran).

constitutionnel conforme à la Charia, rejetant globalement la théorie du *Velayat-e Faqih*. Ces grands juristes, se basant sur le Coran, ont non seulement prouvé l'irrationalité du *Velayat-e Faqih*, mais aussi confirmé son caractère factice et polythéiste. Hossein Ali Montazeri soutient pour sa part la souveraineté du juriste mais considère la souveraineté absolue du juriste comme une forme de polythéisme¹²⁶.

Il apparaît que la souveraineté absolue du juriste, selon le Coran, est infondée et considérée comme une forme de polythéisme. Les concepteurs et les défenseurs du *Velayat-e Faqih*, que ce soit Mulla Ahmad Naraghi ou Rouhollah Khomeiny, n'ont présenté aucune preuve coranique pour justifier leur théorie de la souveraineté du juriste et n'ont cité aucune sourate ou verset à l'appui. Bien qu'après la révolution iranienne, de nombreux opportunistes proches des sphères du pouvoir politique aient réinterprété et utilisé certains versets du Coran qui n'ont aucun lien avec le terme de souveraineté du juriste comme preuve de ce concept, un examen indépendant du Coran prouve que celui-ci ne mentionne ni ne permet l'obéissance et la croyance en la souveraineté du juriste, et n'autorise aucun individu qu'il soit roi, gouvernant, dirigeant, juriste, grand religieux, mystique ou clerc à se prétendre souverain absolu. Le Coran considère au contraire toute forme d'association à Dieu que ce soit dans la justification de la royauté, du gouvernement ou du commandement et de la souveraineté du juriste comme une forme de polythéisme explicitement proscrite. L'utilisation du verset 56 de la sourate An-Nisa (souvent cité par les personnes justifiant le *Velayat-e Faqih*) n'a aucun rapport avec la gouvernance ou la souveraineté du juriste. Ceux qui se réfèrent à ce verset ordonnant l'obéissance à Dieu, à Son messager et à ceux qui

126 - Hossein Ali Montazeri, *Mémoires*, Bureau de Montazeri, 1379, Vol. 1, p. 456.

détiennent le commandement parmi les croyants, ignorent la suite du verset qui dit : « si vous vous disputez au sujet de quelque chose, remettez-vous-en à Dieu (aux versets du Coran) et au Messenger (la Sunna) ». Ils négligent ainsi l'hypothèse qu'en cas d'obéissance absolue et inconditionnelle au *Velayat-e Faqih*, il n'y a plus aucune place pour le désaccord ou la dispute¹²⁷. Il est également dit que : « en cas de désaccord ou de dispute, agissez selon ce que dit le *Wali al-Amr* (« commandant des croyants ») ». Néanmoins, les exégètes chiites et même Rouhollah Khomeiny lui-même dans ses écrits avant la révolution, considèrent que les *Ulul-Amr* mentionnés dans ce verset sont les Imams infaillibles.

Si nous supposons que la souveraineté absolue du juriste vise à éliminer toute croyance opposée à la sienne, et si nous supposons dans le même ordre d'idées que le régime de la souveraineté absolue du juriste en Iran, avec 45 ans de crimes et de massacres, a commis un génocide ciblant tout particulièrement l'opposition politique, alors il nous faut nécessairement apporter des éléments de preuve et des arguments irréfutables à une telle hypothèse. La dynamique du pouvoir contenue dans le *Velayat-e Faqih*, qui a conduit à des massacres de masse et au génocide d'une branche de l'opposition politique, illustre le fait que cette doctrine inclue dans sa racine théorique l'élimination systématique de toute croyance, religion et culte opposée à elle. Dans le cinquième chapitre de ce texte, nous verrons que le régime iranien est responsable de plus de 100 000 exécutions et assassinats depuis son accession au pouvoir, la dictature du *Velayat-e Faqih* ne faisant aucune distinction entre musulmans, juifs, chrétiens,

127 - Navid Dehghâni, « Revue des opinions politiques de Mehdi Bazargan à l'occasion du vingt-deuxième anniversaire de sa mort », 1399.

baha'is, soufis ou toute autre croyance, si tant est que celle-ci ose s'opposer de près ou de loin à la doctrine de Khomeiny.

La jurisprudence islamique et le Coran

La pratique judiciaire courante de la jurisprudence islamique est considérée comme basée sur des traditions, notamment sur celle de l'Imam du Temps qui, en réponse à Ishaq Ibn Ya'qub, a dit : « dans les incidents qui se produisent, référez-vous aux narrateurs de nos hadiths, car ils sont ma preuve sur vous, et moi, la preuve de Dieu sur eux »¹²⁸. Cette même tradition est relatée dans des termes différents en fonction des sources : « dans les affaires qui vous posent problème, référez-vous aux narrateurs de nos hadiths, car ils sont une preuve de ma part pour vous, et moi, une preuve de Dieu auprès d'eux »¹²⁹. Les juristes chiites considèrent de ce fait le jugement comme leur devoir. Même si ceux qui ne croient pas à la souveraineté absolue se réfèrent à cette tradition, ils considèrent néanmoins le jugement comme la responsabilité exclusive du *mujtahid* complet (personne habilitée à délivrer un *ijtihād*, effort de réflexion personnelle) et ne reconnaissent pas le jugement d'un non-juriste sans l'autorisation d'un *mujtahid* complet¹³⁰.

Il demeure beaucoup de doutes sur le fait que le droit de juger et de prononcer des peines de mort soit le droit des juristes

128 - Sheikh Saduq, *Kamal al-Din*, Publications Islamiyah, Vol. 2, p. 484; Sheikh Tusi, *Al-Ghaybah*, L'Institut des Connaissances Islamiques, p. 291.

129 - Al-Ḥurr al-ʿĀmilī, *Wasā'il*, Éditeur : Fondation Âl al-Bayt pour la Revitalisation du Patrimoine, 27, p.140 ; Al-Majlisī, *Bihār*, La Bibliothèque Islamique, vol. 53, p. 118.

130 - Il semble que le hadith discuté se réfère à la recherche de la connaissance et du savoir et n'a pas de lien avec le jugement des juristes.

islamiques, de nombreux érudits comme Ibn Arabi, argumentent à cet égard : « la jurisprudence n'a pas de base coranique. Donc si la jurisprudence n'a pas de base coranique, le jugement des juristes n'en a pas non plus »¹³¹.

Mohsen Kadivar, en examinant les versets du Coran au sujet du gouvernement désigné, conclut que « la nomination de savants ou d'autres personnes pour effectuer le jugement n'est basée sur aucune preuve valide. Autrement dit, la nomination générale au jugement manque de toute documentation coranique et traditionnelle pertinente »¹³².

L'un des aspects les plus fragiles du droit chiite concerne la discussion sur la prise en charge du jugement, du gouvernement et de la politique par le biais des juristes islamiques. Les trois imams fondateurs du droit sunnite, Shafi'i, Abu Hanifa et Ahmad Ibn Hanbal, n'ont pas non plus beaucoup de recommandations à ce sujet. Cependant, après eux, quelques juristes sunnites comme Mawardi¹³³ et Ibn Taymiyyah ont accordé une attention particulière à ce sujet, mais la discussion n'a jamais été formulée sous forme de livre ou de sections reconnues du droit islamique classique. De même, dans l'œuvre célèbre de Ghazali, « Ihya' Ulum al-Din », qui est considérée comme une encyclopédie des sciences islamiques, ces discussions demeurent absentes¹³⁴.

131 - Ibn Arabi, *Ahkam al-Quran*, édité par Mohammad Bajawi, Beyrouth, Dar al-Ma'rifah, Vol. 3, p. 1085 et Vol. 2, p. 331.

132 - Mohsen Kadivar, Cinquième partie du livre sur le gouvernement désigné intitulé *L'attribution générale des juristes au jugement*, Questions et réponses No. 30, Tir 1392 (21 juillet 2013).

133 - Al-Māwardi, *Al-Ahkam al-Sultaniyah wa al-Wilayat al-Diniyah*, deuxième édition, Dar al-Hadith, 1966, Le Caire.

134 - La doctrine du *Velayat-e Faqih* repose sur la croyance que l'État islamique est la meilleure forme de gouvernement. Certains penseurs contemporains ont également soutenu cette idée. Par exemple, Al-Ghazali croit que l'exécution de certains des commandements et ordres religieux les

Dans le droit chiite, l'ignorance du versant gouvernemental et de la politique va encore plus loin, la majorité des juristes chiites ne se considérant pas légitimes pour s'engager dans les affaires politiques et gouvernementales. Les leaders chiites considéraient les gouvernants de l'époque de l'Occultation comme des usurpateurs et des tyrans, estimant que le seul gouvernement légitime était celui de l'Imam infaillible. Ils ne pensaient donc pas le droit ou la gestion des affaires sociales d'un point de vue légal ou non légal. L'interprétation traditionnelle du droit chiite a expliqué les commandements et les droits en général dans un dualisme ou une dichotomie, en divisant par exemple les individus entre musulmans et infidèles, ou le monde entre *Dar al-Islam* (« domaine de la soumission à Dieu ») et *Dar al-Harb* (« domaine de la guerre »), ou encore en établissant des différences de droits inégaux entre hommes et femmes.

Fondamentalement, les lois et les commandements de la jurisprudence islamiques sont construits autour de la centralité de la structure du pouvoir et agissent en vue de sa perpétuation. La sévérité de ces lois fut si élevée qu'elle séparait les commandements de leur essence et, dans l'expression du pouvoir, les détournait. Elle convertissait ainsi une pensée axée sur les droits en une pensée axée sur les devoirs, résultant en un dualisme conflictuel constant entre deux types de pensées et deux types de comportements. Ce dualisme naissant dans la théorie de la souveraineté absolue du *Velayat-e Faqih* rigidifia la philosophie chiite et s'empara de l'islam dans sa totalité,

plus importants est impossible sans l'établissement d'un État islamique, comme la défense du territoire et des ressources des musulmans, la collecte des aumônes et des impôts islamiques, ou l'application du système pénal. (Mohammad Al-Ghazali, « *D'où nous savons* », publié au Caire, sans date, pp. 55-59).

lançant une guerre totale contre toute autre religion, croyance ou pensée.

La théorie du *Velayat-e Faqih* fait émerger une idéologie totalitariste dans la sphère de pouvoir et alimente une structure qui n'accepte aucune logique autre que celle de la force et de la domination, où toute croyance et doctrine rivale doit être annihilée sous le couvert des commandements et directives religieux, d'abord au niveau local puis au niveau universel.

Les ordres de massacre de Rouhollah Khomeiny

Un examen des superstitions et des croyances fanatiques de Khomeiny dans sa doctrine de la souveraineté absolue du juriste révèle que sa brutalité à travers les massacres sont bien enracinées depuis sa jeunesse ; son fanatisme religieux dans l'exercice de la violence remonte en effet à bien avant la révolution. En 1941, Khomeiny considérait les méthodes pénales de la justice du Shah comme non religieuses et les trouvait inefficaces, critiquant l'appareil du Shah pour sa lenteur dans les procédures judiciaires oppressives de l'appareil étatique. À cette époque, Khomeiny suggérait : « si seulement la loi du talion, les compensations et les contraintes islamiques étaient appliquées pendant un an, les graines de la mécréance, des vols et des débauches dévastatrices seraient éradiquées du pays. Si quelqu'un veut éliminer la délinquance du monde, il doit couper la main du délinquant, car emprisonner le

délinquant ne fait que l'aider à persister dans ses basses œuvres »¹³⁵.

Ce n'était pas sans raison que Khomeiny, dès le début de son détournement de la révolution, a fait exécuter des centaines de personnes par ses tribunaux improvisés, se basant sur un verset du Coran¹³⁶ les qualifiant de corrupteurs sur terre et les exécutant tour à tour froidement d'une balle dans la tête. Son argument récurrent était que la main droite et le pied gauche des imposteurs devaient être coupés. À vrai dire, Khomeiny prétendait être une référence religieuse mais au fond, rempli de rancœur et d'hypocrisie, il était uniquement assoiffé du sang des êtres humains en quête de justice.

Considérons, pour corroborer cette thèse, quelques exemples des ordres de massacre qu'il a émis :

En 1988 (1367), Ahmad Khomeiny, dans une lettre à son père, pose des questions concernant les prisonniers politiques et la conduite à tenir dans leur jugement¹³⁷.

135 - Rouhollah Khomeiny, *Kashf al-Asrar*, Librairie Elmiyeh Islamieh, 1323, p. 472.

136 - Hamid Enayat, dans « *15 Khordad* », utilise une forme exagérée, alors que le terme « des centaines de personnes » n'est pas précis du point de vue scientifique et de la recherche.

137 - Journal Enghelab islami en exil, numéro 184, 29 août 1988.

مسئله ۲

بدرجه اول حضرت امام سیدالمراد علیه السلام آیت الله العظمی در مورد حکم اجر حضرت علی در باره منافقین اجابت
داشته که عیناً در زیر این شرح گوید

۱- آیا این حکم بر روی است یا نه که در زمان بروز اندوخته اند و حکم با حکم است و در تفسیر وضع شده اند
و هر دو حکم در مورد آنها اجرا شده است یا آنها یکدیگر را نام شده اند حکم با حکم اند
۲- آیا منافقین که قبلاً حکم بران کرده شده اند در روز قیامت با حکم کرده اند و در این وضع منافقین
حکم با حکم می باشد
۳- در مورد کسی که در وضع منافقین بران کرده شده اند در روز قیامت با حکم کرده اند و در این وضع منافقین
میستند باید بر کربان از سال که گوید یا در سیر اندر نه شده اند

فرزنده امام

Au nom de Dieu le Tout-Puissant

Mon cher père, l'Imam, après vous avoir salué, l'Ayatollah Montazeri a exprimé des ambiguïtés concernant votre récent verdict sur les Munafiqin (« hypocrites », terme utilisé par le régime iranien pour désigner les membres des Moudjahidines du peuple iranien), qu'il a soulevées dans trois questions par téléphone :

Ce verdict concerne-t-il ceux qui étaient déjà en prison, jugés et condamnés à mort mais qui n'ont pas changé de position et pour lesquels la sentence n'a pas encore été exécutée, ou ceux qui n'ont même pas été jugés sont-ils condamnés à mort ?

Les hypocrites qui ont été précédemment condamnés à une peine de prison limitée, qui ont déjà purgé une

partie de leur peine mais qui restent campés sur leur position hypocrite, sont-ils condamnés à mort ?

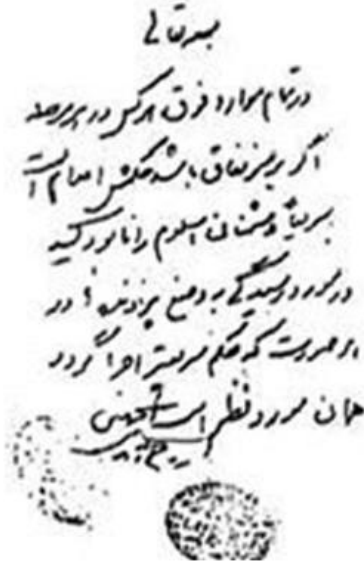
En ce qui concerne l'examen de la situation des hypocrites, les dossiers des hypocrites issus des comtés qui ont leur propre indépendance judiciaire et ne dépendent pas de la province doivent-ils être envoyés au centre provincial ou peuvent-ils agir de manière indépendante ?

Votre fils, Ahmad.

Dans une réponse glaçante marquant une preuve historique d'ordre de génocide s'il en est, Khomeiny écrit alors à son fils ce qui suit : « dans la totalité des cas, leur condamnation est la mort, détruisez immédiatement les ennemis de l'Islam ».

Ordre du massacre à grande échelle,
rédigé par Rouhollah Khomeiny en personne¹³⁸

فرمان معروف قتل عام



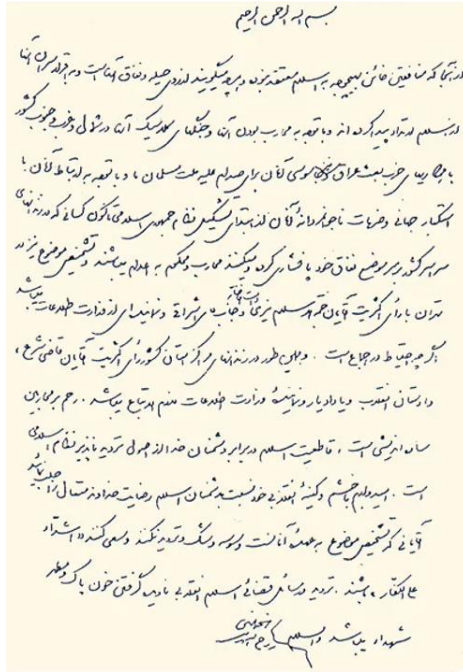
*Au nom de Dieu le Tout-Puissant,
Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, toute personne
qui persiste dans son hypocrisie à n'importe quelle étape
est condamnée à mort. Éliminez rapidement les ennemis
de l'Islam. Concernant l'examen des dossiers, dans la
totalité des cas, l'important est que la sentence soit
exécutée rapidement.*

Rouhollah Khomeiny

138 - *Ibid.*, journal, numéro 198, 22 mars 1989.

Un autre ordre de massacre analogue rédigé par Khomeiny

Condamnation à mort des Moudjahidines pour apostasie, guerre contre l'islam et trahison



Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

Étant donné que les traîtres hypocrites n'ont jamais cru en l'Islam et que tout ce qu'ils disent est de la tromperie et de l'hypocrisie, étant donné qu'ils ont renié l'Islam selon l'aveu de leurs leaders, compte tenu de leur statut de combattants et de leur guerre dans le nord, l'ouest et le sud du pays en collaboration avec le parti Baas irakien, ainsi que leur espionnage pour Saddam contre notre nation musulmane et

compte tenu de leur lien avec l'arrogance mondiale et leurs coups déloyaux depuis l'établissement du régime de la République islamique jusqu'à présent, ceux qui persistent dans leur statut d'hypocrite dans les prisons à travers le pays sont considérés comme des combattants et condamnés à mort. La décision à ce sujet se fait à Téhéran par la majorité des voix de M. l'Ayatollah Nyeri (juge de la charia), M. Eshraghi (procureur de Téhéran) et un représentant du ministère des Renseignements, bien que la prudence réside dans le consensus. De même, dans les prisons des centres provinciaux du pays, la majorité des voix du juge de la charia, du procureur de la révolution ou de l'assistant du procureur et du représentant du ministère des Renseignements est requise. La miséricorde envers les combattants est une naïveté. La fermeté de l'Islam face aux ennemis de Dieu est un principe indiscutable du système islamique. J'espère que vous attirerez la satisfaction du Seigneur Tout-Puissant avec votre colère et votre haine révolutionnaire envers les ennemis de l'Islam. Ceux qui sont chargés de prendre la décision ne doivent pas hésiter ni douter, et ils doivent essayer d'être durs envers les infidèles. Douter des questions judiciaires islamiques révolutionnaires, c'est ignorer le sang pur et sacré des martyrs. Que la paix soit sur vous.

Rouhollah Mousavi Khomeiny

Khomeiny avait à plusieurs reprises publiquement et officiellement proféré des menaces terrifiantes dans ses interviews et discours publics. Examinons en un exemple effarant :

« Si nous avons agi de manière révolutionnaire, si nous avons brisé la plume de tous les journaux et fermé tous les magazines corrompus ainsi que les médias corrompus, et si nous avons jugé leurs dirigeants et déclaré illégaux

les partis corrompus, et si nous avions puni leurs dirigeants et érigé des gibets sur les grandes places et exterminé les corrompus et les malfaisants, nous n'aurions pas eu à subir toutes ces difficultés. Je m'excuse devant Dieu le Tout-Puissant et devant notre noble nation pour notre erreur. Nous ne sommes pas révolutionnaires, notre gouvernement n'est pas révolutionnaire, notre armée n'est pas révolutionnaire, notre gendarmerie n'est pas révolutionnaire, notre police n'est pas révolutionnaire, nos gardiens ne sont pas révolutionnaires, moi non plus je ne suis pas révolutionnaire. Si nous étions révolutionnaires, nous n'aurions pas permis leur existence. Nous aurions interdit tous les partis. Nous aurions interdit tous les fronts. Un seul parti, celui du « Hezbollah », le parti des démunis, devrait exister »¹³⁹.

Mise en Perspective des Ordres de Massacre

Dresser les ordres de massacre émis par différents dictateurs les uns en parallèle des autres peut révéler des similitudes frappantes dans leur formulation, leur justification et leurs méthodes d'exécution. Ces ressemblances soulignent la nature brutale et impitoyable des régimes autoritaires et de leurs dirigeants dans la quête de consolidation du pouvoir et d'élimination de ceux qu'ils considèrent comme des menaces. Cependant, il est important de noter que chaque contexte historique et chaque situation géopolitique a sa spécificité unique qui influence les motivations et les méthodes des

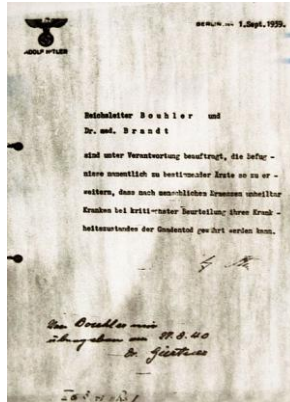
139 - *Op.cit.*, *Sahifeh*, Vol. 9, p. 282.

dirigeants impliqués, et qu'il n'est pas dans notre ambition de faire des généralisations inappropriées.

Tout de même, l'ordre de massacre émis par Rouhollah Khomeiny en Iran peut être examiné à côté de ceux d'autres dictateurs comme, par exemple, Adolf Hitler en Allemagne ou Mehmed Talaat Pacha dans l'Empire ottoman, pour comprendre comment les idéologies extrêmes et le désir de « purifier » la société ou de maintenir un contrôle absolu peuvent mener à des actes de violence de masse. Bien que les idéologies et les contextes de ces dirigeants diffèrent - du nazisme à l'islamisme radical en passant par le nationalisme turc - le modèle sous-jacent de suppression violente des opposants politiques, des minorités ethniques ou religieuses, ou de toute autre forme perçue de dissidence, montre des parallèles troublants.

Ces comparaisons mettent en lumière la nécessité d'une vigilance constante contre l'autoritarisme et la tyrannie sous toutes leurs formes, ainsi que l'importance de la défense des droits humains, de la démocratie et de la justice sociale à travers le monde. La mémoire collective de ces événements tragiques sert de rappel puissant de ce qui peut se produire lorsque le pouvoir est concentré dans les mains d'une minorité qui refuse fermement l'existence d'une opposition.

L'ordre d'Hitler de tuer les Juifs



Fac-Simile : Hitler signe l'ordre pour la T4, Brandt
Reichsleiter B o u h l e r und Dr. med. B r a n d t
sind unter Verantwortung beauftragt, die Befugnisse namentlich zu
bestimmender

Ärzte so zu erweitern, dass nach menschlichem Ermessen unheilbar Kranken bei
Kritischster Beurteilung ihres Krankheitszustandes der Gnadentod gewährt
werden kann.

A. Hitler

Von Bouhler mir übergeben am 27.8.40

Dr. Gürtner

Le rapport de Christopher Browning sur l'ordre envoyé par les SS le 1er août 1941, suivant les instructions explicites d'Hitler qui stipulait « *tous les Juifs doivent être abattus, jetez les femmes juives dans les marécages* »¹⁴⁰ souligne le passage brutal à la mise en œuvre d'un génocide systématique contre les Juifs. Cette décision est prise après la visite d'Hitler sur le front, où il conclut que la « solution territoriale » pour l'expulsion des Juifs n'est « plus viable ». À partir de ce moment, les femmes

140 - Christopher Browning, *The Origins of the Final Solution: The Evolution of Nazi Jewish Policy*, September 1939 – March 1942. Lincoln and Jerusalem: University of Nebraska Press and Yad Vashem. p. 281.

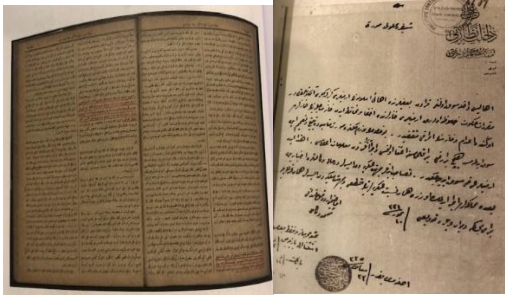
et les enfants juifs sont considérés comme du « bétail inutile » qui ne peut pas être exploité comme main-d'œuvre, et qui doit donc être systématiquement « éradiqué »¹⁴¹.

Il s'agit d'un tournant dans la politique nazie, qui passe de la persécution et de la déportation des Juifs à leur extermination systématique, connue sous le nom de la « solution finale ». L'ordre de tuer tous les Juifs, y compris les femmes et les enfants, et de les jeter dans les marécages reflète la nature déshumanisante et impitoyable de l'idéologie nazie, où des groupes entiers de personnes étaient considérés comme des sous-hommes ou des obstacles à éliminer dans le but de purifier la race aryenne et d'étendre le Lebensraum allemand.

Les actions entreprises par le régime nazi et ses collaborateurs dans la mise en œuvre de cet ordre ont entraîné la mort de six millions de Juifs, ainsi que de milliers d'autres victimes, y compris des Polonais, des Soviétiques, des Roms, des personnes handicapées, des prisonniers de guerre et des opposants politiques, entre autres. Le génocide des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale, connu sous le nom d'Holocauste, reste l'un des chapitres les plus sombres de l'histoire humaine et un rappel poignant de la nécessité de lutter contre la haine, le fanatisme et la discrimination sous toutes leurs formes.

141 - Evans, Richard . *The Coming of the Third Reich*. New York: Penguin Books, 2003, p. 180.

Décret du génocide arménien ordonné par Mehmed Talaat Pacha en juillet 1915



« Sans un iota de miséricorde et de compassion, le nom des Arméniens doit être rayé de la Turquie et ils doivent être réduits à néant »

Cette déclaration de Mehmed Talaat Pacha révèle la brutalité cruelle avec laquelle le gouvernement ottoman a mené le génocide arménien. Les efforts des gouvernements turcs successifs pour falsifier les mémoires de Naeim Efendi, un fonctionnaire ottoman, et les télégrammes relatifs aux massacres perpétrés sous les ordres de Mehmed Talaat Pacha, comme vu dans les archives Grigorian, soulignent les tentatives de négation ou de réécriture de cette période sombre de l'histoire¹⁴².

Le télégramme émis par Mehmed Talaat Pacha, est une preuve concrète de l'ordre d'exécutions de masse des Arméniens. Classifié dans l'acte d'accusation sous le nom de « dossier 13 », il s'agit d'un document officiel dont l'authenticité a été reconnue, comme l'attestent l'en-tête du chef de la sécurité

142 - Archives Grigorian, Calendrier des événements, Parti Union et Progrès, Image numéro 2, 28 avril 1919.

publique du ministère de l'Intérieur et le sceau du ministère daté du 23 février 1919. En voici un extrait parlant :

« Nous avons été informés que dans certaines villes et villages d'où la population arménienne a été déportée, des musulmans les ont cachés. Il est nécessaire que les propriétaires qui, contrairement aux décisions du gouvernement, ont donné refuge aux Arméniens, soient exécutés devant leur domicile et que leurs maisons soient incendiées. Veuillez communiquer cette information de manière appropriée à tous les groupes concernés et assurez-vous que pas un seul Arménien qui n'a pas encore été déporté ne soit oublié. Les Arméniens qui se sont convertis à l'Islam doivent également être déportés. Si ceux qui ont donné refuge aux Arméniens font partie des forces armées, les ministères concernés doivent d'abord être informés et, une fois les coupables identifiés, ils doivent être immédiatement renvoyés, les employés administratifs doivent aussi être renvoyés sans suivre les procédures normales et tous doivent être jugés conformément aux lois des tribunaux militaires ».

Cet ordre démontre non seulement la détermination du gouvernement ottoman à exterminer la population arménienne, mais aussi sa volonté de punir sévèrement ceux qui cherchaient à leur offrir protection et refuge, reflétant l'ampleur et la systématicité du génocide arménien.

Les collaborateurs de Khomeiny dans le massacre

La tristement célèbre directive de Khomeiny sur le massacre des prisonniers politiques, affirmant que « tout individu qui persiste dans son hypocrisie à n'importe quelle étape est

condamné à mort », a fait des membres de l'appareil gouvernemental des agents chargés de la mise en pratique d'un système meurtrier que ce soit au niveau du juge suprême, des directeurs et tortionnaires dans les prisons, du président, des prédicateurs des mosquées : tous furent convertis de près ou de loin en chefs des escadrons de la mort et des massacres, Khomeiny leur ordonnant de prouver la hauteur de leur fidélité au pouvoir par leur capacité à assassiner en plus grande quantité. Chacun, à son poste, émettait ses propres ordonnances spéciales de meurtre et de massacre. Ces agents du crime dans l'appareil du *Velayat-e Faqih* étaient nombreux et étendus à travers tout le pays telle une toile d'araignée, visant à empêcher toute contestation ou rébellion contre le noyau central du pouvoir.

Nous énumérerons ci-dessous quelques-uns des agents les plus marquants et réputés pour leurs crimes en collaborations avec les ordres de massacres émis par Khomeiny.

Assadollah Lajevardi

Khomeiny, en raison de ses complexes d'infériorité et de sa haine indescrivable envers ses opposants idéologiques, a vu en Assadollah Lajevardi l'homme idéal pour diriger son appareil génocidaire, lui attribuant le titre de « procureur », un procureur dont la seule tâche était la violation brutale des droits humains, la torture, le massacre, et l'obtention d'aveux de la part des accusés par des coups de fouet et des pratiques moyenâgeuses.

Lajevardi était si bien intégré à l'ensemble du système de la souveraineté absolue du juriste qu'en dépit du fait que ses crimes créaient de sérieux problèmes politiques tant au niveau national qu'international, Khomeiny les approuvait systématiquement pour renforcer le joug du *Velayat-e Faqih*.

Lajevardi parvint ainsi à structurer un véritable appareil à tuer les opposants par milliers pour permettre à Khomeiny puis Khamenei d'enraciner par la force leur théorie du souverain absolu dans la société iranienne. D'une cruauté sans limite, Lajevardi était l'inventeur de nouvelles méthodes de torture et d'exécution jamais vues auparavant dans les prisons iraniennes. Il forçait les victimes à participer à des chasses aux Moudjahidines et à assassiner leurs anciens camarades en pelotons d'exécution pour évaluer leur repentir et leur remords. Il créa des projets obscurs de « rééducation » dans les prisons, se plaisant à inaugurer des appellations cachant chacune des méthodes de torture d'un vice et d'une perversion exceptionnels, telles ce qu'il appellera les « maisons résidentielles », « le Jugement dernier », « la tombe » et « le cercueil » des prisonniers politiques. Sa haine viscérale était telle qu'il répétait souvent : « je vous hais tellement que je suis prêt à verser le sang de chacun d'entre vous, [...] je prends plaisir à votre souffrance »¹⁴³. Aux résistants membres de l'organisation des Moudjahidines du peuple iranien, il dit : « si la moindre porte s'ouvre ici, nous vous exécuterons tous en même temps avant »¹⁴⁴. Haj Davoud Rahmani, directeur de la prison de Qezelhesar, formé par Lajevardi, répétait ces mots aux prisonniers : « soyez tranquilles, si quelque chose se produit, je vous pendrai ici même avec un tuyau »¹⁴⁵.

143 - Soroud Siavoshan, *Aftabkaran*, ceux qui travaillent avec le soleil, Amirkhiz, 1365, p. 18.

144 - Rouydad Iaran, « Qui est Asadollah Lajevardi ? Asadollah Lajevardi, la faucille dans la main de Khomeini pour détruire une génération de prisonniers », 30 Mordad 1397 (21 Août 2010).

<https://event.mojahedin.org/s/>

145 - *Ibid.*,

Mohammad Mohammadi Gilani

Mohammad Mohammadi Gilani, souvent comparé à Shurayh Qadi (juge en chef de la cour omeyyade), a servi pendant de nombreuses années comme juge en chef au sein de l'appareil répressif du *Velayat-e Faqih*. Il fait figure d'assassin cruel et d'agent expert de la répression. Nommé par Rouhollah Khomeiny après la révolution en tant que *Hakem-e Shar'* (juge religieux), il est ensuite devenu président des tribunaux révolutionnaires. Il est considéré comme l'une des figures clés des exécutions des années 1980.

Gilani, en tant que *Hakem-e Shar'* et président des tribunaux révolutionnaires de l'époque, a décrit avec un sang-froid consternant ses méthodes de torture préférées à l'instar de la flagellation des prisonniers dans une interview avec le journal Kayhan, datée du 19 septembre 1981 (28 Shahrivar 1360), il dira : « comme le Coran l'a prescrit, il faut tuer de la manière la plus sévère possible, pendre de manière à humilier au maximum, la punition doit déchirer la peau, traverser la chair et briser les os, [...] la main droite et le pied gauche doivent être coupés ». Il ira encore plus loin dans l'épouvante en disant : « Selon la fatwa de Khomeiny, nous pouvons ôter la vie des prisonniers sous la torture, et il n'est même pas nécessaire de les juger ». Enfermé dans sa fureur sanguinaire, la santé physique de Mohammadi Gilani se détériora après l'exécution de deux de ses fils (Kazem et Mehdi), qui avaient rejoint l'Organisation des Moudjahidines du peuple iranien pour s'opposer à Khomeiny. Certains affirment explicitement que Mohammadi Gilani a personnellement jugé et condamné à mort ses deux fils¹⁴⁶. Lors de la remise d'une « médaille d'honneur »

146 - Lors d'une cérémonie officielle, Mahmoud Ahmadinejad remet la médaille de premier degré à l'Ayatollah Mohammad Mohammadi Gilani. (Secrétariat du Conseil d'information du gouvernement, 6 Tir 1388 (27 juin 2009).

à Mohammad Mohammadi Gilani, Mahmoud Ahmadinejad, alors président, déclarera en effet : « je suis fier d'annoncer que l'Ayatollah Gilani s'est d'abord rendu justice lui-même avant de devenir une source de précieux services pour le système de la République islamique et la révolution »¹⁴⁷.

Mahmoud Ahmadinejad

Le 24 octobre 2005, lors d'une conférence antisioniste à Téhéran, Ahmadinejad appela à l'élimination d'Israël en affirmant : « Israël doit être rayé de la carte »¹⁴⁸. Cette déclaration attira fortement l'attention des médias internationaux, qui ont interprété ces propos à juste titre comme la promotion d'une attaque contre un pays juif¹⁴⁹. Celui-ci envisageait ainsi, dans le cadre de cette politique d'élimination d'Israël, le développement des capacités nucléaires de l'Iran,¹⁵⁰ ce qui peut explicitement faire office de preuve quant à la volonté claire, directe et publiquement revendiquée de commettre un génocide. Certains critiques, dont des figures éminentes comme Alan Dershowitz, expert en droit de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 et du Statut de Rome de la Cour pénale

147 - *Ibid.*,

148 - Mahmoud Ahmadinejad, conférence intitulée « Un monde sans sionisme », in Agence de presse ISNA, mercredi 4 Aban 1384 (26 octobre 2005).

149 - U.N. Shocked at Iran's Israel Comment, Washington Post, June 7, 2007, at Al (reporting that Secretary-General Ban Ki-Moon was "shocked and dismayed" at a report that Iran's hard-line president said the world would soon witness the destruction of Israel).

150 - William J. Broad, « Arms Inspectors Said to Seek Access to Iran Sites », N.Y. TIMES, Dec. 2, 2004.

internationale¹⁵¹, considèrent cette action comme criminelle. En juin 2007, la Chambre des représentants des États-Unis a demandé au Conseil de sécurité des Nations-Unies d'agir contre Ahmadinejad pour violation de la Convention sur le génocide en raison de ses nombreux appels à l'élimination d'Israël¹⁵². En octobre 2007, l'homme politique australien Kevin Rudd, leader du Parti travailliste, déclarera également qu'Ahmadinejad doit être convoqué devant la Cour pénale internationale pour incitation au génocide, en se basant sur ses déclarations à l'égard d'Israël¹⁵³.

Ali Akbar Rafsandjani

Ali Akbar Rafsandjani déclara, lors de la prière du vendredi le 2 octobre 1981 (10 Mehr 1360) au sujet du sort réservé aux opposants du *Velayat-e Faqih* : « il y a quatre mesures à prendre contre eux : la première est qu'ils soient tués, la deuxième qu'ils soient pendus, la troisième que la main droite et le pied gauche soient coupés, et la quatrième qu'ils soient reclus de la société »¹⁵⁴.

151 - Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide art. 3, Dec. 9, 1948, 102 Stat. 3045, 78 U.N.T.S. 277 on.

152 - Blum, Rony. « Ahmadinejad: Incitement Deserves Indictment. » *The Jerusalem Post*, February 8, 2006.

153 - Dennis Shanahan, « Rudd Vows to Charge Iran Leader », *Australian journal*, Oct. 3, 2007.

154 - Kazem Ghazi Zadeh, *Les pensées juridiques et politiques de l'Imam Khomeiny*, Centre de recherche stratégique présidentiel, p. 222. (Consultations culturelles, réponse à la question : Quelle est la peine pour quelqu'un qui ne croit pas en la gouvernance du juriste ?).

Gholamreza Hassani

Gholamreza Hassani, plus communément connu sous le nom de « Mollah Hassani », est un représentant du Guide suprême dans la province de l'Azerbaïdjan occidental et imam du vendredi à Urmia. Il a été à la direction des comités révolutionnaires de l'Azerbaïdjan occidental après la révolution et fut l'une des rares personnes à pouvoir se présenter armée devant Rouhollah Khomeiny. Au début de la révolution, il informa le Comité révolutionnaire islamique de la cachette de son propre fils, Rashid Hassani, membre de l'Organisation des combattants Fadaïyan du peuple iranien, dénonciation qui donnera lieu à l'arrestation, le jugement puis l'exécution de Rashid.

Au sujet du sort réservé aux opposants à la souveraineté absolue du juriste, Mollah Hassani est de son côté aussi on ne peut plus clair : « en réponse à certains chefs de tribunaux révolutionnaires qui se préoccupent d'exécuter un nombre trop important d'individus, je vous rappelle que l'Imam Khomeiny a dit : s'il s'agissait même d'un million de personnes, je donnerais l'ordre de les fusiller et de les massacrer tous sans exception en une nuit »¹⁵⁵.

Ali Fallahian

Ali Fallahian, ancien ministre du renseignement du régime iranien et responsable chevronné ayant piloté personnellement des opérations terroristes (ce qui lui a notamment valu d'être reconnu coupable par le tribunal de Berlin), fait un effroyable aveu de fierté quant à l'ordre de Khomeiny de massacrer dans les prisons en 1988 : « si nous ne les avions pas pris et tués, il n'y aurait pas eu de pays, pas de nation, ce n'est pas moi qui le

155 - Mollah Hassani, « s'il s'agissait même d'un million de personnes », *Journal Hayat-e Now*, 3 Dey 1379 (24 décembre 2000).

dis, c'est Khomeiny. Peu importe les actes, ce sont les positions et croyances des prisonniers résistants qui sont la cause de leur exécution massive »¹⁵⁶.

Reza Malek

Reza Malek, ancien adjoint à la recherche au ministère du renseignement sous Ali Fallahian, après sa libération de prison en 2008, révéla à l'ONU que « les crimes de ce régime étaient tels qu'en quelques nuits en 1988, plus de 33 700 prisonniers condamnés à mort ont été enterrés dans des fosses communes à grand renfort de conteneurs et des bulldozers ». Reza Malek déclarera au Secrétaire général des Nations Unies, au sujet des exécutions de masse, qu'il existe en Iran « entre 170 à 190, peut-être même plus, de ces fosses communes »¹⁵⁷.

Le Crime d'opposition au *Velayat-e Faqih*

Les érudits qui croient en la souveraineté absolue du juriste définissent cette théorie comme la nomination du juriste par Dieu pour la tutelle des gens dans l'espace public. En République islamique, le juriste islamique se considère ainsi comme le gardien absolu de la société humaine, basé sur des

156 - Fallahian, Ali. « Un extrait des longues discussions », entretien avec Hossein Dehbashi dans *Khisht-e Kham* (programme télévisé), novembre 2016.

157 - Malek, Reza. « Déclaration d'un groupe de mères et de familles en quête de justice, de prisonniers politiques, d'activistes politiques et civils à l'occasion de l'anniversaire du massacre de 1988 », 20 novembre 2020 (30 Aban 1399).

<https://www.azadi-b.com/?p=24615>

lois juridiques dérivées des décrets divins. Khomeiny, comme nous l'avons vu, considérait la souveraineté du juriste comme une affaire d'attribution rationnelle et disait : « il n'y a pas d'autre réalité à la souveraineté que la nomination d'un tuteur pour la nation au même titre qu'un tuteur pour les mineurs ». Ceux qui s'opposent à la souveraineté absolue du juriste sont considérés comme des criminels méritant une punition radicale. Voici quelques exemples concrets pour illustrer cette norme essentielle au maintien de la dynamique totalitaire du *Velayat-e Faqih*.

Mohammad Taqi Mesbah Yazdi

À ceux qui demandent à Mohammad Taqi Mesbah Yazdi, membre du clergé chiite et de l'Assemblée des experts de la République islamique, si l'absence de croyance en la souveraineté du juriste équivaut à l'apostasie, il répond que les opposants à la souveraineté du juriste se divisent en plusieurs catégories : 1) les non-musulmans et non-chiites qui ne reconnaissent pas la base de la souveraineté du juriste. 2) les chiites qui, par *ijtihad* ou imitation, ne reconnaissent pas la souveraineté absolue du juriste. 3) ceux qui, tout en acceptant le principe de la souveraineté absolue du juriste, ne reconnaissent pas la personne du Guide suprême. 4) ceux qui, même en reconnaissant la légitimité du Guide suprême, considèrent certaines de ses décisions gouvernementales comme incorrectes.

Ces catégories peuvent alors être jugées selon deux perspectives différentes selon lui : A) l'opposition théorique qui n'est pas interdite par l'islam et n'est pas considérée comme un crime du point de vue légal, cela n'impliquant donc pas la condamnation pour apostasie. B) l'opposition pratique, qui elle se trouve explicitement interdite et considérée comme un crime. Mesbah Yazdi ajoute que selon Khomeiny, toutes les

prérogatives possédées par un Imam infaillible sont également détenues par le juriste islamique, il s'agit donc d'une souveraineté absolue et sans limite qui peut se dédouaner de tout cadre juridique. Le cadre d'intervention du juriste islamique entre donc dans tous les domaines sans exception, qu'ils soient urgents ou non, privés ou public, à sa pleine et entière discrétion¹⁵⁸.

Naser Makarem Shirazi

À ceux qui demandent à Naser Makarem Shirazi si le fait de ne pas croire en la souveraineté du juriste est un péché, il répond que toute personne adoptant ce point de vue a commis une erreur et doit être guidée. En se référant à Khomeiny, il ajoute que le manque de foi en la souveraineté absolue du juriste, que ce soit à travers *l'ijtihad* ou le *taqlid*, à l'ère de l'occultation de l'Imam caché, ne conduit pas à l'apostasie ni à l'abandon de la religion islamique¹⁵⁹.

Ali Khamenei

À ceux qui demandent à Ali Khamenei si une personne qui ne croit pas en la souveraineté absolue du juriste peut être considérée comme un véritable musulman, celui-ci répond — en se fondant sur les propos de Khomeiny — que le refus de cette

158 - Mohammad Taghi Mesbah Yazdi, Questions et Réponses, Institut éducatif et de recherche Imam Khomeiny, pp. 59 et 60.

159 - Makarem Shirazi. « Explication du principe de la wilaya absolue du jurisconsulte (*velayat-e motlaqeh-ye faqih*) » *Site officiel de Makarem Shirazi*.

<https://old.makarem.ir/main.aspx?typeinfo=21&lid=0&mid=279811&catid=-2>

croyance, que ce soit par *l'ijtihad* ou par imitation, à l'époque de l'occultation de l'Imam Mahdi, conduit à l'apostasie et équivaut à une sortie de l'islam¹⁶⁰.

Ali Sistani

À ceux qui demandent à Ali Sistani son opinion sur la gouvernance du juriste, il répond : « l'autorité, dans ce que les juristes appellent les '*Hassbiyah*' (affaires bienfaisantes), est confirmée pour tout juriste remplissant les conditions requises. Cependant, dans les affaires publiques qui régulent l'ordre de la société islamique, les conditions d'application de la gouvernance sont soumises à la personne du juriste mais aussi à d'autres critères valides »¹⁶¹.

Le crime d'opposition, outil juridique pour blanchir les véritables criminels au pouvoir ?

Hossein-Ali Montazeri¹⁶², lors d'une réunion privée avec le comité de la mort¹⁶³ le 15 août 1988 (24 Mordad 1367), prend

160 - Ali Khamenei, « Le jugement de quelqu'un qui ne croit pas au gouvernement du juriste-théologien (*Velayat-e Faqih*) », *Mehr News*, 22 Bahman 1400 (11 février 2022).

161 - Agence de presse Mehr. 2 Mehr 1391 (23 septembre 2012).

162 - Haut dignitaire chiite et défenseur de la démocratie et des droits de l'homme en Iran, il est surtout connu comme le seul successeur de Khomeiny qui a été écarté sur ses ordres suite à son opposition aux massacres.

163 - Le « Comité de la mort » était composé d'un représentant des services de renseignement, d'un procureur et d'un cleric agissant en tant que juge religieux. À Téhéran, Sheikh Hossein-Ali Nayeri en était le chef, Mostafa Pourmohammadi le représentant des services de renseignement, et Morteza Eshraghi le procureur avec son adjoint Ebrahim Raïssi constituaient le noyau

la mesure de ce qui est en train de se dérouler devant ses yeux à l'échelle du pays, il dira : « le plus grand crime qui a été commis en République islamique et qui nous condamnera dans l'histoire, c'est celui que vous êtes en train de commettre. Votre nom figurera parmi les criminels de l'histoire ! [...] Khomeiny sera reconnu comme un meurtrier sanguinaire, un tueur cruel »¹⁶⁴. L'aveu de Montazeri dans ce massacre montre à quel point la haine du peuple envers le *Velayat-e Faqih* est grande et généralisée.

La « souveraineté absolue » centrée sur un individu semble constituer la recette commune à tous les grands drames humains de l'histoire, en partant des Pharaons à l'Église orthodoxe, puis du nazisme au stalinisme, cette machine tyrannique a engendré des purges sanglantes, des bains de sang effroyables dans l'histoire de l'humanité. En empruntant ce chemin théorique, la foi chrétienne, au lieu de devenir un facteur d'unité, engendra des conflits terrifiants, facteurs de décadence de la souveraineté intellectuelle de l'Église au dix-septième siècle en Europe¹⁶⁵.

principal du comité de la mort. Ismail Shushtari participait également en tant que chef de l'organisation des prisons. L'objectif, tel que spécifié dans la fatwa, n'était pas de tenir un procès ou d'examiner la situation des dossiers, mais de déterminer « l'attitude de base » pour procéder à l'exécution.

Pour plus d'informations sur les membres du comité de la mort et les noms et fonctions de plus de 50 des commandants et responsables du massacre de l'été 1988, le lecteur pourra se référer aux révélations de Bahram Rahmani « génocide », site Sepideh, 30 Aban 1399 (20 novembre 2020).

<https://sapidadam.com/posts/jahan/9613>

164 - Hossein Ali Montazeri, « La rencontre de l'Ayatollah Montazeri avec Death Hit », 24 Mordad 1367 (24 août 1367).

<https://www.youtube.com/watch?v=t4Tv55PBpdc>

165 - Norman Hampson, *Histoire de la Pensée européenne*, Le siècle des Lumières, 1972, vol. 4, p. 21.

À son tour, la théorie introduite et martelée de force par Khomeiny, imposa au peuple iranien une tyrannie effroyable établie sur la base de l'islam, mutant progressivement en un fascisme religieux destructeur entraînant d'abord le pays puis toute la région dans un tourbillon mortifère.

LE *VELAYAT-E FAQIH*, EXEMPLE PRATIQUE DE FASCISME RELIGIEUX

Dans les paragraphes suivants, nous nous proposons de passer à la loupe les rouages du *Velayat-e Motlaq-e Faqih* (souveraineté absolue du juriste) de Khomeiny afin d'en extraire ce qui s'apparente nettement à une forme de fascisme religieux. Nous l'avons vu plus tôt, Khomeiny est passé d'une figure ultramédiatisée de « grand mystique »¹⁶⁶ à l'un des criminels les plus sanguinaires de l'histoire de l'Iran. Pour comprendre cette évolution et les soubassements qu'elle porte en elle, il est dans un premier temps nécessaire de jeter un bref regard sur le concept du fascisme dans son sens général.

Le fascisme

Le fascisme est une idéologie politique basée sur la concentration du pouvoir entre les mains d'une autorité absolue et une tendance à l'autoritarisme totalitaire. Cette idéologie considère fondamentalement qu'un gouvernement fort et centralisé avec une direction stricte et totale est essentiel pour maintenir l'ordre social et garantir la sécurité nationale. Dans le fascisme, des concepts tels que l'identité nationale, la promotion raciale, la censure, un contrôle systématique de la société, et toute autre utilisation d'instruments de pouvoir pour réprimer la vie privée et les droits civils, sont approuvés et plébiscités. Le fascisme, dans sa perspective politique en tant que type de régime autocratique, est apparu pour la première

166 - Seyyed Ahmad Fahri Zanjani, *Description de la prière du matin, mouvement des femmes musulmanes*, Recherche en gestion stratégique, Téhéran, 1378.

fois en Italie sur la base de trois piliers¹⁶⁷ : un parti politique unique, un racisme extrême et le pouvoir absolu d'une figure incarnant l'État sous son spectre autoritaire¹⁶⁸.

Le terme fascisme vient du mot grec *fasces*, qui illustre en fait un faisceau de bâtons suivis d'une hache, objet communément porté par les magistrats dans la Rome antique en tant que symbole du pouvoir et de l'autorité. Avant d'être une philosophie ou une idéologie politique, le fascisme est une méthode de gouvernement basée sur trois principes : le gouvernement individuel, le pouvoir et la souveraineté de l'État et le nationalisme extrême. Dans le fascisme, les idées et principes universels sont sacrifiés pour l'identité nationale promue par un souverain absolu.

Le premier gouvernement à instaurer officiellement cette idéologie politique est celui de Benito Mussolini qui, dans les années 1920 en Italie, s'empara de la souveraineté absolue et instaura un système de domination brutal. Ce courant politique progressait de manière similaire en Allemagne, entre la Première et la Seconde Guerre mondiale, bien qu'usant du nom de nazisme hitlérien. Ce fut également le cas en Espagne avec le courant phalangiste qui s'appuyait sur la même ligne de pensée. Concernant le nazisme allemand sous la direction d'Adolf Hitler, il fait figure d'exemple clair de fascisme dans l'histoire contemporaine. En effet, cette idéologie met respectivement l'accent sur une purification raciale par l'élimination des « races non-aryennes », une utilisation systématique de la terreur pour dominer la société, et un pouvoir total et absolu de la figure d'Hitler sur tout le pays.

167 - Turner, Henry Ashby, *Reappraisals of Fascism*. New Viewpoints, 1975. p. 162.

168 - George Orwell, *What is Fascism?*, First published: *Tribune*. (London, 1944), Renard Press, 2021, p. 25.

Le fascisme religieux

Lorsque les concepts religieux sont utilisés comme justifications idéologiques à l'attribution et au maintien au pouvoir total d'un tyran, on observe alors un système politique basé sur le fascisme religieux. Dans le fascisme italien de Mussolini, les autorités de l'Église étaient considérées comme faisant partie du régime au pouvoir, et le catholicisme servait de socle principal pour fournir les justifications nécessaires à légitimer le maintien au pouvoir du dictateur.

Don Luigi Sturzo, prêtre italien et fondateur du Parti Populaire Italien, fut le premier à utiliser le terme de « fascisme clérical » (*clerical fascism*) en 1925. Il employa notamment cette expression à l'égard des prêtres catholiques qui soutenaient Mussolini. Sturzo pourrait avoir attribué le qualificatif de fasciste religieux aux prêtres catholiques soutenant Mussolini sur la base d'un jugement moral, mais en étudiant plus attentivement ses travaux, on observe en réalité que Sturzo était l'un des premiers penseurs ayant conceptualisé le fascisme religieux, proposant la théorie du « totalitarisme ». Selon lui, le principal problème du système totalitaire est le danger découlant de la fusion entre la religion et l'État, le régime totalitaire émergeant d'une confusion entre ces deux piliers sociaux. Dans son œuvre *Opera Omnia*, Sturzo explique en détail comment les pouvoirs totalitaires exploitent la sensibilité religieuse de la population pour accroître leur contrôle sur celle-ci, concluant que c'est en abusant des sentiments religieux de tout un chacun que les régimes totalitaires parviennent à mobiliser et orienter les masses¹⁶⁹.

169 Thomas d'Aquin, *Opera Omnia*, tome 24,2, *Quaestio disputata de spiritualibus creaturis* (24), éd. J. COS, Broché, 2001, p. 7.

La mise au clair de ce concept par des figures comme Don Luigi Sturzo nous permet ainsi d'identifier nettement le gouvernement du *Velayat-e Faqih* porté par Khomeiny comme une forme évidente de fascisme religieux. En revêtant les habits du chiisme traditionnel et en manipulant les sensibilités autour de l'islam, mais aussi en s'appuyant sur des concepts tels que l'autorité nationale, le développement militaire et la sécurité intérieure, Khomeiny a instauré un régime fasciste ultra-violent éliminant tout point de vue démocratique en Iran.

Hugh Trevor-Roper, historien à l'Université d'Oxford et agent de renseignement britannique à Berlin en 1945, est un autre chercheur réputé qui a travaillé sur le rapport de force entre les sphères religieuses et séculières en Europe. Il affirme qu'entre les deux guerres mondiales, malgré la confusion autour du terme « fascisme », deux systèmes idéologiques distincts composent ce concept : « le conservatisme religieux et le fascisme dynamique (*clerical conservatism and dynamic fascism*). La plupart des régimes fascistes combinent ces deux éléments, mais ils s'appliquent différemment en fonction des strates de la société et de la structure sociale de chaque pays. En tenant compte de la nature et du fonctionnement du fascisme, il existe une réalité selon laquelle l'institution religieuse est également appelée à servir la doctrine fasciste »¹⁷⁰.

Comme nous l'avons vu précédemment, Don Luigi Sturzo a été le premier à argumenter que l'alliance de l'Église avec les politiques autoritaires de Mussolini créait une forme de fascisme religieux, un fascisme qui, dans toutes les circonstances, liait les aspects politiques de la dictature,

170 - Paul Gosnold, *A sermon preached at the publique fast the ninth day of Aug. 1644 at St. Maries, Oxford*, Printed by Henry Hall, 2011, p. 27.

l'autoritarisme, le conservatisme doctrinal, la corruption de la classe dominante, à une religion institutionnalisée, conférant un caractère totalitaire au régime. Le fascisme religieux dans l'Italie de Mussolini était l'exemple le plus évident de cette définition, mais le concept apparaît dans bien d'autres régimes politiques autoritaires pour légitimer le « gouvernement des pires »¹⁷¹.

Au cours des dernières décennies, de nombreux pays ont été témoins de l'émergence de dirigeants fascistes, y compris des régimes dictatoriaux aux tendances fascistes dans des pays comme la Corée du Nord, la Russie, le Venezuela, mais aussi en Iran avec le gouvernement de la République islamique et sa théorie du *Velayat-e Faqih*. Ces gouvernements utilisent des principes fascistes tels que le pouvoir absolu du dirigeant, la censure, la promotion de l'identité nationale et l'élimination de l'opposition. Le fascisme religieux, dans sa forme nouvelle illustrée par la souveraineté absolue du juriste en Iran, peut être considéré comme un modèle inspiré par la pensée de Giovanni Gentile : « plus l'homme pense, plus il se sent en présence de Dieu. Dieu est tout et l'homme n'est rien »¹⁷². C'est en détournant cette philosophie que le fascisme religieux devient maître de tout et renie la totalité des créations humaines¹⁷³. Les philosophes du fascisme religieux, pour justifier leur régression politique et leur barbarie sociale, foulent ainsi aux pieds les principes fondamentaux de la culture moderne, à savoir l'humanisme. Avec cette interprétation, l'homme doit accepter le fascisme religieux et se soumettre aux ordres d'un État devenu divinité, pour atteindre la félicité et être libéré par Dieu.

171 - Gene Sharp, *From Dictatorship to Democracy*, Serpent's Tail, 2012, p. 89.

172 - Giovanni Gentile, *The Philosophic Basis of Fascism*, Passerino, 2020.

173 - M.N. Roy, *Fascism : Its Philosophy, Professions, and Practices*, Renaissance Publishers, 2007, p. 10.

Les actions les plus brutales et les plus violentes deviennent ainsi des objectifs divins louables si tant est que le despote l'ait décidé, celui-ci se proclamant l'intermédiaire unique de toute source divine.

Le fascisme religieux du *Velayat-e Faqih*, en abusant des croyances religieuses et des traditions de la population iranienne, tente en réalité à tout prix d'empêcher la formation d'une pensée et d'une réflexion indépendante. En République islamique, les écoles et les centres éducatifs, les institutions culturelles, les médias de masse, les centres politiques et même les institutions religieuses traditionnelles telles que les mosquées et autres lieux de cultes, deviennent des structures de propagande féroce justifiant le maintien d'une idéologie totalitaire au service d'un pouvoir théocratique.

Sous couvert de poursuite de l'islam et de pensée philosophique pseudo-intellectuelle dépourvue de toute dignité humaine, les entités et individus sélectionnés pour incarner le système décisionnel en République islamique sont triés sur le volet et intégrés uniquement s'ils sont considérés comme suffisamment dociles et obéissants au Guide suprême, raflant en échange de leur statut des sommes colossales issues du pillage des ressources naturelles et financières du pays.

Les organisations de mercenaires et de miliciens à la botte du régime iranien, le *Basij*, les *Gardiens de la révolution*, les « lebas shakhsi » (services secrets du gouvernement en civil) semblables aux *Chemises brunes* de la dictature hitlérienne, sont nommées en République islamique les « forces spontanées », les « fidèles au *Velayat* », les « fondus dans le *Velayat* » ou encore le « feu à volonté » et sont chargées d'anticiper, de prévenir et d'exterminer toute opposition ne serait-ce qu'un individu adoptant un comportement subversif n'allant pas dans le sens de la doctrine du Guide suprême. Ces

milices sont armées jusqu'aux dents par les dirigeants de la République islamique, sélectionnés pour leur degré de formatage psychologique, leur obéissance aux ordres et leur capacité à assassiner quiconque sans remord ni culpabilité. En effet, en République islamique, la répression brutale du peuple même si elle doit prendre la forme d'une boucherie de masse, est considérée comme une vertu voire un rituel religieux purificateur.

C'est ainsi que, selon Mahmoud Masaéli, le fascisme religieux qui gouverne l'Iran devrait être qualifié de « gouvernement du pire »¹⁷⁴, car d'après les études approfondies au sujet de la théorie politique de l'État iranien, il tente de justifier sa criminalité intrinsèque en se référant à des fondements religieux. En ce sens, la combinaison de l'autoritarisme, du totalitarisme et du fascisme religieux crée un amalgame complexe étouffant la population iranienne, jetant son ombre sinistre sur tout un pays, ne laissant rien d'autre derrière lui que la ruine et le désastre, alimentant des guerres par procuration à travers le financement de réseaux terroristes dans la région, et si possible la planète entière.

Il est crucial de reconnaître les calamités que le fascisme religieux du *Velayat-e Faqih* a infligé à sa propre population et de prendre conscience du fait qu'il vise à provoquer de plus grandes catastrophes encore, au niveau planétaire. Le régime fasciste en place en Iran, fermement attaché à ses positions rétrogrades, peut exploiter et manipuler de diverses manières les émotions de la population par ses réseaux de propagande, y compris en usant respectivement de :

174 - Mahmoud Masaéli, « Commentaire sur l'invalidité du gouvernement du pire », Iran Academia.

<https://iranacademia.com/agora/text/essay/masaeli-essay/>

- La déformation des concepts religieux et l'utilisation de termes et expressions spécifiques afin de jouer sur les sentiments et les croyances des gens.
- La propagation de la peur et de la terreur auprès de la population en s'appuyant sur des décrets religieux, en menaçant les croyants par des prédictions malveillantes afin de les contraindre à obéir.
- La promesse du paradis : certains prédicateurs fanatiques promettent ainsi des gains paradisiaques et des récompenses spirituelles aux individus pour les convaincre de suivre leurs ordres. Cela pourra paraître saugrenu au lecteur, mais il s'agit d'une arme de recrue redoutable quand elle cible une jeunesse égarée, désabusée et manquant d'éducation. La « promesse du paradis » est un concept assez marqué dans la littérature et les textes religieux, faisant référence aux plaisirs, aux grâces, au bonheur, à la beauté, aux jardins fleuris, aux rivières et aux fruits abondants réservés aux croyants. Ce concept est présent de manière concomitante dans l'islam, le christianisme et le judaïsme (bien que distingué par des subtilités et des différences propres en fonction de chaque religion) en termes de symbole du bonheur infini de l'au-delà.
- La promesse de la justice et de l'absence d'oppression : cette promesse donne aux croyants l'espoir d'un lieu bénéficiant d'une paix et d'une justice inébranlable.

Cette stratégie de manipulation par le mensonge est appliquée dès les premières années de pouvoir de la République islamique. Lors de la guerre Iran-Irak, qui a duré de 1980 à 1988, Khomeiny utilise ainsi diverses ruses et techniques pour obtenir plus de succès sur le terrain militaire. Ces ruses comprennent souvent la propagande et une utilisation copieuse de ressources psychologiques et sociales pour consolider le formatage des soldats. L'une des méthodes utilisées dans cette guerre est appelée la « clé du paradis », une clé tirée des contes

et histoires mythologiques célèbres dans la littérature et la culture iraniennes. Malheureusement, pendant la guerre Iran-Irak, de nombreux enfants et adolescents feront les frais de ce lavage de cerveau, participant au front de gré ou de force, par allégeance à la « clé du paradis ». Ces enfants et adolescents, généralement scolarisés dans des centres éducatifs et des écoles islamiques, seront ainsi pris au piège de la guerre et manipulés par la « clé du paradis » de Khomeiny qui montrera son vrai visage avec la mise à mort de plus de 80 000 enfants sur le champ de bataille.

Synthèse du chapitre

D'après le passage en revue des faits historiques que nous avons entrepris au cours de ce chapitre, de la genèse à la mise en œuvre de la théorie du *Velayat-e Faqih* avec l'instauration de la République islamique par Khomeiny, il apparaît qu'un système politique fondé sur la manipulation de masse, la tromperie institutionnalisée et la corruption ait été imposé par la force en Iran depuis les années 1980. En prenant appui sur sa doctrine de la souveraineté absolue du juriste, Khomeiny a repris à son compte un imaginaire spirituel et religieux populaire, afin de le détourner à des fins de domination politique totale que ce soit par le biais de livres, de résolutions pratiques, de conseils et de propagande médiatisée. Certains aspects retraçant cette manipulation autoritaire complexe peuvent à ce sujet être retrouvés dans ma précédente recherche intitulée *al-ahkām al-arba'a* (Les quatre Préceptes : le droit shi'ite imamite) que je vous invite à lire.

Khomeiny, par son double discours calculé, est parvenu à trahir simultanément ses disciples de l'époque et le peuple iranien tout entier. Ce qu'il avait annoncé devant le monde entier avant

d'accéder au pouvoir, il l'a ouvertement contredit et renié en quelques mois, privant la société des libertés durement acquises grâce à la révolution, imposant un régime oppressif exponentiellement plus criminel que le régime du Shah, entraînant la mort de centaines de milliers de personnes à travers la guerre, ordonnant le massacre de dizaines de milliers de prisonniers sans défense en raison de leur opinion politique, les enterrant secrètement dans des fosses communes. Pour ce qui concerne ces derniers, des juges et avocats internationaux de haut rang comme Geoffrey Robertson estiment qu'il existe des preuves solides que le massacre des prisonniers en 1988 constitue un génocide. Éric David considère quant à lui que l'on peut aller encore plus loin dans cette thèse, car les victimes ont été tuées en raison de leur confession (leur appartenance à un islam modéré rejetant toute forme de brutalité et d'autoritarisme).

Dans les pages suivantes, un regard détaillé sur le bilan humain sanglant et sur les statistiques ahurissantes des massacres et bains de sang orchestrés par la République islamique nous amènera à questionner ce que cela donne à voir. Ces ordres d'extermination d'une génération d'opposants que le régime iranien et sa doctrine du *Velayat-e Faqih* ne peuvent tolérer ne constituent-ils pas une preuve concrète de génocide théorisé puis mis en pratique par Khomeiny lui-même ? Il semble que la théorie de la souveraineté absolue du juriste fasse usage, de manière systématique, de crimes contre l'humanité et de génocides pour se débarrasser de toute opposition structurée. Il est navrant de constater que la République islamique ne soit toujours pas condamnée, malgré les milliers de preuves accumulées et les témoignages abondants de survivants, par les institutions officielles et le tribunal pénal international de La Haye pour crimes contre l'humanité et plus particulièrement le génocide terrible qui s'est tramé en 1988.

CHAPITRE 5

CRIMES CIBLÉS ET ASSASSINATS ORDONNÉS PAR LE *VELAYAT-E FAQIH*

Contexte et vue d'ensemble

Depuis l'accession au pouvoir du régime de la souveraineté absolue du juriste sous le nom de République islamique, de nombreux crimes ont été commis. Cela a d'abord commencé avec les exécutions des partisans de la monarchie du Shah, puis les massacres se sont enchainés au Kurdistan, en Azerbaïdjan, au Turkménistan, et au Khuzestan. En 1979 et 1980, simultanément à ces exécutions, les miliciens du régime, armés de bâtons et de couteaux, se lancèrent dans les rues avec pour but d'attaquer et de massacrer les manifestants, ce qui aboutit au massacre de plusieurs milliers de prisonniers politiques en 1981 en pleine guerre dévastatrice entre l'Iran et l'Irak, qui a son tour a fait plus d'un million de morts et de blessés. S'en est suivi le massacre de prisonniers politiques en 1988, les assassinats en série à l'intérieur et à l'extérieur du pays, les exécutions de milliers de fidèles des religions chrétienne, juive, zoroastrienne, bahá'íe ainsi que d'autres minorités religieuses. Toute cette mécanique sanguinaire était intrinsèquement liée à la nature et à la pensée du régime du *Velayat-e Faqih*. Les théoriciens de la souveraineté absolue du juriste mirent ainsi en place des lois issues de l'âge de pierre, à savoir des agissements

atroces et des peines non écrites ahurissantes faisant penser à l'époque médiévale : la lapidation, l'amputation des mains et des pieds, l'ablation des yeux, les attaques à l'acide contre les femmes non voilées, le harcèlement de rue¹⁷⁵, la torture et le viol dans les prisons¹⁷⁶, les coups de fouet à coup de câbles, la crucifixion, la privation extrême de sommeil, la faim, l'isolement, la mise en cage et l'enterrement vivant des opposants, les agressions sexuelles systématiques dans les prisons, et des milliers d'autres crimes et méfaits non révélés, tout y était justifié par des décrets et des fatwas¹⁷⁷ émis par les

175 - L'Organisation des Moudjahidines et d'autres groupes d'opposition politique n'ont montré aucune violence durant les deux premières années de la révolution et utilisaient leurs droits légaux, jusqu'en 1980 (1360) selon les documents publiés, année lors de laquelle le régime iranien attaqua des milliers de personnes et blessa bon nombre d'entre elles, tuant plus de 70 personnes à coups de bâton, de couteau ou par des tirs de miliciens du régime dans les rues, rendant toute lutte pacifiste vouée à l'échec.

176 - Montazeri, dans une lettre à Khomeiny après avoir pris connaissance des exécutions massives de prisonniers idéologiques et politiques en Iran durant l'été 1988 (1367), écrit : « savez-vous qu'à la prison de Machhad, environ vingt-cinq filles ont dû procéder à l'ablation de leurs ovaires ou de leur utérus du fait de ce qu'elles avaient subi ? Savez-vous que dans certaines prisons de la République islamique, des jeunes filles sont violées ? » - BBC, « Position des autorités de l'époque sur les exécutions de la décennie », 21 Shahrivar 1392 (13 septembre 2017).

177 - On notera quelques exemples de fatwas de Khomeiny, lors du massacre de 1367 ou à l'occasion de l'ordre de Mohammad Gilani qui déclara le 20 septembre 1981 (29 Shahrivar 1360) que selon le Coran, la sentence pour les partisans des Moudjahidines est « d'être tués de la manière la plus sévère possible, de la manière la plus humiliante possible, il faut leur sectionner la main droite et le pied gauche ». Ali Akbar Rafsandjani déclarera également lors de la prière du vendredi le 2 octobre 1981 (10 Mehr 1360) : « leur peine est faite de quatre composantes : premièrement, qu'ils soient tués. Deuxièmement, qu'ils soient pendus. Troisièmement, que leur main droite et leur pied gauche soit tranchés. Quatrièmement, qu'ils soient isolés de la société ».

dirigeants de la République islamique, ce qui continue d'être le cas à l'heure actuelle en toute impunité.

Certains crimes perpétrés par les adeptes de cette doctrine remontent même à la période prérévolutionnaire en Iran, avec l'exemple de l'incendie du cinéma Rex à Abadan le 19 août 1978, perpétré par des agents réactionnaires et fondamentalistes de ce courant¹⁷⁸ (à savoir Hossein Takbalizadeh, Seyyed Mohammad Alavitabar et deux de leurs amis). Initialement, cet incident tragique souleva de nombreux doutes, mais selon les documents publiés peu après, il est devenu clair que les extrémistes et les disciples de Navvab Safavi et de Rouhollah Khomeiny avaient directement joué un rôle dans cet incendie¹⁷⁹. Cet acte criminel, avant tout, a mis en évidence la nature terroriste aux origines de la République islamique. Pour la première fois de cette période, des gens ordinaires ont été la cible des islamistes radicaux, entraînant la mort de plus de 400 citoyens ordinaires et laissant plus de 200 personnes blessées ou handicapées. Cette tragédie a servi de modèle pour organiser et étendre les groupes extrémistes chargés de la répression et des massacres ultérieurs sous le régime du *Velayat-e Faqih*.

178 - Mohsen Safai Farahani a affirmé dans une interview avec Hossein Dehbashi que la tragédie du cinéma Rex à Abadan pendant l'ère Pahlavi a été causée par des révolutionnaires, et que les auteurs de ce crime sont devenus députés du parlement après l'avènement de la République islamique.

179 - L'ayatollah Lahouti a avoué le 13 décembre 1979 (22 Azar 1358) dans le journal Kayhan que l'incendie du cinéma de Qom a été ordonné par Ahmad Khomeiny, une confession qui a conduit à son assassinat en prison avec du strychnine (Kayhan numéro 10829 daté du 13 décembre 1979, 22 Azar 1358) – « Qui étaient les véritables responsables de la tragédie du cinéma Rex d'Abadan? », voir la publication de la Révolution islamique numéro 102 et d'autres médias de l'époque.

Le régime de la République islamique, dès le lendemain de la victoire de la révolution, pour faire face aux protestations et aux demandes des différentes couches de la population, a recouru à des massacres de masse et à des crimes terribles, ciblant de manière délibérée les opposants et les critiques politiques et idéologiques, et en général toute personne dont l'existence n'était pas souhaitable pour la survie de cette dictature.

Le premier exemple de massacre en République islamique est, entre autres, celui de la population du Turkmen Sahra le 26 mars 1979. Par la suite, le 20 juin 1981, sur ordre de Khomeiny, les miliciens du régime vont ouvrir le feu contre les participants à une manifestation pacifique à Téhéran (organisée pour protester contre les actions arbitraires et répressives de Khomeiny et de son gouvernement). Pour la première fois après la révolution et dans une dimension officielle selon l'ordre de Khomeiny lu à la radio ce jour-là, la population est mitraillée à Téhéran, entraînant des dizaines de morts, des centaines de blessés, et des milliers de personnes arrêtées envoyées en prison et en centres de torture. Ces massacres, loin d'être exceptionnels, sont devenus par la suite une méthode courante pour faire face à toute forme de protestation, se transformant en une épuration des courants politiques et idéologiques iraniens dissidents.

La révolution iranienne, qui visait à la liberté, la justice, le bien-être et l'indépendance du peuple iranien, a été prise en otage et étouffée par la République islamique. La doctrine de la souveraineté absolue du juriste établira à la place pauvreté généralisée, humiliation des opposants et retrait de toutes les libertés. Rouhollah Khomeiny, qui considérait le *Velayat-e Faqih* comme une obligation planétaire, imposa l'obscurantisme en Iran. Ci-dessous, nous mentionnerons certains des crimes les plus emblématiques issus des plus de 40 ans de règne de la République islamique.

Les massacres des années 1978-1981 (1357-1360)

Exécution des dirigeants du gouvernement du Shah

Le 24 février 1979, deux jours après la révolution, Mohammad Sadegh Sadeghi Ghivi, connu sous le nom de Khalkhali (m. 2003/1382), fut nommé juge du tribunal révolutionnaire par Khomeiny et prit officiellement ses fonctions. Il commença les exécutions le même jour. Khalkhali avait été l'élève de Khomeiny pendant 14 ans¹⁸⁰. Le 27 février 1979, le premier groupe de dirigeants du gouvernement de Mohammad Reza Shah, comprenant quatre amiraux des forces armées impériales, fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire présidé par Sadegh Khalkhali. Après l'exécution du premier groupe de hauts responsables fidèles au régime du Shah, Khalkhali fut reconnu comme président émérite du tribunal révolutionnaire islamique dans la littérature politique de ce régime. Il ordonna par la suite l'exécution de plus de 430 hommes politiques et opposants à la République islamique en l'espace de 40 jours. Ses ordres d'exécutions furent sévèrement critiqués par l'ancien Premier ministre Amir Abbas Hoveyda, par Mehdi Bazargan, le Premier ministre de l'époque, par Mahmoud Taleghani et d'autres religieux éminents, mais sans effet (se référer à la liste des cents dirigeants du gouvernement du Shah exécutés¹⁸¹).

180 - Sadegh Khalkhali, *Les jours de solitude, mémoires*, éditions Sayeh, 1380, p. 28.

181 - Sadegh Khalkhali, *La Révolution islamique et la conspiration des groupes*, Téhéran: éditions Sayeh, pp. 359-367.

Massacre des Moudjahidines

De février 1979 à juin 1981, l'Organisation des Moudjahidines du peuple iranien va faire face à l'assassinat de plus de 70 de ses membres et partisans dans les rues par les miliciens du régime lors d'attaques sauvages à coup de bâtons, matraques et couteaux. L'Organisation des Moudjahidines du peuple iranien annonce alors dans une déclaration intitulée « le 30 juin selon les témoins » publiée dans son journal : « de décembre 1979 à mai 1981, le sang de plus de 70 Moudjahidines du peuple a été versé par les gardiens de la révolution de Khomeiny. En mai 1981, le nombre de prisonniers moudjahidines dans les prisons du régime atteint le millier, tous victimes de coups de fouets et de torture par les gardiens de la révolution ».

Examinons le calendrier des meurtres de rue par les miliciens du régime de la République islamique au cours des deux premières années d'arrivée au pouvoir du gouvernement¹⁸² :

- Le vendredi 28 décembre 1979, Abbas Amani, un travailleur qui collait des affiches électorales pour les Moudjahidines, a été tué à coups de matraque. À cette époque, toute librairie ou kiosque proposant le journal des Moudjahidines était incendié. Aucune pitié n'était tolérée ; à Qaem Shahr, même les hôpitaux qui accueillaient des patients issus de cette organisation étaient sauvagement attaqués.
- Le 19 février 1980, le personnel de l'hôpital de Qaem Shahr écrit : « Nous, le personnel de l'hôpital Shirokhorsheed de Qaem Shahr, face à l'assaut des Gardiens de la révolution sur l'enceinte de l'hôpital, le lancement de gaz lacrymogène à l'intérieur et les tirs continus autour des clôtures de l'hôpital causant le mécontentement des patients dans différents

182 - Mojahedin, « le calendrier des meurtres », Décembre 1979.

<https://martyrs.mojahedin.org/>

départements, y compris le département pédiatrique où certains enfants et nouveau-nés étaient sur le point de s'étouffer, continuerons notre grève jusqu'à ce qu'une action complète soit prise par les autorités municipales pour assurer la sécurité des patients contre ces incidents ». Ce même jour, Einollah Pourali, un enseignant du village de Moshkabad, sera tué à coup de matraques par les Gardiens de la révolution.

- En avril 1980, la République islamique procède à l'ablation de l'œil de Parvin Sadeghi, une vendeuse de magazines au terminal de la trésorerie de Téhéran. Il s'agit de la première condamnation à l'ablation de l'œil ordonnée par la juridiction de la République islamique.
- Le 19 avril 1980, Nasrin Rostami est abattue à Shiraz.
- Le 29 avril 1980, un adolescent nommé Jalil Moradpour, qui vendait le journal des Moudjahidines, est assassiné à Dargaz.
- Le même jour, Ahmad Ganjei est tué dans la rue Takhti à Rasht pour avoir protesté pour la liberté. À ce stade, plus de soixante attaques, incursions, destructions et incendies criminels sont perpétrés à la fois contre les vendeurs de rue du journal des Moudjahidine ainsi que les librairies qui le proposent dans leur kiosque.
- Le 4 mai 1980, un sous-officier de l'armée nommé Siavash Shams est tué à Ispahan pour avoir protégé un vendeur du journal des Moudjahidines qui subissait l'attaque des miliciens. Le lendemain (5 mai 1980), un journal local nommé « Harakat » s'adressant aux autorités de la ville d'Ispahan écrit : « Chaque jour, des cérémonies de brûlage de livres ont lieu dans votre ville. Chaque jour, une attaque au couteau est lancée en plein jour contre un groupe qui s'oppose à la constitution de la République islamique. Plusieurs meurtres ont été commis à Ispahan, mais vous n'avez même pas publié une déclaration condamnant de tels actes ».
- Le 28 mai 1980, Ahad Azizi, un enseignant villageois, est blessé par balle lors d'une attaque de miliciens à Erbil et décédera deux jours plus tard.

- Tôt le matin du 9 juin 1980, dans la rue Shirokhorsheed à Téhéran, un groupe d'hommes armés abat Nasser Mohammadi, un étudiant de 18 ans, en visant la tête et les yeux.
- Le jeudi 12 juin 1980, Ahmad Ganji, Shokrollah Meshkinfam, Reza Hamedi, et un autre membre des Moudjahidines nommé Mostafa Zakeri sont tués par des tirs directs à Amjadieh à Téhéran lors d'un discours de Massoud Radjavi intitulé « Que faire ? ».
- Le 14 juin 1980, Hossein Salar Mohammadi à Amol et Ardeshir Khani à Roodsar sont tués lors d'une attaque de miliciens. Dans le même temps, Davoud Soleimani et Hamidreza Rezaei, jeunes partisans des Moudjahidines, sont poignardés à mort.
- En décembre 1980, Sima Sabagh Khoshkar, élève de 15 ans, est l'une des dernières victimes des bourreaux de la République islamique cette année-là, tombée à Lahijan.
- Le 27 mars 1981, Asghar Akhavan Ghods, qui était détenu par les Gardiens de la révolution à la prison de Qazvin, tombe sous les balles de ses bourreaux dans sa cellule.
- À la fin avril 1981, Sanam Ghoreishi meurt noyé dans son sang à Bandar Abbas, victime d'une rafale de balles en plein jour. Au même moment, le travailleur Kheirallah Eghbali Nejad est exécuté par des rafales de mitraillette tirées au niveau de son cœur et de son dos à Ramsar.
- Durant cette même période, Asghar Fallahi est littéralement déchiqueté par des miliciens du régime, et Teymour Talesh Sharifi, qui était en train de coller des tracts et des annonces concernant la mort de Kheirallah Eghbali Nejad, est froidement abattu.
- Le 26 avril 1981, Amir Arganji est enlevé à Rasht. Après lui avoir infligé de nombreux actes de torture, les miliciens attachent une pierre à son pied, le placent dans un sac en plastique et le jettent dans l'eau. Dix jours plus tard, son corps sera découvert par des travailleurs nettoyant un barrage.

- Le 27 avril 1981, lors d'une manifestation pacifique de mères à Téhéran et à Qaem shahr protestant contre la nouvelle vague de répression, deux adolescentes soutenant les Moudjahidines, Fatemeh Rahimi et Somayeh Noghrehkoda à Qaem shahr, sont tuées. Shahram Esmaeili est également assassiné à Amol avec Fatemeh Karimi, une étudiante de 17 ans à Karaj.
- Dans la même semaine, Vahid Pirahani, un étudiant de 16 ans, et Khalil Ajagi, un travailleur local, tombent sous les balles.

Durant la période qu'ils nommeront « phase politique », la ligne des Moudjahidines était de ne pas riposter aux attaques. Cette organisation souhaitait éviter une escalade mortifère avec le pouvoir en luttant pour exercer une activité politique ouverte, considérant qu'un seul jour d'activité ouverte était plus efficace qu'une longue période d'activité clandestine, bien que la possibilité d'une activité ouverte pour les Moudjahidines n'ait pas duré plus de deux ans et demi, du 11 février 1979 au 20 juin 1981¹⁸³.

Massacre du peuple kurde

Le 19 août 1979, sur ordre de Khomeiny, une vague de raids, d'exécutions et de fusillades collectives sont menées par Khalkhali au Kurdistan. Par cet ordre, un grand nombre de citoyens kurdes sont pris pour cible par le Corps des Gardiens de la Révolution islamique dans diverses parties du Kurdistan.

183 - Moudjahidines, « liste de 4 799 personnes exécutées en 1988 », document d'archives, 1988. <https://centrerapo.com/Files-Gen/23.pdf>

National Council of Resistance of Iran, *Crime Against Humanity*, Foreign Affairs Committee, France,(List détaillé de 4000 exécutions), p. 136.

https://centrerapo.com/Files-Gen/crime_against_humanity%20%201.pdf

Le 25 août 1979, l'agence de presse Kurde *Asou* rapporte que selon les preuves et les témoignages des familles de victimes, certaines des personnes arrêtées ont été remises aux pelotons d'exécution du régime à l'issue de procès sommaires durant à peine quelques minutes, la plupart des exécutions ayant par ailleurs été ordonnées directement par Sadegh Khalkhali sans aucun procès. Voici un calendrier de certaines de ces exécutions qui ont eu lieu dans différentes villes du Kurdistan iranien :

- Le 26 avril 1979 à Saqqez, 20 personnes ont été exécutées.
- Le 19 août 1979 à Paveh, 12 personnes ont été exécutées.
- Le 20 août 1979 à Paveh, 7 autres personnes ont été pendues.
- Le 25 août 1979 à Marivan, 9 personnes ont été exécutées.
- Le 31 août 1979 à l'aéroport de Sanandaj, 11 personnes ont été fusillées, y compris Kak Fuad Mostafa Soltani, l'un des fondateurs du Parti Komala au Kurdistan, avec certains de ses compagnons.
- Le 2 septembre 1979, un autre massacre a eu lieu dans le village de Qarna au Kurdistan iranien, où certaines sources rapportent que 68 personnes ont été tuées.
- Le 4 septembre 1979, la ville de Mahabad a été bombardée, tuant plusieurs citoyens. Ce jour-là, 4 personnes ont également été exécutées à Saqqez.

Un autre exemple du massacre des Kurdes sunnites est relaté par le Centre de statistiques de l'Organisation des droits de l'homme du Kurdistan dans un rapport détaillé sur l'exécution de 68 prisonniers, principalement pour des raisons idéologiques, dont les noms et tous les détails ne sont pas clairement connus. En voici une liste non exhaustive :

- L'exécution de 22 personnes accusées d' « attaque lors du défilé des forces armées à Ahvaz ».
- L'exécution de 19 personnes accusées d'être « membres de Jaish al-Adl ».

- L'exécution de 15 personnes accusées d'avoir « posé des bombes pendant l'Achoura à Chahbahar (au Baloutchistan) ».
- L'exécution de 8 personnes accusées d'être « membres de l'ISIS » et d'avoir menée « une attaque contre le bâtiment du parlement (Kurde) ».
- L'exécution de 4 personnes accusées d'avoir « posé de bombes à Ahvaz ».

La Fondation Abdorrahman Boroumand a recueilli et tenté de documenter les exécutions politiques en Iran, en suivant séparément les exécutions et les tueries extrajudiciaires au Kurdistan. Le directeur de cette fondation écrit : « pour les années 1980-1990, nous avons pu enregistrer 240 cas d'exécutions politiques. Le détail des personnes exécutées est en cours de compilation à partir de sources publiées et grâce au contact des survivants et des militants kurdes, mais sans l'aide des familles, des amis et des codétenus, la collecte d'informations progresse lentement et la quantité d'informations que nous avons collectées jusqu'à présent n'est pas comparable à l'ampleur de la tragédie du Kurdistan ». Cette fondation a publié une liste de victimes, identifiant 45 personnes par leur nom et leur prénom et 23 dont le nom est inconnu¹⁸⁴.

Rien que dans les années 1980, au moins 2000 personnes ont été pendues dans les prisons du régime au Kurdistan iranien¹⁸⁵.

184 - « Tragédie du Kurdistan, contexte et conséquences du massacre de Qarna au Kurdistan », *Majaleh Cheshmandaz* (Perspective Magazine), première moitié, 22/6/2022.

185 - Heybat Kamranipour, « Massacre du peuple du Kurdistan par le régime iranien », 33^e anniversaire du massacre collectif des habitants du village d'Inderqash à Mahabad, 21 Aban 1392 (12 novembre 2013).

<https://centrerapo.com/Files-Gen/12.pdf>

Exécutions de 1981 à 1987 (1360 à 1366)

Le 20 juin 1981, alors que l'Assemblée examinait une motion de censure pour incompétence politique contre Abolhassan Banisadr, président de l'époque de la République islamique d'Iran, les Moudjahidines parviennent à organiser une manifestation pacifique qui rassemblera plus de 500 000 personnes d'après leurs chiffres. Cette manifestation, qui a commencé au carrefour de Vali-e Asr et de Taleghani et s'est terminée à la place Ferdowsi, a été réprimée par les Gardiens de la révolution sur ordre de Khomeiny. Les Gardiens de la révolution ont ouvert le feu directement sur la foule, tuant plusieurs personnes (plus de 50 selon les Moudjahidines), et en blessant de nombreuses autres, finissant par l'arrestation d'un grand nombre de participants qui finiront exécutés en prison. Suite à cette manifestation, les massacres impitoyables s'enchaînent partout sur le territoire, certaines victimes étant exécutées sans même que leur identité soit confirmée. L'ampleur des exécutions est telle que les médias d'État demandent l'aide du public pour identifier les personnes exécutées à travers la publication de liste de photos de personnes exécutées non identifiées, comme le montre une photo publiée au journal Ettela'at le 24 juin 1981 dans laquelle le bureau du procureur de la Révolution islamique demande aux familles de personnes arrêtées de venir identifier et récupérer les corps de leurs proches.

Le comité de défense des droits de l'homme en Iran basé en Suède est à ce sujet parvenu à publier les détails complets (numéro d'ordre, nom et prénom, lieu de naissance, âge, niveau d'éducation, date, lieu, méthode d'exécution et appartenance politique), des prisonniers qui ont été exécutés dans les prisons iraniennes de 1981 à 1987. Selon les sources disponibles, le

nombre d'exécutions entre 1981 et 1987 dépasse les 11 000 personnes¹⁸⁶.

Les exécutions de 1988 (1367)

En 1988, des exécutions de masse sans précédent dans l'histoire de l'Iran ont eu lieu dans les prisons à travers le pays, suivant une fatwa meurtrière¹⁸⁷ de Khomeiny qui stipulait principalement que les prisonniers qui maintiennent leur position politique doivent être exécutés. Certaines sources parlent de pas moins de 4672 personnes exécutées dont l'identité a pu être vérifiée¹⁸⁸.

Les exécutions des prisonniers politiques et idéologiques à l'été 1988 constituent un événement rare dans l'histoire de l'Iran, où plusieurs milliers de personnes sont exécutées en secret en l'espace de quelques jours par ordre direct de Rouhollah Khomeiny puis enterrées dans des fosses communes. La majorité des exécutés sont membres de l'Organisation des Moudjahidines du peuple iranien, bien que des partisans d'autres groupes de gauche tels que l'Organisation des Fadaïyan du peuple iranien et le Parti Tudeh fassent également partie des victimes. Le nombre exact de personnes exécutées varie selon les sources, le rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme estime ces exécutions au nombre de 3000 à 4482 personnes. Selon l'aveu même du vice-ministre de

186 - Livre noir 67, « Comité pour la défense des droits de l'homme, Suède », Mordad 1367 (Août 1988), p. 75. <https://centrerapo.com/Files-Gen/33.pdf>

187 - Rouhollah Khomeiny, « Manuscrit de l'ordre du massacre », Mordad 1367 (Août 1988). <https://centrerapo.com/Files-Gen/19.jpg>

188 - Dialogue, « Les entretiens de prison », site de Dialogue dans les prisons, 1967 (1988). <http://dialogt.de>.

l'Information et des hauts responsables du régime iranien, le nombre de ces exécutions pourrait atteindre 20 000 personnes, tandis que Hossein-Ali Montazeri déclare lui-même dans les premiers jours du massacre, que rien qu'à la prison d'Evin, 4000 personnes sont exécutées en quelques nuits. Selon les statistiques de l'Organisation des Moudjahidines elle-même, le nombre d'exécutions en 1988 en Iran dépasse les 30 000 personnes.

Il est rappelé que ces crimes de masse du régime iranien rentrent dans le cadre juridique du génocide, comme stipulé par la résolution d'octobre 1950 des Nations Unies (comme vu dans le premier chapitre, toute activité menant à la destruction et au meurtre d'une partie ou de l'ensemble des groupes religieux, nationaux, ethniques ou raciaux relevant du génocide). Par conséquent, puisque les massacres dans les prisons en 1988 dépendent précisément de la persistance ou du renoncement à une croyance, ils constituent sans équivoque un génocide motivé idéologiquement par la doctrine du *Velayat-e Faqih*. Comme le titre de ce chapitre l'indique, ces exécutions sont délibérées, intentionnelles et « ciblées », l'objectif étant d'éradiquer la croyance religieuse des individus pris pour cible.

Le massacre de l'année 1999 (1377)

L'attaque du dortoir de l'Université de Téhéran est considérée comme l'une des répressions les plus sanglantes dans l'histoire du mouvement étudiant en Iran. En juillet 1999, les étudiants de l'Université de Téhéran se rassemblent pour protester contre la fermeture du journal *Salam*. À quatre heures du matin, le 18 juillet 1999, les forces spéciales encerclent la zone du dortoir des étudiants. Les forces répressives, utilisant des gaz lacrymogènes, des armes, des matraques, des bâtons et des crosses de fusil, battent et répriment dans le sang les étudiants

innocents sous prétexte de slogans scandés dans l'obscurité de la nuit. Plus de 1300 assaillants attaquent le dortoir de l'Université, détruisant les chambres et les effets personnels des étudiants, battant les étudiants présents dans le dortoir, jetant certains d'entre eux par les fenêtres du haut de l'immeuble. La chaîne de télévision CNN rapportera à ce propos : « selon des témoins oculaires, le nombre de morts dans cette attaque était d'au moins 10 personnes »¹⁸⁹.

Dans la littérature officielle du régime de la République islamique, l'événement du 18 juillet 1999 est décrit comme « l'émeute et l'agitation du 18 juillet ». Dans la littérature politique des opposants et des critiques du régime iranien, le mouvement du 18 juillet 1999 est appelé « soulèvement » ou « moment décisif du mouvement étudiant ».

L'organisation d'un rassemblement de protestation par les étudiants n'était pas un phénomène nouveau à ce moment-là, mais l'attaque qui eut lieu était quant à elle sans précédent. Le rassemblement du 18 juillet au dortoir de l'Université de Téhéran faisait donc suite à la fermeture du journal *Salam*, dirigé par Seyed Mohammad Mousavi Khoeihi, l'ancien procureur général de la Révolution. Ce journal fut ainsi suspendu pour 5 ans le 15 juillet 1999 en raison de la publication d'une lettre secrète de Saeed Emami à Ghorbanali Dorri-Najafabadi, le ministre des Renseignements, discutant le contenu de la nouvelle loi sur la presse. Dans cette lettre, Saeed Emami exprimait son ressentiment concernant la situation culturelle du pays et demandait des restrictions plus fortes pour les intellectuels afin de garder sous contrôle l'ordre culturel du pays.

189 - Mojahidin, « Mouvement étudiant », reporter CNN, 1393.

<https://event.mojahedin.org/i/events/5026>

Les meurtres en série

Les meurtres en série font référence au massacre de certaines personnalités politiques, culturelles, sociales et critiques du régime de la République islamique dans les années 1990, à la fois en Iran et à l'étranger, massacre perpétré selon certaines sources sur ordre de hauts religieux et exécutés par le personnel du ministère des Renseignements sous la direction d'Ali Fallahian (pendant la présidence de Hashemi Rafsandjani) et de Ghorbanali Dorri-Najafabadi (ministre des Renseignements sous le gouvernement de Mohammad Khatami). Ces meurtres s'étalent sur la période de 1990 à 1998.

**La liste des victimes des meurtres en série
entre 1996 et 2001 (1374 et 1379)**

Mozaffar Baghaï, 27 Aban 1366	Haji Zadeh, 31 Shahrivar 1377
Kazem Sami, 2 Azar 1367	Rostami Hamadani, Shahrivar 1377
Abdul Rahman Ghasemloo, 22 Tir 1368	Jamshid Partovi, 10 Dey 1377
Hossein Sodmand, 22 Azar 1369	Parviz Khaksar, 23 Dey 1377
Masoumeh Mosaddeq, 4 Ordibehesht 1377	Javad Emami et son épouse
Sonia Al-Yasin, 25 Dey 1377	Ahmad Miralaie, 2 Aban 1374
Karim Zali et son épouse Fatemeh	Emami, 26 Dey 1377
Tavous Mikaelian, 11 Tir 1373	Mohammad Taghi Zahed Tabidi,
Mohammad Ziyaie, 1377	Siamak Sanjari, 13 Aban 1375
Falah Yazdi, Hiver 1377	Ghaffar Hosseini, 20 Aban 1375
Saeed Ghidi, 1378	Ahmad Tafazzoli, 24 Dey 1375
Firouz Nima, Farvardin 1378	Reza Mazlouman 7 Khordad 1375
Ezzatollah Ebrahimnejad, Fereshteh Alizadeh,	Zinali dans l'attaque Université de Téhéran
Masoumeh Mosaddeq,	Hamed Mesihah,

4 Ordibehesht 1377	25 Shahrivar 1378
Pirouz Davani, 3 Shahrivar 1377	Hossein Fattahpour, Aban 1378
Hamid Haji Zadeh, 31 Shahrivar 1377	Mehdi Khanipour, 30 Dey 1378
Karoun Haji Zadeh, 31 Shahrivar 1377	Reza Ziainia, 4 Bahman 1378
Dariush Forouhar, 1 Azar 1377	Hadi Taghizadeh, 4 Bahman 1378
Parvaneh Eskandari, 1 Azar 1377	Ghasem Shafei, Bahman 1378
Ali Akbar Sa'idi Sirjani, 6 Azar 1377	Fereydoun Forouhari, Esfand 1378
Mohammad Jafar Pouyandeh, 18 Azar 1377	Professor Nouri, Hiver 1378
Mohammad Mokhtari, 22 Azar 1377	Shamsuddin Kiani, Farvardin 1379
Rahmatollah Padashi, 26 Mehr 1379	Afshin Shabanian, 22 Dey 1380
Javad Safar, Zahra Eftekhari, Morteza Alian et Najafabadi,	Jalal Mobinzadeh, Amir Ghafouri, Seyed Mahmoud Meydani, 1375
Fatemeh Ghaem Maghami, Dey 1376	Maryam Motiee, 25 Farvardin 1377
Tami Hamifar, et Saeed	Hamid Haji Zadeh et son fils Karoun, 31 Shahrivar 1377

Le total des meurtres en série qui se sont produits sur plusieurs années en Iran peut être comptabilisé au nombre de 80 personnes, parmi lesquels des écrivains, traducteurs, poètes,

militants politiques et citoyens ordinaires¹⁹⁰, qui ont été tués par divers moyens tels que des accidents de voiture provoqués, des coups de couteau, des fusillades lors de vols armés et des injections de potassium pour simuler une crise cardiaque, entre autres¹⁹¹. Cette série de meurtres est marquée par l'assassinat de Dariush Forouhar, Parvaneh Eskandari et trois autres écrivains opposés au régime, en l'espace de deux mois à l'automne de 1998, attirant l'attention internationale sur cette crise politique¹⁹².

Les assassinats à l'étranger

La stratégie de prise de contrôle des positions clés au début de la formation du régime de la République islamique passait par la mise en place d'un réseau terroriste visant à l'élimination de dissidents. Trois organisations ont ainsi été structurées en arrière-plan dès les premiers mois du gouvernement provisoire sous la direction de l'ingénieur Bazargan, ce qui a joué un rôle déterminant pour les opérations d'assassinat de personnes qui allaient suivre. Ces trois organisations étaient : 1- La Fondation des déshérités 2- Les Gardiens de la révolution (Pasdaran) et 3- Un groupe initialement secret sous la direction de Khosrow Tehrani, adjoint au renseignement et à l'information du

190 - « Meurtres en série », *Enghelab Eslami en exil*, n° 477, 15 juillet 1999.

191 - Les estimations du nombre de victimes varient, selon Marz-e Porgohar, archivé le 24 novembre : « les estimations du nombre de victimes des meurtres en série sont de 103 personnes, mais seuls le lieu et le moment du meurtre de 57 d'entre elles ont été rapportés, 46 autres ont disparu et plus tard, leurs corps démembrés ont été trouvés dans différentes zones périphériques de la ville ; le nombre de victimes pourrait être plus élevé ».

192 - Douglas Jehl, « Killing of Three Rebel Writers Turns Hope into Fear in Iran », *The New York Times*, December 14, 1998, p. 6..

Premier ministre et de la ville, sous le contrôle direct de Khomeiny.

Les Pasdarans ont été formés par le gouvernement provisoire mais les religieux influents ont très vite pris le contrôle total du groupe, qui finira par passer sous allégeance complète aux ordres de Khomeiny. Suite à cela, le troisième groupe de renseignement secret énuméré précédemment a fusionné avec l'organisation des Pasdarans, prenant en charge ses opérations de terrorisme à l'étranger.

Durant cette période, des individus qui faisaient partie intégrante du système répressif à l'époque du Shah ont obtenu des positions clés dans ces trois organisations, parmi lesquels : Mohsen Rezaei, commandant des Gardiens de la révolution, Mohammad Gharazi, ministre des Postes, Télégraphes et Télécommunications, Fallahian, ministre du VEVAK, Mohsen Rafiq Doost, chef de la Fondation des déshérités, et Mohammad Ali Besharati, ministre de l'Intérieur. Néanmoins, à part ceux-ci, d'autres ont été éliminés ou mis de côté lors de l'éviction de Montazeri du poste de successeur du leader, le plus connu étant Seyed Mehdi Hashemi.

Le terrorisme de la République islamique d'Iran est l'un des sujets les plus préoccupants de la planète, sa gravité et son ampleur ne cessant de s'accroître. Au cours des quatre dernières décennies, le régime de la République islamique a assassiné des centaines de ses opposants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Iran. Parmi les assassinats à l'étranger de ce régime, on peut citer les plus emblématiques à l'instar de l'assassinat de Shapour Bakhtiar, dernier Premier ministre avant la révolution, Faridoun Farrokhzad, chanteur et figure populaire, Dr. Sadegh Sharafkandi, secrétaire général du Parti démocratique du Kurdistan iranien, Abdul Rahman Ghassemlou, également secrétaire général du Parti

démocratique du Kurdistan iranien, Kazem Radjavi, militant politique et activiste en faveur des droits de l'homme, Ali Moradi et Zahra Rajabi, responsables de l'Organisation des Moudjahidines du peuple iranien, Abdorrahman Boroumand, responsable du comité exécutif du Mouvement national de résistance d'Iran, Mohammad Hossein Naghdi, ancien chargé d'affaires de l'ambassade d'Iran à Rome et membre du Conseil national de la résistance iranienne. Depuis l'avènement de la République islamique, le terrorisme et plus spécifiquement le rôle de ce régime dans l'organisation d'un terrorisme planétaire ont toujours été au centre des discussions des organisations internationales. Bien que le régime de la République islamique n'ait pas officiellement et ouvertement soutenu cette pratique dans ses prises de positions publiques, il a soutenu ces actes de manière dissimulée et avec un langage diplomatique ambigu à différentes occasions. Le soutien financier aux militants en Irak, au Liban, au Yémen, en Syrie, etc. peut également être considéré comme une des activités terroristes du régime de la République islamique à l'échelle régionale. L'exportation du terrorisme ou la crise, que le régime de la République islamique appelle « exportation de la révolution », a été une stratégie de survie pour le *Velayat-e Faqih*. En effet, les conflits extérieurs ont permis à ce régime de réprimer ceux qui le menaçaient de l'intérieur, lui fournissant ainsi une couverture et une échappatoire stratégique : lorsque le gouvernement est incapable de résoudre ses problèmes internes et fait face à l'opposition et au mécontentement de sa population, la création d'une crise à l'extérieur de ses frontières lui permet de mettre les problèmes internes à l'ombre de sa politique.

Assassinats ciblés

- Le 2 avril 1990 en Suède, un citoyen kurde iranien nommé Mohammad Mohammadzadeh Karimi a été retrouvé mort dans sa baignoire, victime de coups à la tête. Dans sa

maison située à Nyhaesham, un grand poster de Qasemlou était accroché au mur.

- En septembre 1990, une femme kurde iranienne a été tuée par l'explosion d'une bombe postale en Suède. Cette lettre était adressée à son mari, l'un des militants du Parti démocratique du Kurdistan iranien.
- Le 18 avril 1991, Abdorrahman Boroumand, secrétaire du Mouvement national de résistance d'Iran à Paris, a été assassiné à coups de couteau. Boroumand était un proche confident de Shahpour Bakhtiar, le dernier Premier ministre du régime du Shah.
- Le 2 juin 1994, l'opposant iranien Osman Mohammad Asadi a été tué chez lui à Copenhague.
- Le 12 novembre 1994, Ali Mohammad Asadi a été assassiné à Bucarest.
- Le 17 septembre 1995, Hashem Abdollahi, le fils du principal témoin dans l'affaire de l'assassinat de Bakhtiar, a été tué.
- En mai 1996, Reza Mazlouman, un haut fonctionnaire de l'époque du Shah, a été victime d'une opération terroriste à Paris.
- Ali Akbar Mohammadi, ancien pilote de Rafsandjani qui s'était réfugié en Allemagne, a été assassiné le 17 septembre 1986 (26 Dey 1365) à Hambourg en Allemagne, victime de six balles tirées à bout portant. Ce crime porte la marque de Rafsandjani qui aurait voulu se venger de son pilote déserteur par le biais du ministère des Renseignements.
- Le 10 août 1987 (19 Mordad 1366), Ahmad Talebi, pilote de F14 réfugié politique en Suisse, a été tué par deux hommes inconnus devant l'hôtel Edelweiss à Genève. À côté de son corps, la police a trouvé une casquette. Après l'assassinat du Dr. Kazem Radjavi à Genève, les terroristes ont également laissé derrière eux une casquette similaire.

Terrorisme à Paris

Dans les mois de janvier et février 1986 (Dey et Bahman 1365), Paris a été secoué par une vague d'attentats et d'explosions. L'un des responsables de ces explosions, Fouad Ali Saleh, a été arrêté en plein transport d'explosifs, et Lotfi Ben Khala, un autre impliqué, s'est rendu à la police française. Ils ont révélé que le plan des attentats en France avait été donné par Reyshahri, ministre des Renseignements du régime iranien, avec Rafiqdoust, ministre des Gardiens de la révolution, lesquels avaient reçu leurs ordres de Rafsandjani et Khamenei, afin de forcer la France à céder aux exigences de la République islamique lors des négociations¹⁹³.

À l'été 1987, Paris a été témoin d'une série d'opérations terroristes, y compris une explosion devant le magasin Tati dans le quartier de Montparnasse. Ces attentats ont causé la mort de 13 personnes, dont des riverains français. La police française a réussi à identifier la personne clé derrière ces opérations. Cet individu, nommé Vahid Gorji, était un agent du ministère des Renseignements iranien. Avant d'être arrêté, Gorji s'est réfugié à l'ambassade d'Iran à Paris. Les forces spéciales de la police française ont encerclé tout le bâtiment de l'ambassade d'Iran. Des tireurs d'élite ont pris position à différents endroits. Les canaux d'égout souterrains ont été contrôlés. La nuit, l'ambassade était éclairée par de puissants projecteurs. L'ambassadeur d'Iran s'est opposé à la remise de Gorji aux agents de la police française. En conséquence, la France a rompu ses relations diplomatiques avec l'Iran. Le gouvernement iranien a immédiatement réagi en encerclant l'ambassade de France à Téhéran avec des unités du Corps des Gardiens de la Révolution islamique. Les Gardiens de la

193 - « Le procès du réseau terroriste au tribunal de Paris », *Le Monde*, 4 février 1990.

Révolution exigeaient l'arrestation et le procès des diplomates français pour « espionnage ». Après des mois de négociations, le gouvernement français a cédé. La condition était que Gorji soit interrogé brièvement avant de quitter la France. Dès que le commandant de l'équipe terroriste a quitté la France, les autorités françaises ont émis une interdiction d'entrée à son encontre¹⁹⁴.

Assassinat à Berlin

Il est nécessaire de mentionner brièvement le massacre qui s'est produit au restaurant Mykonos à Berlin. Une délégation du Parti démocratique du Kurdistan d'Iran était présente sur place pour participer au congrès mondial des partis socialistes et sociaux-démocrates, qui se tenait du 13 au 17 septembre 1992 (23 au 27 Shahrivar 1371). Le Dr Sadegh Sharafkandi voulait profiter de l'occasion à Berlin pour se familiariser avec certains militants et leaders de l'opposition locale, et discuter des questions concernant l'Iran, le Kurdistan iranien, et la situation de l'opposition à l'étranger. À cette fin, un rassemblement était prévu le jeudi 17 septembre 1992 au restaurant Mykonos de la ville. Cette réunion était prévue de 17h à 23h. Les personnes présentes au restaurant au moment de l'assassinat étaient :

- 1- Dr Sadegh Sharafkandi, connu sous le nom de Kak Sa'id, secrétaire général du Parti démocratique du Kurdistan d'Iran.
- 2- Fattah Abdoli, représentant du Parti démocratique du Kurdistan d'Iran en Europe.

194 - « Autorisation de Vahid Gorji à rejoindre l'Iran », *Der Spiegel allemand*, numéro 17, 1997, p. 116.

- 3- Homayoun Ardalan, représentant du Parti démocratique du Kurdistan d'Iran en Allemagne.
- 4- Nourallah Mohammadpour Dehkordi, un des très proches amis de Sharafkandi et collaborateur du Parti démocratique du Kurdistan d'Iran, et parmi les militants du mouvement démocratique de gauche indépendant d'Iran résidant à Berlin.
- 5- Parviz Dastmalchi, qui avait été invité pour le vendredi soir mais qui s'était présenté le jeudi du fait de l'invitation téléphonique de Nouri.
- 6- Mehdi Ebrahimzadeh Esfahani, également invité pour le vendredi soir, mais invité à participer le soir du jeudi.
- 7- Masoud Mirrashed, également invité pour le vendredi soir, mais venu au restaurant par hasard ce soir-là.
- 8- Esfandiar Sadeghzadeh, qui était venu sans invitation.
- 9- Aziz Ghaffari, propriétaire et gérant du restaurant.

Pendant la tenue de cette réunion, soudainement, un Iranien et un Libanais, missionnés par le ministère des Renseignements et de la Sécurité de la République islamique, entrent dans le restaurant et ouvrent le feu sur les participants, puis tirent des coups de grâce sur certains d'entre eux. Un troisième homme, également Libanais, garde pendant ce temps la porte du restaurant. Leur principale cible est la délégation du Parti démocratique du Kurdistan d'Iran, en particulier le secrétaire général de ce parti, le Dr Sadegh Sharafkandi.

Abdolali crie en persan et sort une mitraillette d'un sac de sport, la tenant des deux mains et tirant immédiatement sur les participants, à savoir, Sharafkandi, Dehkordi, Abdoli et Ardalan. Il tire plus de 26 balles, visant d'un côté le Dr Sharafkandi et Dehkordi et de l'autre côté Abdoli et Ardalan, toutes atteignant leur cible. Abbas Hossein Rahil tire à son tour quatre balles sur Ardalan et le Dr Sharafkandi avec un pistolet. Il tire alors une autre balle dans l'arrière de la tête d'Ardalan, qui aurait pu survivre aux blessures infligées à ce moment-là,

et deux balles dans la tête et une dans la gorge du Dr Sharafkandi. Abdolali tire ensuite un coup de grâce à moins de cinq centimètres de l'estomac de Sharafkandi.

En tout, douze balles frappent le docteur Sharafkandi, principalement dans la tête, la gorge, l'intestin, le poumon, le foie et le rein, causant sa mort instantanée. Ardalan est touché par trois balles d'une mitrailleuse, une dans la poitrine, une dans le bas de l'abdomen et une dans le genou droit. Malgré ses blessures, Ardalan aurait eu une chance de survivre s'il avait été rapidement soigné, mais le coup de grâce entraîne sa mort immédiate. Abdoli, qui était assis le plus près du tireur, est touché par quatre balles de mitrailleuse, et celle qui atteint son cœur cause sa mort immédiate sur le lieu de l'assassinat. Dehkordi est touché par sept balles, mais il ne meurt pas sur le coup ; il est transporté à l'hôpital Steglitz où il décède cinq minutes après minuit des suites d'une hémorragie interne.

Au sujet de l'affaire de l'assassinat au restaurant Mykonos, le tribunal allemand émet un mandat d'arrêt contre Ali Fallahian et d'autres hauts fonctionnaires iraniens. Cet assassinat aura ainsi un grand impact sur les relations entre l'Iran et les pays européens. Le 10 avril 1997, le tribunal clôture son affaire et rend son verdict avec les condamnations suivantes :

- Kazem Darabi, prison à vie.
- Abbas Rhayel, prison à vie.
- Youssef Amin, onze ans de prison.
- Mohammad Atris, cinq ans et trois mois de prison.
- Ataollah Ayad, quatre ans de prison.

Les exécutions de l'année 2009 (1387)

Suite à l'annonce des résultats de la dixième élection présidentielle avec la réélection de Mahmoud Ahmadinejad, accusé de fraude et de manipulation électorale, les protestations populaires ont atteint leur apogée.

Face à ces protestations, le régime a réprimé les manifestants, les battant et leur tirant dessus, faisant plusieurs morts et blessés parmi eux, particulièrement les 15 et 20 juin 2009 (25 et 30 khordad 1388) et les jours suivants. Certains manifestants ont également été tués après leur arrestation dans certaines prisons, dont la prison de Kahrizak¹⁹⁵.

Ces protestations ont été confrontées à une répression sans précédent et ultraviolente de la part des forces anti-émeute de la police, des miliciens paramilitaires du gouvernement dont les Gardiens de la révolution et le Basij. Alors que les chiffres officiels du gouvernement font état de 30 morts dans ces événements, les organisations de défense des droits humains et le Comité des droits de l'homme ont publié une liste de 112 victimes tuées. En septembre 2009 (Mehr 1388), le comité de suivi de Mir Hossein Mousavi et Mehdi Karroubi soumet pour sa part à l'Assemblée consultative islamique une liste contenant les noms de 72 personnes tuées dans les violences post-électorales.

La formation du « Mouvement Vert » et le processus de contrôle et de répression de ce mouvement ont transformé l'année 2009 en une année tragique pour le peuple iranien, à tel point qu'Amnesty International, en publiant un rapport sur les événements post-électorales de juin en Iran, a évalué la

195 - Kahrizak est une prison délabrée située dans la région de Khak-e Sefid, en périphérie de Téhéran. Dans cette prison, les manifestants des élections de 2009 ont été emprisonnés dans un espace de moins d'un mètre carré par personne, sans ventilation, subissant la torture et les mauvais traitements, au point que plus de cinq prisonniers et deux médecins de la prison, Ramin Pourandarjani et Abdolreza Soudbakhsh, y ont été tués. 145 personnes arrêtées lors des manifestations électorales ont ainsi été transférées dans un environnement insalubre sans aucune aération. L'un des détenus a perdu la vue à la suite d'un coup de matraque sur la tête et, malgré sa condition dégradée, les tortionnaires ont choisi de ne pas l'évacuer. Ce détenu rendu aveugle est mort dans un bus en direction de la prison d'Evin, sur les jambes d'un autre détenu.

violation des droits de l'homme dans ce pays en tant que l'une des pires conditions que les vingt dernières années aient connues. Human Rights Watch déclarera pour sa part que la situation en Iran est devenue « une catastrophe des droits de l'homme ». En 2009, l'Iran était l'un des pays en tête avec le plus d'exécution liées à des peines de mort, et ce en particulier concernant des exécutions de personnes de moins de 18 ans, se classant deuxième en nombre d'exécutions après la Chine.

Bien qu'il soit impossible d'obtenir des statistiques précises sur les exécutions en Iran en raison du manque de transparence et de la possibilité de vérifier les rapports gouvernementaux, selon ce que des organisations telles qu'Amnesty International et Human Rights Watch ont annoncé, dans les trois mois précédant les élections et menant au 12 juin 2009, de nombreux cas d'exécutions ont été enregistrés dans la presse iranienne, dont au moins un condamné était âgé de moins de 18 ans au moment de son exécution.

Selon un rapport de l'agence de presse HRANA, au moins 290 personnes ont été exécutées dans différentes villes et prisons du pays au cours de l'année 2009. Ce nombre n'a non seulement pas diminué au cours de l'année 2010, mais a montré une tendance à la hausse avec la multiplication des peines de mort dans différentes villes, en particulier des exécutions publiques (sur les 147 exécutions effectuées en Iran en 2010, 18 ont eu lieu en public). La liste des exécutions par province dans cette période peut être énumérée comme suit :

Province	Exécutions
Province de Téhéran	27 cas
Province du Khouzistan	23 cas
Province d'Ispahan	21 cas
Province de Kerman	17 cas
Province du Khorasan du Nord	15 cas
Province de l'Azerbaïdjan oriental	10 cas
Province de Zahedan	8 cas
Province de Yazd	7 cas
Province de Gilan	5 cas
Province de Qom	5 cas
Province du Khorasan du Sud	3 cas
Province du Mazandaran	3 cas
Province du Lorestan	3 cas
Province de Qazvin	1 cas
Total	148 cas

L'exécution de la peine de mort à Téhéran dans les prisons d'Evin, Rajai-Shahr, et Ghezel Hesar à Karaj illustre donc le lieu avec le taux le plus élevé d'exécutions parmi les provinces iraniennes.

Les tueries de 2017 (1396)

Les manifestations de décembre 2017 ont été un soulèvement généralisé qui a englobé plus de 140 villes à travers l'Iran. Ces manifestations ont commencé le 28 décembre et se sont poursuivies sans interruption jusqu'au 8 janvier. Les protestations ont débuté à Mashhad et se sont ensuite étendues à Nishapur, Kashmar, Birjand, Shahroud, et Nowshahr. Ce

soulèvement s'est rapidement étendu à l'échelle nationale. À Mashhad, suivant un appel préalable, environ 10 000 personnes ont manifesté contre la hausse des prix et la flambée des coûts quotidiens sur la Place des Martyrs, devant la mairie de cette ville. Ils se sont dirigés vers le sanctuaire de l'Imam Ridâ dans la rue Shirazi. Les personnes lésées par différentes institutions financières se sont également jointes à cette manifestation. Des individus de tout horizon, hommes et femmes, jeunes et moins jeunes, ont participé.

La « rage » envers la République islamique d'Iran était l'un des principaux moteurs de ces manifestations, avec des actes et des slogans puissants reflétant ce vif ressentiment. Les slogans incluaient : « Mort au dictateur », « Mort à Rouhani », « Mort à la vie chère », « Vous avez piétiné l'Islam, vous avez humilié le peuple », « Imam Reza, regarde-nous, pense à nous », « Larijani (le juge) fait partie des voleurs », « Les canons, les tanks, les feux d'artifice ne feront plus effet », « Je tuerais celui qui a tué mon frère ». L'un des slogans les plus significatifs de cette révolte était « Réformistes, conservateurs, votre ère est terminée » à l'Université de Téhéran. Selon des responsables, les bureaux de prière du vendredi de soixante imams ont été attaqués par la population. Ali Rabiei, ancien ministre du Travail, a déclaré que les manifestations s'étaient étendues à cent-soixante villes en décembre 2017¹⁹⁶.

Au total, près de 8000 personnes ont été arrêtées et plus de 40 personnes ont perdu la vie lors des manifestations de décembre 2017. Beaucoup de victimes ont perdu la vie en prison, sous la torture, mais les autorités ont officiellement déclaré que ces prisonniers s'étaient suicidés¹⁹⁷. Gholamhossein Mohseni Eje'i a attribué le décès de deux personnes dans les prisons d'Evin et

196 - Ali Rabiei, « *Agence de presse ISNA* », 24 Dey 1396.

197 - *Ibid.*, *ISNA*, 24 Dey 1397.

d'Arak au suicide et a annoncé que 25 personnes avaient été tuées lors des manifestations. Cependant, Javad Karimi Ghoddousi, membre de la Commission de la sécurité nationale au parlement, a déclaré dans un discours que 54 personnes avaient été tuées. Abdolreza Rahmani Fazli a estimé le nombre d'arrestations à plus de 5000 personnes.

Les manifestations de décembre 2017 (Dey 1396) et le soulèvement de 2009(1388) étaient fondamentalement différentes. Le soulèvement de 2009 (1388) était le résultat d'une fracture au sommet du pouvoir, tandis que le soulèvement de décembre 2017 représentait une révolte populaire contre l'ensemble du régime. Les protestations du 30 Décembre 2017 (9 Dey 1396) ont eu lieu peu après les manifestations commémorant l'anniversaire de la marche du 30 Décembre 2009 (9 Dey 1388) à Téhéran.

À la suite de tirs des gardiens de la révolution à l'hôpital Dey, le 30 décembre 2017, Kasra Nouri et quatre derviches de Gonabadi ont été arrêtés à l'hôpital Dey. Il n'y a pas d'informations précises sur le nombre et les détails des victimes tuées lors des manifestations. Les noms de certains exécutés dont l'identité a été confirmée sont les suivants :

- À Doroud, Mohammad Chubak, Mohsen Virayeshi, Hossein Rashno, Hamzeh Lashni, Ehsan Khayri, et Mehdi Kehzadi,
- À Dezful, Mohsen Adeli,
- À Masjed Soleyman, Arash Khadri, Amin Ramezani,
- À Ghahderijan, Gholamhossein Shahab, Nematollah Shafie, Hossein Shafiezadeh, Mohammad Ebrahimi, Ahmad Heidari, Shahab Hosseini,
- À Ispahan, Mehdi Salehi, Mohammad Bastami, Majid Nazari Kandari, Hadi Kiani, et Abbas Mohammadi, chacun a été condamné deux fois à l'exécution et à 5 ans de prison,
- À Joyabad d'Ispahan, Nematollah Salehi,

- À Homayounshahr, Asghar Harun Rashidi et Shahab Amanollahi,
- À Tuyserkan, un compatriote a perdu la vie dans les manifestations,
- À Noorabad, Ali Momeni a été tué par des tirs des forces gouvernementales,
- À Izeh, deux personnes ont perdu la vie.

Lors des manifestations de 2017, un nombre significatif de prisonniers détenus dans les prisons du gouvernement de la République islamique ont été tués sous la torture, dont certains étaient : Kavous Seyed Emami, Vahid Heydari, Sina Ghanbari, Saru Ghahremani. À Karaj, Hassan (Shahin) Torkashvand a été blessé par balle le 30 décembre 2017 et est décédé à l'hôpital Bahonar de Karaj le 16 janvier 2018¹⁹⁸.

Les crimes de 2019 (1398)

Le mouvement de novembre 2019 en Iran était un ensemble de manifestations populaires contre le gouvernement à travers tout l'Iran, déclenché le 15 novembre après la réintroduction du rationnement de l'essence et une augmentation de 200% du prix de l'essence. Ces manifestations, principalement concentrées dans les quartiers ouvriers et pauvres des villes, visaient directement le régime de la République islamique et ses leaders religieux. Selon les rapports des agences de sécurité du régime, 29 provinces et des centaines de villes ont été touchées par des troubles sans précédent suite à l'augmentation du prix de l'essence.

198 - *Kurdistan 24* « At Least 12 Dead as Iranian Regime Faces Biggest Challenge », CNN, 1 Janvier 2018.

Le premier jour des manifestations, l'internet mobile a été perturbé dans les villes de Mashhad, Ahvaz, Behbahan et Omidieh, et a été coupé en totalité le 16 novembre sur ordre du Conseil suprême de la sécurité nationale. Avec l'expansion des rassemblements de protestation le 16 novembre, Mohammad Jafar Montazeri, le procureur général d'Iran à l'époque, a qualifié les manifestants opposés à l'augmentation du prix de l'essence de « perturbateurs » et les a menacés de faire face à des mesures sérieuses. En même temps, les agences de sécurité ont envoyé des messages SMS menaçants aux téléphones portables des citoyens localisés sur les lieux de rassemblements, les menaçant de poursuites judiciaires en cas de récidive de participation à des rassemblements illégaux.

Les agences de presse et organisations de droits humains étrangères, basées sur leurs sources et recherches, ont annoncé que le nombre de morts lors des manifestations dépassait les 1500 personnes ; ceci alors que les autorités officielles de la République islamique d'Iran refusaient comme à leur habitude de divulguer le chiffre exact des victimes. Certaines études montrent par ailleurs que plus de 7500 décès sans cause ont été enregistrés en octobre 2019 ainsi que 6300 décès en novembre 2019, excluant du calcul le COVID-19, la grippe saisonnière, les accidents de la route, et les catastrophes naturelles. Aucune statistique précise sur les personnes arrêtées n'est disponible, mais les déclarations des autorités officielles de la République islamique ainsi que les rapports des organisations de droits humains indiquent qu'au moins 8000 personnes ont été arrêtées dans 22 provinces d'Iran pendant les manifestations.

Amnesty International, dans son dernier rapport, a annoncé que selon ses recherches, plus de 324 personnes ont été tuées pendant les manifestations. Après le début du soulèvement, Mojtaba Khandjani, le gouverneur du district de Baharestan, a déclaré dans une interview qu'il connaissait le nombre exact

des victimes dans sa juridiction mais qu'il n'était pas autorisé à le divulguer et à fournir des informations à ce sujet¹⁹⁹.

Le 28 novembre 2019, Ardeshir Amirarjomand, conseiller de Mir Hossein Mousavi, a déclaré à Radio Farda que les chiffres annoncés étaient fiables. Avant cela, le Conseil national de la résistance iranienne avait annoncé que le nombre de morts dans les manifestations nationales iraniennes dans 176 villes dépassait les 400 personnes²⁰⁰.

L'agence de presse Reuters a annoncé le 23 décembre 2019, basée sur des données reçues de trois fonctionnaires du ministère de l'Intérieur iranien qui ont demandé à rester anonymes, que le nombre de morts dans 190 villes était d'environ 1500 personnes, dont les noms de 547 avaient été identifiés jusqu'alors. Le nombre de morts dans la province de Téhéran était d'au moins 400, dans le Khuzestan d'au moins 240, à Kermanshah d'au moins 380, à Ispahan d'au moins 120, dans le Fars d'au moins 270, et dans l'Alborz (Karaj) d'au moins 100 personnes.

Le 20 janvier 2020, Kouakbian, un membre du Parlement, déclarera : les autorités compétentes ont informé la Commission de la sécurité nationale que le nombre de morts lors des manifestations de novembre était de 170 personnes. Parmi les victimes, certaines ont d'abord été arrêtées puis tuées, l'identité de 18 enfants a été établie.

Les forces de sécurité ont ouvert le feu sur un groupe de manifestants dans la région de Mahshahr. Selon les témoignages d'observateurs locaux, le lundi 18 novembre 2019, les forces du Corps des gardiens de la révolution islamique, pour réprimer les manifestations, ont bloqué la route

199 - Le gouverneur de Baharestan, dans la province de Téhéran, déclare qu'aucun paiement n'est exigé pour la remise des corps des victimes des manifestations, *Radio Farda*, 26 novembre 2019 (5 Azar 1398)..

200 - *Ibid.*, 29 novembre 2019 (8 Azar 1398).

menant à un grand complexe pétrochimique industriel et ont tiré sur les manifestants pour les empêcher de fuir. Selon les rapports reçus, de nombreux manifestants ont fui vers un marais à la périphérie de la ville pour se réfugier. Les témoins et le personnel médical disent que les membres de la garde ont encerclé les champs et ont tiré sur les manifestants dans le marais de Mahshahr avec des mitrailleuses douchka, tuant près de cent personnes sur place, toutes les victimes étant des jeunes non armés.

Les massacres du soulèvement de 2022(1401)

Le soulèvement national du 25 Shahrivar 1401 a commencé le 16 septembre 2022 après le meurtre de Mahsa Amini, une jeune Kurde de Saqqez, par la police des mœurs et s'est étendu dans les jours suivants à des centaines de villes à travers le pays. Mahsa Amini, qui était en visite à Téhéran, a été arrêtée le 13 septembre près de la station de métro Haqqani sous prétexte de mauvais port du voile et a été battue par la police au centre de détention de la rue Vozara. Quelques heures plus tard, Mahsa Amini a été transférée à l'hôpital Kasra à la suite d'un traumatisme crânien et est décédée trois jours plus tard, le 16 septembre. Le journal Libération a rapporté le 18 septembre que le meurtre de Mahsa Amini, jeune iranienne de 22 ans victime de la répression sauvage de la République islamique, a déclenché un mouvement de protestation contre le régime dans sa totalité. La demande des manifestants n'était ni plus ni moins que le renversement de la République islamique. Khamenei, dans son discours le 2 octobre, soulignant que la question ne se limitait plus au voile, a reconnu que les manifestants visaient le régime de la République islamique dans son intégralité. Le

nombre de morts issus du soulèvement national de 2022 a dépassé les 750 victimes dans les mois suivants²⁰¹.

Durant le soulèvement de l'année 2022, du 17 septembre au 10 janvier, plus de 540 personnes, dont 74 enfants de moins de 18 ans, ont été tuées à travers l'Iran par les forces de sécurité affiliées au régime de la République islamique. Les provinces du Sistan Balouchistan, de Mazandaran, du Kurdistan, de Téhéran, de Gilan et de l'Azerbaïdjan occidental ont enregistré le plus grand nombre de décès. Les jours du 21 septembre, du 22 septembre et du 30 septembre ont vu le plus grand nombre de décès de toute cette période²⁰²

Amir Ali Hajizadeh, commandant des forces aérospatiales des Gardiens de la révolution, a annoncé que le nombre de morts dépassait les 300. Le régime de la République islamique ne prend bien entendu pas la responsabilité de la mort des manifestants aux mains de ses forces et attribue la cause de la mort de nombreux manifestants tués à des « accidents de la route », « suicides », « chutes de hauteur » ou « tirs depuis la foule »²⁰³. De plus, les autorités de la République islamique, pour nier le meurtre de manifestants, ont également utilisé des aveux forcés des proches des victimes sous la torture, une pratique systématique du *Velayat-e Faqih*.

201 - Selon Mousavi Tabrizi, procureur général des tribunaux de la Révolution au début des années 60 de la Révolution islamique en Dey 1392 (Janvier 2014) : « Nous avons nous-mêmes un pied dans le meurtre. [...] En 1360, lorsque les hypocrites ont changé la phase politique en une phase militaire, l'Ayatollah Qodousi, lors d'un séminaire pour la justice islamique à Téhéran, a officiellement cité l'Imam en déclarant que si quelqu'un jette une pierre, son jugement est celui de *moharebeh* (guerre contre Dieu) et sa punition est l'exécution ».

202 - Nombre de décès, « *Voix de l'Amérique* », *BBC Persan*, 14 décembre 2022.

203 - Amir Ali Hajizadeh, « *Nier le meurtre de manifestants* », *Khabar Online*, 7 Azar 1401 (28 novembre 2022).

Le 27 janvier 2023, l'Organisation pour les droits de l'homme en Iran en Norvège a annoncé qu'elle était parvenue à confirmer la mort de 488 personnes lors du soulèvement de 2022 en Iran et que 107 personnes arrêtées étaient confrontées à la peine de mort, dont au moins 74 enfants qui furent exécutés²⁰⁴.

Les affrontements du 30 septembre 2021 entre les manifestants de Zahedan et les forces répressives de la République islamique d'Iran font suite au viol d'une adolescente baloutche par le commandant de police lors du soulèvement national, selon des rapports. Entre la propagande de la République islamique et les témoignages de sources locales, il existe des différences clés sur la chronologie des événements de cette journée. Selon les statistiques de la Campagne des militants baloutches et également du site Halvash²⁰⁵, 91 personnes ont été tuées, tandis que selon les autorités et les médias de la République islamique, seules 19 personnes ont été tuées.

Le vendredi 30 septembre, les forces de la République islamique ont ouvert le feu sur des personnes rassemblées pour la prière à la mosquée Makki à Zahedan, tuant 103 personnes et laissant pour mort plus de 350 blessés. La campagne des militants baloutches écrira à ce sujet : du vendredi 30 septembre au 16 novembre 2021, l'identité de plus de cent citoyens tués dans l'attaque terroriste contre les fidèles a été recueillie, le nombre réel étant considérablement plus élevé²⁰⁶.

204 - Émeute nationale, « *Iran Human Rights Society (IHRS)* », 22 Aban 1401 (22 novembre 2022). <https://iranhrs.org>

205 - Hal Vash, « *Groupe de médias* », 14 Mehr 1401 (6 octobre 2022), <https://haalvsh.org>

206 - « *Iran : un avenir sans régime des mollahs* », *BBC Persian*, 14 Mehr 1401 (6 octobre 2022).

La plupart des militants des droits de l'homme, des membres du Parlement britannique et du Parlement européen, tout en condamnant la présence d'Amir Abdollahian, ont critiqué le fait de lui donner une tribune pour présenter ses revendications : comment peut-on encore donner la parole à un régime qui a tué plus de 530 manifestants, dont plus de 70 enfants lors du seul soulèvement de 2021 ? Des agences de presse telles que Reuters ont annoncé le nombre de morts, sur la base des données reçues de trois fonctionnaires du ministère de l'Intérieur iranien qui ont demandé l'anonymat, à environ 1500 personnes dans 190 villes, avec plus de 600 victimes formellement identifiées à ce jour. Le nombre de morts dans la province de Téhéran est d'au moins 400, dans le Khuzestan d'au moins 240, à Kermanshah d'au moins 320, à Ispahan d'au moins 120, à Fars d'au moins 270, et à Alborz (Karaj) d'au moins cent.

La répression des minorités religieuses

Au début de la révolution de 1979, le régime de la République islamique, alors fraîchement arrivé au pouvoir, s'est opposé à la demande de certains représentants des communautés non-musulmanes de reconnaître officiellement leurs religions comme religions acceptées du pays. Alors qu'il prétendait appliquer le statut de « *dhimmi* »²⁰⁷ à chacun, il appliquait en réalité une politique intégriste comme le démontre l'adoption de l'article 13 de la Constitution. Selon cet acte, dans le gouvernement de la République islamique, les non-croyants en

207 - Dans la terminologie de la jurisprudence islamique, il désigne un accord ou un contrat selon lequel les non-musulmans vivant sous la domination islamique bénéficient de la protection et de la sécurité en échange du paiement de la *jizya* (un impôt payé au gouvernement islamique). Ils ont ainsi la permission de pratiquer leurs rites religieux.

l'islam (bahá'ís, derviches gonabadi, yarsanis, satanistes, mandéens, sikhs, raéliens, juifs, zoroastriens et tous les musulmans qui se convertissent à une autre religion) sont privés de tous droits civiques, légaux et sociaux en Iran²⁰⁸. Seules les minorités religieuses zoroastrienne, juive et chrétienne, considérées comme « gens du livre », peuvent pratiquer leurs rites religieux, leurs affaires personnelles et leurs enseignements religieux selon leurs propres coutumes, dans les limites des lois de la République islamique. Malgré ce discours de façade, les adeptes de la religion zoroastrienne entre autres se retrouvent systématiquement harcelés et contraints par les forces de sécurité du régime de la République islamique.

Avec le temps, la répression et les attaques contre la minorité bahá'ie en Iran se sont intensifiées de manière exponentielle, les privant de leurs droits humains les plus fondamentaux. Le 31 juillet 2022 par exemple, les autorités gouvernementales ont fait irruption dans les maisons de dizaines de bahá'ís, arrêtant au moins 30 personnes, interrogeant et menaçant de prison de nombreux autres en raison de leurs croyances bahá'ies, leur attachant des bracelets de suivi électronique par la force. L'expropriation et la destruction des biens des bahá'ís s'est également décuplée à l'échelle nationale. Selon les Nations Unies, plus de 1000 bahá'ís sont actuellement en danger d'emprisonnement, y compris 26 personnes à Shiraz qui, après un procès collectif arbitraire en juillet 2022, ont été condamnées à deux à cinq ans de prison.

208 - Décision fondée sur le Code pénal islamique adopté en Esfand 1375, conformément à l'article 167 de la Constitution, et basée sur des récits tels que : Sheikh Mohammad b. Hassan al-Hurr al-'Āmilī, *Wasā'il al-Shī'a*, Beyrouth, Dār Ihya' al-Turāth al-'Arabī, vol. 18, chap. 1, sur les limites de l'apostasie, hadith n° 3.

Depuis des décennies, les autorités de la République islamique d'Iran portent systématiquement des accusations factices d'espionnage pour le compte d'Israël contre les membres de la communauté bahá'íe d'Iran, simplement du fait que le Centre mondial bahá'í se trouve près de Haïfa en Israël (où se trouvent les tombes des fondateurs de la religion bahá'íe). La confiscation des biens des bahá'ís et la fermeture forcée de leurs entreprises sont effectuées sur la base d'une politique officielle approuvée par le Conseil suprême de la révolution culturelle en 1991 et confirmée par le guide suprême. Cette directive stipule que « en ce qui concerne la question bahá'íe, l'approche du régime envers eux doit être telle qu'elle bloque leur progrès et leur développement ». De plus, les citoyens bahá'ís, s'ils expriment leur foi bahá'íe, ne sont pas autorisés à être employés et la directive « recommande que des postes d'influence tels que l'enseignement ne leur soient pas accordés »²⁰⁹.

Dans le gouvernement dictatorial de la République islamique, les droits humains des prisonniers appartenant à des minorités religieuses, tout comme ceux des prisonniers politiques, des enseignants, des professeurs d'université, des militants politiques et civils, des travailleurs et ceux qui ne croient pas en l'islam officiel, sont violés²¹⁰. Rien qu'en 2016, au moins 115 sunnites, 80 bahá'ís, 26 nouveaux chrétiens, 18 derviches et 10 yarsanis ont été emprisonnés en raison de leurs croyances

209 - *Amnesty International*, « Droits de l'homme : intensification des attaques contre la minorité baha'ie en Iran », 3 Shahrivar 1401 (25 août 2022), <https://fa.amnesty.org/persecuted-bahai-religious-minority>.

210 - *VOA*, « 40 ans de la République islamique : bilan des droits de l'homme, répression et violations des droits légaux des minorités religieuses et ethniques », 23 Bahman 1397 (11 février 2019),

<https://ir.voanews.com/a/iran-human-rights/4782227.html>.

religieuses ou de leurs activités dans ce domaine, subissant les pires tortures et mauvais traitements²¹¹.

Exemples de massacre des Juifs

Les conflits entre Juifs et Musulmans ainsi que les massacres contre les Juifs ont une longue histoire, à l'instar des massacres des tribus juives de Banu Qurayza et Banu Nadir, dont on ne trouve pas d'équivalence visant les chrétiens. Les Juifs, qui croient en Yahweh,²¹² considéraient dans l'Antiquité leur messie comme Cyrus le Grand de Perse. Cependant, dans la République islamique, l'antisémitisme est devenu systématique et institutionnalisé²¹³. Dans ce régime, l'antisémitisme, l'antisionisme et l'hostilité envers Israël ont tous acquis une connotation commune appréciée de l'État et il n'y a pas de distinction entre ces termes. Le régime iranien a porté des accusations contre les Juifs à un point extrême. Beaucoup de tragédies humaines ont eu lieu de longue date sur la base de cette doctrine, la Fédération des Juifs iraniens-américains a par exemple déclaré que les autorités iraniennes n'ont divulgué aucune information concernant 11 hommes juifs qui ont disparu en 1994 et 1997²¹⁴.

211 - *Ibid.*,

212 - « Yahweh » est un Dieu propre au peuple juif ; selon la tradition biblique, Yahweh a choisi le peuple d'Israël parmi les nations comme le seul peuple élu, ayant le droit de vivre sur la Terre Sainte (Exode 17:15)

213 - Michael Brenner, *A Short History of the Jews Hardcover* « Banu Qurayza et Banu Nadir », Princeton university press, 2010, p. 36.

214 - Soixante et onzième session, « Haut-Commissaire aux droits de l'homme », Rapport sur l'Iran, 13 mai 2008, publié sur le site du Département d'État américain, <https://press.un.org/fr/2016/agshc4173.doc.htm>.

Exemples de massacre des Chrétiens

Selon les méthodes habituelles du régime obscurantiste de la République islamique, le 11 décembre 2018, plus de cent chrétiens ont été arrêtés en une semaine. Le groupe d'activistes chrétiens « Portes Ouvertes » (Christian advocacy group Open Doors) écrit à ce propos que le gouvernement iranien réprime cruellement les fidèles chrétiens de façon systématique. Ces jours-ci, l'augmentation significative des arrestations est préoccupante. Dans la République islamique d'Iran, les musulmans qui se convertissent au christianisme sont condamnés à mort²¹⁵. Mohammad Taghi Bahjat a émis une fatwa concernant l'infidélité des chrétiens et des juifs. Il déclare que : « selon l'islam, les chrétiens, les juifs et les zoroastriens sont tous impurs et infidèles »²¹⁶.

Jetons un coup d'œil à la chronologie succincte des meurtres et massacres des chrétiens en Iran : Arastoo Sayyah, prêtre de l'Église anglicane en Iran, a été le premier prêtre assassiné par la République islamique, huit jours après la prise de pouvoir de la République islamique. Il a été tué à l'extérieur de son bureau à Shiraz le 19 février 1979. La Constitution de la République islamique reconnaît uniquement les chrétiens arméniens et assyriens, qui pratiquent leurs rites religieux dans une langue autre que le persan. Contrairement aux églises arméniennes et assyriennes, la langue de l'église anglicane en Iran était le persan, ce qui la mettait particulièrement en ligne de mire des

215 - Selon la décision du parlement islamique en 1386, ceux qui quittent l'islam, si l'un de leurs parents est musulman, leur sentence est la mort.

216 - Mohammad Hassan Bani Hashemi, *Tawzih al-Masa'il Maraje'*, Qom, Bureau de publication islamique, 1378, vol.1, p. 85.

nouveaux dirigeants²¹⁷. Après le meurtre du prêtre Arastoo Sayyah, les biens de l'église anglicane ont également été confisqués par la République islamique. Cet événement inaugura une sombre période d'assassinats de figures chrétiennes : l'évêque Hassan Dehghani à Ispahan fut ainsi la cible de cinq balles d'armes à feu alors qu'il dormait mais survécut à cette tentative d'assassinat. En 1980, son fils Bahram Dehghani fut pour sa part enlevé et tué par balle à Téhéran. Manouchehr Afghani, du Conseil des prêtres protestants, fut également tué à Ispahan en 1988. C'était la première fois qu'un prêtre était ouvertement condamné à mort par un tribunal et que son meurtre n'était pas dissimulé. En 1993, le prêtre Mehdi Dibaj à Sari fut condamné à mort pour apostasie naturelle, mais la communauté chrétienne d'Iran, en particulier le prêtre Haik Hovsepian Mehr, œuvra intensément pour le sauver de cette peine. Le prêtre Hovsepian, chef des églises Jama'at-e Rabbani, joua un rôle crucial dans la libération du prêtre Mehdi Dibaj en lançant des campagnes internationales et en attirant l'attention des chrétiens et de l'opinion publique mondiale. Finalement, après dix ans d'emprisonnement, le prêtre Mehdi Dibaj fut libéré le 14 janvier 1995.

Trois jours après la libération de Mehdi Dibaj, le prêtre Haik Hovsepian disparu subitement sur le chemin de l'aéroport Mehrabad. Après onze jours de recherche acharnée de la part de sa famille pour le retrouver, son cadavre mutilé de 26 coups de couteau leur fut remis par la morgue médico-légale²¹⁸. Ses assassins avaient percé un trou profond au niveau de sa poitrine, juste au-dessus de son cœur, avec un objet tranchant.

217 - La maison de détention de l'évêque anglican a été transformée en « maison funéraire de Moharram », *Bulletin – Article 18*, 23 Tir 1400 (14 juillet 2021), <https://articleeighteen.com/fa/news/3218/>.

218 - *Ibid.*,

Six mois après l'assassinat du pasteur Haik, l'évêque Tatavous Michaelian, président du Conseil protestant d'Iran, a été abattu le 2 juillet 1994 à l'âge de 62 ans alors qu'il se rendait à l'université de Téhéran. Le pasteur Michaelian, successeur du pasteur Hovsepian-Mehr et ancien président du Conseil des pasteurs protestants d'Iran, avait été enlevé 6 mois auparavant. Les meurtriers ont laissé un morceau de papier sur le cadavre du pasteur Michaelian indiquant l'emplacement du corps du pasteur Mehdi Dibaj.

Moins de deux ans plus tard, en 1996, le pasteur Mohammad Baqer Yusefi, également connu sous le nom de Ravanbakhsh, membre des églises Jama'at-e Rabbani, a été retrouvé pendu dans une forêt. Qorban Dordi Tourani, du groupe des églises domestiques, a été tué en décembre 2005. Sa famille a retrouvé son corps ensanglanté devant sa maison, la gorge tranchée. Mohammad Jaberi et Mohammad Ali Jafarzadeh, également du groupe des églises domestiques, ont été tués en juin 2007. Abbas Amiri a été assassiné en 2008 à Malek Shahr, Ispahan, par les forces de sécurité. Trois jours après sa mort, son épouse est décédée des suites des blessures infligées par les agents de sécurité. Abbas Amiri avait participé à la guerre Iran-Irak en tant que membre du Bassidj et avait été blessé avant sa conversion au christianisme. Après lui, Youcef Nadarkhani, pasteur de l'église évangélique, a été condamné à mort pour apostasie²¹⁹.

Les meurtres de pasteurs chrétiens en Iran ont culminé dans les années 1990, entre janvier 1994 et juillet 1995. Pendant cette période, des personnalités chrétiennes ont été tuées dans une série d'opérations coordonnées par le ministère du

219 - *Masihyan Iran*, « Meurtres en série des prêtres chrétiens, selon l'ancien ministre du Travail de la République islamique », 1er mai 2016, <https://masihyaniran.wordpress.com/page/12/>.

renseignement²²⁰. Selon Akbar Ganji, ces pasteurs ont été assassinés par le ministère en raison de leur opposition au système politique iranien et de leurs activités en faveur des droits humains et des minorités en Iran. Le ministère du renseignement a attribué ces assassinats aux Moudjahidines du peuple²²¹.

Exemple de massacre des Bahá'ís

Le massacre et l'hostilité envers les Bahá'ís ont une longue histoire. Depuis l'apparition de cette foi en Iran en 1844, les Bahá'ís sont en effet constamment persécutés. Au milieu du XIXe siècle, environ 20 000 des premiers adeptes bahá'ís ont été dépossédés de leur bien et tués. Dans les périodes ultérieures, la communauté bahá'ie était continuellement harcelée par les gouvernements successifs. Sous le régime Pahlavi, cette persécution était en revanche moins intense. Dans le passé, la persécution des Bahá'ís avait une racine religieuse, mais sous la République islamique, elle prend une dimension encore plus invasive sur la base d'accusations et de propagande contre les Bahá'ís.

Le bahaïsme possède un aspect résolument moderne. Il s'agit d'une religion reconnue mondialement, avec plus de 120 000 communautés dans le monde entier, son enseignement religieux est traduit en 637 langues. Les Bahá'ís croient en l'unité de toutes les grandes religions et respectent donc le prophète Mahomet et son livre, le Coran, mais suivent les enseignements de Bahá'u'lláh, qu'ils considèrent comme leur sauveur promis.

220 - *Ibid.*,

221 - *Ibid.*,

L'une des raisons de la persécution des Bahá'ís par le régime iranien est le fait que le *Velayat-e Faqih* les considère d'office comme infidèles, du fait de leur foi en Bahá'u'lláh, ce qui, selon eux, est inacceptable. Ainsi, Mousavi Tabrizi a déclaré : « le Coran reconnaît seulement les gens du Livre comme religieux. Les autres sont considérés comme ne reconnaissant pas Dieu et doivent être éliminés ». Ces déclarations ont lieu alors même que selon leurs enseignements religieux, les Bahá'ís doivent éviter de participer à la politique et aux activités contre le gouvernement de leur pays²²².

Javaid Rehman, le rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme en Iran, déclare dans son rapport que les Bahá'ís iraniens ont souffert de la forme la plus injuste de répression, de contrainte et de discrimination au cours des 40 dernières années. Il écrit que : « depuis 1979, plus de deux cents Bahá'ís iraniens ont été exécutés uniquement sur la base de leurs croyances religieuses, dont près de la moitié étaient des représentants élus des conseils bahá'ís locaux ou nationaux. » Comme les autorités iraniennes et le système judiciaire pénal iranien considèrent les Bahá'ís comme des infidèles en guerre, le meurtre de Bahá'ís est accompagné d'une impunité judiciaire et la violation de leurs droits humains n'est simplement pas prise en compte. Dans la vision du régime de la République islamique, la foi bahá'íe est le fait d'une secte égarée ; et les rites et cérémonies religieux bahá'ís sont considérés comme de l'hérésie. Les Bahá'ís sont souvent confrontés à des accusations d'action contre la sécurité nationale, de propagande contre le régime « sacré » de la

222 - « *Le génocide, une menace pour les bahá'ís d'Iran* », *Journal étudiant de Leeds*, 26 mars 1982, <https://iranbahai persecution.bic.org/fa/archive/rwznamh-lydz-astywdnt-ns-lkshy-thdydy-mtwjhbhayyan-ayran>.

République islamique d'Iran ou d'activités de propagande contre le régime au profit de la secte bahá'íe²²³.

223 - « Répression historique des bahá'ís en Iran », *Les Bahá'ís*, 1392 (2013), <https://centrerapo.com/Files-Gen/7.pdf>.

Quelques-unes des méthodes de répression barbare du régime iranien

Aveuglement systématique

L'Organisation pour les Droits Humains en Iran (Iran Human Rights) a rapporté le vendredi 22 septembre 2023, avoir identifié au moins 138 victimes de lésion des yeux dues à des tirs directs et ciblés des forces gouvernementales iraniennes lors du soulèvement de protestation de la population contre la République islamique, publiant les noms et les détails de 22 personnes ayant perdu la vue d'un ou des deux yeux suite à ces tirs, et soulignant que les tirs des forces répressives sur les yeux des femmes manifestantes étaient « systématiques et ciblés ». Selon ce rapport, les femmes représentent environ 9% du total des victimes tuées lors du soulèvement révolutionnaire, dont 28% sont des victimes oculaires sur la même période. Sur cette base, il semble que les forces répressives aient souvent préféré « viser intentionnellement les yeux des femmes manifestantes » plutôt que de « tirer mortellement sur les femmes manifestantes »²²⁴.

L'organisation a confirmé son évaluation précédente dans un nouveau rapport, écrivant que les tirs des forces répressives sur les yeux des manifestants avaient commencé dès les premiers jours du soulèvement et s'étaient poursuivis à grande échelle dans différentes villes d'Iran jusqu'à la fin novembre 2023. Les lésions aux yeux ont principalement été causées par l'impact de balles en caoutchouc ou en plastique tirées depuis des armes à

224 - Mahmoud Amiri-Moghaddam, « *Rapport de l'Organisation des droits humains en Iran sur les tirs ciblés des agents de la République islamique sur les yeux des femmes manifestantes* », 22 septembre 2023, <https://www.iranintl.com/202309224951>.

lunette de précision. En outre, dans neuf cas, les blessures étaient dues à des balles de paintball et dans cinq cas à des impacts directs de grenades lacrymogènes sur le visage. Une autre personne perdait la vue suite à un coup porté par les forces gouvernementales avec un « poing américain ». Dans certains cas, notamment dans les petites villes, les victimes ont réussi à identifier leurs agresseurs parmi les forces de sécurité, informations que l'Organisation pour les Droits Humains en Iran a insisté pour partager avec le comité d'enquête des Nations Unies²²⁵.

L'organisation a publié dans son nouveau rapport le nom et la photographie de 95 victimes de lésions oculaires et a rappelé que 43 personnes avaient également fourni leurs dossiers médicaux uniquement à condition que ceux-ci restent confidentiels au vu des risques de représailles. Selon ce rapport, la liste des victimes de lésion oculaire inclut les noms de 8 enfants, dont quatre garçons et quatre filles, la plus jeune étant une fille de cinq ans nommée Benita Kiani Falavarjani : Benita a été la cible d'une balle de plomb alors qu'elle était sur le balcon de l'appartement de son grand-père au deuxième étage à Malakshahr, Ispahan, perdant la vision de son œil droit.

Les ophtalmologues de trois grands hôpitaux de Téhéran, Farabi, Rasoul Akram, et Labbafinejad, ont estimé avoir reçu au total plus de 500 patients dont les yeux avaient été gravement blessés depuis le début des manifestations. Les médecins dans la province du Kurdistan ont également estimé avoir admis au moins 80 personnes dont les yeux avaient été visés.

Outre l'Organisation pour les Droits Humains en Iran, de nombreux autres rapports basés sur des témoignages directs et des dossiers médicaux d'hôpitaux et de cliniques ophtalmologiques ont été publiés concernant les dommages

225 - *Ibid.*,

aux yeux des manifestants. Le New York Times, dans un rapport publié le 20 novembre 2022, écrit à ce propos que des centaines de manifestants ont été ciblés de près lors de la répression du soulèvement révolutionnaire en Iran, rendant aveugles nombre d'entre eux à la suite d'impacts de balles en métal et en plastique. Le rapport numéro 11 de Hengaw (une organisation kurde) datant du 20 février 2023 au sujet des manifestations dans les villes kurdes, rapporte 122 morts, plus de 8000 blessés et au moins 580 personnes ayant subi des dommages oculaires.

Les attaques à l'acide contre les femmes

La violence contre les femmes, dans ses formes les plus atroces, est le produit d'un ordre misogyne et rétrograde dont le *Velayat-e Faqih* est le pilier central. La tyrannie sombre de la République islamique contre les femmes iraniennes ne se limite pas à la violence au sein du foyer, mais, se répand à tous les étages sociaux par le biais de miliciens déambulant dans les rues à moto, organisant des attaques à l'acide en série contre des jeunes filles afin de maintenir la société dans un climat de terreur. L'un des phénomènes récents qui porte ainsi atteinte aux droits et à l'intégrité des femmes, et par conséquent à la dignité humaine et à la sécurité de la société, est ce terrible acte symbolisé dans l'attaque à l'acide sur le corps et le visage des femmes et des jeunes filles. Cet acte est considéré au niveau international comme une forme indiscutable de cruauté basée sur la discrimination de genre, et donc une violation fondamentale des droits humains répréhensible. Les gouvernements sont ainsi tenus d'agir de manière adéquate

pour prévenir, enquêter et punir les auteurs d'attaques à l'acide²²⁶.

Lors des attaques à l'acide à Ispahan le 26 mai 2021, au moins quatre jeunes femmes ont été prises pour cible, entraînant la mort de l'une d'entre elles. Certains rapports indiquent que le nombre de victimes des attaques à l'acide à Ispahan pourrait atteindre 15 personnes. Selon un rapport daté du 25 octobre 2014, publié dans le journal Mashregh, au moins 20 attaques à l'acide ont eu lieu en Iran entre 2005 et 2014, d'après les enquêtes menées.

L'agence de presse ISNA a été la première à publier officiellement des informations sur ces incidents. Ce n'était pas la première fois que des attaques à l'acide se produisaient en Iran, ces événements s'étant déjà répétés à plusieurs reprises. Cependant, cette fois-ci, le caractère terroriste de l'incident a profondément bouleversé la population. Le jeudi 29 octobre 2020, Negar Massoudi, photographe et documentariste des victimes d'attaques à l'acide, qui avait photographié Marzieh Ebrahimi, l'une des victimes à Ispahan, a été arrêtée par les forces de sécurité à Téhéran et emmenée dans un lieu inconnu²²⁷.

Empoisonnements en série

Les empoisonnements en série dans les écoles pour filles en Iran sont un ensemble d'événements délibérés et consécutifs au

226 - *Organisation pour la libération des femmes*, « *L'attaque à l'acide sur le corps et le visage des femmes* », 24 octobre 2014, <http://www.rahaiZan.org>.

227 - « *Tout sur les coulisses des attaques à l'acide* », *Revue Nos Droits*, n° 100.

cours desquels un grand nombre d'élèves d'écoles iraniennes ont été empoisonnées de manière suspecte. Ces événements ont commencé le 29 novembre 2022 dans un collège pour filles à Qom et, depuis lors, des centaines d'élèves dans soixante écoles (principalement des collèges pour filles) ont été touchées. Bien que ces événements aient débuté à Qom, ils se sont étendus à d'autres villes à travers l'Iran, y compris Borujerd, Sari, Ardabil, Téhéran, Fardis, Khuzestan, Kermanshah, Nishapur, et Mashhad. La grande majorité de ces empoisonnements concernaient des écoles pour filles, bien que quelques cas aient également été signalés dans des écoles pour garçons. À Qom, une élève est décédée à la suite de ces attaques dont l'agent nerveux chimique utilisé n'est pas connu²²⁸.

Selon Mohammad Hassan Asafari, membre du comité d'enquête de l'Assemblée consultative islamique, plus de 5000 élèves dans 25 provinces et environ 230 écoles ont été touchés par cet incident jusqu'au 6 mars 2023. Sans surprise, les recherches sur la nature de l'empoisonnement sont restées sans résultat. Le « comité scientifique » du ministère de la Santé a confirmé l'utilisation d'une « substance stimulante principalement inhalée » dans ces empoisonnements. Selon le discours officiel de la dictature, les auteurs de ces événements sont inconnus, il pourrait ainsi s'agir de groupes extrémistes, de sectes religieuses rétrogrades, de talibans et de hazaras, tous opposés à l'éducation des filles de différentes manières²²⁹.

Amnesty International a averti dans un communiqué publié le mercredi 20 avril 2022 que la vie de millions d'écolières iraniennes est en danger à cause de ces « attaques chimiques ciblant délibérément les écoles pour filles ». Ces attaques ont commencé peu après le début du mouvement de protestation

228 - *Journal Shargh*, « *Les empoisonnements en série* », 6 Esfand 1401 (24 février 2023), <https://www.pishkhan.com/preview/Shargh/14011206>.

229 - *Ibid.*,

nationale dans les derniers jours de septembre 2021 et se poursuivent encore. L'organisation a également mentionné dans une autre section de son communiqué que ces empoisonnements semblent être une campagne coordonnée pour punir les écolières en réponse à leur participation pacifique aux protestations nationales, où elles ont manifesté leur opposition, notamment par des actes de résistance civile tels que le fait de retirer leur voile obligatoire en public tout en portant l'uniforme scolaire.

En mars 2022, bien que le vice-ministre de la Santé de la République islamique ait confirmé le traitement de 13 000 écolières empoisonnées, il attribua surnoisement ces empoisonnements à des « maladies causées par le stress » et à des « farces ». Amnesty International, se référant à cette justification incohérente, indique que d'autres figures parmi les autorités de la République islamique ont également attribué les empoisonnements des filles à des causes telles que « l'anxiété », « l'excitation » ou un « climat psychologique », et ont intimidé et arrêté ceux qui critiquaient les autorités pour leur incapacité à mettre fin aux empoisonnements. En raison de la persistance de ces empoisonnements en série (qui visaient particulièrement les écoles pour filles en tant que lieux importants de protestations contre le voile obligatoire) d'une part, et de l'absence d'actions efficaces du gouvernement pour retracer et prévenir ces actes abjects, d'autre part, les soupçons d'une action organisée et de l'implication d'institutions et d'agents gouvernementaux se sont intensifiés. Mohammad Taghi Fazel Meybodi, membre de l'Assemblée des professeurs de séminaire de Qom, réagit à l'empoisonnement des étudiants et des écolières en le qualifiant d'action de groupe basée à Qom et à Ispahan. Ahmad Hossein Fallahi, membre de la commission de l'éducation du Parlement, déclara de son côté que, selon lui, l'empoisonnement des écolières « va au-delà

d'une simple farce de quelques étudiants » et nécessite une enquête plus approfondie.

Le site d'information Rokna rapporte, en date du 10 mars 2022, que les empoisonnements en série dans les écoles pour filles en Iran, qui ont commencé dans la province de Qom à l'automne 2021, se poursuivaient jusqu'à ce jour. Le nombre d'écoles pour filles touchées par des symptômes d'empoisonnement à Téhéran, Ardabil et Kermanshah a atteint quinze écoles, et le nombre total d'écolières empoisonnées en Iran au cours de ces quelques mois a atteint le millier. Amnesty International, dans une action urgente, déclara que des millions d'écolières étaient en danger d'empoisonnement. Le droit à l'éducation, à la santé et à la vie de millions d'écolières se trouvait en péril au milieu des attaques chimiques ciblant délibérément les écoles pour filles²³⁰.

Viol de filles avant leur exécution

L'Organisation des Droits de l'Homme du Kurdistan iranien a publié le 20 octobre 2015 un documentaire sur le viol des filles avant leur exécution sous le régime de la République Islamique, intitulé « Les filles vierges doivent être violées avant l'exécution pour ne pas aller au paradis »²³¹.

230 - *Amnesty International, Action urgente*, 18 avril 2023 (29 Farvardin 1402), ID : MDE 13/6696/2023.

Encyclopédie libre, « *La liste détaillée des empoisonnements dans les écoles pour filles* », <https://www.centrerapo.com/Files-Gen/3.pdf>.

231 - *Amnesty International, « Droits de l'Homme au Kurdistan iranien (soutien aux prisonniers politiques et civils) »*, 2024, <https://www.amnesty.org/fr/location/middle-east-and-north-africa/middle-east/iran/report-iran/>.

Hossein-Ali Montazeri, un religieux bien connu qui a été le successeur de Khomeiny pendant 10 ans, a révélé dans ses mémoires l'existence de documents choquants sur les crimes du régime, y compris le massacre de 1988 et l'exécution de 3000 prisonniers politiques sur ordre et fatwa écrits et signés par Khomeiny en personne. Montazeri admet que le viol des filles dans les prisons du régime était une pratique courante et systématique. Il écrit : « beaucoup de ceux qui ont été arrêtés en relation avec l'Organisation des Moudjahidines étaient des filles, et elles étaient exécutées pour peine de *moharebeh* (inimitié contre Dieu). [...] J'ai dit aux autorités judiciaires, aux directeurs de la prison d'Evin et aux autres, en citant l'Imam, qu'il ne fallait pas exécuter les filles moudjahidines et j'ai dit aux juges de ne pas écrire d'ordres d'exécution pour les filles. C'est ce que j'ai dit, mais ils ont déformé mes paroles et ont prétendu que j'avais dit : ne les exécutez pas directement. Faites d'elles vos mariées pour une nuit, puis exécutez-les ». Cet aveu implicite du viol systématique des filles en prison par les gardes et les tortionnaires avant leur exécution met au jour l'horreur des pratiques moyenâgeuses plébiscitées par le *Velayat-e Faqih*²³².

L'organisation Justice pour l'Iran a été la première à attirer l'attention du public sur cette section des mémoires de l'Ayatollah Montazeri et, dans son enquête sur le viol et la torture sexuelle des prisonnières politiques, a cité, en plus des mémoires de l'Ayatollah Montazeri, de nombreux documents et preuves solides, y compris les témoignages d'anciens prisonniers politiques, mais aussi les témoignages des familles de prisonnières exécutées (qui, comble de l'horreur, quelques jours après l'exécution de leurs proches, recevaient la visite

232 - Crime contre l'humanité, Commission des affaires étrangères du Conseil national de la Résistance iranienne, Soulèvement d'Aban 98 et une collection de crimes choquants du régime des mollahs contre les femmes.

d'un gardien avec des fleurs et des friandises, annonçant qu'il avait épousé leur fille avant son exécution) ainsi que des versets et des hadiths utilisés par les responsables des prisons pour justifier cette pratique d'un point de vue religieux. Les résultats de l'enquête de Justice pour l'Iran, publiés dans le livre « Crime Impuni » et le documentaire « Les derniers moments », prouvent que le viol des filles vierges, exécutées pour activité politique dans les années 1980, sous couvert de mariage temporaire avec les gardiens et les agents de la prison, était pratiqué au moins dans certaines villes et à certaines périodes de manière organisée et ciblée, avec le feu vert des autorités étatiques²³³. Parvaneh Aref, ancien partisan de l'organisation Pikaar, évoque son souvenir d'Asadollah Lajevardi, le chef de la prison d'Evin, qui déclara lors d'un discours aux prisonniers : « vous pensez que nous vous exécutons vierges pour que vous alliez au paradis ?! Non, vous ne serez pas exécutées vierges ! ». Shayesteh Vatan Doost, ancien prisonnier politique, témoigne également du fait que Hossein Moeid Abedi, le chef de la prison de Bandar Anzali, annonça lors de sa visite à un groupe de femmes prisonnières politiques : « vous avez bien entendu que nous n'exécutons pas les filles vierges, celle que l'on exécutera épousera l'un de nos frères auparavant. ». Simin Behrouzi, écrivaine iranienne, témoigne également du fait que les religieux venant prêcher aux prisonnières d'Adel Abad à Shiraz mentionnèrent dans leurs discours que si quelqu'un était désigné coupable, il ne devait pas aller au paradis. Ainsi, pour éviter à quelqu'un de coupable

233 - Pour plus d'informations sur cet ensemble de documents et de preuves, voir les pages 37 à 60 du rapport *Crime impuni*, disponible sur le site <https://justice4iran.org>. Pour un aperçu complémentaire de certaines de ces preuves, se référer au film documentaire *Les derniers moments, Justice for Iran*, 31 Mehr 1392 (21 septembre 2013),

<https://justice4iran.org/persian/reports/rape-of-virgin-girls/>

d'aller au paradis, il fallait lui retirer sa virginité avant sa mise à mort.

Certains prisonniers ont témoigné du fait que les responsables des prisons, justifiant cette action, faisaient référence au verset « pour quel péché a-t-elle été tuée » qui concerne l'interdiction d'enterrer vivantes les filles, ou à des versets relatifs à la liberté de relations sexuelles avec des prisonniers de guerre, ou à un hadith prophétique selon lequel « si toute femme se présente à Dieu sans avoir perdu sa virginité, elle entrera au paradis ». Les familles de Leila Mowlavi Ardakani, exécutée à l'automne 1980 dans la prison d'Evin à Téhéran, et de Mandana et Mitra Mojavarian, exécutées en janvier 1981 à Mashhad, font partie de celles qui, pendant la période de deuil, ont reçu la visite d'un gardien apportant des fleurs, des friandises ou de l'argent, pour leur annoncer qu'il avait épousé leur fille avant son exécution.

Le livre « Crime Impuni » montre également que les responsables judiciaires qui, dans les années 1980, étaient directement en charge de la condamnation et de l'exécution des peines de mort contre les prisonnières, restent toujours à ce jour à l'abri de toute menace judiciaire concernant les exécutions et les viols des filles vierges avant leur exécution. Non seulement aucune enquête officielle sur cette question n'a été menée en Iran, mais certains de ces responsables occupent actuellement les plus hautes fonctions gouvernementales. Par exemple, Mostafa Pourmohammadi, qui était le procureur en charge dans la province du Khorasan en hiver 1981 (au moment où le premier groupe de jeunes femmes de Khorasan fut condamné et exécuté avec de nombreux témoignages et rapports vérifiés sur le viol de certaines d'entre elles avant leur exécution) a pu profiter du poste de ministre de la Justice dans le gouvernement de Rouhani de 2013 à 2017 en toute impunité. Également, Ali Razini, qui était à l'époque le juge de la charia à Mashhad, à l'origine de tous les arrêts d'exécution après des procès de

quelques minutes sans la présence d'un avocat pour les accusés, est actuellement vice-président pour les affaires juridiques de la cour suprême de la République islamique.

Après la publication du livre « Crime Impuni », qui a été envoyé au guide suprême de la République islamique, au président, au président du Parlement et à de nombreux autres fonctionnaires, et alors que le documentaire « Les Derniers Moments » a atteint plus de 86 000 vues en seulement deux mois après sa publication, il semble que les autorités de la République islamique ont conclu qu'elles ne pouvaient plus se taire sur la question du viol des filles vierges avant leur exécution. Le silence de plusieurs décennies autour de ce sujet fut brisé, bien évidemment, avec le déni de son occurrence par les responsables proches du guide suprême de la République islamique d'Iran.

L'organisation Justice pour l'Iran souligne une fois de plus que l'ensemble des preuves et témoignages publiés concernant le viol des filles vierges avant leur exécution est trop substantiel pour être nié par les autorités de la République islamique. Il est impératif de continuer à mettre en lumière ces crimes barbares jusqu'à ce qu'une enquête indépendante soit menée par des organisations internationales afin de rendre justice aux victimes et de faire condamner pénalement les commanditaires de ces actes et leurs exécutants.

Synthèse du chapitre

Comme un bref inventaire des crimes du régime iranien, nous devons rappeler que ce qui a été présenté dans le 5^e chapitre de cet ouvrage était une courte synthèse (loin d'illustrer la totalité) de la terreur orchestrée par le *Velayat-e Faqih*, sur la base

d'enquêtes et d'études approfondies issues d'une variété de sources, allant du rapporteur spécial des Nations Unies à l'Organisation des Droits de l'Homme en Iran, d'Amnesty International à la Cour Pénale Internationale²³⁴, mais également par le biais de déclarations officielles, de presse dédiée à l'histoire et aux droits de l'homme, ou encore de témoignages de victimes mais également de personnes qui étaient impliquées d'une manière ou d'une autre dans le massacre de la population tels que Sadegh Khalkhali. Le cycle mortifère de la République islamique, qui a commencé avec Khomeiny lui-même et s'est étendu aux fonctionnaires de premier et second rang jusqu'au niveau le plus bas de la hiérarchie dans le gouvernement, a enregistré un bilan immense d'exécutions et de crimes ciblés, commis par divers procédés tels que la pendaison, l'assassinat, les tueries lors de manifestations de rue, la torture, l'élimination dans et hors des prisons, voire des méthodes d'éliminations dignes des organisations mafieuses les plus cruelles que l'histoire ait connu. C'est ainsi que deux générations iraniennes ont été sacrifiées pour nourrir la soif de pouvoir de la République islamique dont les mollahs menacent désormais l'humanité toute entière.

Voici un résumé chronologique des crimes avérés du régime en quelques chiffres :

Selon un rapport d'Amnesty International, entre février et avril 1979, en moins de deux mois, plus de 438 personnes ont été exécutées.

234 - Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme en Iran, Amnesty International, droits de l'homme de la communauté internationale, 40 ans de bilan de la République islamique en matière d'exécutions, Asso Kurdish, Hanif Heidarnia, Dey 1397, Sadegh Khalkhali, « La Révolution islamique et la conspiration des groupes », *Mémoires*, Téhéran, Nashr-e Sayeh, pp. 359 à 367.

En 1980, plus de 624 personnes ont été exécutées.

En 1981, au moins 2000 personnes ont été pendues uniquement dans les prisons du régime iranien au Kurdistan.

Selon les sources disponibles, le nombre d'exécutions entre 1981 et 1987 a dépassé les 11 000 personnes.

L'Organisation des Moudjahidines du peuple iranien a annoncé que le nombre d'exécutions survenues durant le massacre de 1988 en Iran était de 30 000 personnes, et lors d'un procès en Suède, des documents juridiques ont été présentés appuyant ces chiffres, tandis que d'autres sources ont rapporté ce massacre avec des chiffres de 3000, 4000, 6000 et 7000 pour la seule année 1988.

Sur la base de preuves individuelles, plus de 80 cas de meurtres en série ont été enregistrés en Iran.

De plus, selon une étude scientifique de terrain publiée dans un livre intitulé « Le Réseau de Terrorisme de la République Islamique »²³⁵, le nombre de meurtres perpétrés par le régime iranien à l'étranger dépasse les 450 personnes.

De juin 2009 à juillet 2010, le nombre d'étudiants abattus par le régime iranien est de plus de 150.

Lors des protestations nationales de décembre 2017, 8000 personnes ont été arrêtées et au moins 40 protestataires ont perdu la vie dans différentes villes, pour la plupart par des tirs directs des forces gouvernementales.

Selon le rapport de trois responsables du ministère de l'Intérieur en Iran, le nombre de personnes tuées en 2019 est de plus de 1500 dans 190 villes.

Lors des soulèvements de 2022, plus de 675 manifestants, dont plus de 70 enfants, ont été tués.

Quant aux massacres des minorités religieuses et des croyances opposées au principe du *Velayat-e Faqih*, telles que les Bahá'ís,

235 - N. Nejatbakhsh, « Les victimes du réseau d'assassinat de la direction de la République islamique, Réseau de Terrorisme, » Paiez 1381 (Automne 2002). <https://www.centrerapo.com/wp-content/uploads/shbakeh-copy.pdf>

les derviches de Gonabadi, les Yarsanis, les Mandéens, les Sikhs, les Raëliens, les Juifs, les Chrétiens, les Zoroastriens, mais aussi les musulmans opposés au *Velayat-e Faqih*, tout semble avoir été mis en œuvre pour faire disparaître les chiffres jusqu'à rendre invisible un génocide échappant toujours aux tribunaux internationaux.

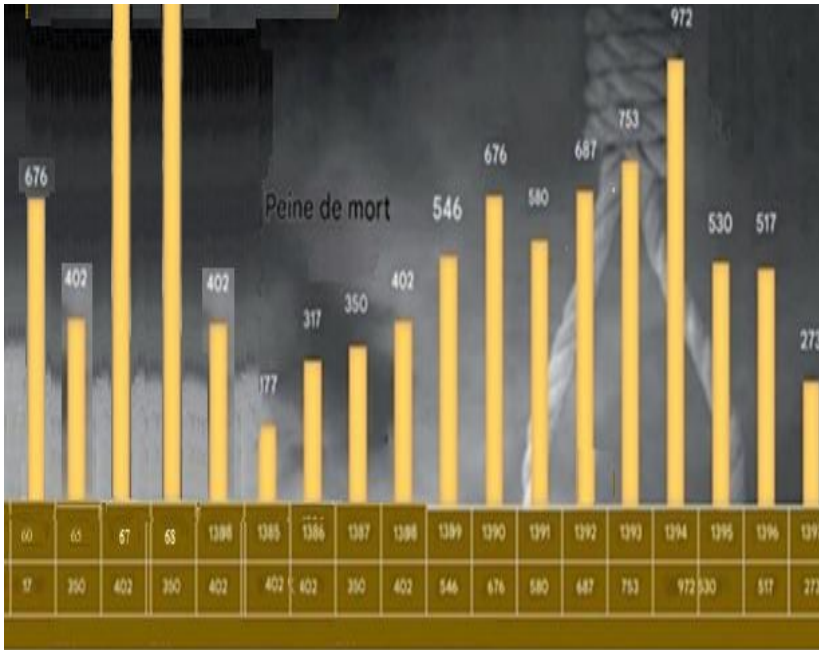
Nous attirons pour conclure l'attention du lecteur sur le tableau synthétique des crimes du régime iranien ci-dessous :

Tableau de quatre décennies de crimes du Velayat-e Motlaq-e faqih

Année	Exécutions
1357-1359	1062
1360-1364	14794
1365-1366	1671
1367-1377	4484-30000
1378-1387	5220
1388	552
1389	634
1390	544
1391	707
1392	743
1393	977
1394	1471
1395	972
1396	507
1397	249
1398	273
1399	276
1400	290
1401	582
1402	834
1403	975
1404	230 (dans 3 mois)

Ce tableau est basé sur l'exploration de toutes les sources disponibles en matière de droits de l'homme, iraniennes et non iraniennes. Il est rappelé que les chiffres susmentionnés représentent un minimum, tel qu'insisté par les sources, qui ont été publiés de manière externe. Le chiffre réel est certainement supérieur à ce nombre.

Diagramme d'exemple des exécutions criminelles du Velayat-e Motlaq-e Faqih



Exécutions entre les années 1980 et 2018

CHAPITRE 6

RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES SUR LA PREUVE DU GÉNOCIDE

Contexte et vue d'ensemble

Dans le passé, les normes régissant les relations internationales étaient principalement basées sur la coutume internationale, une collection de règles et de comportements généralement et continuellement acceptés par les États dans leurs relations internationales. La coutume internationale est l'une des sources principales du droit international et joue un rôle crucial dans l'établissement des règles de conduite entre les États, surtout là où les traités internationaux sont inexistant²³⁶.

236 - La coutume internationale est généralement composée de deux éléments principaux : le premier est l'élément matériel (comportement ou action habituelle), qui se réfère à la conduite constante et uniforme des États dans un domaine spécifique. Le second est l'élément psychologique (légalité ou obligation), basé sur la croyance que les États exécutent un tel comportement non seulement traditionnellement mais aussi comme une obligation juridique.

Actuellement, en raison de divers facteurs tels que la complexité du processus de formation des coutumes, l'ambiguïté de certaines de ces règles, ou l'absence de participation de tous les pays, les coutumes ont perdu leur place privilégiée en tant que source principale du droit international. À leur place, les traités internationaux sont devenus une source bien plus étendue et largement adoptée.

Le terme « Société des Nations » a été renommé en « Organisation des Nations Unies » après la Seconde Guerre mondiale dans le but de prévenir les guerres entre les pays. Le 25 avril 1945, 50 pays ont commencé à rédiger la Charte des Nations Unies à San Francisco, adoptée le 25 juin de la même année. L'ONU a débuté ses opérations en octobre 1945 avec 51 pays membres, marquant l'essor d'une ère reflétant les conditions de l'après-Seconde Guerre mondiale.

Aujourd'hui, les membres de la communauté internationale, plus précisément les représentants des États membres, formalisent leurs accords par la conclusion de traités internationaux donnant lieu à tout type de coopération politique, économique, culturelle, scientifique, etc. L'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme comme un idéal commun pour tous les peuples et nations du monde, encourageant la communauté internationale à garder cette déclaration constamment à l'esprit et à agir en conséquence pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés individuelles à travers l'éducation et la formation, et à assurer ces droits par toutes les mesures nationales et internationales nécessaires.

Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, une institution et un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, est chargé de mettre en lumière les violations des droits de l'homme dans le monde et parmi les pays membres. Ce Conseil a été créé le 15

mars 2006, simultanément avec la dissolution de son prédécesseur, la Commission des droits de l'homme de l'ONU, lorsque l'Assemblée générale a adopté une résolution importante pour sa création afin de remplacer la Commission.

L'ONU quant à elle est une organisation intergouvernementale qui vise à maintenir la paix et la sécurité internationales, à promouvoir les relations amicales entre les nations et à coordonner la coopération internationale. L'ONU est la plus grande, la plus reconnue et la plus puissante organisation intergouvernementale au monde, avec presque tous les États indépendants reconnus par le droit international comme membres.

Nous nous efforcerons à travers ce chapitre de passer en revue les comptes rendus, rapports et avis rendus par trois organisations internationales concernant les agissements et violations des droits humains perpétrés par la République islamique depuis 45 ans.

I**LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE
L'HOMME DES NATIONS UNIES**

Intéressons-nous d'abord au rapport annuel du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies, publié le 8 août 2023 et communiqué par le Secrétaire général de l'organisation, concernant la situation des droits de l'homme en Iran entre août 2022 et avril 2023. Ce rapport souligne que durant cette période, la situation générale des droits de l'homme en République islamique d'Iran s'est « considérablement détériorée ». Dans ce rapport, plusieurs aspects sont abordés, y compris l'usage excessif de la force pour réprimer le soulèvement révolutionnaire du peuple, l'exécution de la peine capitale, les détentions arbitraires, l'accès à l'information, ainsi que la situation des droits des femmes, des enfants et des minorités.

Le Haut-Commissariat rappelle que suite aux manifestations nationales qui ont commencé en septembre 2022 à la suite du meurtre d'État de Mahsa Amini (Jina) en Iran, les « arrestations arbitraires des manifestants, militants, défenseurs des droits humains et avocats » par les forces de sécurité ont « considérablement augmenté ». De plus, les mécanismes judiciaires en Iran se sont révélés inefficaces pour traiter équitablement les accusations et les plaintes des victimes.

Certaines des découvertes du Comité international d'enquête sur les violations des droits de l'homme en République

islamique d'Iran, particulièrement en relation avec les femmes et les enfants lors des soulèvements révolutionnaires, sont reflétées dans ce rapport de l'ONU, mentionnant de nombreuses preuves et éléments factuels déterminants. Il évoque notamment « l'utilisation excessive de la force par les forces de sécurité pour réprimer les protestataires », rappelant que les violations des droits de l'homme dans les régions d'Iran où les protestations étaient les plus intenses et l'assaut des forces de sécurité sur les rassemblements populaires dans plusieurs villes telles que Téhéran, les régions kurdes, et la province de Sistan-et-Baloutchistan, Diwandarreh, Garmeh, Hamedan, Kerman, Marivan, Mashhad, Mehrshahr, Rasht, Saqez, Sanandaj, Shiraz, etc., ont conduit à la mort et à la blessure de nombreux protestataires et citoyens sans défense. Le Comité d'enquête de l'ONU a établi des preuves confirmant l'utilisation par les forces de sécurité de diverses armes à feu, de gaz lacrymogènes et de matraques contre des manifestations pacifiques. Les forces de sécurité ont également tiré de manière successive, et de toute évidence intentionnelle au vu du nombre de victimes, dans les yeux des femmes, des hommes et des enfants, engendrant la perte de vue pour un nombre colossal d'entre eux.

Le « vendredi sanglant » de Zahedan, le 30 septembre 2022 (8 Mehr 1401), est également mentionné par le Comité d'enquête comme un autre événement frappant où les forces de sécurité ont tué des dizaines de personnes, dont quinze enfants, et blessé des centaines d'autres. Le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies a estimé que 582 personnes ont été exécutées en Iran en 2022, ce qui représente une augmentation de 75 % par rapport à l'année précédente, qui comptait 333 exécutions.

Le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme en Iran établit le 6 octobre 2023 (15 Mehr 1402) que

la République islamique d'Iran continue de réprimer les manifestants et d'arrêter illégalement des militants des droits de l'homme tout en procédant à des exécutions à un niveau « préoccupant ». Javid Rehman, dans ce rapport, examine les événements suivant le meurtre de Mahsa Amini lors de son arrestation par la police des mœurs et indique que « selon les informations reçues jusqu'au 31 juillet 2023, l'utilisation de la force létale par les forces de sécurité a entraîné la mort d'au moins 537 personnes, dont au moins 68 enfants et 48 femmes ». Le document ajoute également qu'il existe des preuves et des témoignages pertinents (fournis au Conseil des droits de l'homme par le rapporteur spécial) indiquant que Mme Amini a été violemment battue et est décédée des suites de tortures et de mauvais traitements par la police. Le rapport exprime également sa préoccupation quant à l'invalidité et l'inaptitude du gouvernement iranien pour la réalisation de toute enquête impartiale, indépendante et transparente sur le meurtre de Mme Amini, ou sur l'utilisation de la force létale de manière arbitraire par les forces de sécurité depuis le 16 septembre 2022. Le rapport confirme par ailleurs que les forces de sécurité, y compris la police, les Gardiens de la révolution et le Basij, ont fait un usage généralisé de fusils à plombs, des armes d'assaut et des armes à feu pour réprimer violemment les manifestants, des vidéos vérifiées montrant par exemple « que les forces de sécurité tirent intentionnellement à bout portant sur des manifestants non armés ».

Javid Rehman, le rapporteur spécial, écrit : « les autorités iraniennes, conformément à des modèles largement établis de déni et de dissimulation, ont attribué la responsabilité de ces décès aux ennemis de la République islamique d'Iran. [...] la détermination dans la violence contre les femmes et les jeunes filles, y compris pour ce qui est des cas de meurtre délibéré, ainsi que de violence sexuelle et physique, est préoccupante ». Pour le rapporteur spécial, il est choquant que, « malgré les

demandes répétées de la communauté internationale, y compris dans le mandat qui lui a été donné, les autorités iraniennes aient exécuté au moins sept manifestants jusqu'au 31 juillet 2023 après des procès arbitraires, expéditifs et fictifs, violant le droit à un procès et une procédure équitable »²³⁷.

La République islamique d'Iran n'accorde pas aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les droits de l'homme l'autorisation d'inspecter le pays et les accuse de « diabolisation ». Le rapport de Javid Rehman sur l'ampleur de la répression des manifestations en Iran (qui constitue un exemple de crimes internationaux), mentionne que « la torture, les mauvais traitements et le harcèlement sexuel des citoyens détenus », y compris « l'intimidation des familles des victimes des manifestations », « l'obtention d'aveux forcés des détenus », l'abus sexuel et l'arrestation d'au moins 170 femmes défenseurs des droits de l'homme et 45 avocats, sont considérés comme une violation flagrante de la liberté d'expression par la République islamique et doivent susciter l'unité de la communauté internationale pour tenir le gouvernement iranien comme responsable de la violation flagrante des droits de l'homme en Iran par le biais d'un mécanisme juridique.

Le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme en Iran, en se basant sur les faits de répression brutale et généralisée des citoyens dans le mouvement de protestation de rue, notamment les arrestations et l'exécution de peines lourdes, voit ainsi en ceux-ci des preuves consistantes de crimes internationaux et critique « l'impunité chronique » des

237 - Le rapport de 20 pages intitulé « A/HRC/55/62 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran », présenté par le Professeur Javid Rehman, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Iran. Ce rapport a été soumis en février 2024 lors de la 55^e session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

autorités et des responsables de la République islamique en matière de violations des droits de l'homme, exigeant de la communauté internationale de les tenir responsables pour la violation systématique des droits fondamentaux des citoyens iraniens²³⁸.

Crime contre l'humanité

Le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme publie le 10 mars 2023 un rapport sur les manœuvres sécuritaires, coercitives et violentes des appareils répressifs de la République islamique lors du soulèvement national du peuple iranien, rappelant à la fin de ce rapport que le niveau de brutalité, les disparitions forcées, les meurtres, la torture, les agressions sexuelles, et les attaques contre les citoyens en République islamique ont atteint un point qui peut être nettement classé parmi les crimes internationaux, y compris les crimes contre l'humanité²³⁹. Selon la résolution 49/24 du Conseil des droits de l'homme, et selon la décision du Conseil des droits de l'homme, une commission d'enquête internationale indépendante sera chargée de rassembler, examiner et analyser les violations des droits de l'homme liées aux récentes protestations afin que les résultats soient évalués et traités dans les procédures juridiques ultérieures devant les tribunaux compétents nationaux, régionaux et internationaux. Il convient de rappeler que, dans la Convention sur le génocide et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le génocide est défini comme le crime international le plus grave contre des groupes nationaux, ethniques, religieux et raciaux.

238 - *Ibid.*,

239 - Javid Rehman, « La répression en République islamique a atteint le niveau des crimes internationaux », 1402 (2022). <https://p.dw.com/p/4OXFC>

Lors de l'adoption de ces textes, l'une des critiques était que, en raison des tendances politiques de certains États, les groupes politiques étaient exclus de la définition du génocide, alors que l'histoire de l'humanité témoigne de toute l'ampleur des crimes commis contre les groupes politiques. Depuis les années 1980, certains théoriciens ont tenté de combler cette lacune en proposant la théorie du génocide politique ou de « politicide ». En utilisant les mécanismes du droit pénal international, ceux-ci ont superposé les éléments de définition matériels et moraux du génocide sur le critère politique. En conséquence, on peut considérer que le principal défi actuel pour la reconnaissance définitive de ce crime en droit international réside dans sa classification légale²⁴⁰.

Lors de sa dernière intervention à la conférence de New York le 21 novembre 2023, Javid Rehman, rapporteur spécial des Nations Unies pour l'Iran, fait allusion à la nécessité de demander des comptes aux dirigeants du régime iranien pour le crime contre l'humanité perpétré lors du massacre de masse de l'année 1988. Il évoque à ce propos que « la plus grande et la plus douloureuse tragédie que nous ayons vue depuis la révolution de 1979 est la disparition forcée et les exécutions sommaires et arbitraires de dizaines de milliers de personnes en 1988, qui ont été exécutées de manière extra-judiciaire dans les prisons de tout le pays sur la base d'une fatwa de Khomeiny ». Il exprime également une « sérieuse préoccupation concernant les crimes graves commis à travers ces exécutions en série selon les lois internationales des droits de l'homme et le droit humanitaire international. Ces crimes incluent des crimes

240 - Rezvan Bagherzadeh, Hossein Tabrizi, « Évaluation de la criminalisation du génocide politique basée sur les documents internationaux ; Réalité et droit international », *Revue de droit international*, 1399, Numéro 62, pp. 223-250.

contre l'humanité, y compris le génocide, la torture, le meurtre, les massacres, ainsi que les disparitions forcées »²⁴¹.

Le plus dramatique est qu'avec le refus des autorités étatiques d'admettre publiquement ces meurtres ou de révéler le sort des victimes et leur lieu d'inhumation aux familles des victimes, la menace, le harcèlement, l'intimidation et les attaques contre ces familles se sont poursuivis. Le gouvernement iranien a constamment tenté de dissimuler ces massacres à travers des récits et déclarations erronés, à travers la falsification des données historiques et le harcèlement des survivants à même de témoigner y compris de chaque membre des familles des victimes. Il est profondément préoccupant de constater que la République islamique se soit afférée à dissimuler les preuves par la destruction de tombes collectives, la dissimulation systématique du sort des victimes, la non divulgation de leur lieu d'inhumation ou l'absence de partage d'informations aux membres de la famille sur les causes de la mort.

Le rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Iran souligne que cet état de fait catastrophique continuera tant que le sort et le lieu de détention des personnes concernées ne sont pas clarifiés, quelle que soit la durée écoulée. Il ajoute que les familles des victimes ont le droit de connaître la vérité. Après le massacre de 1988, les bourreaux impliqués dans ce bain de sang ont été promus à des postes élevés dans la sphère politique et judiciaire, beaucoup d'entre eux étant toujours actifs à ces postes aujourd'hui. L'utilisation de la compétence universelle pour juger ces personnes pour crimes graves, y compris dans la classification pour crimes contre l'humanité et d'autres violations graves des

241 - Javaid Rehman, *Conférence sur audit des chefs du régime pour crimes contre l'humanité dans le massacre de 1967 et l'annulation de l'immunité des chefs du régime massacreur*, 2022.

<https://news.mojahedin.org/id/d0703bdd-1348-4b42-aded-eeb9b99826a7>

droits de l'homme survenues en 1988, est essentielle et nécessaire.²⁴²

242 - Javaid Rehman, « Les liens de rapports de Nations-Unies »

<https://www.centrapo.com/Files-Gen/18.pdf>

II

AMNESTY INTERNATIONAL

L'organisation de droits humains Amnesty International (comptant plus de sept millions de membres) a publié dans son dernier rapport un examen détaillé de l'exécution des peines de mort dans le monde pour l'année 2022. Selon ce rapport, six pays ont complètement aboli la peine de mort en 2022 tandis que 20 autres pays ont effectué au moins 883 exécutions, la République islamique d'Iran étant en tête de liste des exécutions mondiales avec 576 cas en 2022. Ce rapport stipule que lutter et défendre les victimes du régime au pouvoir en Iran, qui sont en danger d'emprisonnement, de torture, de lapidation, d'amputation, d'exécution, etc., indépendamment des questions politiques, ethniques, religieuses et raciales, est un devoir humain et démocratique. Défendre les condamnés des tribunaux iniques d'Iran, dénoncer la répression et les injustices, lutter contre les lois inhumaines imposées par le régime iranien telles que la loi du talion, etc., révéler les violations des droits de l'homme et la répression des libertés fondamentales, imposent une responsabilité plus lourde sur les épaules des personnes bénéficiant déjà de la liberté d'expression, du droit de rassemblement, d'association, du droit de grève, etc. La démocratie ne peut se concrétiser sans lutte et dénonciation contre les exécutions, la discrimination sexuelle, raciale et ethnique, les droits des minorités religieuses et des dissidents, en particulier les droits des femmes, des enfants, des réfugiés et la destruction de l'environnement. La société iranienne est victime de violences systématiques de l'État qui a jeté un voile obscurantiste sur tous les aspects de la société iranienne sous le joug des ayatollahs.

Les forces sociales iraniennes, n'ayant pas pu s'émanciper dans des conditions démocratiques et ayant toujours été soumises à la répression et à des traitements brutaux et cruels, la société iranienne a besoin d'un contexte salubre qui permette l'essor d'un environnement de coopération et de solidarité démocratique.

En 2020, les autorités ont sévèrement réprimé les droits à la liberté d'expression, d'association et de rassemblement. Les forces de sécurité ont réprimé illégalement les manifestations par l'usage généralisé de la force. Les autorités ont continué d'arrêter arbitrairement des centaines de manifestants, d'opposants et de dissidents, ainsi que des défenseurs des droits de l'homme, condamnant beaucoup d'entre eux à la prison et aux coups de fouets. Les femmes ainsi que les minorités religieuses ont été confrontées à une discrimination institutionnalisée et à une violence inouïe. Les disparitions forcées, la torture et d'autres traitements cruels et inhumains ont été largement et systématiquement pratiqués avec l'impunité des auteurs. Les châtiments corporels équivalents à la torture, y compris les coups de fouet et/ou l'amputation, ont été exécutés et les droits incombant à un procès équitable ont été systématiquement violés. La peine de mort a été utilisée comme une arme de répression politique. Certaines exécutions ont eu lieu en public et d'autres de manière secrète. Les personnes exécutées incluaient bon nombre de mineurs au moment de la mise à mort.

Tsunami de torture

Le rapport d'Amnesty International parle d'un tsunami de torture en République islamique et mentionne à ce propos le fait que lors du soulèvement national de 1401/2022, les forces de sécurité, en violation des lois internationales et dans le but

de disperser et de terroriser les manifestants, ont tiré sur eux avec des balles réelles et des cartouches de chevrotine, résultant en des blessures équivalentes à de la torture ou à d'autres mauvais traitements, y compris la perte de la vue, l'amputation et des troubles moteurs permanents chez des milliers de personnes. Sous la surveillance des autorités, des milliers de manifestants arrêtés, y compris des enfants, ont été massivement torturés et maltraités. De nombreux survivants gardent encore les séquelles physiques et psychologiques à long terme de la torture²⁴³.

On observe que depuis l'an passé 2022 (1401), les autorités ont de plus en plus utilisé la peine de mort comme un outil de répression politique pour instiller la peur parmi la population, exécutant sept hommes emprisonnés en lien avec le soulèvement populaire après des procès extrêmement inéquitables et largement médiatisés. Certains ont été exécutés pour des crimes tels que des dommages à la propriété publique et d'autres pour des accusations liées à la mort de forces de sécurité lors des manifestations. Tous ont été exécutés après que la Cour suprême de la République islamique d'Iran a confirmé leurs condamnations et sentences arbitraires, malgré l'absence de preuves et sans aucune enquête ayant trait aux allégations de torture²⁴⁴.

243 - Raha Bahraini, chercheuse à Amnesty International pour l'Iran, dans une interview avec RFI persan, indique que les découvertes de cette organisation montrent que les manifestants ont été confrontés à diverses formes de torture physique et psychologique au cours de cette année. À l'occasion du premier anniversaire des manifestations Femme, Vie, Liberté en Iran, qui ont commencé après le meurtre de Mahsa, Amnesty International a parlé de « crimes » de la République islamique et a déclaré que les manifestants en Iran ont été confrontés à un « tsunami de torture » au cours de l'année écoulée. *Asr-e Now*, dimanche 16 janvier 2023 (26 Dey 1399).

244 - « Femme, Vie, Liberté en Iran », interview avec un chercheur d'Amnesty International, AFP, à l'occasion du premier anniversaire des manifestations, 16 septembre 2023.

Fosses communes secrètes

Amnesty International rapporte que les autorités iraniennes ont, en 1988, commis des crimes contre l'humanité en exécutant secrètement et extrajudiciairement plusieurs milliers d'opposants et dissidents politiques qui avaient été soumis à des disparitions forcées en 1988, en cachant systématiquement leur corps et le lieu de leur sépulture dans des fosses communes secrètes. Le processus de destruction des fosses communes, censées contenir les restes des victimes, se poursuit à ce jour.

Simultanément à la libération de certains militants et manifestants arrêtés lors de la répression mortelle des manifestations nationales de 2022 en Iran, Amnesty International lançait un appel public pour recueillir des informations et des documents sur les modèles de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants dans les centres de détention et prisons de la République islamique. Amnesty International invita ainsi tous les anciens détenus qui ont subi ou été témoins de torture, les proches de victimes de torture, le personnel médical et d'autres sources informées à contacter l'organisation pour fournir leurs témoignages et informations. Amnesty International s'est efforcé d'informer davantage la communauté internationale sur les crimes commis contre les manifestants en préparant une documentation précise et fournie sur le plan juridique. La collecte de preuves et de documents, notamment sur l'identité des tortionnaires et des responsables, est vitale pour les poursuites futures en justice. L'identité des informateurs restera quant à elle confidentielle chez Amnesty International²⁴⁵.

245 - Amnesty International, *Appel général*, 13 février 2023.

Mensonges du ministre iranien à l'Assemblée des Nations Unies

Lors de la session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, tenue le troisième jour de novembre 2022, sur la situation des droits de l'homme en Iran, le ministre des Affaires étrangères du régime criminel de la République islamique, à l'occasion d'un voyage abject au siège des Nations Unies à Genève, en Suisse, a vu de nombreux représentants quitter la salle en signe de protestation contre la violation systématique et généralisée des droits de l'homme en Iran, quelques instants avant son discours. Hossein Amir-Abdollahian a saisi l'occasion pour aligner les mensonges les plus grossiers à son petit auditoire, évoquant que « les opposants à la République islamique étaient les auteurs du massacre des manifestants », et en tentant d'échapper à la question qu'un journaliste lui posait au sujet des massacres, il affirma que « personne n'a été tué dans les manifestations »²⁴⁶. Ce mensonge flagrant et insolent est prononcé alors que, selon les informations officiellement publiées par des sources fiables, y compris le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, rien qu'en 2022, au moins 530 manifestants ont été tués, dont plus de 70 enfants. Si nous observons le bilan des exécutions mentionnées dans le chapitre 5, de 1978 à 2023, c'est plus de 100 000 personnes qui ont été exécutées dans les prisons et les centres de torture de la République islamique d'Iran !

Il convient de rappeler que l'Assemblée générale des Nations Unies a jusqu'à présent adopté 70 résolutions concernant la violation des droits de l'homme en Iran. Le mercredi 15

246- Médias de la République islamique, 6 décembre 2022 (15 Azar 1401)

décembre 2022, le Troisième Comité de l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la soixante-neuvième résolution de l'ONU condamnant le régime pour violation des droits de l'homme et répression du peuple lors du soulèvement en Iran. La 70^e résolution de l'ONU condamnant la violation des droits de l'homme en Iran a été adoptée le mercredi 15 novembre 2023. Cette résolution condamne fermement « la répression ciblée des femmes et des filles dans les espaces réels et virtuels » et appelle la République islamique à mettre fin à la « discrimination systématique et au harcèlement physique et verbal des femmes et des filles ». La résolution mentionne également le nombre élevé d'exécutions en Iran, le considérant comme contraire aux engagements internationaux de la République islamique. Il est également précisé que les condamnations à mort ont été prononcées dans des tribunaux inéquitables et après des aveux forcés des accusés sous la torture.

III

JUGES RECONNUS INTERNATIONALEMENT

Malgré le fait que les Nations Unies, du fait du changement d'orientation des sources principales vers les sources secondaires pour l'application de nouvelles règles, ont subi une diminution de l'attention portée à la pratique judiciaire des tribunaux internationaux (notamment par rapport à la perspective des auteurs des traités de droit international tels qu'ils existaient dans les premiers siècles de l'émergence de celui-ci) l'apparition de nouveaux tribunaux internationaux au cours des dernières décennies a généré un changement et une avancée significatifs dans l'approche de la pratique judiciaire. Beaucoup des tribunaux, se référant explicitement aux points de vue d'éminents auteurs de droit international, ont revitalisé l'esprit de rigueur juridique sur le plan planétaire en renouvelant leur fonctionnement interne à l'instar de la Cour internationale de Justice. Le journal *Soor-esrafil*²⁴⁷ a dans ce contexte publié les biographies de certains des avocats et juristes éminents du monde contemporain dont les noms figurent sur la liste des personnalités juridiques. Chacun de ces juristes, dans les rôles qu'ils ont joués en tant qu'avocats et juges, ont été à l'origine de grands services dans la promotion et la restauration des droits de l'homme de par la planète. Certains d'entre eux ont ainsi joué un rôle important dans les luttes politiques, sociales et des droits humains en remportant des honneurs à ce titre. Ci-dessous, nous mentionnerons quelques exemples de ces personnages célèbres et de leurs activités juridiques qui ont contribué à la défense des droits bafoués du peuple iranien.

247 - Soor-Esrafil, n° 100, 14 octobre 2017 (22 Mehr 1396).

Concernant les massacres politiques dans les prisons du régime iranien en 1988, plus de 150 experts internationaux en droits de l'homme, dont Mary Robinson, ancienne responsable du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, et Mark Malloch, ancien Sous-Secrétaire général de l'ONU, ont demandé dans une lettre aux Nations Unies de mener une « enquête internationale » sur le massacre des prisonniers et des opposants politiques iraniens durant l'été 1988. La lettre stipule que, en août 1988, des milliers de prisonniers politiques en Iran ont été exécutés sur ordre de l'Ayatollah Khomeiny, le guide suprême de la République islamique, et enterrés dans des fosses communes secrètes. Le gouvernement n'a ni remis les corps des exécutés, ni expliqué les raisons, méthodes et l'ampleur de ces exécutions. Les auteurs de ce massacre jouissent d'une « impunité systématique » et certains d'entre eux sont actuellement en poste en Iran comme on l'a vu précédemment.

La documentation retraçant la répression et les violations des droits de l'homme, ainsi que les crimes commis par le régime de la République islamique d'Iran au cours des 40 dernières années est extrêmement fournie. Il est impossible d'en mentionner la totalité dans le cadre de cette recherche. Nous nous proposons par conséquent de présenter brièvement quelques exemples caractéristiques de théories importantes et de documents spécifiquement liés au génocide, reconnus par des juges et experts internationaux renommés, concernant les massacres et exécutions massives en Iran, dans la mesure du possible.

Geoffrey Robertson

Geoffrey Robertson, avocat et auteur sur le sujet des droits de l'homme, professeur de nationalité australienne et britannique

invité à l'Université Queen Mary et fondateur d'un cabinet juridique à Londres, a occupé le rôle de conseiller et représentant légal pour d'importants dossiers juridiques dans le monde entier, dans les domaines du droit constitutionnel, des droits de l'homme, du droit international et du droit pénal. Il a également été le premier président de la Cour d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone sous les auspices des Nations Unies²⁴⁸.

Geoffrey Robertson, lors de la conférence de New York le 21 novembre 2023 sur la quête de justice pour les victimes des crimes contre l'humanité en Iran, a déclaré qu'il existe des preuves solides que le massacre de prisonniers en 1988 constitue un génocide et est l'un des crimes internationaux les plus atroces, légalement qualifiable de génocide. Si nous observons la fatwa de Khomeiny, celle-ci commence ainsi : « étant donné que les hypocrites [référence aux Moudjahidines du peuple iranien] ne croient en aucun cas à l'islam et tout ce qu'ils disent est basé sur la tromperie et l'hypocrisie et qu'ils ont apostasié et ont engagé une guerre contre Dieu, ils sont donc des *mohareb* (ennemis de Dieu) et seront exécutés ». Ces propos sont tenus alors même que les membres de l'organisation des Moudjahidines sont de confession musulmane, distingués de la mouvance de Khomeiny par une vision libérale frontalement opposée au fondamentaliste. Robertson ajoute à ce propos : « de la traduction de la fatwa de Khomeiny que j'ai lue, il est clair que la raison principale du massacre de ces personnes était religieuse. Je ne pense donc pas qu'il y ait un doute que l'ordre du guide suprême du régime, suivi et accepté par son comité de la mort », avec l'exception de Hossein-Ali Montazeri qui l'a rejeté dans le but de stopper

248 - Geoffrey Robertson, *Amazon Livres*, 2024. Disponible à l'adresse : https://www.amazon.co.uk/Books-Geoffrey-Robertson/s?rh=n%3A266239%2Cp_27%3AGeoffrey+Robertson

le massacre, soit autre chose qu'une injonction barbare au génocide de « ceux qui sont en guerre contre Dieu » autrement dit ceux qui refusent de renoncer à une confession autre que la doctrine du régime. Je trouve remarquable que lorsque ce massacre a été révélé pour la première fois aux Nations Unies, le régime iranien a tenté de se défendre et le chef de la justice de l'époque, Ardebili, a expliqué aux Nations Unies qu'étant un gouvernement religieux, la République islamique n'acceptait pas le blasphème et cet acte était puni. Et cela, bien sûr, est le crime d'avoir une autre religion²⁴⁹. Selon moi, il existe des preuves solides que ce massacre constitue un génocide. La Convention sur le génocide, acceptée par l'Iran en 1956, inclut le meurtre ou le fait d'infliger des dommages graves, psychologiques ou physiques, aux membres d'un groupe racial ou religieux. Ils n'étaient pas d'une race différente, ils étaient tous Iraniens. Ils étaient membres d'un groupe religieux qui n'acceptait pas le fondamentalisme de l'Ayatollah et la dictature religieuse de ce gouvernement. Je n'ai donc aucun doute qu'il existe un dossier pour juger Raïssi et d'autres, y compris le guide suprême du régime qui était président à l'époque, pour acte de génocide. C'est un crime qui a un cadre d'application international, vous avez un traité international qui demande aux pays du monde et aux gouvernements qui l'ont signé d'agir contre les criminels, dont l'un est le président de la République islamique d'Iran²⁵⁰. Ce crime n'était même pas un crime de guerre, la guerre était terminée, Khomeiny a donné cette fatwa parce que le cessez-le-feu en juillet 1988 était selon ses propres dires l'équivalent d'un verre de poison. C'était la déclaration qu'il a faite lors de sa signature, et il était en train de mourir d'un cancer, et bien

249 - Geoffrey Robertson, *Conférence au Parlement britannique à la recherche de justice pour les victimes de crimes contre l'humanité en Iran*, 2023. <https://youtu.be/1nQGYxxBqwc>

250 - *Ibid.*,

sûr, d'autres facteurs étaient également impliqués dans la signature de ce décret répugnant qui stipulait que quiconque s'opposait religieusement au régime devait être exécuté sans pitié.

Robertson, dans son livre sur le génocide²⁵¹, écrit : « l'un des traités qui pourrait être pertinent pour les crimes de 1988 est la Convention²⁵² sur le génocide qui oblige les États à traiter les cas de génocide et à punir ceux qui attaquent les individus uniquement en raison de leur appartenance à un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en leur infligeant de graves dommages physiques ou psychologiques, dans l'intention de détruire tout ou partie de ce groupe »²⁵³.

La question est de savoir si l'on peut considérer l'Organisation des Moudjahidines du peuple iranien comme relevant de la définition de « groupes religieux » de la Convention, en particulier compte tenu du fait que, selon la fatwa du régime, l'intention était de les éliminer en tant que groupe, ou du moins un groupe d'entre eux qui étaient en prison en Iran. Ils ont beaucoup de points communs avec les groupes centrés sur l'idéologie, mais ces caractéristiques ne devraient pas les priver de la protection de la loi. Même les scientologues sont reconnus comme un « groupe religieux »²⁵⁴. Presque toutes les victimes

251 - Geoffrey Robertson, « Le massacre des prisonniers politiques en Iran en 1987 », traduit par Hormoz Hekmat, publié par la Fondation Abdorrahman Boroumand. <https://www.iranrights.org/fa/>

252 - La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par la résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, est entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

253 - Geoffrey Robertson, *Le massacre des prisonniers politiques en Iran en 1988*, Report of an Inquiry Conducted by Geoffrey Robertson QC Broché – 29 juin 2011, p. 81.

254 - Geoffrey Robertson, *Church of New Faith v. Commissioner of Pay-roll Tax (Victoria)*, 1983. <https://jade.io/article/67076>

de la deuxième vague de massacres (prisonniers politiques accusés d'apostasie) ont été tuées par exécution ou sous la torture. Un tel massacre, dans l'intention d'éliminer une partie d'un « groupe » (les « apostats » détenus dans les prisons iraniennes), relève de la Convention sur le génocide.

La réalité est que, bien que le marxisme conférât souvent une identité politique à ces groupes, les concepts d'apostasie et de guerre contre Dieu sont des notions entièrement religieuses du régime de la République islamique, définies dans les textes juridiques et les pratiques judiciaires millénaires des juges musulmans. La question est en réalité de savoir si l'accusé est né musulman ? S'est-il détourné de l'islam ? Et est-il prêt à retourner à l'islam après avoir été fouetté avec des câbles électriques ? On peut arguer que le massacre de prisonniers politiques doit être considéré comme un génocide car son but était d'éliminer une grande partie d'un groupe dont la caractéristique principale, aux yeux des meurtriers, n'était rien d'autre que leurs croyances religieuses. Le motif de ce massacre pourrait avoir été politique, c'est-à-dire la répression des opposants au gouvernement théocratique. Mais leur intention doit être considérée comme génocidaire car elle visait à éliminer des « groupes religieux » qui remettaient très probablement en question la légitimité du gouvernement. D'un côté, les Moudjahidines qui croyaient en une interprétation différente de l'islam, et de l'autre, des groupes qui insistaient fermement sur leur apostasie, la base religieuse des accusations qui les condamnaient à mort était tout à fait claire car « la guerre contre Dieu et la corruption sur terre » est le seul crime dont la punition est définie dans le Coran (sourate 5, verset 33) comme étant l'exécution. Mais l'aspect génocidaire de ces exécutions découle d'une réalité politique et non de textes sacrés religieux. Un gouvernement qui s'est mêlé à la religion dans une mesure sans précédent, au sens où le gouvernement iranien se considérait comme « l'élú de Dieu sur cette terre », n'est autre

qu'un régime théocratique qui ne pouvait pas supporter le fait qu'un groupe audacieux d'apostats ou de croyants épris de liberté attendait en prison d'être libéré et de retourner dans la société. La République islamique est une illustration claire de mélange étroit entre religion et politique rendant difficile la distinction du rôle de chacun dans le choix de cette ligne de massacre de prisonniers politiques, mais ce qui est bien clair, c'est que cette ligne a été conçue dans l'intention de commettre un génocide. Si des doutes existent à ce sujet, ils devraient être résolus en faveur des groupes victimes, en recourant à certains principes juridiques solides. La Convention sur le génocide devrait être considérée comme un équivalent mondial des lois internes qui interdisent la violence issue de considérations religieuses. Exempter les auteurs de ces crimes de leur responsabilité sous prétexte qu'ils ont ciblé par hasard des individus qui refusaient les accusations religieuses portées contre eux serait une erreur gravissime. Quelqu'un qui harcèle ou tue une personne en raison de sa religion (par exemple, l'islam ou le judaïsme) ne peut certainement pas invoquer la religion de sa victime comme un élément atténuant la gravité de son crime. De même, il serait incorrect d'exempter l'État iranien de sa responsabilité parce que ses victimes ne croyaient pas en la religion qui a inspiré leurs tortionnaires et exécuteurs.

Si nous acceptons une telle analyse, la communauté internationale, ou au moins les 140 pays qui ont ratifié la Convention sur le génocide (y compris les États-Unis), doit reconnaître que l'élimination des Moudjahidines et la disparition des groupes de gauche relèvent de la Convention sur le génocide. Selon l'article 1 de cette Convention, « le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime selon le droit international ». Puisque de nombreux pays dans le monde ont ratifié la Convention sur le génocide, ses dispositions font partie des principes et règles obligatoires du droit international, et tous les États, même ceux

qui ne l'ont pas ratifiée, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions de la Convention, de traiter ce crime et de poursuivre ses auteurs. Comme l'a expliqué la Cour internationale de justice dans l'affaire « Réserves à la Convention sur le génocide », cette Convention incarne en fait l'intention des Nations Unies de condamner et de punir le génocide comme « un crime visant à nier le droit à la vie d'un groupe d'êtres humains, un déni qui offense la conscience de l'humanité et est contraire aux normes éthiques et aux objectifs des Nations Unies »²⁵⁵.

La loi sur la responsabilité des États considère l'État iranien responsable de ces crimes car ils ont été commis par les institutions officielles du gouvernement, à savoir les ministres, les agents de l'État et les Gardiens de la révolution. Les bourreaux étaient employés par l'État iranien, et c'est cet État qui a conçu et coordonné le plan du massacre et son exécution. Ce sont les juges religieux de ce gouvernement qui ont émis les condamnations à mort, puis le système judiciaire et les Gardiens de la révolution qui les ont mises en œuvre²⁵⁶.

Cependant, il est peu probable que les Nations Unies (comme elles l'ont fait pour les crimes commis en Yougoslavie, au Rwanda et au Cambodge) forment un tribunal spécial pour traiter les massacres en Iran. Mais tout État peut individuellement référer l'affaire à la Cour internationale de justice et demander une décision sur la responsabilité de l'Iran de payer des compensations aux victimes et à leurs familles, ainsi que de poursuivre ceux qui ont planifié et exécuté ces

255 - Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 20 Novembre 1950. <https://www.icj-cij.org/case/12>

256 - Ces faits sont suffisants pour établir la responsabilité de l'État, voir par exemple l'affaire du Procureur contre Tadic no. IT-94-1-A, jugement d'appel, TPIY CA, 15 juillet 1999, paragraphe 131.

massacres. L'Assemblée générale des Nations Unies ou certains de ses organes peuvent également poursuivre l'affaire devant cette Cour. Il est certain que la République islamique ne reconnaîtra pas la compétence de la Cour, tout comme Israël n'a pas reconnu la compétence de la Cour pour juger de la légalité de la construction du mur à la frontière palestinienne. Cependant, le refus de l'Iran n'empêchera pas la Cour de rendre un avis consultatif. Le génocide peut également être ajouté à toute plainte potentielle préparée dans un autre pays contre les auteurs du massacre des prisonniers en Iran. De plus, puisque les éléments constitutifs du génocide sont également présents dans le crime contre l'humanité, il ne sera pas nécessaire de prouver l'« intention de génocide ».

Dans son livre, Robertson répond à la question suivante : quel était le principal but des dirigeants du régime iranien avec les interrogatoires et classifications avant l'exécution des prisonniers ? Le but principal était, selon lui, moins de purger le pays des communistes et des Moudjahidines imprégnés de socialisme que de mettre en œuvre la loi islamique contre ceux qui étaient accusés de « guerre contre Dieu » en raison de leur athéisme ou de leurs croyances déviantes. Ce dessein est facilement visible dans le ton et les mots de la fatwa : selon Khomeiny, « les hypocrites traîtres ne croient en aucun cas à l'islam et tout ce qu'ils disent est basé sur la tromperie et l'hypocrisie, ceux qui persistent dans leur position hypocrite dans les prisons à travers le pays sont considérés comme des *mohareb* (ennemis de Dieu) et condamnés à mort ». Ils devraient donc être tués non pas pour leur alliance avec l'ennemi mais en raison de leurs croyances religieuses. Les gauchistes devraient également être tués pour avoir nié la religion et Dieu, et non pour leurs croyances politiques. Dans le domaine juridique, la distinction entre ces deux accusations a une importance déterminante car le crime d'élimination d'un groupe de personnes en raison de leurs croyances religieuses

est distinct du crime d'élimination de personnes pour leurs croyances politiques, bien que cette différence semble logiquement discutable. Quoi qu'il en soit, une telle distinction n'a pas de place dans un régime théocratique²⁵⁷.

Dans la version anglaise du livre de Robertson, nous pouvons lire que l'article 13 de la troisième Convention de Genève interdit tout acte de représailles et considère le meurtre de prisonniers de guerre comme « l'un des crimes de guerre les plus évidents et les plus certains ». La fatwa du 28 juillet 1988 (6 Mordad 1367) de Khomeiny fait figure d'exemple flagrant d'acte de représailles. Cette fatwa déclare explicitement que tous les Moudjahidines captifs qui « persistent » dans leurs croyances sont des ennemis en complicité avec l'Irak (et donc considérés comme des prisonniers de guerre) et doivent donc être exécutés en représailles à l'attaque « Forough Javidan » (grande opération menée par l'Organisation des Moudjahidines du peuple iranien). Il ne fait aucun doute que la décision de cet acte de représailles, comme des actes similaires, a été émise dans un accès de colère furieuse, le nombre de victimes du massacre dans les prisons iraniennes dépassant celles du massacre de Bornéo, où seulement 6 des 1300 prisonniers ont survécu.

Si, comme le prétend la fatwa de Khomeiny, les Moudjahidines sont considérés comme des prisonniers de guerre, leur massacre constitue la violation la plus grave de la troisième Convention de Genève et donc un crime de guerre, et dans ce cas, tous les États parties à cette Convention sont tenus d'identifier les auteurs et les commanditaires de ce crime et de les traduire en justice²⁵⁸. On peut s'attendre à ce que des groupes politiques se forment pour se défendre contre les

257 - *Op.cit.*, *Le massacre des prisonniers politiques en Iran*. P. 81.

258 - *Ibid.*, P. 61.

menaces basées sur la race ou la religion, ou que certains prennent les armes contre leurs oppresseurs, mais cela ne signifie pas qu'ils perdent la protection de la Convention s'ils sont ciblés en raison de leur race ou de leur religion. Même s'il y a une autre raison (par exemple, la colère de Khomeiny en raison de l'opération Forough Javidan), si l'intention de génocide est présente, même un commerçant hutu qui a participé avec enthousiasme au génocide au Rwanda ne peut pas échapper à la punition pour génocide, en prétendant qu'il voulait seulement tuer ses rivaux commerciaux.

Dans la plupart des génocides, les justifications des meurtres sont mixtes et incluent généralement des considérations stratégiques et politiques. Par exemple, le génocide arménien intervient pour ruiner une dynamique d'indépendance et se traduit comme un credo politique qui s'est réalisé. Dans le cas de l'Iran, c'est une doctrine religieuse qui ne tolère aucune différence de croyance, un ordre inscrit dans la loi pénale (modifiée par Khomeiny en 1980) prescrivant systématiquement la mort pour blasphème et apostasie en cas de désobéissance. L'Organisation des Moudjahidines du peuple iranien est ainsi considérée comme un groupe de mécréants dans un État religieux et ses membres sont considérés comme des « hypocrites » du fait de leurs croyances religieuses. Le résultat en est un génocide commis par l'État iranien qui exécute systématiquement les membres et soutiens à cette organisation²⁵⁹.

259 - *Ibid.*, p. 64.

Ahmad Shahid

Ahmad Shahid, titulaire d'un doctorat en relations internationales et actif dans le domaine des droits de l'homme, a été choisi le 21 mars 2011 par les Nations Unies pour un mandat de six ans en tant que Rapporteur spécial sur les droits de l'homme en Iran. Le jeudi 14 mars 2014, celui-ci a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, indiquant que depuis le début de son mandat en 2011, plus de 1539 exécutions ont eu lieu, dont 687 personnes ont été exécutées en 2013 seulement.

Dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 2014 (Mehr 1393), Ahmad Shahid souligne qu'au cours de l'année 2014, 411 personnes ont été exécutées, dont 8 étaient mineures au moment de la mise à mort. Il déclare que la situation des droits de l'homme en Iran s'est détériorée depuis l'entrée en vigueur du onzième gouvernement, critiquant vivement l'exécution de 852 personnes en Iran tout au long de l'année 2014, notant que le nombre d'exécutions a nettement augmenté en une décennie, passant de 99 en 2004 (1383) à 687 en 2013 (1392)²⁶⁰.

Ahmad Shahid souligne également que le nombre d'exécutions, en particulier les exécutions publiques, a considérablement augmenté après les manifestations de 2009, se trouvant multiplié par 6 par rapport aux années précédentes. Selon les dernières informations reçues par le média Majzooban Noor, le nombre de derviches de Gonabadi détenus à la prison d'Evin a atteint 250. Dans un autre rapport, il rappelle qu'entre 966 et 1054 exécutions ont eu lieu en Iran en 2015, ce qui représente le taux le plus élevé d'exécutions dans

260 - *Ibid.*

le pays au cours des deux dernières décennies précèdent le rapport. En outre, dans l'un de ses derniers rapports, il critique vivement l'usage de plus en plus fréquent de la peine de mort en Iran, précisant qu'entre le 1er janvier et la troisième semaine de juillet 2016, entre 241 et 253 exécutions ont eu lieu en Iran.

Pendant son mandat en tant que Rapporteur spécial sur les droits de l'homme, Ahmad Shahid a demandé à plusieurs reprises à visiter l'Iran, ce qui lui permettrait d'établir une observation de l'intérieur du pays de manière indépendante. Cependant, toutes ses demandes ont été rejetées par la dictature en place et il n'a jamais pu visiter l'Iran. Dans son rapport, il mentionne avoir écrit 23 fois aux autorités de la République islamique concernant la situation alarmante des droits de l'homme en Iran, du 1er janvier à la mi-août 2016.

Javaid Rehman

Javaid Rehman, juriste, doyen de la faculté de droit de l'Université Brunel de Londres, spécialiste du droit islamique et militant des droits humains pakistano-britannique, a été nommé en juin 2018 par le Président du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en tant que Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iran. Dans son dernier rapport, présenté le lundi 19 mars 2024 lors de la session du Conseil des droits de l'homme à Genève, il a de nouveau identifié le régime de la République islamique comme responsable de « crime contre l'humanité » en référence aux assassinats, emprisonnements, disparitions forcées, tortures, harcèlements et violences sexuelles infligés aux manifestants par les forces de sécurité iraniennes. Critiquant fortement la fuite de responsabilité, le manque de transparence, et le refus de la République islamique d'adopter un minimum de

neutralité dans l'affaire de Mahsa Amini et sa mort (reflétant le harcèlement à long terme des femmes iraniennes par ce régime) il a réaffirmé que les forces de sécurité ont utilisé des balles réelles, des chevrotines et des balles en plastique pour réprimer les manifestants, résultant en la mort de plus de 500 personnes, dont 70 enfants et adolescents en Iran.

Dans la section finale de son rapport détaillé de 20 pages, disponible pour les membres du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, il a exprimé son inquiétude concernant la répression des minorités ethniques et religieuses, ainsi que la situation des détenus binationaux, concluant que le niveau de répression, de harcèlement et de violations des droits humains, y compris les meurtres, emprisonnements, disparitions forcées, tortures, viols, harcèlements sexuels et persécutions, est tel qu'ils pourraient constituer des crimes internationaux, en particulier des « crimes contre l'humanité »²⁶¹.

Dans son rapport, Javaid Rehman écrit que la répression en République islamique a atteint le seuil des crimes internationaux et qu'il est nécessaire de tenir responsables ceux qui ont commis ces crimes contre l'humanité. Ce rapport fournit un bilan des approches sécuritaires, coercitives et violentes des appareils de répression de la République islamique lors des soulèvements nationaux du peuple iranien, documentant et classifiant en détail les graves violations des droits de l'homme dans les procès, les condamnations à mort, le traitement des minorités religieuses et ethniques, les syndicats, la répression incessante des manifestants et la violation des droits communs, de septembre à la fin de l'année 2022. Il met également l'accent sur la répression des manifestants, les agressions et la mort de plus de 476 personnes, et plus de 18 000 arrestations accompagnées de

261 - *Op.cit.*, Javaid Rehman, « La répression ».

mauvais traitements et de disparitions forcées, appelant à l'arrêt de ces brutalités.

Le rapport détaille le meurtre de 64 enfants en 5 mois et le nombre élevé de victimes parmi les minorités ethniques et religieuses, en particulier les Kurdes et les Baloutches, décrivant la violence et la répression lors des cérémonies funéraires des victimes et le refus de soins médicaux aux manifestants blessés.

En novembre 2023, lors d'une conférence de presse, Javaid Rehman a critiqué « l'impunité chronique » des autorités de la République islamique en matière de violations des droits de l'homme, exigeant qu'ils soient tenus pour responsables concernant la mort de Mahsa Amini et le respect des droits fondamentaux des citoyens iraniens, condamnant la cruauté des dirigeants de la République islamique envers les manifestants.

À la fin de son rapport, il souligne que le niveau de répression, de disparitions forcées, de meurtres, de tortures, d'agressions, de violences sexuelles et de persécutions des citoyens en République islamique a atteint un point tel qu'il pourrait être classé parmi les crimes internationaux, notamment comme un « crime contre l'humanité ». Lors d'une autre conférence au Parlement britannique, il a déclaré qu'après les massacres de 1988, les bourreaux sans scrupules de Khomeiny ont été promus à des postes plus élevés en politique et dans le système judiciaire, soulevant des questions sérieuses concernant le rôle du président actuel, Ebrahim Raïssi, en tant que membre du « comité de la mort » et la possibilité d'utiliser la juridiction universelle pour juger les personnes responsables de graves crimes, y compris les crimes contre l'humanité et d'autres graves violations des droits de l'homme²⁶².

262 - *Op. Cit.*, Javaid Rehman, *Conférence sur audit des chefs du régime*.

Plus récemment, Javaid Rehman, lors d'une conférence de presse organisée à Genève le 20 juin 2024 par le Comité de revendication pour les victimes du massacre de 1988 en Iran, a présenté son dernier rapport sur les crimes atroces et les graves violations des droits de l'homme commis par le régime iranien au début des années 1980 et plus particulièrement en 1988. Cette session, qui visait à tenir le régime iranien responsable de crimes persistants contre l'humanité, s'est déroulée en présence de plusieurs ambassadeurs et délégations des États membres du Conseil des droits de l'homme, d'experts en droits de l'homme et de délégués médiatiques.

La conférence s'est particulièrement axée sur les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité commis par le régime iranien en 1980 et 1988, notamment les exécutions massives des opposants et des prisonniers politiques en raison de leurs affiliations religieuses. Ces exécutions extrajudiciaires ont entraîné la mort de milliers de prisonniers politiques, arrêtés de manière arbitraire, victimes de disparitions forcées, de tortures et d'autres traitements inhumains. Parmi les victimes figuraient également des femmes, dont certaines ont été violées avant leur exécution, ainsi qu'un grand nombre d'enfants.

Le rapport s'appuie sur les témoignages de 80 survivants et familles de victimes, ainsi que sur des centaines de documents référencés. Le Comité de revendication pour les victimes du massacre de 1988 a fourni au rapporteur spécial une liste de 59 fosses communes et les noms d'une centaine de membres des « commissions de la mort », démontrant une campagne systématique de destruction des tombes des milliers de prisonniers exécutés par le régime théocratique iranien.

Dans une interview exclusive à l'occasion de cette même conférence, Javaid Rehman déclare que des milliers de

prisonniers politiques ont été tués entre juillet et septembre 1988 dans des exécutions hâtives, arbitraires et extrajudiciaires dans les prisons iraniennes. Ces violations, y compris les disparitions forcées, persistent aujourd'hui et des milliers de familles ignorent encore le sort de leurs proches. Javaid Rehman souligne à nouveau l'importance pour la communauté internationale, les États membres des Nations Unies et la société civile de s'attacher à ce problème, afin que les auteurs de ces graves crimes soient tenus responsables. Il ajoute à ce sujet qu'il est crucial de traduire ces crimes en justice, que ce soit par le biais d'un tribunal international ou d'autres mécanismes, et félicite en ce sens le procès tenu en Suède (aboutissant sur une condamnation pour crime contre l'humanité) pour son équité. Il insiste enfin sur le fait que les crimes des années 1980 et 1988 constituent un acte de génocide et de crime contre l'humanité, et que la communauté internationale doit prendre la mesure des disparitions forcées persistentes et établir des mécanismes internationaux pour assurer le retour de la justice accompagné de la condamnation des criminels.

Les points clés soulignés par Javaid Rehman lors de cette interview²⁶³ incluent :

- La culpabilité avérée du régime des mollahs dans les crimes continus contre les opposants et les manifestants, en particulier les crimes atroces et les graves violations des droits de l'homme au début des années 1980 et en 1988.

263 - Javaid Rehman, *Conférence de presse à Genève*, organisée par le Comité de revendication pour les victimes du massacre de 1988 en Iran, visant à établir la pleine responsabilité du régime iranien dans les crimes commis depuis 1980, le mercredi 19 juin 2024.

https://www.youtube.com/watch?v=sWai_vKTX6g

- La notion avérée de crime contre l'humanité et génocide pour les massacres et les exécutions de 1988.
- L'intention démontrée à travers la fatwa de Khomeiny, d'éradiquer les Moudjahidines non seulement pour des raisons politiques mais aussi religieuses, actant des lors un génocide.
- La gravité inédite de ces crimes, parmi les violations des droits de l'homme les plus flagrantes de l'histoire contemporaine, impliquant la participation active et les ordres des hauts fonctionnaires du gouvernement.
- La notion de crime contre l'humanité pour définir les exécutions massives et extrajudiciaires de milliers de prisonniers politiques, arbitrairement arrêtés, de disparitions forcées, des tortures et d'autres traitements inhumains, incluant des femmes et des enfants parmi les victimes.

Sara Hussein

En 2023, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a établi un mécanisme spécial pour retracer et découvrir la vérité sur le massacre et la répression des manifestants en Iran lors des protestations « Femme, Vie, Liberté », suite au décès de Mahsa Amini. Ce comité a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme à Genève le 18 mars 2024, annonçant que le gouvernement iranien avait gravement violé les droits humains et commis des « crimes contre l'humanité »²⁶⁴ dans la répression des manifestations de l'année précédente. Sara Hussein, présidente de la commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur l'Iran, a déclaré lors de cette conférence de presse à Genève en réponse aux questions des journalistes que la commission avait constaté que les autorités de la République islamique étaient responsables de

264 - Sara Hossein, « les affaires iraniennes » In Entretien avec le chef de la commission d'enquête des Nations Unies, *BBC Persian*, 18 mars 2024.

violations flagrantes des droits humains liées aux manifestations qui ont commencé après la mort de Mahsa Amini, certaines de ces violations atteignant le niveau de « crimes contre l'humanité ».

Sara Hussein, avocate bangladaise et responsable de la commission d'enquête de l'ONU, a déclaré lors de cette conférence que les violations flagrantes des droits humains en République islamique incluaient des meurtres, des exécutions illégales, l'utilisation arbitraire et disproportionnée de la force, des arrestations sans fondement, la torture, des violences sexuelles et des disparitions forcées. Elle a ajouté : « ces actions ont été menées dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre les femmes et les filles, ainsi que d'autres personnes défendant les droits humains. Par conséquent, certaines de ces violations graves des droits humains ont atteint le niveau de crimes contre l'humanité »²⁶⁵.

Jeffrey Nice

Jeffrey Nice, procureur principal au procès de Slobodan Milošević à La Haye, a déclaré lors d'une conférence sur les violations des droits humains en Iran à Genève qu'il existe des preuves et des informations fiables montrant clairement quel type de crime a été commis, quand et par qui lors du massacre de 1988. Deux faits ont ainsi été enregistrés : premièrement, un crime contre l'humanité a été commis, et deuxièmement, la communauté internationale n'a pas respecté les standards de justice pourtant impératifs à cet égard. Il est important de noter que la révélation de crimes contre l'humanité donne espoir à toutes les familles des victimes, l'espoir qu'il est possible que les dirigeants de régimes criminels soient également capturés

265 - *Ibid.*,

par les systèmes judiciaires internationaux (tout comme Milošević lui-même n'aurait jamais pensé qu'il serait un jour arrêté)²⁶⁶.

Analiza Ciampi

La Professeure Analiza Ciampi, ancienne rapporteuse spéciale des Nations Unies et ancienne juge à la Cour européenne des droits de l'homme, a déclaré dans un discours tenu à Genève le lundi 28 février 2022 : « je fais partie des signataires d'une lettre envoyée en décembre de cette année aux membres et observateurs du Conseil des droits de l'homme, demandant une enquête internationale sur le massacre de 1988. Que nous considérons ces faits comme des crimes contre l'humanité ou comme un génocide, je crois que cela entraîne une responsabilité pénale internationale pour l'actuel président du régime iranien, le chef du pouvoir judiciaire et d'autres responsables du régime iranien. [...] Quelles sont les options devant le Conseil des droits de l'homme ? Comment pouvons-nous mettre en œuvre la demande de rendre de comptes ? La réponse et l'option la plus forte pourraient être la création d'une commission d'enquête, comme cela a été fait pour le Burundi ». L'ancienne juge de la Cour européenne des droits de l'homme, en se référant à la répression du soulèvement de novembre 2019 par le régime iranien, ajoute à ce propos : « nous demandons aux pays membres du Conseil des droits de l'homme de faire preuve de volonté pour faire la lumière sur ce qui s'est passé en 1988 et en novembre 2019 en Iran car tant qu'une enquête ne sera pas menée et que l'opportunité de découvrir la vérité ne sera pas rendue possible pour les victimes, ces crimes pénaux

266 - « Milošević à La Haye », March 13th, 2006.

<http://archive.mashal.org/&c=bainenmelal&id=00174>

continueront. [...] Je rejoins l'appel du rapporteur spécial, d'autant plus que les crimes et les violations des droits humains continuent à la même intensité en Iran. Les options devant le Conseil des droits de l'homme sont de lancer une commission d'enquête similaire à celle du Burundi. C'est un appel à des poursuites judiciaires pour empêcher la continuation des violations des droits humains en Iran. Comme nous l'avons vu lors des manifestations de novembre 2019, nous avons été témoins de terribles crimes »²⁶⁷.

Melanie O'Brien

Melanie O'Brien, présidente de l'Association internationale des chercheurs sur le thème des génocides et professeure de droit international à l'Université d'Australie-Occidentale, déclare : « Lorsque les génocides ne sont pas pris en compte, ils se répètent, c'est ce que nous voyons en Iran. Le crime contre l'humanité est une attaque contre la population. Le massacre qui a eu lieu en 1988 en Iran est considéré comme un crime contre l'humanité. Ceux qui ont participé à ce crime contre l'humanité ont atteint les plus hautes positions en Iran, y compris Ebrahim Raïssi, qui est devenu président du régime. Le Conseil de sécurité des Nations Unies devrait soumettre le dossier de ce crime à la Cour pénale internationale »²⁶⁸.

À l'occasion d'une autre conférence à New York, Melanie O'Brien mentionne le fait que « le massacre de 1988 était un crime contre l'humanité. L'arrestation, la disparition, la torture

267 - *Ibid.*,

268 - Le massacre de 1988 : « Génocide » et « crime contre l'humanité », regards sur la Troisième Assemblée mondiale de l'Iran libre ; discours de personnalités politiques et juridiques, d'avocats, d'experts spéciaux des Nations Unies et de législateurs de divers pays, le 13 Tir 1402 (4 juillet 2023).

et le meurtre d'un grand nombre de civils iraniens en 1988 peuvent aujourd'hui être décrits comme une attaque généralisée et systématique contre la population civile. Les crimes commis en 1988 contre les Iraniens peuvent en effet aujourd'hui être définis en tant que crimes contre l'humanité. L'impunité des auteurs de ces crimes malgré la torture, l'emprisonnement ou la privation sévère de liberté, le harcèlement pour des raisons politiques et religieuses, la disparition forcée et d'autres actes inhumains doit être stoppée. Avec l'arrivée au pouvoir d'Ebrahim Raïssi, il est clair qu'il n'y aura pas de justice pour les victimes en Iran, et que la violence va continuer »²⁶⁹.

Tahar Boumedra

Tahar Boumedra, ancien chef du bureau des droits de l'homme de l'UNAMI et représentant des droits de l'homme en Irak, a déclaré le 11 mars 2021 à Genève, à l'occasion d'une conférence sur les violations des droits humains en Iran, que la fatwa de Khomeiny était en réalité une condamnation à mort pour toute l'opposition, et en particulier pour les Moudjahidines du peuple iranien. Les exécutions extrajudiciaires sont généralement qualifiées par les juristes de crime contre l'humanité. Néanmoins, comme l'évoquent Geoffrey Robertson et d'autres juristes, en raison de la fatwa de Khomeiny contre les Moudjahidines qui restaient fermes sur leur position, autrement dit en raison de la doctrine qui imposa leur mise à mort, ces massacres constituent un cas de génocide avéré. Tahar Boumedra ajoute à cet égard que la distinction entre un crime contre l'humanité et un génocide réside dans la

269 - Conférence à New York, la nécessité d'auditer les dirigeants du régime pour le crime contre l'humanité lors du massacre de 1967, 30 novembre 2023.

gravité du crime. Raïssi, selon les normes des droits de l'homme, en tant que l'un des principaux responsables du massacre de 1988, doit être poursuivi.

Lors de la conférence de Genève, Boumedra déclare que le massacre de 1988 et le massacre des manifestations de novembre 2019 sont des crimes qui ne seront pas soumis à la prescription et que la justice sera rendue aux victimes. Les mots utilisés aujourd'hui dans les discours, tels que « crimes contre l'humanité » et « génocide », nécessitent sans aucun doute la formation d'une commission d'enquête en urgence. Nous savons que le régime iranien tente vainement de cacher les preuves de ce massacre de masse, des tortures et des fosses communes secrètes, mais l'ampleur du crime est si vaste qu'il lui est impossible de couvrir toutes ses traces. Boumedra, se référant aux lettres des rapporteurs des Nations Unies au régime iranien concernant l'enquête sur le massacre de 1988, et au récent rapport de Javaid Rehman, soulignant la nécessité de lever l'immunité de la République islamique en terme de poursuites, évoque que le massacre de 1988 était un crime prémédité, car dès que Khomeiny a pris le pouvoir en 1979 il a commencé à préparer la constitution du régime, posant les bases pour l'éradication et la destruction de tous les opposants, émettant ensuite sa tristement célèbre fatwa pour l'élimination de tous les opposants, en particulier les membres de l'Organisation des Moudjahidines du peuple iranien (un décret religieux spécifiquement conçu pour mettre en œuvre le massacre de masse des prisonniers politiques qui refusaient de renoncer à leurs croyances). Il s'agit donc d'exécutions extrajudiciaires en série, dont la description est un crime contre l'humanité. Il semble que, dans le cas du crime contre l'humanité et celui du génocide, tous deux relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale. Ainsi, Raïssi et ses complices, qui portent aujourd'hui la responsabilité de ce massacre, doivent impérativement être condamnés (à titre

posthume pour certains d'entre eux) en tant que principaux auteurs de crimes contre l'humanité par plusieurs autorités judiciaires exerçant une compétence universelle vis-à-vis des violations du droit international. Les Nations Unies, après des années de silence sur le triste et terrible sort réservé aux prisonniers politiques en Iran, a vu un comité de justice obtenir des preuves solides après des enquêtes approfondies qui ont mis au jour les noms de 70 agents du régime appliquant cette fatwa sur les ordres de Khomeiny.

Chile Eboe-Osuji

Chile Eboe-Osuji, président de la Cour pénale internationale de La Haye (2021), déclare que le massacre de 1988 a suscité l'inquiétude de nombreuses personnalités éminentes dans le domaine des droits de l'homme. Ce massacre relève du crime de disparition forcée, un crime qui a une longue histoire et qui continue encore. Il mentionne le fait que dans la salle d'exposition du musée de la résistance iranienne à Ashraf 3, il y a une liste avec les noms de 152 personnalités éminentes du monde entier, toutes demandant une enquête officielle des Nations Unies sur le massacre de 1988. Il déclare pour finir qu'il souhaite que son nom soit ajouté aux voix appelant les Nations Unies à agir.

Cet appel repose en fait sur une promesse que l'ONU a faite au monde en 2005 : la promesse et la responsabilité de protéger les droits et la dignité des peuples signifie que chaque pays a une obligation majeure au respect des droits et de la dignité de son peuple à l'intérieur de ses frontières et se doit de protéger celui-ci contre les violations graves du droit international. Lorsqu'un pays échoue dans cette tâche, c'est à la communauté internationale qu'il revient d'adosser cette responsabilité de protection ou d'engagement. Chile Eboe-Osuji rejoint ainsi

fermement l'appel à une enquête appropriée et officielle sur le massacre de 1988.

Chile Eboe-Osuji déclare être informé qu'en 2018, un complot a eu lieu pour un attentat à la bombe lors d'un rassemblement près de Paris, mais il a été déjoué. Il poursuit : « le message est que nous devons considérer attentivement les conséquences de ce type de comportement. Les gens pensent que les gouvernements se satisfont de ne pas être membres du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, donc la Cour n'a pas de prise sur nous. Je pense que le gouvernement russe ne dirait pas cela aujourd'hui. Le gouvernement du Myanmar ne le dirait pas. Pourquoi mentionner ces deux gouvernements ? Au Myanmar, la Cour pénale internationale prétend avoir compétence sur ce qui s'est passé au Myanmar parce que les Rohingyas ont été persécutés au Myanmar. Ils sont passés de la frontière du Myanmar au Bangladesh, le Bangladesh étant un pays membre du Statut de Rome, cela donne compétence à la Cour pénale internationale. En ce qui concerne l'Ukraine, l'Ukraine a déclaré accepter la compétence de la Cour pénale internationale. Pour cette raison, ce qui s'est passé en Ukraine est directement transféré à la juridiction de la Cour pénale internationale dont nous parlons, pas pour demain si la Russie ou le Myanmar deviennent membres du Statut de Rome ou non. Nous parlons aujourd'hui de la compétence de la Cour pénale internationale sur des États qui ne sont pas membres du Statut de Rome. Nous parlons actuellement de cela, il est important de souligner et nous réexaminons l'opinion de George Schoenber qui dit que lorsque cette compétence est revendiquée, l'article 27 du Statut de Rome dit que personne, même les chefs d'État, n'est immunisé contre la juridiction de

l'ICC (Cour pénale internationale). D'un point de vue juridique, je pense qu'il est important d'insister là-dessus »²⁷⁰.

Helena Ann Kennedy

Helena Ann Kennedy, membre de la Chambre des lords et coprésidente de l'Institut des droits de l'homme et de l'Association internationale des avocats, en évoquant le rôle des dirigeants et des fonctionnaires du régime iranien dans le massacre de prisonniers politiques de 1988 et leur immunité troublante, y compris celle de Raïssi qui est toujours d'actualité, mentionne le fait qu'une génération entière de jeunes progressistes qui aspiraient à la démocratie en Iran a été essentiellement anéantie. Il faut impérativement s'opposer à l'immunité des dirigeants et fonctionnaires du régime iranien à l'origine de ce massacre. L'idée de Khomeiny lorsqu'il est arrivé à Téhéran par avion depuis Paris, où il était en exil, en 1979, était de transformer le pays en un califat religieux et de mettre en œuvre sa propre interprétation de la religion. C'était un fondamentaliste, et le fondamentalisme quelle que soit sa forme ou la religion qu'il prétend défendre, essaie presque toujours d'imposer son interprétation de la religion aux autres. Mais ce qui s'est passé en Iran, c'est l'imposition d'une doctrine religieuse extrémiste. À cet égard, en utilisant les lois internationales existantes, il est possible de traduire les dirigeants du régime en justice pour répondre des crimes commis contre le peuple iranien²⁷¹.

270 - Chile Eboe-Osuji, *Conférence sur quatre décennies de crimes contre l'humanité et d'impunité*, 23 août 2022.

<https://article.mojahedin.org/id/5b7543e5-d00a-4848-8239-c794606259eb>

271 - *Ibid.*,

Éric David

Le professeur Éric David, président de la Commission consultative du droit international humanitaire de la Croix-Rouge belge et membre de la Commission internationale de recherche humanitaire affiliée à l'ONU, est l'auteur de deux ouvrages renommés intitulés *Mercenaires et volontaires internationaux en droit des gens* (pour lequel il a reçu le prix Henri Rolin en 1977) et *Principes de droit des conflits armés* (pour lequel il a reçu le prix de la paix de la Fondation Auschwitz et du Centre de la paix d'Anvers en 1993, ainsi que le prix Paul Reuter en 1994, décerné par le Comité international de la Croix-Rouge). Un autre ouvrage important rédigé par ses soins concerne le procès des dirigeants nazis à Nuremberg²⁷².

Éric David a été un avocat et défenseur se battant sans relâche pour les droits de l'homme en Iran et pour la reconnaissance du massacre de 1988. Dans ses théories juridiques, il a prouvé que le massacre de 1988 était un exemple flagrant de crime contre l'humanité et de génocide²⁷³.

Dans son discours lors d'une manifestation de la diaspora iranienne au centre de Bruxelles et devant le siège de l'Union européenne, il qualifia les crimes commis par le régime, y compris le massacre de 1500 personnes lors du soulèvement de 2019, de crimes contre l'humanité avec des arguments

272 - Éric David, *Le génocide au Rwanda : Les enquêtes officielles menées en Belgique, en France, à l'ONU et à l'OUA*, Broché, 1er juin 2015.

Disponible à l'adresse : <https://www.amazon.fr/génocide-au-Rwanda-Éric-David/dp/2343064636>

273 - Éric David, *The Nature of the 1988 Conflict Between the Iranian Islamic Government and the People's Mojahedin Organization of Iran*, 1988. <https://www.centrerapo.com/Files-Gen/34.pdf>

juridiques appuyés : « je veux parler en tant que juriste. Et en tant que juriste, je peux dire que qualifier les faits qui se produisent actuellement en Iran de crimes contre l'humanité n'est en aucun cas une désignation irréaliste ou inappropriée, et correspond exactement à la définition que nous trouvons dans l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale, c'est-à-dire qu'elle répond entièrement aux critères pratiques »²⁷⁴. Il exprima cet état de fait lors de diverses conférences internationales et dans de nombreux colloques à travers le monde au cours des deux dernières décennies, défendant vigoureusement les droits de l'homme en Iran, de sorte que personne dans le domaine du droit n'a pu nier ou contester les théories juridiques qu'il présentait sur ce sujet²⁷⁵.

En conséquence, le régime criminel de la République islamique, qui nourrissait une profonde animosité envers Éric David, le plaça, lui, l'un des juristes les plus éminents de notre temps, sur sa liste de terroristes et de sanctions par le biais du ministère des Affaires étrangères et du ministère du Renseignement iranien. Après cet événement, Éric David déclara au journal « La Libre Belgique » le 14 décembre 2022 : « je suis extrêmement fier (de faire partie de cette liste) ».

Dans un discours prononcé lors d'une autre conférence en Belgique le 13 novembre 2009, il aborda la création d'un organe judiciaire international pour enquêter sur les crimes de 1988, soulignant que cette idée devait être encouragée et, bien sûr, qu'il ne fallait pas oublier que la nature même du crime

274 - Éric David, *Conférence : Iran – 1988 Massacre and Genocide*, 30 août 2021. <https://isjcommittee.com/2021/08/eric-david-professor-of-international-humanitarian-law-addressed-the-august-27th-conference/>

275 - Éric David, *Conférence : Iran – 1988 Massacre and Genocide*, 26 mars 2022. <https://english.mojahedin.org/news/experts-testify-in-trial-of-iranian-regime-operative-over-his-role-in-1988-massacre/>

validait les compétences d'un tribunal international. Nous sommes ainsi en présence d'un génocide, car les victimes ont été tuées en raison de leur appartenance à un courant de l'islam que le régime des mollahs nie. De fait, ces personnes ont été massacrées pour des raisons religieuses et d'appartenance religieuse, ce qui est totalement conforme à l'article 2 de la Convention de 1948 sur le génocide. Par conséquent, sans aucun doute, ces événements constituent un génocide. Bien que le terme de génocide soit parfois utilisé de manière imprécise, force est de constater que dans ce cas particulier les massacres de 1988 correspondent juridiquement trait pour trait à la définition du génocide²⁷⁶.

Lors d'une conférence au Parlement européen le 14 mars 2015, Éric David déclare : « comme vous le savez, les Moudjahidines sont victimes de violations flagrantes des droits humains depuis 1980. Pour rappel, l'année dernière, lors du massacre à Ashraf le 1er septembre 2013, 52 personnes ont été tuées froidement, sans compter les attaques continues contre le Camp Liberty. Ces attaques de septembre 2013 étaient des crimes contre l'humanité. Cette situation qui reste impunie doit cesser. C'est pourquoi l'Europe doit jouer son rôle. Donc ce n'est pas moi - un professeur d'université - mais les membres du Parlement ici présents qui doivent demander à l'Europe d'agir au niveau des Nations Unies. Il faut demander à la Cour pénale internationale que le Conseil de sécurité renvoie le dossier des terribles massacres contre Ashraf à la Cour pénale internationale. Je sais que l'Irak n'est pas membre de cette Cour, mais le Conseil de sécurité a le devoir de contraindre la Cour à traiter cette question selon l'article 2 de son statut et de mettre un terme à cette impunité en Irak. C'est le vœu que je formule ».

276 - *Ibid.*, Éric David.

Le journal belge « Le Soir », dans un reportage sur le décès d'Éric David, écrit : « Éric David était une personnalité exceptionnelle et a eu une carrière professionnelle immense en droit international. Lorsqu'il en ressentait le besoin, il ne se retenait jamais d'entrer dans l'arène. Sa voix nous manquera²⁷⁷ ».

Pierre Galand, (président de l'Organisation mondiale contre la torture en Europe), dira à son propos : « pour moi, Éric David était l'incarnation du droit international, un droit dont il a contribué à la mise en forme. [...] C'était un humaniste. Quelqu'un qui m'a toujours choqué par sa capacité à dire du bien des autres. Il avait également une présence très active sur le terrain, comme lorsque nous sommes allés au Rwanda pour préparer un rapport sur le financement du génocide. Il a également joué un rôle dans plusieurs causes, notamment pour les Moudjahidines du peuple iranien ou la Palestine ». Le Soir ajoutera à son propos : « résumer la carrière professionnelle d'Éric David n'est pas simple. Ses 31 pages de curriculum vitae officiel en témoignent bien²⁷⁸ ».

Lettre de 460 juges internationaux éminents au Haut-Commissariat aux droits de l'homme

D'anciens juges et enquêteurs éminents de l'ONU ont demandé à Michelle Bachelet, Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU de 2018 à 2022, d'agir concernant le massacre des prisonniers politiques en Iran à l'été 1988 et en particulier le

277 - Éric David est décédé, *Le Soir*, 31 août 2023.

<https://www.lesoir.be/534357/article/2023-08-31/le-professeur-de-droit-international-eric-david-ulb-est-decede>

278 - *Ibid.*, *Le Soir*.

rôle d'Ebrahim Raïssi dans ce crime dont il porte la responsabilité personnelle avec les autres membres de la « commission de la mort ». La lettre ouverte à Mme Bachelet, publiée le 27 janvier 2022, est signée par 460 personnes, dont Sang-Hyun Song, ancien président de la Cour pénale internationale, et Stephen Rapp, ancien ambassadeur des États-Unis auprès de ce tribunal.

La lettre indique que les personnes impliquées dans ce massacre « jouissent encore de l'impunité. Elles incluent Ebrahim Raïssi, l'actuel président de l'Iran, et Gholamhossein Mohseni Ejei, le chef du pouvoir judiciaire de la République islamique ». Ebrahim Raïssi, qui a débuté son mandat de président à l'été 2022, fait partie des quatre hauts responsables ayant supervisé les exécutions des prisonniers politiques à l'été 1988. Interrogé sur sa responsabilité dans le massacre des prisonniers politiques dans les années 1980, il déclare être « fier » de son rôle. Les principaux membres de cette commission de quatre personnes, connue sous le nom de « commission de la mort », étaient Hossein Ali Nayeri, le juge religieux de l'époque, Morteza Eshraghi, le procureur de l'époque, Ebrahim Raïssi, le procureur adjoint de l'époque, et Mostafa Pourmohammadi, le représentant du ministère du Renseignement à la prison d'Evin à l'époque.

Des milliers de prisonniers politiques, dans les années 1980, en particulier à l'été 1988, ont été exécutés dans les prisons d'Evin et de Gohardasht à Téhéran, ainsi que dans les prisons de Mashhad, Shiraz, Ahvaz et d'autres villes d'Iran, sur ordre direct de Khomeiny, le guide suprême de l'époque de la République islamique.

Beaucoup de ces exécutés étaient des partisans de l'Organisation des Moudjahidines du peuple iranien et certains étaient des partisans d'autres groupes de gauche qui avaient été

emprisonnés au début des années 1980. Il n'y a pas de chiffres précis sur ces exécutions, mais selon un rapport d'Amnesty International, au moins 4482 hommes et femmes ont disparu en deux mois. Auparavant, Struan Stevenson, ancien représentant de l'Écosse au Parlement européen, et certaines familles de prisonniers exécutés par le gouvernement iranien avaient officiellement demandé aux autorités d'Ecosse d'arrêter Ebrahim Raïssi s'il venait à participer à la conférence sur le changement climatique à Glasgow, pour « génocide et crime contre l'humanité »²⁷⁹.

Les témoins du massacre de 1988

Ce qui a été directement énoncé et entendu tant par les témoins que les juges au tribunal de La Haye, aux Pays-Bas, et au tribunal de Stockholm, en Suède, révèle l'apogée de la barbarie du régime iranien dans les années 1980, particulièrement durant l'été 1988. Plusieurs milliers de prisonniers politiques, dont le seul crime était de désirer la liberté, la justice et de résister contre les répressions brutales du régime et de défendre les acquis de la révolution, ont été massacrés en groupe dans les prisons à travers l'Iran. Cela s'est produit alors que la plupart d'entre eux purgeaient leurs peines de prison, et certains attendaient même leur libération après avoir complété leur sentence.

Les brutalités et les meurtres perpétrés par la République islamique ont commencé dès les premiers jours de son

279 - Ebrahim Raïssi, *Conférence sur Le président iranien visé par une plainte d'opposants en Ecosse*, 13 octobre 2021.

<https://www.lorientlejour.com/article/1277900/le-president-iranien-vise-par-une-plainte-dopposants-en-ecosse.html>

accession au pouvoir, avec la censure, la répression des hommes et femmes épris de liberté, les attaques contre le Kurdistan, le Turkménistan, le Khuzestan, le Sistan et le Baloutchistan, la mise en place de tribunaux expéditifs et les exécutions de groupe ordonnées par Khomeiny dans toutes les villes d'Iran, mais également l'assassinat d'opposants à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Ces massacres, loin de se limiter à l'année 1988, ont néanmoins atteint leur paroxysme durant cette période, sous le joug des autorités de la République islamique contre les citoyens aspirant à la liberté dans tout l'Iran.

Examinons ce qui a été dit lors des sessions et dans les rapports des tribunaux concernant les massacres survenus en Iran en 1988. Le Tribunal Iranien à la Cour Internationale de Justice de La Haye s'est tenu sur trois jours et le tribunal supérieur de Stockholm en Suède sur 9 mois, en 92 sessions, avec 34 plaignants et plus de 26 témoins. Les récits et déclarations entendus directement des témoins, enregistrés par leurs avocats, sont extrêmement préoccupants. Chaque phrase heurte la conscience de tout être humain épris de liberté, chaque mot porte une charge de souffrance, avec des termes lourds de sens tels que :

prison, torture, exécution, pendaison, fusillade, coup de grâce, agression sous torture, torture mentale pour amener à la collaboration avec le régime, agression sexuelle, ordre de paiement pour les balles utilisées lors des exécutions aux familles des exécutés, viol de jeunes filles vierges en prison avant leur exécution, « ils ont exécuté ma mère », « ils ont tué mon père », « ils ont tué mon oncle », « ils ont tué mon épouse », « ils ont tué ma fille », « ils ont tué mon fils », refus de visites, attaques et agressions contre les familles devant les prisons, menaces contre les familles,

incendies volontaires des maisons des Baha'is à Shiraz et arrestations, interdiction aux familles de tenir des cérémonies pour leurs proches exécutés en prison, « je suis le fossoyeur de ce cimetière où des inconnus sont enterrés à perte de vue, des cadavres apportés en pleine nuit pour que je les enterre, tous jeunes, Khalkhali arrivant dans cette ville au début de la nuit et apportant soixante cadavres pour que je les enterre », « forcé de tirer sur des prisonniers politiques en place publique », « j'ai été prisonnier pendant cinq ans », « j'ai été prisonnier pendant huit ans », « j'ai passé neuf mois dans les cercueils de Haj Davoud Rahman », Lajvardi à Evin, le juge Mortazavi, Imami, le juge Salavati, Haj Agha le juge, Akbar bien habillé au comité de Naziabad..., « ils m'ont tenu debout pendant trois jours », « ils m'ont attaché au lit et m'ont tellement frappé sous les pieds avec un câble que je suis tombé inconscient »; « ils m'ont suspendu par les épaules, me causant des dommages permanents »; emmené au milieu de la nuit devant le « comité de la mort » de Hossein Ali Nayeri, Eshraghi, Mostafa Pourmohammadi, Raïssi et d'autres; la fatwa de Khomeiny pour le massacre des prisonniers politiques; Lashkari et Naserian jouant un rôle clé dans la menace et la torture des prisonniers; « nous étions 80 dans une cellule prévue pour beaucoup moins »; « nous étions 120 codétenus et après les exécutions de 1988, seuls quelques-uns d'entre nous sont restés, les autres ayant été exécutés »; les prisons de Tabriz, Sanandaj, Urmia, Ardabil, Adel Abad à Shiraz, Mashhad, Evin, Gohardasht, Qezel Hesar, le comité conjoint, Bagh Shah, la prison du Sepah, la prison de la gendarmerie, la cellule 210, la cellule 8; les exécutions ayant lieu dans la salle de prière de la prison; exécutions dans le parking de la prison; interrogatoires même dans

*l'infirmierie; enveloppés dans du tissu; des acouphènes
provoqués au point de causer des vertiges extrêmes;
leur présence terrifiante...*

Oui, ces mots terribles qui déchirent le cœur rendent visibles une minuscule goutte d'eau dans l'océan des innombrables crimes contre l'humanité orchestrés par la République islamique d'Iran, ces mots qui interpellent doivent sensibiliser le monde à une lutte incessante pour établir la liberté, l'égalité, la justice, et l'abolition de toute forme de torture mentale et physique, ainsi que l'abolition de la peine de mort en Iran.

Bien que ces tribunaux ne disposent pas de pouvoir exécutif, ils ont porté à la connaissance du public, de la manière la plus étendue possible à travers les médias et la presse, les crimes commis par la République islamique depuis les années 1980. Ils ont montré une fois de plus que la lutte du peuple iranien pour renverser entièrement ce régime est justifiée et nécessite le soutien de l'opinion publique mondiale. Ces procès ont révélé que la communauté internationale a été indifférente aux massacres de prisonniers politiques dans les prisons de la République islamique et au rôle étendu du régime iranien dans les violations des droits humains et dans les crimes contre l'humanité.

CONCLUSION

Dans l'antiquité, les tyrannies étendues des Pharaons, au Moyen Âge, la tyrannie de l'Église et, à l'époque contemporaine, les tyrannies du nazisme, du stalinisme et du fascisme ont laissé derrière eux des purges sanglantes qui doivent faire office de rappel historique. Le Pharaon, dans sa quête pour anéantir la lignée masculine, ordonna l'assassinat des nourrissons de sexe masculin du peuple de Moïse, instaurant ainsi un régime de terreur. Lors des premières croisades, certains groupes cherchaient à éradiquer des Musulmans par la terreur et le cannibalisme²⁸⁰. T.D. Snyder, dans « Bloodlands »²⁸¹, note que Hitler et Staline, malgré leurs objectifs contradictoires, ont tous deux commis des massacres en Europe centrale et orientale, avec environ 14 millions de civils tués entre 1933 et 1945. Au début du XX^e siècle, alors que le monde était en proie à la Première Guerre mondiale, les Ottomans commirent l'un des plus grands crimes contre les Arméniens, un génocide qui, bien que moins connu que l'Holocauste, fut extrêmement violent, envoyant hommes et femmes dans les couloirs de la mort et brulant au passage des

280 - William Spencer (1995) *Islamic Fundamentalism in the Modern World*, Twenty-First Century Books, P. 89. - (William Spencer : « Le roi, le sultan Hossein, avait sur ses ordres des cannibales qui mangeaient vivants les criminels »).

281 - Timothy Snyder, *Terres de sang (Bloodlands), L'Europe entre Hitler et Staline*, Collection Folio histoire (n° 280), Gallimard, 2012, p. 118.

villages entiers et leur histoire, avec plus d'un million et demi d'Arméniens tués.

Si les historiens ne révélaient pas ces crimes et massacres, il est évident que ceux-ci se reproduiraient, et le fait de les décrire et détailler deviendrait une routine sinistre. La reconnaissance de ces atrocités, et donc des responsables qui en sont les architectes a permis de mettre fin à ce cercle de violence sanguinaire.

De nos jours, y compris en Iran, nous sommes témoins des mêmes massacres de masse sanglants, organisés et ciblés, structurés par l'organisation du *Velayat-e Faqih* avec sa doctrine totalitaire. Cette théorie du pouvoir, depuis le début de son entrée en vigueur jusqu'aujourd'hui, se maintient du fait de la création stratégique de divisions idéologiques dans la société sur fond de misogynie extrême, et de justification d'une purification ethnique à l'échelle nationale. La concentration du pouvoir en une seule personne, le guide suprême, a rendu possible des éliminations à grande échelle en créant des hostilités internes et externes alimentées par les inégalités. Et puisque la doctrine de la République islamique est basée sur l'obéissance absolue, les exécutants de la tyrannie du *Velayat-e Faqih* obéissent au doigt et à l'œil, exacerbant les confrontations à l'extérieur du pouvoir.

Le bilan des exécutions que nous avons examiné dans le 5^e chapitre de ce texte montre que de 1978 à 2023, plus de 100 000 personnes ont été exécutées dans les prisons et les geôles du régime iranien. Selon des documents importants conçus et préparés par les responsables des prisons du régime lui-même, de 1978 à 2016, plus de 12 380 000 Iraniens ont été emprisonnés. Cette liste n'inclut pas les prisonniers politiques

des années 1980, avec 30 000 prisonniers politiques qui ont été exécutés en 1988. Selon un « rapport confidentiel et classé » daté d'août 2015, préparé pour le cabinet de Hassan Rouhani, « environ 600 000 personnes sont emprisonnées chaque année en Iran »²⁸².

Il apparaît qu'au travers de l'histoire de l'Islam et du chiisme en Iran, le clergé a maintenu son réseau d'influence au sein et à la marge des pouvoirs en place. Après la révolution de 1979, ses réseaux ont été réorganisés, prenant le contrôle de l'État, de l'économie et des structures religieuses. Le type de régime imposé par Khomeiny n'est pas basé sur un lien familial dans la transmission du pouvoir, contrairement à ce qui aurait pu être le cas avec la dynastie Safavide²⁸³, qui a établi une série de gouvernants sur des centaines d'années. Néanmoins, de nombreuses similitudes existent entre la dynastie Safavide et le régime du *Velayat-e Faqih* de Rouhollah Khomeiny, dans la mesure où la révolution de 1979 en Iran intervient en tant qu'événement non planifié historiquement, marqué par une forte influence religieuse dans la légitimation de l'État.

282 - Hamid Enayat, « 12 millions de prisonniers en Iran depuis les années 80 jusqu'à aujourd'hui », 5179 condamné à la peine de mort et à la rétribution (*qisas*), Site Arabe-persan, 5 juin 2022.

<https://farsi.alarabiya.net/views/2022/06/05/12-%D9%85%DB%8C%D9%84%DB%8C%D9%88%D9%86-%D8%B2%D9%86%D8%AF%D8%A7%D9%86%DB%8C-%D8%AF%D8%B1-%D8%A7%DB%8C%D8%B1%D8%A7%D9%86-%D8%A7%D8%B2-%D8%AF%D9%87%D9%87-80-%D8%AA%D8%A7-%DA%A9%D9%86%D9%88%D9%86>

283 - Sur la base de documents historiques, les Safavides ont déclaré que la religion officielle de l'État était la religion du chiisme duodécimain, malgré le fait qu'à l'époque safavide, la plupart des tribus iraniennes étaient sunnites.

Les influences empruntées par la doctrine et la théorie du pouvoir de Khomeiny sous le nom de la République islamique peuvent être clairement observées dans la dynastie Safavide au XVI^e siècle, dont le but évident était l'établissement du chiisme duodécimain comme la religion officielle des Iraniens. L'organisation complexe des institutions, de la sphère militaire aux postes gouvernementaux est conçue de manière à ce que les gouvernants et les dirigeants étatiques soient directement sous l'ordre et la subordination des autorités religieuses et des clercs²⁸⁴.

Ce qui distingue le régime politique de la Révolution islamique de 1979 en Iran du gouvernement des Safavides en termes de doctrine juridique de gouvernance, c'est le fait qu'il prône un concept qui, plutôt que d'être lié à la nature du système politique, se concentre sur la rigidité et la personnalité des dirigeants, c'est-à-dire sur le mode de gouvernance exclusif d'un souverain absolu ou le caractère décisif de l'autorité d'une seule personne. Cette exclusivité, sous Khomeiny, a été traduite et définie par la « Juridiction absolue du juriste » (*Velayat-e Motlaq-e Faqih*), signifiant le commandement du « faqih », c'est-à-dire Khomeiny lui-même. Ce type de commandement des juristes chiites peut également être trouvé au Moyen-Âge, comme illustré par les figures les plus célèbres telles que Muhaqqiq Karaki (m. 940/1534) et Mohammad Baqir Majlisi II (m. 1111/1699), des puissants juristes qui, sous la dynastie safavide, étaient responsables des affaires judiciaires du gouvernement à la cour du roi Tahmasp. Ce qui est spécifique

284 - Jean Aubin, *Etudes Safavides I, Sah Isma'il et les notables de l'Iraq persan*, *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, 1959, pp. 180-6. Et voir *Tadzkirat Al-Muluk (Manual of Safavid Administration)*, traduit et expliqué par Minorsky (Londres, Luzac, 1943, pp. 41-43).

dans la théorie du juriste religieux de Khomeiny, c'est sa prétention que le « *faqih* » n'est pas simplement un poste de haut rang parmi d'autres piliers de l'État, mais plutôt un superviseur suprême, un juge et le gardien absolu du gouvernement²⁸⁵.

On peut encore étendre cette réflexion à l'époque de l'Iran préislamique, c'est-à-dire que l'on peut remonter à l'ère de l'empire sassanide (224-637 apr. J.-C.) et observer que leur règne fait également office d'exemple analogue et similaire aux gouvernements basés sur l'idéologie et la religion de leur époque. Ils avaient aussi un modèle spécifique de la relation entre l'État et la religion ou entre l'autorité politique et la loi religieuse, basé sur la théorie politique dominante dans les textes²⁸⁶.

Cependant, ce qui est primordial dans cette discussion au-delà des éclaircissements théoriques, c'est de réaffirmer la preuve du génocide en Iran et son lien avec la théorie du *Velayat-e Faqih*. Une telle accusation, de par sa gravité, doit être abordée avec une responsabilité et des conséquences soigneusement considérées. La preuve d'une allégation de génocide orchestré par le *Velayat-e Faqih* nécessite une recherche étendue, la collecte minutieuse de données et d'examins juridiques, qui doivent être appuyés par la Cour pénale internationale des Nations Unies. L'enjeu essentiel de cette étude, c'est d'illustrer et de clarifier tous les éléments constitutifs du génocide en Iran

285 - Rouhollah Khomeiny, *Velayat-e Faqih*, pp. 50-51.

286 - Hamid Enayat, « Le concept de la théorie de la jurisprudence du point de vue de l'Imam *Khomeiny* », traduit par : Saeed Mohebi, *Majaleh Kyan*, No. 34, 1375, p. 169.

et d'analyser leur lien avec la théorie du *Velayat-e Faqih*. À cet égard, les rapports officiels d'organisations internationales telles que la Cour pénale internationale ou Amnesty International et les opinions de juges renommés sur les exécutions criminelles du régime en Iran ont été passés au crible. Selon eux, ces crimes étaient ciblés, délibérés et systématiques, constituant ainsi un véritable exemple de génocide visant à éradiquer en totalité les individus dont la croyance religieuse était différente de celle imposée, et illustrant de manière claire et concrète la volonté d'élimination de toute pensée opposée à celle du *Velayat-e Faqih*.

L'ampleur et la profondeur de ces massacres témoigne ainsi des intentions et des actes génocidaires de la République islamique d'Iran, comme l'ont relaté les rapporteurs spéciaux de l'ONU²⁸⁷, l'Organisation iranienne des droits de l'homme, Amnesty International²⁸⁸, les représentants de l'Union européenne et les témoignages officiels des survivants.

Le passage en revue des bases théoriques du *Velayat-e Faqih* permet d'évaluer la concordance avec les critères définis par la Convention des Nations Unies sur le génocide, tels que le

287 - Javid Rehman : La répression en République islamique à la mesure des crimes internationaux, 23 juin 2024.

288 - Raha Bahraini, chercheuse d'Amnesty International sur les affaires iraniennes, dans une conversation avec RFA Farsi, affirme que les conclusions de cette organisation montrent que les manifestants ont été confrontés à toutes sortes de tortures mentales et physiques au cours de cette année 2022. À l'occasion du premier anniversaire des manifestations Femme, Vie Liberté en Iran, qui ont débuté après l'assassinat de Mahsa Amini, Amnesty International a évoqué dans un communiqué les crimes de la République islamique et a déclaré qu'au cours de l'année écoulée, les manifestants en Iran ont été soumis à un « tsunami de torture » : ils se faisaient face. Asr Nou, 20 mai 2023.

meurtre ou l'infliction de blessures corporelles graves et intentionnelles aux membres d'un groupe, le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre, ou l'imposition de conditions de vie calculées pour provoquer la destruction physique partielle ou totale d'un groupe. Le génocide fait partie des crimes graves en droit pénal international, reconnu comme un crime contre l'humanité à la fois dans la pratique conventionnelle internationale, les traités internationaux, et les statuts des tribunaux pénaux internationaux. Le génocide, accompli par divers moyens (meurtre, torture physique, transfert forcé, etc.), vise à éliminer partiellement ou totalement un groupe religieux²⁸⁹, national, ethnique ou racial. Ainsi, les exécutions de 1988, sous la fatwa officielle signée de la main du guide suprême du *Velayat-e Faqih*, illustrent incontestablement un génocide idéologique visant la destruction de la croyance religieuse d'un groupe, par l'exécution organisée, délibérée et ciblée de toutes celles et ceux qui résistaient sur la base de leur foi.

Un massacre terrible s'est ainsi produit en Iran suivant cette fatwa, autorisant un bain de sang, la pendaison en série des condamnés, le viol des jeunes filles avant leur exécution, la mise à mort des militants politiques sans discernement parmi d'autres pratiques cruelles. Cette fatwa, loin d'être un hasard, fait partie des fondements théoriques destinés à pérenniser la doctrine du *Velayat-e Faqih* et à l'intégrer dans la structure administrative du pays pour en faire le pilier de la constitution, ce qui se traduit aujourd'hui par des décrets et des peines

289 - Anthony Giddens et Brad Sall, Karen : Sociology, traduit par Hassan Chavoshian, Nei Publishing House, 16e édition, 2019, p. 375.

judiciaires inscrits dans le Code pénal de la République islamique d'Iran régi par la doctrine totalitaire de Khomeiny.

Au-delà des fatwas, Khomeiny affirmait que « tout système politique non-islamique est polythéiste et il ne fait aucun doute que l'imam a désigné les clercs pour gouverner. Tous les musulmans doivent obéir à cet ordre de l'imam. Les savants islamiques sont nommés par l'imam pour juger, et cette position leur est toujours attribuée »²⁹⁰.

« Le gouvernement islamique suit la loi islamique, qui ne provient pas du peuple ou de ses représentants, mais directement de Dieu et de sa volonté divine. La loi coranique, étant la loi divine, le prophète, les califes et le peuple doivent obéir absolument à ces lois éternelles de Dieu transmises à l'humanité par le Coran et le prophète. En matière de volonté divine, personne, même le prophète, n'a le droit d'intervenir. Il a seulement le devoir d'obéir »²⁹¹.

Il semble que Khomeiny ne laisse ainsi d'autre choix pour les individus épris de liberté que de défier et de remettre en question l'ordre du *Velayat-e Faqih* et son système judiciaire axé sur le pouvoir total, devenu le socle de tous les problèmes sociaux actuels. La jurisprudence du *Velayat-e Faqih* dans les décrets et lois s'apparente dans son ensemble (que ce soit dans la division de la société entre musulmans et non-musulmans, dans la division de toute la terre entre *Dar al-Islam* et *Dar al-*

290 - Rouhollah Khomeiny, *Velayat-e Faqih*, p. 172.

291 - Rouhollah Khomeiny, fondements politiques, philosophiques, sociaux et religieux, traduction du Farsi par Jean-Marie Xavier, Paris, Éditions Libers, 1979 ; Yan Richard, *L'Iran moderne. Les origines et les résultats de la révolution iranienne*, Yale University Press, 2003, p. 240.

Harb, dans les inégalités juridiques entre hommes et femmes, ou dans l'acceptation des commandements de culte comme les limites, la rétribution, le témoignage, le jihad, etc.) à une jurisprudence théocratique intégralement rétrograde. Toutes ces lois juridiques sont construites autour du pouvoir, résultant en une transformation de l'homme respectueux des droits en un homme soumis à des devoirs criminels, provoquant des conflits constants entre deux types de pensée et de philosophie.

Les décrets du *Velayat-e Faqih* n'existent pas dans le Coran. Fondamentalement, la jurisprudence n'a elle-même pas de base coranique. Le Coran contient des principes et des versets reconnaissant les droits humains sans considération de race, de nationalité ou de religion, respectant leur vie publique comme leur vie privée. De plus, le Coran insiste sur la lutte contre l'injustice et l'autoritarisme et sur l'établissement de la justice sociale. Par exemple, le verset 32 de la sourate Al-Mâ'idah énonce que tuer un homme revient à tuer toute l'humanité, et que sauver une vie revient à sauver toute l'humanité.

Le *Velayat-e Faqih*, avec ses lois médiévales du *Tahrir al-Wasilah*, a exécuté des milliers d'innocents sous prétexte de corruption, de guerre, d'apostasie, d'hypocrisie, etc., des exécutions inhumaines qui sont en contradiction absolue avec le message de pardon et de miséricorde du Coran. Les principes directeurs des droits inhérents à la vie humaine, avec le dynamisme que le Coran leur insuffle, rejettent fermement les décrets inhumains ordonnés arbitrairement par la doctrine autoproclamée du *Velayat-e Faqih*.

Le sujet principal de cette étude est inévitablement de s'attaquer au « mirage » vicieux du *Velayat-e Faqih*, une

illusion qui a causé des dommages irréparables et a pris racine dans la cupidité et la soif de pouvoir et de domination, sans lien avec la religion et l'Islam, mais l'utilisant stratégiquement comme un outil permettant à la fois de tromper la société iranienne dans le tumulte de la Révolution de 1979 et de donner un prétexte à l'instauration d'une dictature fasciste.

Il n'y a ni conflit ni guerre avec l'Islam ou le Coran, et la question de défendre ou d'être hostile à l'Islam et le Coran n'a aucune place pertinente pour notre sujet d'étude. Ici, la question n'est pas non plus le respect de la dignité et de l'honneur des humains même si elle aurait toute sa place. Le point central est plutôt celui-ci : l'observation et la mise en évidence d'un discours qui, au cours du dernier demi-siècle, a dévasté et détruit deux générations d'iraniens, transformant une époque historiquement prometteuse de l'Iran en un enfer sombre enfermant la population dans le piège d'une sinistre illusion. Si nous ne voulons pas attendre que les conditions empirent et prennent une dimension planétaire, nous devons nécessairement remettre en question la théorie du *Velayat-e Faqih* et empêcher davantage d'exécutions, de crimes et d'effusions de sang par ce régime théocratique. Nous devons nous efforcer d'exposer légalement et juridiquement devant les tribunaux internationaux compétents cette calamité destructrice qu'est la théorie du *Velayat-e Faqih*, en tant que moteur d'un génocide et de crimes contre l'humanité en Iran, comme en attestent les documents et récits à la disposition de l'ONU, Amnesty International, et plus généralement de la communauté internationale et de l'opinion publique.

Malgré les crimes et les humiliations de la République islamique, une nouvelle génération s'est levée en Iran, se tenant

fermement contre la tyrannie et revendiquant ses droits. Il est très encourageant d'observer que, malgré tous ces meurtres et répressions sanglantes, des milliers de personnes résistent héroïquement dans les prisons du régime, dont l'une d'entre elles a récemment déclaré : « ma tête est haute et mon regard fier d'avoir eu de tels compatriotes. *Norouz* est le souvenir de notre destin commun sur cette terre ; une terre marquée par la discrimination, l'injustice, et l'absence de dignité humaine, et il est de notre devoir de nous souvenir de notre Iran à travers ces blessures. Dans ce huitième printemps en captivité, mon souhait est que ces fragments de ma vie ajoutent quelque chose à la guérison de ces blessures et à la libération finale du peuple iranien. Si cette vie est ma part de ce monde, je suis prêt à la sacrifier entièrement pour réaliser la volonté du peuple ; sans aucun regret ni plainte. Le fait est que la République islamique est devenue l'élément le plus immoral de la vie quotidienne des Iraniens et que sa survie nie la nôtre, celle de nos enfants et de notre terre. Nous pensons à tort que nous pourrions rechercher directement la vertu de la liberté - ou ignorer sa violation - et nous consacrer à une autre vertu, sans réaliser que le tort posé par les autorités politiques avait des conséquences évidentes sur la vie des gens. Nous ne devons pas désespérer des conflits, des désaccords, et des luttes inévitables... Ce que nous avons en notre pouvoir, c'est notre détermination pour la liberté et la reconquête de notre Iran »²⁹².

292 - Bahareh Hedayat, « Revolution Is Inevitable », Site Iran Wire, 22 Azar 1401 (13 December 2022).

<https://iranwire.com/en/politics/111455-revolution-is-inevitable-jailed-iranian-activist-hedayati-says/>

Au milieu de tous ces évènements passés et présents, mon cœur brûle pour l'état de ma patrie, pour mes compatriotes, pour notre culture lumineuse et noble, et pour le temps qui passe. Mais avec une foi inébranlable et de tout mon être, tout comme dans les ruines du monde et dans la lutte du temps les soufis se sont tenus debout et leur seule robe est devenue leur parure, la volonté de fer du peuple de cette nation enracinée dans le soleil atteindra la liberté et obtiendra une émancipation salutaire plus tôt que ce que l'on pense, se sauvant une fois pour toutes de cette vallée de malheur en prenant la direction d'un éternel dynamisme vers les terres fleuries de demain. Un regard sur l'histoire de notre grande et noble nation montre que, bien que longtemps, des monstres comme *Zahhak*²⁹³ aient barricadé le chemin, ou que des sorciers cruels aient bloqué la voie à grand renfort d'illusions et de tromperies, le changement est inévitable, la volonté de se tenir debout est indestructible, et l'annonce d'un avenir radieux se fait entendre.

293 - Il y a plus de 1 000 ans, le grand poète persan Ferdowsi racontait la légende du tyran Zahhāk, un souverain cruel qui conquiert l'Iran et dont des serpents sortent des épaules.

ANNEXES

Comparaison entre Daech et le Velayat-e Faqih

Avant tout, il est nécessaire de faire un bref résumé de l'histoire et de la philosophie de la création de l'État islamique d'Irak et du Levant, connu sous le nom de « Daech ». Daech est considéré comme un groupe issu d'Al-Qaïda, avec des orientations idéologiques et des croyances similaires, voire plus extrêmes encore en termes de mise en pratique. Nous savons qu'avant l'invasion militaire américaine et britannique de l'Irak en 2003, Al-Qaïda n'était pas présente sur place, seul Ahmad Fadel al-Khalayleh, connu sous le nom d'Abu Musab al-Zarqawi, le fondateur de ce qui est aujourd'hui appelé Daech, était en Irak. Abu Musab al-Zarqawi, après avoir été libéré de prison en Jordanie en 1999, a dirigé certains groupes de volontaires djihadistes en Afghanistan jusqu'en 2001, puis est venu en Irak et a rejoint le groupe Ansar al-Islam.

En 2004, plusieurs groupes armés se sont formés pour terroriser les forces américaines, dont le plus important était le Jama'at al-Tawhid wal-Jihad, dirigé par Abu Musab al-Zarqawi. Avec l'alliance d'Abu Musab al-Zarqawi avec le groupe d'Al-Qaïda de Ben Laden, c'est le groupe « Al-Qaïda en Mésopotamie » ou « Al-Qaïda en Irak » qui a vu le jour. Ce groupe, dans le contexte de l'occupation américaine de l'Irak, s'est présenté comme une unité djihadiste contrant les forces américaines, attirant de nombreux jeunes Irakiens désireux de lutter contre la présence américaine dans leur pays, devenant ainsi le groupe paramilitaire le plus puissant en Irak.

Cependant, la stratégie d'Al-Qaïda en Irak sous la direction d'Abu Musab al-Zarqawi, visant à provoquer une guerre de religion dans le pays, a été critiquée par les leaders d'Al-Qaïda, et Ayman al-Zawahiri a remis en question dans une lettre en 2005 les stratégies et tactiques de Zarqawi, suggérant que la violence contre les civils

chiïtes et les institutions religieuses et le massacre de personnes pourraient affaiblir le soutien des Irakiens à Al-Qaïda et, plus largement, la population sunnite. Abu Musab al-Zarqawi a annoncé en 2006 dans une vidéo la formation du « Conseil des Mujahideen » sous la présidence d'Abdullah Rashid al-Baghdadi. Après l'évincement de Zarqawi par les forces américaines en 2006, Abu Hamza al-Muhajir a été nommé à la tête du groupe Al-Qaïda en Irak. Le 15 octobre 2006, à la suite d'une réunion de plusieurs groupes armés dans le cadre du pacte appelé « Pacte des Vertueux », l'État islamique d'Irak a été proclamé, et Abu Omar al-Baghdadi a été élu à sa tête. Sous sa direction, les opérations du groupe se sont intensifiées, incluant, entre autres, des attaques contre la banque centrale, le ministère de la Justice, et des assauts sur les prisons d'Abu Ghraib et d'Al-Hawth, entre autres.

La nature d'Abou Bakr al-Baghdadi

Ibrahim ibn Awad ibn Ibrahim al-Badri, né en 1971 à Samarra en Irak, est connu sous plusieurs noms et titres, tels que Ali al-Badri al-Samarrai, Abu Du'a, Dr. Ibrahim, al-Karrar, et finalement Abu Bakr al-Baghdadi. Issu d'une famille aux croyances salafistes takfiristes²⁹⁴, son père, Sheikh Awad ibn Ibrahim, est un notable de la tribu Al-Bu Badri en Irak, qui remonte à la tribu Quraysh.

Diplômé de l'Université Islamique de Bagdad, il est titulaire de licence, de master et de doctorat dans cette institution, et a travaillé comme professeur, enseignant et prédicateur religieux en Irak, possédant une connaissance approfondie de la culture islamique, des sciences religieuses et du droit islamique, ainsi qu'en histoire.

Al-Baghdadi a commencé son parcours dans le domaine de la prédication religieuse avant de s'orienter vers les activités djihadistes, devenant l'un des piliers du salafisme djihadiste et l'un des leaders religieux les plus puissants dans les provinces de Diyala et de Samarra. Ses premières activités djihadistes ont commencé à la mosquée Imam Ahmad Ibn Hanbal, où il a formé de petits groupes

294 Le terme « *takfir* » désigne littéralement l'accusation d'athéisme (kufir), et les « takfiristes » sont ceux qui lancent cette accusation.

djihadistes qui ont mené des opérations terroristes en Irak. Il a ensuite créé un groupe appelé « Ahl al-Sunnah wal Jama'ah » et a étendu ses activités à Bagdad, Samarra, et Diyala, rejoignant le Conseil des Mujahideen et organisant des comités religieux au sein de ce conseil. Il a été membre du Conseil des Mujahideen jusqu'à la proclamation de l'État Islamique d'Irak en octobre 2006, où il a servi comme l'un des adjoints d'Abu Omar al-Baghdadi, et était proche de lui au point qu'Abu Omar al-Baghdadi a désigné Abu Bakr al-Baghdadi comme son successeur.

Sous la direction d'Al-Baghdadi, l'État Islamique a mené de nombreuses opérations terroristes en Irak, la plus notoire (avant Mossoul) étant l'attaque contre la mosquée Um al-Qura à Bagdad, qui a abouti à la mort de Khalid al-Fahdawi, membre du Parlement irakien. Il a également revendiqué la responsabilité de cent opérations suicides sur le site d'Al-Qaïda en représailles à la mort d'Oussama Ben Laden.

Le 19 avril 2010, lors d'une opération à al-Tharthar, les forces américaines et irakiennes ont ciblé une maison où se trouvaient Abu Omar al-Baghdadi et Abu Hamza al-Muhajir. Après de violents affrontements et des frappes aériennes, les deux hommes ont été tués. Une semaine après cette attaque, le groupe a officiellement annoncé la mort d'Abu Omar al-Baghdadi et d'al-Muhajir, et environ dix jours plus tard, le Conseil de l'État Islamique d'Irak s'est réuni et a élu Abu Bakr al-Baghdadi comme successeur d'Abu Omar al-Baghdadi et Nasser al-Din Suleiman comme ministre de la guerre.

Le califat d'Al-Baghdadi, un mouvement djihadiste contrôlant une grande partie du nord-est de la Syrie et du nord-ouest de l'Irak, était caractérisé par une détermination et un acharnement qui semaient la confusion dans ses environs. Contrairement à un nouvel État-nation, cette organisation rejette le concept de frontières et ne s'intéresse pas à l'institutionnalisation temporaire. Au lieu de cela, elle envisage de grands desseins pour le Moyen-Orient, en particulier vis-à-vis des gouvernements régionaux et des politiques étrangères occidentales. Ce mouvement expansionniste, compte tenu de sa composition et des volontaires venant du monde entier, présente une nouvelle identité. Son essor a commencé en Irak après l'occupation américaine en 2003, où d'anciens Mujahideen de la guerre en Afghanistan ont créé une branche d'Al-Qaïda en Irak. Leur approche agressive s'est

rapidement distinguée de l'organisation mère, privilégiant les attaques contre des ennemis proches plutôt que des adversaires lointains comme les États-Unis ou Israël²⁹⁵.

La nature du Velayat-e Faqih

Bien que Khomeiny attribue la théorie du *Velayat-e Faqih* aux sources chiites de l'époque de Sayyid Mohammad Mahdi Bahr al-Uloum (m. 1212/1797), Mulla Ahmad Naraqî (m. 1245/1830), et d'autres, intégrant cette théorie nouvellement apparue avec des hadiths fabriqués dans sa culture religieuse à l'école religieuse de Nadjaf, il la mélange une décennie plus tard avec des concepts vagues et confus, exigeant l'obéissance de ses disciples dans une perspective manipulatrice. Il considère le gouvernement du *Velayat-e Faqih* comme exclusivement divin, basé sur le commandement et le décret d'Allah, et voit la loi islamique ou le commandement de Dieu comme obligatoire pour tous les individus et réservé à l'État islamique, perpétuellement soumis à la loi divine. Il affirme que le *Velayat-e Faqih* n'est pas le gouvernement d'une personne, mais le gouvernement divin sur les gens, et que le *faqih* est simplement un expert et spécialiste dans la compréhension des commandements divins, responsable de leur mise en œuvre. À l'époque de l'occultation de l'Imam Mahdi, l'exécution des commandements divins doit avoir lieu sans interruption : « les limites divines doivent être appliquées »²⁹⁶.

Dans cette théorie, l'exécution des commandements divins nécessite d'avoir une personne dotée d'autorité, cette autorité devant être accordée par la permission de Dieu. « Si un juriste savant et juste se lève et établit un gouvernement, il détient la même autorité que le Prophète dans la gestion de la société et il est obligatoire pour tous de lui obéir »²⁹⁷. Khomeiny est allé plus loin en affirmant que le

295 - Christophe Ayad et Soren Seelow, « Al-Qaida à l'État islamique, l'héritage sanglant de Ben Laden », *Le Monde*, Publié le 09 septembre 2021.

296 - Rouhollah Khomeiny, *Velayat-e Faqih*, p. 34.

297 - *Ibid.*, p. 35.

concept de califat au début de l’Islam n’était pas inconnu et n’avait pas besoin d’être expliqué, mais plutôt que le Prophète était censé identifier des individus compétents, affirmant que « les gens sont imparfaits et ont besoin de perfection, donc ils ont besoin d’un gouverneur qui soit un tuteur fiable et vertueux ». « Le véritable *Velayat-e faqih* n’est rien d’autre que d’assigner et de nommer un tuteur pour les mineurs »²⁹⁸. « Le gouvernement peut annuler unilatéralement les contrats religieux qu’il a lui-même conclus avec le peuple, à un moment où ce contrat est contraire aux intérêts du pays et de l’Islam, et peut empêcher toute action, qu’elle soit de nature culturelle ou autre, qui est contraire aux intérêts de l’Islam ».

Le reflet des croyances du califat de Daech

Trois décennies après la mise en œuvre du *Velayat-e Motlaq-e faqih* de Khomeiny, nous voyons naître des revendications et théories nouvelles du côté d’Al-Baghdadi, où du califat du gouvernement islamique de Daech, qui est en réalité la continuation de l’organisation d’un groupe de salafistes djihadistes en Irak sous la direction d’Abu Musab al-Zarqawi, se considérant comme un disciple d’Ibn Taymiyyah et faisant constamment référence à ses fatwas dans ses déclarations. Le calife de Mossoul se voit également comme un disciple des idées d’Ibn Taymiyyah. Ibn Taymiyyah, réputé comme le père spirituel de tous les groupes djihadistes, dont la pensée et l’intelligence sont complètement contradictoires à moins que cette pensée et intelligence soient conformes à la confirmation des traditions et des hadiths²⁹⁹, considérait toute interaction avec les infidèles et les polythéistes comme méprisable et *haram*. Il rejetait également les pensées islamiques chiites, les considérant comme infidèles³⁰⁰. Les groupes djihadistes de Daech, avec Abu Bakr al-

298 - *Ibid.*, p. 37.

299 - Sly Liz, « Al-Qaeda disavows any ties with radical Islamist ISIS group in Syria, Iraq », *The Washington Post*. Retrieved 2014, p.6-14.

300 - Mohamed Ajam, « Pensées et opinions d’Ibn Taymiyyah, le père intellectuel de l’école Zarqaoui », *Club de pensée*, 10 Avril 2006 (21/1/1385).

Baghdadi en tête, se considèrent fermement comme des disciples d'Ibn Taymiyyah, ne voyant pas d'interaction légitime avec les infidèles et les polythéistes et considérant les pensées chiites comme invalides et les tenant pour infidèles, voyant l'établissement d'un gouvernement religieux et l'application de la charia islamique comme leur devoir religieux. Ils sont connus pour leur interprétation violente et leur lecture wahhabite de l'Islam, célèbres pour leur violence contre les chiites et les chrétiens,³⁰¹ et sont tellement extrémistes et stricts qu'ils ont également combattu contre d'autres groupes islamistes salafistes, y compris le Front al-Nosra, la branche officielle d'Al-Qaïda en Syrie, à tel point qu'en février 2014, Ayman al-Zawahiri, le chef d'Al-Qaïda, a officiellement rejeté toute affiliation de ce groupe au sien³⁰².

Ziaei, chercheur sur les sectes religieuses et les groupes politiques, croit que trois phénomènes - le wahhabisme, les Frères musulmans, et Daech - sont devenus si intrinsèquement liés dans les domaines religieux, politique, et militaire qu'il est très difficile de les distinguer l'un de l'autre. Cependant, Daech ne peut être considéré comme une émanation directe du wahhabisme. En effet, il joue plutôt le même rôle que le wahhabisme a joué dans la formation des Frères musulmans au cours de l'histoire, un mouvement que les Frères musulmans ont ensuite répété dans la formation de Daech. Bien qu'il existe des différences fondamentales entre le wahhabisme, le salafisme, et les Frères musulmans, des différences notables existent également entre Daech et les Frères musulmans³⁰³.

Concernant l'émergence de groupes extrémistes affiliés à Daech et au Hezbollah, comme l'armée du Mahdi, un rapport du Hezbollah en 2011, avec une interprétation autour de ces groupes, écrit : Le Hezbollah libanais a envoyé en 2005 une unité secrète pour former « l'Armée du Mahdi » et le groupe « Asa'ib Ahl al-Haq » en

301 - Bulos Nabih, « Islamic State of Iraq and Syria aims to recruit Westerners with video ». *Los Angeles Times* Retrieved 23, June 2014.

302 - *Ibid.*,

303 - Abdoul Amir Nabavi, « Connaître les origines de Daech » *La revue Hamshahri*, 7 août 2014 (7 Mordad 1393).

Irak » Cette organisation a mené à la formation d'une unité nommée « 3800 » par le Hezbollah, qui avait auparavant formé un autre groupe secret connu sous le nom de « 2800 ». Le Hezbollah avait par ailleurs déjà formé une autre organisation secrète appelée « 1800 », dont le rôle était de fournir un soutien armé et une formation au Hamas. La raison pour laquelle le Hezbollah insiste sur le nombre « 800 » pour ses forces est inconnue. Il est à noter que le Corps des Gardiens de la Révolution Islamique d'Iran a apporté son aide à des forces sunnites par le passé. Un rapport de l'Institut pour l'Étude de la Guerre indique que le groupe secret du Hezbollah a été remplacé par un autre groupe encore plus secret appelé « Légion 9000 » en Irak, qui était affilié à la « Division Ramadan », l'une des branches des Forces Qods. La Division Ramadan en Irak aidait les groupes terroristes sunnites à tuer les forces américaines. Tous ces groupes, en plus du soutien qu'ils recevaient de divers milieux, dépendaient principalement du soutien financier et militaire illimité de l'Iran et du soutien au gouvernement de Damas. La dernière prise de position du leader du Hezbollah, citée par Mohammad Afif, conseiller médiatique de Sayyed Hassan Nasrallah dans une interview avec le New York Times, dit que le Hezbollah n'est pas en faveur de l'adhésion du Liban à la coalition mondiale contre Daech et met en garde contre l'attaque de positions de Daech sans coordination avec le gouvernement de Damas.

Il est nécessaire d'aborder la pensée et la théorie nouvellement émergente du califat des musulmans, qui reflète et maquille le *Velayat-e Motlaq-e faqih* original de Rouhollah Khomeiny. Comme nous l'avons vu à travers ce travail, Rouhollah Khomeiny a replongé l'Iran dans l'ère du fondamentalisme sombre connu sous le nom de *Velayat-e Motlaq-e faqih*, et ses successeurs continuent de prêcher et de justifier ce fondamentalisme réactionnaire depuis plus de 40 ans. Les conciliateurs occidentaux, en soutenant la couche la plus arriérée du fondamentalisme, de l'Iran au Moyen-Orient et à l'Extrême-Orient et dans tous les pays de la région, ont engendré un nouveau cycle d'intégrisme, le propageant et accélérant son développement dans la région.

Force est d'observer que la vague de Daech et du daechisme d'Al-Baghdadi n'est pas un phénomène soudain et inédit. Le daechisme

est issu d'une croyance initialement formalisée par Khomeiny avec sa théorie du *Velayat-e Motlaq-e faqih*, reproduite et étendue à l'échelle mondiale avec un conditionnement différent et dans une configuration arabe, une décennie plus tard par Al-Baghdadi. La devise centrale du califat islamique de Daech, visible sur leurs drapeaux et dans leurs publicités, est illustrée par la « *sharī'a* » accompagnée du mot « *Takfir* ». Il s'agit d'un slogan emprunté à Ibn Taymiyyah (m. 728/1327), qu'ils mettent aujourd'hui en pratique dans les territoires qu'ils occupent car, selon leur propre terme, « la loi d'Allah ne sera pas appliquée sauf par la force des armes ». La *sharī'a* est le même ensemble de lois immuables compilées par les premiers savants et juristes sunnites, établis à partir d'un héritage et d'un ensemble de pratiques culturelles au début du deuxième siècle de l'Hégire, ayant ensuite progressé dans tous les aspects différents de la vie privée et sociale des individus.

Penchons-nous sur le slogan « La loi d'Allah ne sera pas appliquée sauf par la force des armes »³⁰⁴ d'Al-Baghdadi, qui est le même slogan central de « La victoire par la terreur » du *Velayat-e Motlaq-e faqih* que Khomeiny sanctifiait (afin d'apporter une légitimité aux crimes destinés à terroriser la population). Comparons l'acte d'assassinat au couteau des prisonniers blessés par Daech, à celui du régime sanglant de Rouhollah Khomeiny prônant qu'il ne faut pas emmener les blessés à l'hôpital mais les exterminer sur place. Dans le même ordre d'idées, les exécutions de masse après les manifestations du 20 juin 1981 (Khordad 1360) qui ont commencé à raison de 50 personnes par nuit et ont atteint 400 exécutions en un jour à l'été 1988 (1367) après que Khomeiny déclara avoir bu le « calice de poison » suite à la défaite de sa guerre Iran-Irak, font office de témoignage de la cruauté concentrée dans cette théories (plus de 3000 à 4000 exécutions auront lieu en trois nuits dans cette sombre période). En Iran, cela fait plus de 40 ans que cette doctrine est en place, et c'est ainsi que Daech peut aujourd'hui la recycler pour commettre les crimes barbares qui lui sont familiers dans les territoires conquis. Les Daechistes s'attribuent tous les droits envers

304 - Voir les écrits de Misbah Yazdi « *Guerre et Jihad dans le Coran* » et la théorie « *Al-Nasr Bal Ro'b* » d'Ali Khamenei.

ceux qui n'appartiennent pas à leur doctrine de domination islamiste sur le monde, n'est-ce pas ce qui était prôné par Khomeiny ?

Abu Musab al-Zarqawi, après avoir fondé le groupe « Tawhid et Jihad », a révélé ses objectifs stratégiques dans un article publié dans les médias en 2006 de cette manière : « Le Jihad consiste en mines posées et en missiles et obus tirés à distance. Nous leur avons répété à maintes reprises que la sécurité et la victoire ne se réalisent pas ensemble et que cet arbre ne croît pas sans effusion de sang. Nous devons, avec le temps, en étant présents dans les espaces publics, attiser la guerre et tirer les gens au milieu des opérations jusqu'à ce qu'avec l'aide de Dieu, une véritable guerre se déroule. Comme vous le savez, le Jihad de la communauté sur le chemin de Dieu dans le pays de Rafidain (Irak) est une obligation et vous êtes conscients que ce champ de bataille est différent des autres »³⁰⁵.

Il est très important de se rappeler que, selon les sources documentées restantes de la période initiale de l'Islam, les premiers juristes qui ont compilé ces lois avaient de profonds désaccords sur les détails de leur application, des désaccords qui n'ont pas été résolus au cours des douze siècles passés, et de nouveaux désaccords ont également émergé. Ces conflits et litiges très anciens sont bien connus, du principal conflit entre les adeptes d'Ibn Hanbal et les Mu'tazilites, au conflit entre les traditionalistes rigides et ceux qui prônent la raison, affirmant qu'ils sont capables de résoudre leurs propres problèmes quotidiens, ou encore le conflit entre ceux qui s'en tiennent uniquement au Livre et à la Sunna et ne permettent pas l'intervention d'opinions personnelles et ne les considèrent pas légitimes.

Idéologiquement, Daech est reconnu pour son enracinement dans la pensée salafiste contemporaine, un courant qui propose une interprétation particulière de l'Islam. Cette pensée, tout en critiquant divers courants philosophiques, théologiques et juridiques, souligne l'existence de déviations et d'innovations dans les approches traditionnelles de l'Islam et appelle à un retour aux pratiques des « Salaf » comme représentant l'Islam de Mohammed, se voyant

305 - Mohammad Baqir Majlesi, *Bihar*, vol. 5, p. 332.

comme un défenseur de ce retour à cette manière de penser³⁰⁶. La vision et la théorie initiales de cette doctrine ont été formées par des juristes tels qu'Ibn Taymiyyah, Ibn Qayyim, et Mohammad ibn Abd al-Wahhab, qui visaient à revenir à une interprétation particulière des idées hanbalites et des gens du hadith, qui est une forme extrême et, dans certains cas, opposée aux enseignements principaux d'Ahmad Ibn Hanbal (m. 241/855) et des grands hommes du hadith. Généralement, les salafistes interprètent la religion sur la base des fondements idéologiques de ces deux juristes, alors que les idées de ces juristes étaient déjà contestées par les savants et les juristes traditionnels de leur époque.

Mohammad ibn Abd al-Wahhab, en réanimant ces croyances quelques siècles plus tard, a tenté de présenter une interprétation particulière de l'Islam, conduisant à considérer les croyances de nombreux musulmans comme incorrectes et déviantes, les traitant de polythéistes ou d'infidèles, ce qui justifie de qualifier son idéologie de takfiriste.

Les commandements de la *sharī'a*, que les traditionalistes ont hérités des califes sunnites, utilisés jusqu'à Rouhollah Khomeiny et Abu Bakr al-Baghdadi, reposent sur trois principes fondamentaux :

- Les commandements juridiques sont divins et sacrés, et leur exécution est impérative sans contestation.
- L'application de ces commandements n'est possible qu'avec la prise du pouvoir politique et la souveraineté sur la population.
- Le pouvoir politique doit être entre les mains d'un juriste, un *faqih* capable de discerner et de compiler ces lois divines.

Daech et sa doctrine génocidaire

Selon la définition du génocide et les documents de la Cour pénale internationale, Daech est reconnu comme un groupe dont la doctrine prône le génocide. Plusieurs de ses opérations militaires, y compris le massacre des Yézidis du Kurdistan irakien, le massacre de masse

306 - Jafar Sobhani, « Salaf et salafisme » *Leçons de l'École d'Islam*, Numéro 609, février 2019 (Bahman 1397), pp. 7-19.

des musulmans chiites d'Irak, et le massacre des sunnites irakiens en raison de leur foi, sont tous évalués comme équivalant à un génocide.

Selon la définition du génocide et en tenant compte des explications ci-dessus sur les crimes contre l'humanité, le groupe Daech remplit les trois conditions pour la définition d'un crime contre l'humanité, à savoir une attaque contre une population civile qui, à Falloujah et d'autres régions d'Irak et de Syrie, a causé la mort et le déplacement de nombreux civils. En ce qui concerne l'ampleur et l'organisation des attaques, qui sont la deuxième condition du génocide, et également en ce qui concerne la troisième condition, qui est la connaissance de l'attaque comme visant à commettre un crime contre l'humanité, il faut dire que les meurtres, les déplacements forcés de personnes, la destruction de lieux religieux et historiques d'un pays se déroulent tous ici dans le contexte d'une connaissance préalable. Parmi les comportements perpétrés par ce groupe terroriste, on peut citer le meurtre, l'éradication, la réduction en esclavage et tous les actes mentionnés à l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale.

Meysam Taheri Dehkordi a enquêté et évalué Daech du point de vue du droit international, jugeant les crimes de Daech à la Cour pénale internationale (CPI) comme afférant à un groupe terroriste qui contrôlait de vastes régions du nord de l'Irak et de l'est de la Syrie. Leurs actions en Irak et en Syrie se sont transformées en une myriade de crimes internationaux. Les événements en Syrie et en Irak ont conduit la communauté internationale et les défenseurs du droit pénal international à s'attendre à ce que l'actuel responsable de l'exécution de la justice pénale, la CPI, poursuive et juge ceux qui ont ignoré les droits humains fondamentaux et commis les crimes les plus odieux. Un large éventail de pratiques criminelles commises par les assassins de Daech, mentionnés sous les titres de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, et même génocide, relèvent de la compétence matérielle à la Cour Pénale Internationale même si ni la Syrie ni l'Irak ne sont membres de cette Cour. Il semble en effet que, compte tenu de ces deux points et du Statut de Rome de la CPI, il soit possible de poursuivre les crimes de Daech à la CPI par quatre mécanismes :

- 1) Le renvoi de la situation par le Conseil de sécurité au procureur de la Cour ;
- 2) L'acceptation de la compétence de la Cour concernant un crime spécifique de la part des pays non membres, la Syrie ou l'Irak ;
- 3) L'adhésion des pays non membres, la Syrie ou l'Irak, à la Cour pénale internationale ;
- 4) La commission de crimes par des ressortissants des États membres de la Cour pénale internationale sur les territoires de pays non membres tels que la Syrie ou l'Irak³⁰⁷.

Le média *Huffington Post* a rassemblé une série de crimes commis par l'État islamique et en a conclu que le génocide des Yézidis se réfère aux crimes de guerre, au massacre planifié et ciblé des Yézidis et à la réduction en esclavage sexuel des femmes par l'État islamique d'Irak et du Levant contre la minorité linguistique kurde Yézidis en 2014 que ce soit en Irak et en Syrie. En juin 2016, les Nations Unies ont déclaré que Daech avait commis un génocide contre les Yézidis, cherchant à éradiquer complètement la religion yézidie et à convertir de force ses adeptes à l'islam³⁰⁸.

Contrairement à de nombreuses tragédies humaines de l'histoire contemporaine, qui ont fait l'objet de procédures juridiques et de réclamations judiciaires des années plus tard, le massacre des Yézidis a été rapidement reconnu comme un « génocide » par les Nations Unies peu après son occurrence. Cela pourrait être le plus grand accomplissement pour la communauté yézidie, qui, il y a deux ans, a été ciblée de la manière la plus brutale possible par l'organisation Daech connue sous le nom d'« État islamique ».

307 - Meisham Taheri, « Enquête sur les crimes de l'Etat islamique au Moyen-Orient du point de vue du droit pénal international », *Conférence internationale sur les nouvelles approches en sciences humaines*, Téhéran, 2015. <https://sid.ir/paper/828250/fa>

308 - Nations Unies, « Islamic State Killed 500 Yazidis, Buried Some Victims Alive », *Huffington Post*, Retrieved 11, 10 August 2014.

Les Yézidis sont un groupe minoritaire religieux kurde qui a été massacré et déplacé par les forces de Daech. Après l'attaque de Daech sur les Yézidis, 700 000 habitants de la région de Sinjar ont fui vers les montagnes par peur du massacre par Daech. Les combattants de Daech ont massacré les hommes et ont pris les femmes et les enfants en captivité, et dans certaines régions, ils ont décapité, tué, et pendu les habitants. Au même moment, les Yézidis étaient déjà dans une situation difficile en termes de manque de nourriture et d'eau, et un rapport de l'UNICEF avait également fait état de 40 enfants yézidis ayant perdu la vie en raison des actions des forces de Daech³⁰⁹. Plusieurs fosses communes contenant les corps des Yézidis massacrés par Daech ont été découvertes jusqu'à présent, dont l'une des trois fosses communes découvertes dans la ville de Sinjar, dans la province de Ninive, contenant des femmes³¹⁰.

309- Elise Labott, Tal Kopan, « John Kerry: ISIS responsible for genocide », CNN. Retrieved 17 March 2016.

310- Humeyra Pamuk, « Smugglers and Kurdish militants help Iraq's Yazidis flee to Turkey », Reuters, 26 August 2014.

CONVENTION

POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

Les Parties contractantes,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne. Reconnaisant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité³¹¹.

Articles

Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire,

Conviennent de ce qui suit :

Article I

311 - Nations Unies, « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide », 11 décembre 1946.

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-prevention-and-punishment-crime-genocide>

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ; b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) La tentative de génocide ; e) La complicité dans le génocide.

Article IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punis, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Article VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

Article X

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

Article XI

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout État non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des

Nations Unies et de tout État non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Article XIII

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra une copie de ce procès-verbal à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIV

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XV

Si, par suite de dénonciations, le nombre des parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article XVI

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

Article XVII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera ce qui suit à tous les États Membres de l'Organisation et aux États non membres visés par l'article XI :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI ;
- b) Les notifications reçues en application de l'article XII ;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII ;

- d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV ;
- e) L'abrogation de la Convention en application de l'article XV ;
- f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

Article XVIII

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres visés par l'article XI.

Article XIX

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

LA JURISPRUDENCE

« *Fiqh al-fuqahā* »

Sa doctrine, ses règlements

Qu'est-ce que le *fiqh* ? De quoi relèvent ses lois ? On ne peut pas comprendre le sens et l'application des lois de la *sharī'a* sans une connaissance synthétique et une compréhension claire des principes généraux du *fiqh*. Le *fiqh*, ou droit religieux, est défini par la compréhension et la connaissance des lois, en particulier des préceptes légaux énoncés par la Révélation. Son domaine est fondé sur les versets coraniques énonçant des préceptes pratiques. Les lois fixant les droits et les peines, les principes et les règles de la jurisprudence, relèvent du *fiqh*, tout comme les actes cultuels, les transactions interpersonnelles, les lois pénales, le droit privé (mariage, répudiation, héritage, etc.), les mœurs, les manières de vivre et l'ensemble des comportements humains. Le *fiqh* est la compréhension, l'explication, la distinction et l'application de ces préceptes juridiques tirés du Coran.

Le droit islamique prit une forme particulière dès les premiers siècles de l'islam. Sous l'impulsion des juristes théologiens, ses divisions et ses livres reçurent un ordre particulier. Durant la première moitié du premier siècle de l'hégire et probablement encore durant la seconde moitié, les façons de collecter les écrits et de les composer sont différentes de ce qu'elles devinrent plus tard. Le terme *fiqh*, au début de l'islam, était défini au sens commun et littéral du terme, comme une « compréhension totale » synonyme de discernement ou de clairvoyance (*baṣīra*). Ce sens fut remplacé, au gré d'une

transformation terminologique initiée par les juristes, par celui tout différent d'une « science des statuts juridiques particuliers³¹² ». Il reste que la fiabilité du *fiqh* est problématique puisque celui-ci intervient après la période de la révélation et se construit durant les premiers siècles de l'islam en même temps que se produisent les grands bouleversements qui caractérisent cette époque.

La notion de *shar'* dont provient *sharī'a*, la loi, trouve son sens premier dans l'idée de « chemin ». Le *fiqh* signifie la science de la *sharī'a* et de l'apprentissage du chemin que Dieu a indiqué afin que l'homme, en le parcourant, c'est-à-dire en agissant conformément à cette loi, parvienne à la délivrance ultime. Selon le Coran, le devoir de l'homme est d'agir en vue de ce qui est juste, car le Juste en soi est un droit essentiel à la vie des hommes. Mais dans le *fiqh*, la Loi semble être une obligation indépendante du Juste, entraînant la souveraineté du *fiqh* ou celle du *faqīh*, le juriste-théologien. Le débat ne porte pas sur le vrai ou le faux, mais sur l'exécution des devoirs. Les devoirs sont l'obéissance aux ordres et aux interdictions émises par le « détenteur de l'ordre », soit le juriste-théologien. Dans le *fiqh*, les droits de l'homme restent une notion obscure et ambiguë, objet de nombreuses questions, tout comme la relation du devoir avec le droit.

La science du *fiqh* fait partie des sciences religieuses qui comprennent la théologie dialectique (*kalām*), l'exégèse coranique (*tafsīr*), l'histoire de la vie du Prophète (*sīra*), la science des traditions prophétiques (*ḥadīth*). Mais elle présente aussi cette particularité d'être un ensemble de devoirs et d'obligations. Les trois premiers de ces quatre piliers sont le Livre, la vie et les enseignements du Prophète (*sunna*) et le consensus (*ijmā'*) ; le quatrième pilier est, dans le droit sunnite,

312 - Mahmoud Shahabi, *Edvar Faqeh*, Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique, Organisation de l'imprimerie et de l'édition, Téhéran, 1998-1999 (1365), pp 28-34.

le raisonnement par analogie (*qiyās*), et dans le droit shī'ite, la raison (*'aql*). La raison, en se fondant sur des méthodes définies par la croyance et la foi, peut apporter des réponses à un certain nombre de questions juridiques. De ce point de vue, le travail de la raison recherchant la preuve ou l'explication de quelque chose, opère au-delà de la foi³¹³.

Dans divers domaines, des droits, des lois et des préceptes sont advenus dans le *fiqh*, tirés des quatre sources citées plus haut. Les deux sources les plus importantes, pierres fondatrices de ce système, non susceptibles de changements, sont le Coran et la Sunna. Selon certaines écoles, l'homme peut au maximum expliquer certaines parties de ces deux sources d'après des méthodes bien établies, parce que Dieu et le Prophète ont défini ces préceptes et les croyants n'ont pas le droit de les changer. Du point de vue des croyants traditionnels, c'est-à-dire ceux qui croient dans les lois et les préceptes du droit religieux, les lois qui viennent se substituer aux lois de Dieu n'ont pas de légitimité. Par exemple, s'agissant de la punition des crimes, Dieu a informé dans le Coran des jugements relatifs au meurtre, au vol et à l'adultère. Comment le croyant peut-il, avec l'existence de peines légales « divines » ainsi définies, accepter les peines prévues par d'autres lois ? La question suivante se pose : ces croyants savent-ils que les « peines légales » sont le maximum des sanctions et que le jugement devrait être conforme aux principes directeurs, non pas leur être contradictoire ? En outre, les principes de guidance du Coran ne peuvent-ils pas contredire les droits de l'Homme et s'opposer à son droit à la vie ?

Quel est le résultat de cette polarité entre les lois d'origine humaine et les jugements fixes du droit religieux que les juristes déclarent être d'origine divine et qui sur bien des sujets sont en contradiction les uns avec les autres ? Autant les lois de

313. Shāhrokh Meskūb, *Barrasī-ye 'aqlānī-ye Ḥaqq*, Khavaran, Paris, 1995, pp. 46-47.

la Révélation ne sont pas susceptibles de changement, autant la science et l'intelligence de l'homme ne sont pas susceptibles de fixité. Par conséquent, le droit religieux doit expliquer et interpréter pour sa propre société les lois fixes de la religion sur la base de l'inférence logique, obtenue par une science solide et rigoureuse. C'est particulièrement le cas dans le shī'isme en période d'occultation de l'imām, une période où les fondateurs de la religion, le prophète et l'imām tenus pour impeccables, ne sont plus physiquement présents. Le droit religieux reste impuissant à résoudre la dualité dont il est lui-même issu. C'est pour cela que ce droit est à la source des crises que connaissent aujourd'hui le droit et la loi dans les sociétés musulmanes où ils règnent.

À cela, le droit religieux ne peut que répondre que si Dieu est unique et absolu, si la parole de Dieu est une vérité absolue à accepter comme telle, si le Coran est la parole de Dieu et sa révélation telle qu'elle a été faite au Prophète Mohammad, si l'intelligence des fondements de la foi en Dieu et en la réalité absolue de sa parole doit être mise en pratique, alors cet absolu doit être entièrement et parfaitement accepté. Ainsi la foi est elle-même le fondement et l'édificateur de l'intelligence, et l'intelligence est au service de la foi. Seulement après avoir accepté les préceptes divins, la raison peut en déduire les modalités et discuter à leur sujet³¹⁴.

Que choisit un homme responsable, doté de raison et d'une conscience pour décider de son propre destin ? Il faut à nouveau répondre que si le législateur est Dieu, non pas l'homme, et si la Loi a été révélée par Dieu, alors le jugement est le jugement de Dieu pour ses serviteurs. Aucune convention entre les hommes et Dieu n'a été établie. La liberté et le choix de l'homme vis-à-vis du législateur divin sont l'application de la Loi de Dieu, parce que la Loi de Dieu est parfaite, non susceptible de changement, éternelle, envoyée d'un monde

314 - *Ibid.*, pp. 73-74.

supérieur. Par conséquent, cette loi est hors de la portée de la raison humaine, supérieure au comment et au pourquoi de l'homme. Son application doit également se conformer à la volonté de Dieu et constitue un devoir pour chaque croyant³¹⁵. Face à des lois préétablies, existe-t-il encore un lieu ou une possibilité de raisonnement et de réflexion à leur sujet ?

Dieu est le juste. Par conséquent, Dieu est un législateur qui réalise le Juste lui-même sous la forme de la Loi. Par les jugements, les règles et les usages des actes cultuels comme la prière, le jeûne, le pèlerinage, etc., Dieu a lui-même défini comment ses serviteurs doivent lui rendre un culte, il en va de même au sujet des crimes comme le meurtre, l'adultère, le vol, les contrats et les conventions relatives aux affaires sociales, dont les conséquences relèvent de la responsabilité humaine. Le Coran, dans le verset 13 de la sourate « La Délibération », dit : « Il a établi pour vous, en matière d'obligations religieuses, ce qu'Il avait prescrit à Noé ; ce que Nous te révélons et ce que Nous avons prescrit à Abraham, à Moïse et à Jésus : 'Acquittez-vous du culte ! Ne vous divisez pas en sectes !' »³¹⁶. Ce qui a été donné à Noé, Abraham, Moïse et Jésus a aussi été donné à Mohammad et avec Moḥammad, la religion a finalement été rendue parfaite. Comme le dit le verset 3 de la sourate « La Table servie » : « Aujourd'hui, j'ai rendu votre religion parfaite ». D'après la conclusion exprimée dans ce verset, le monde d'ici-bas connaît un mouvement spirituel de perfectionnement ésotérique et saint, d'Adam jusqu'au Sceau des prophètes. Progressivement la religion, suivant des étapes définies par la venue de chaque prophète, marche d'un pas nouveau et avec elle l'humanité se rapproche du Salut. L'histoire, suivant un cours vertical, à chaque fois élève l'homme plus haut et le rend meilleur. Mais après le Prophète

315 - Mohammad Taqi al-Majlisi, *Ḥaqq al-yaqīn*, Intishārāt-e 'elmī, 1955, p. 35.

316 - Nous utilisons ici la traduction de Denis Masson.

de l'islam, l'histoire suit un cours horizontal, la religion parfaite fonctionne et grâce à elle, l'homme est arrivé au lieu où « il ne voit plus rien d'autre que Dieu ». L'esprit ou la vérité du temps trouve sa fin et sa perfection dans le Prophète de la fin des temps.

La contradiction que l'on peut voir ici montre que les lois divines ne sont pas susceptibles de changement et représentent la vérité absolue. Mais si les hommes libres, avec leur raison relative par rapport à la raison libre et absolue de Dieu, ne sont pas d'accord avec certaines de ces lois divines ou pour quelque raison que ce soit et avec leur raison imparfaite et leur goût propre, ont établi d'autres lois, ne commettent-ils pas une innovation blâmable à l'égard du Créateur ? Ne transgressent-ils pas les principes premiers de la religion ? Malgré l'abandon au cours du temps de nombreux préceptes du droit religieux, certains juristes insistent encore de nos jours pour les appliquer. Les préceptes du *jihād*, de l'application des peines légales, du Talion, des règles fiscales comme la *jiziyya*, l'impôt du cinquième (*khums*) et l'aumône, sont également constants dans leur application. Les juristes traditionnels considèrent le changement de ces préceptes comme une transgression de la Loi divine et une innovation blâmable. Ils affirment que ces lois constituent un progrès suffisant³¹⁷ par rapport aux lois qui permettraient d'enterrer vivantes leurs filles ou qui entraîneraient des guerres interminables pour venger le sang d'un individu, décimant des tribus entières, ces nouveaux préceptes, comparés aux coutumes de ce temps-là.

Certains des rites, coutumes et habitudes de la *jāhiliyya* (« ère d'ignorance » préislamique) ont été abolis, mais d'autres se sont perpétués, avec quelques changements, sous forme de

317 - Voir Coran, sourate 47, verset 13.

préceptes islamiques, et demeurent en vigueur³¹⁸. Des commentateurs écrivent que la *jāhiliyya* ne se limite pas à l'époque préislamique et d'après eux de nombreuses traces en restent présentes même après l'émergence de l'islam. Pour Ibn Taymiyyah (m. 728/1328) il existe une *jāhiliyya* « relative » ou « limitée », par contraste avec la *jāhiliyya* « absolue » d'avant l'islam³¹⁹. Dans la période préislamique, les détenteurs du pouvoir élaboraient à partir des réalités sociales, des coutumes, des habitudes et des traditions qu'ils utilisaient pour conserver l'ordre de leur vie sociale, en réponse aux besoins spécifiques de leur temps et pour donner une fondation aux relations familiales et sociales. Au fur et à mesure que les relations et les réalités sociales changeaient, les coutumes et les habitudes se transformaient aussi et s'adaptaient aux volontés de la société. Avec la stabilisation des systèmes sociaux, ces usages, coutumes, habitudes et traditions revêtirent le manteau de la religion et de ses croyances.

Certains juristes, tirant profit de l'idée d'une « nature foncière de l'homme » (*fiṭra*), prétendent que les lois de l'islam sont fondées sur une telle nature. De ce point de vue, appliquer les lois revient à protéger cette nature et à prévenir toute atteinte portée contre elle et contre Dieu son Créateur. Pour la même raison, certains crimes requièrent l'application des peines légales, c'est-à-dire qu'il faut appliquer les rétributions et les sanctions fixées. Que ce soit par la désignation d'un arbitre ou la conciliation entre les partis, ces crimes ne peuvent pas être pardonnés, car ils ne relèvent pas du droit humain, tel que l'homme pourrait les pardonner, mais uniquement du droit de Dieu, à qui l'homme ne peut se substituer. Par conséquent, la transgression des « limites » (*ḥudūd*) fixées par Dieu n'est pas

318 - Voir Coran, sourate 5, verset 3.

319 - M. H. Ṭabāṭabā'i, *Tafsīr al-Midān*, Inteshārāt Islami, Qom, Vol. 13, p.138, ainsi que Ibn Taymiyyah, *Iqtiḍā al-sirāt al-mustaqīm*, Vol. 1, pp.69-79.

seulement un crime contre les êtres humains, c'est aussi une violation de la nature foncière de l'homme, c'est-à-dire un empiètement sur la création de Dieu et l'ordre voulu par lui. Par conséquent encore, les lois religieuses relatives à ces crimes n'ont pas seulement pour but la stabilité de l'ordre social, mais la conservation et la protection de l'ordre de la création divine³²⁰.

320 - *Op. Cit.*, Meskūb, p. 76.

TAHRIR AL-WASILAH

« Tahrir al-Wasilah » est une œuvre de Rouhollah Khomeiny rédigée pendant son séjour à Najaf, marquant ses annotations sur les textes d'étude des séminaires religieux. Ce livre, essentiellement un commentaire sur le traité « Wasilat al-Najat » écrit par Sayyid Abu al-Hasan Isfahani, lui-même issu d'une note marginale sur la dissertation « Dhakhirat al-Salihin » de Sayyid Mohammad Kazim Tabatabai Yazdi, commence sur le thème de la purification, la prière, et le jeûne, puis s'étend aux aliments et boissons, au mariage et au divorce, pour finir sur les droits judiciaires, les peines prescrites (*hudūd*), la rétribution (*qisas*) et les compensations (*diyat*).

La majorité des lois pénales arbitraires et inhumaines adoptées par l'assemblée du régime et enregistrées dans la constitution de l'Iran, considérées comme références absolues par les autorités religieuses illégitimes et les bourreaux aux commandes du système judiciaire du régime, sont généralement basées sur « Tahrir al-Wasilah ».

Exemples de jugements dans « Tahrir al-Wasilah »

Nous observons ci-dessous quelques exemples de jugements juridiques théorisés dans « Tahrir al-Wasilah »³²¹.

321 - Tahrir al-Wasila p.662.

Le jugement :

« Le jugement signifie l'arbitrage et la prise de décision parmi les gens pour résoudre les conflits, avec les conditions mentionnées dans ce livre. Cette position est l'une des plus lourdes responsabilités attribuées par Dieu à son Prophète et, par lui, aux Imams infaillibles et, par eux, au juriste compétent, comme mentionné plus tard, et son danger n'est caché à personne »³²².

Qualités d'un juge :

« Plusieurs conditions sont requises pour être juge : premièrement, la maturité ; deuxièmement, la raison ; troisièmement, la foi ; quatrièmement, la justice ; cinquièmement, *l'ijtihad* absolu ; sixièmement, être un homme ; septièmement, avoir une origine légitime (ne pas être né de la prostitution) ; huitièmement, par précaution, avoir une bonne mémoire et ne pas être sujet à l'oubli, au point que si son oubli est tel qu'on ne peut plus lui faire confiance, il est plus approprié de dire qu'il n'est pas permis de juger; quant à la capacité d'écrire, il y a débat sur sa nécessité ; dixièmement, et cela est plus proche de la prudence, ne pas être aveugle »³²³.

Les droits :

« Les droits (*Huquq*) dans le contexte islamique sont généralement divisés en deux grandes catégories, reflétant les obligations et responsabilités morales et juridiques des

322 - Rouhollah Khomeiny, *Tahrir al-Wasila*, Traduit par Qâimieh Ispahan, volumes 1 à 4, pp. 823-697.

323 - *Ibid.*, P. 664.

individus : les droits de Dieu (*Huquq Allah*) et les droits des personnes (*Huquq al-Nas*). Les droits de Dieu sont discutés dans le livre des peines prescrites (*Hudūd*), où certains peuvent être établis avec le témoignage de quatre hommes justes ou trois hommes justes et deux femmes justes, ou deux hommes et quatre femmes, et d'autres peuvent être établis avec deux témoins.

Concernant les droits des personnes (*Huquq al-Nas*), ils se divisent en plusieurs types : certains droits des personnes ne peuvent être établis que par le témoignage d'un homme, et le cas du témoignage de deux femmes équivalant à celui d'un homme, n'est pas valable ici comme dans le cas du divorce. La question est de savoir si cette règle, à savoir la non-acceptation du témoignage des femmes dans les affaires de divorce, s'applique à tous les types de divorce, comme la révocation et le *mubara'a* (divorce par consentement mutuel) ou non ? Il semble plus juste de dire que cela s'applique à tous les cas, à moins que la dispute entre les parties ne porte sur l'existence même du divorce »³²⁴.

Concernant le voleur et l'agresseur (*Muharib*) :

« Si un voleur revendique également le statut de *Muharib*, son jugement est le même que celui mentionné pour le *Muharib* (l'agresseur est crucifié vivant et, s'il ne se repent pas, il est tué). Si la personne ne remplit pas les critères de *Muharib*, elle est soumise à des règles spécifiques mentionnées dans la section sur l'ordre au bien et l'interdiction du mal. Le *Muharib* est pendu vivant et il n'est pas permis de le laisser plus de trois

324 - *Ibid.*, P. 692.

jours sur la potence. Ensuite, il doit être descendu ; s'il est mort, il est lavé, enveloppé dans un linceul, une prière funéraire est dite sur lui, et il est enterré. Si la personne est encore en vie, certains disent qu'il est permis de la tuer de manière à ce qu'elle meure, bien que cela soit problématique. Oui, il pourrait être permis de la pendre d'une manière qui entraîne la mort dès le début (par exemple, en mettant la corde autour de son cou de manière abrupte), mais cela n'est pas non plus exempt de problèmes »³²⁵.

Le vol (Sariqa) :

« La *sharī'a* définit des peines spécifiques pour le vol, qui peuvent inclure l'amputation des membres sous certaines conditions très spécifiques, reflétant la gravité avec laquelle ce crime est considéré. La première sanction pour le vol est de couper les quatre doigts de la main droite à leur base, laissant le pouce et la paume intacts. Si, après cela, la personne commet à nouveau un vol, cette fois-ci, la moitié du pied gauche est coupée, y compris les orteils et une partie du pied qui n'atteint pas la hauteur du pas complet, laissant l'autre moitié, à savoir la hauteur du milieu du pas et un peu de la zone de frottement jusqu'à la cheville. Si, après l'exécution de cette sanction, la personne commet encore un vol, elle est condamnée à l'emprisonnement à perpétuité jusqu'à sa mort. Si elle est pauvre, sa vie est financée par l'aumône. Et si elle récidive, elle est à nouveau condamnée à perpétuité, et en cas de récidive supplémentaire, elle est exécutée.

Question 3 - Malgré la présence de la main droite, la main gauche n'est pas coupée, que la main droite soit saine ou paralysée, et que la main gauche soit saine ou inversement, ou que les deux soient paralysées. Oui, si la coupe de la main

325 - *Ibid.*, p. 723.

paralysée entraîne un risque de mort rationnellement prévisible et ayant une origine rationnelle, comme la prédiction d'un médecin, par précaution pour la survie du voleur, cette main n'est pas coupée. Dans ce cas, est-ce que la main gauche saine est coupée ? Si l'exécution de la sanction, comme couper la main d'un voleur, entraîne la propagation de la blessure au-delà, ni le juge ni l'exécuteur de la sanction ne sont responsables, même si le moment de l'exécution n'était pas approprié, par exemple en cas de grand froid ou de forte chaleur. Ils ont en effet donné cette recommandation préférable d'exécuter la sanction en été soit au début de la journée soit à la fin, et en hiver au milieu de la journée, afin que la chaleur de l'été et le froid de l'hiver ne punissent pas davantage le condamné »³²⁶.

L'insulte :

« Dans certaines interprétations de la loi islamique, insulter le Prophète Mohammad ou les figures religieuses importantes comme les Imams ou, potentiellement, Fatima Zahra est considéré comme un crime majeur, pouvant entraîner la peine de mort »³²⁷.

L'apostasie :

« L'apostasie (*Irtidad*), ou le fait de renoncer à l'islam pour une autre religion ou pour l'athéisme, est considéré différemment selon les écoles juridiques islamiques, mais peut entraîner de sévères punitions dans certaines interprétations »³²⁸.

326 - *Ibid.*, p. 720.

327 - *Ibid.*, p. 769.

328 - *Ibid.*, p. 638.

La qasama :

« Dans le cas précédent, après l'exécution de la *qasama* (la preuve de la commission d'un crime) et la condamnation de l'accusé ayant des indices de culpabilité, si celui-ci souhaite exercer le droit de rétribution (qisas) et tuer la victime, il doit payer la moitié du prix du sang (*diya*) à celle-ci (car il était supposé qu'il eût accusé deux personnes de meurtre). De même pour le deuxième individu : s'il apporte une preuve (témoignage) ou exécute un serment rejeté et décide ensuite de tuer également, il est obligatoire de payer la moitié du prix du sang à la victime avant de procéder »³²⁹.

Les kafir :

« Concernant les infidèles (*kafir*), leur prix du sang est égal, à l'exception de ceux que le législateur islamique a condamnés pour mécréance, aux Nasibis (ceux qui sont ennemis de l'Imam Ali et considèrent cette hostilité comme une partie de leur religion) et aux Ghulat (ceux qui, contrairement au premier groupe, attribuent une divinité à cet honorable). Cependant, si leur exagération à propos de ce crime n'atteint pas ce niveau, ils ne sont pas condamnés pour mécréance, ainsi qu'un autre groupe, les Kharijites »³³⁰.

Les kafir harbi :

« En ce qui concerne les infidèles de guerre (*kafir harbi*), aucune expiation n'est requise pour leur meurtre, que ce soit un

329 - *Ibid.*, p. 749.

330 - *Ibid.*, p. 769.

infidèle de guerre, un *dhimmi*, ou un contractuel, que le meurtre soit intentionnel ou non. Si un groupe participe au meurtre d'une personne, que le meurtre soit intentionnel ou par erreur, l'expiation mentionnée devient obligatoire pour chacun d'eux »³³¹.

Les infidèles sous la responsabilité des musulmans :

« Pour les infidèles non protégés par les musulmans, leur sang, leurs membres et leurs blessures n'ont pas de prix du sang ou de compensation, que ce soit s'ils ont un accord avec les musulmans ou non, et que l'appel à l'islam leur ait été communiqué ou non. Il semble que même pour les personnes protégées, si elles sortent de la protection de l'islam ou si elles apostasient de leur religion vers une autre religion qui est également une religion protégée, il soit douteux qu'elles aient droit à une compensation, bien que ce ne soit pas improbable »³³².

Les péchés majeurs :

Les péchés majeurs sont ceux pour lesquels une promesse de l'enfer ou un châtement a été prononcée, ou ceux que les gens sont grandement encouragés à éviter, ou ceux pour lesquels il existe une preuve indiquant que ce péché est plus grand ou égal à certains péchés majeurs, ou ceux que la raison juge comme majeurs, ou ceux communément considérés par les croyants comme majeurs, ou ceux explicitement désignés comme tels

331 - *Ibid.*, p. 790.

332 - *Ibid.*, p. 769.

par les textes sacrés. Il y a de nombreux péchés de cette nature, dont certains sont mentionnés ici :

1. Désespérer de la miséricorde de Dieu Tout-Puissant.
2. Se sentir en sécurité face au stratagème et au châtement de Dieu.
3. Mentir à propos de Dieu, de Son messager (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui et sa famille) ou de ses successeurs (paix sur eux).
4. Tuer quelqu'un dont Dieu a interdit le meurtre et a considéré le sang comme sacré, sauf dans le cadre de la loi du talion ou de l'exécution des lois divines.
5. Être désobéissant envers ses parents.
6. Consommer les biens d'un orphelin.
7. Accuser faussement de fornication des femmes chastes.
8. Fuir le champ de bataille.
9. Rompre les liens de parenté.
10. Pratiquer la sorcellerie.
11. Forniquer.
12. Commettre des actes homosexuels.
13. Voler.
14. Jurer faussement.
15. Cacher un témoignage.
16. Témoigner faussement.
17. Rompre un serment.
18. Gaspiller dans les testaments (en léguant plus d'un tiers de son héritage).
19. Boire de l'alcool.
20. Consommer des intérêts d'usure.
21. Gagner de l'argent par des moyens illicites.
22. Jouer aux jeux de hasard.
23. Manger de la chair morte, du porc, du sang et la chair de tout animal non sacrifié au nom de Dieu, sauf en cas de nécessité vitale.
24. Tricher dans les mesures et les poids.

25. Émigrer vers un lieu où l'accomplissement des devoirs religieux est impossible.
26. Aider un oppresseur dans son oppression.
27. Faire confiance à un oppresseur pour se protéger.
28. Retenir les droits d'autrui sans excuse valable.
29. Mentir.
30. Être arrogant.
31. Gaspiller et dépenser inutilement.
32. Trahir les dépôts de confiance.
33. Médire.
34. Fomentier la discorde.
35. Se divertir avec des frivolités.
36. Négliger le pèlerinage à la Mecque et ne pas lui accorder d'importance.
37. Abandonner la prière.
38. Ne pas payer la zakat.
39. Persister dans les péchés mineurs.
Ces péchés sont considérés majeurs. Cependant, associer des partenaires à Dieu, nier ce qu'Il a révélé à Son messager, et combattre les amis de Dieu sont considérés comme les plus grands péchés de tous, mais les inclure dans cette liste en tant que numéros est une forme de simplification (car ils relèvent de la mécréance).
40. Être envieux³³³.

333 - Abdul Hossein Dastghib, *Great Sins*, publications islamiques, Qom, 1388.

CONSTITUTION

La Peine dans La Constitution

La théorie du *Velayat-e Faqih* (souveraineté du juriconsulte) a été sacralisée dans la Constitution de la République islamique d'Iran, promulguée en novembre 1979. Les articles 107 à 112 du chapitre 8 accordent au guide (appelé « *Wali Amr* ») un pouvoir supérieur à la loi, stipulant que le *Wali Amr* doit être un « juriste courageux, juste, compétent et avisé » jouissant d'une « acceptabilité générale ». Parmi les droits et privilèges spécifiques du guide figure la nomination des membres du Conseil des Gardiens qui examine et supervise la conformité des lois passées par le parlement avec les normes de la charia.

Selon les interprètes fidèles à l'ayatollah Khomeiny, les décrets et fatwas d'un tel juriste dirigeant sont de deux types : le premier type se réfère strictement aux devoirs et obligations religieux clairs, sans impliquer un nouveau jugement qui n'existait pas auparavant et qui révèle l'avis du législateur divin, tandis que le second type comprend des jugements que le juriste dirigeant émet sur la base de son propre discernement et interprétation, qu'il considère comme bénéfiques ou dans l'intérêt du peuple, même s'ils n'ont aucun précédent ou support religieux. Un exemple du premier type serait l'annonce de la visibilité de la nouvelle lune pour le début des mois lunaires, et un exemple du second type serait la fixation des prix des biens et des nécessités. Les jugements du premier type

ne sont pas obligatoires pour les autres juristes, qui peuvent avoir un avis différent de celui du juriste dirigeant. Cependant, le dirigeant peut exceptionnellement décréter des lois gouvernementales pour résoudre des disputes, sinon, ces dernières resteraient irrésolues indéfiniment. En revanche, les jugements du second type sont toujours exécutoires : pour préserver l'unité des musulmans et l'ordre public de la société, ils sont obligatoires même pour un juriste qui serait en désaccord³³⁴.

En général, l'argumentation de Khomeiny sur la nécessité pour les juristes qui ne détiennent pas le pouvoir ou qui sont apolitiques de suivre le juriste dirigeant n'est pas seulement basée sur des principes légaux ou des sources traditionnelles religieuses, mais plutôt sur sa doctrine autoproclamée. De plus, s'il y a quelque chose de nouveau ou d'inédit dans ses opinions sur la tutelle, c'est surtout la nécessité de la primauté et de la supériorité du juriste dirigeant sur les autres juristes, jusqu'à ce que le gouvernement des juristes soit établi.

Le leadership politique dans la République islamique est en fait basé sur les opinions et décisions exprimées par Khomeiny dans son livre « *Al-Bay'* », bien qu'il reste à l'écart de la « *Marjaiyat* » (autorité de référence) d'autres juristes compétents. Toutefois, dans les affaires politiques, ce sont souvent les décrets du Wali qui prévalent.

Le système qui a émergé en Iran est en réalité une forme d'« autocratie » totalement incompatible avec la République ou la démocratie telles qu'elles sont comprises en Occident.

334 - Rouhollah Khomeiy, *al-Makâsab al-Muharmah*, Éditeur de Mehr Publications, Téhéran, 1321, vol 2, p. 28.

La majorité des chiïtes ordinaires comprennent l'attente pour la justice, qu'elle soit mondiale ou sociale et légale, comme étant exclusivement conditionnée par l'apparition de l'Imam caché, et son soulagement viendra lorsque le monde sera plein d'oppression et d'injustice. Khomeiny, sans rejeter la croyance en la *Mahdaviat* (la venue de l'Imam Mahdi), s'efforce de la vider de son contenu politique, appelant plutôt les chiïtes à établir un État islamique et qualifiant ouvertement cette croyance populaire de naïve, qui fait prévaloir que la justice de l'Imam Mahdi surmontera lorsque le monde entier sera rempli d'oppression et d'injustice³³⁵.

Les Articles

Voici les principales dispositions pénales de la souveraineté absolue du juriste et leur identification avec les sanctions stipulées dans la constitution de la République islamique :

Article 57

L'Article 57 de la Constitution de la République islamique d'Iran stipule que les pouvoirs du gouvernement sont constitués de l'autorité législative, exécutive et judiciaire, fonctionnant tous sous la supervision du *Velayat-e Faqih* et de l'imamat de la communauté, conformément aux principes futurs de cette loi³³⁶.

335 - Rouhollah Khomeiny, *La lettre de l'Imam Mousavi Kashif al-Ghita*, p. 76 ; *Sahifeh Noor*, Vol. 21, p. 278.

336 - Constitution de la République Islamique d'Iran, préparée et organisée par Mohammad Fathi, Kazem Koohi Esfahani, publiée par le Research Institute of the Guardian Council, première édition 2018.

Limites du Qisas (loi du talion) :

Dans le livre trois sur le Qisas, chapitre un - Limites du Qisas pour le meurtre, article 204 - le meurtre est divisé en trois catégories : intentionnel, semi-intentionnel et accidentel.

Article 207 : si un musulman est tué, l'assassin est soumis au Qisas (exécution), et la complicité dans un meurtre intentionnel est punie de trois à quinze ans de prison.

Selon les réglementations de la jurisprudence islamique et du code pénal de la République islamique d'Iran, bien que le meurtre soit intentionnel, la peine de Qisas n'est pas automatique et des exceptions s'appliquent à la règle générale du Qisas dans les cas de meurtre intentionnel. Une des exceptions concerne la relation de parenté entre le meurtrier et la victime. Par exemple, si un père tue son enfant, bien que l'intentionnalité du crime soit prouvée, le père n'est pas soumis au Qisas, mais plutôt à une peine incluant le paiement du diya (compensation financière) et des peines correctives. Cette disposition est spécifiée dans l'article 220 du code pénal islamique.

Article 220 du code pénal islamique : un père ou un grand-père paternel qui tue son enfant n'est pas soumis au Qisas mais doit payer le diya à la famille de la victime et recevoir une peine corrective.

Article 630 du code pénal islamique : un homme qui surprend sa femme en adultère avec un autre homme, et qui est certain du consentement de sa femme, a le droit de les tuer tous les deux sur le champ. Si la femme est contrainte, seul l'homme peut être tué³³⁷.

Limites du vol

337 - Parvin Bakhtiarnejad, *Les crimes d'honneur silencieux en Iran sont une tragédie méconnue*, publié par Arash, Tavana, 2010, p. 55.

Dans le code pénal islamique, livre un, chapitre quatre, Limites du vol, article 201 :

- a) Pour la première infraction, amputation des quatre doigts de la main droite de sorte que le pouce et la paume restent intacts.
- b) Pour la deuxième infraction, amputation de la jambe gauche en dessous du genou de sorte qu'une partie du pied reste.
- c) Pour la troisième infraction, emprisonnement à vie.
- d) Pour la quatrième infraction, la peine est la mort, même si le vol a lieu en prison.

Limites de la *Muharaba* (acte de guerre contre la société)

Selon le code pénal islamique, toute personne qui utilise une arme pour « créer la terreur et priver les gens de leur liberté et de leur sécurité » est considérée comme un *Muharib* (combattant) et un corrupteur sur terre. La loi ne fait pas de distinction entre les armes blanches (couteaux, épées, lances, etc.) et les armes à feu (fusils, revolvers, mitrailleuses, etc.).

Selon le code pénal approuvé par le Majlis (Parlement) de la République islamique d'Iran, Sheikh Mufid et un groupe d'autres juristes considèrent que la peine pour la *Muharaba* est à la discrétion du juge, tandis que Sheikh Tusi dit que la peine pour la *Muharaba* est progressive. Cela signifie que si le *Muharib* a tué quelqu'un et volé des biens, les biens lui sont retirés, ses mains et ses pieds sont amputés, puis il est exécuté et pendu. Si le *Muharib* a volé des biens mais n'a tué personne, ses mains et ses pieds sont amputés de manière croisée. S'il a blessé quelqu'un mais n'a volé aucun bien, il subit le Qisas (loi du talion) pour les blessures puis est exilé. Si l'acte se limite à

brandir une arme et à terroriser les gens, il est simplement exilé³³⁸.

Punition pour la corruption sur terre (*Fasad fil-Ardh*)

Article 190, les punitions pour *Muharaba* et *Fasad fil-Ardh* peuvent être l'une des quatre suivantes :

- 1 Exécution
- 2 Pendaison
- 3 D'abord l'amputation de la main droite puis du pied gauche
- 4 Exil

Lapidation

La lapidation en Iran est une méthode de peine capitale appliquée, bien qu'elle ne soit pas présente dans le Coran. Selon les juristes théologiens en Iran, cette peine est appliquée pour les personnes mariées qui entretiennent des relations sexuelles avec une autre personne que leur conjoint, validées soit par le témoignage de quatre témoins jugés justes par le tribunal, soit par quatre aveux de l'accusé. L'exécution de cette sentence en Iran a toujours été l'objet de vives critiques et d'oppositions tant de la part de la communauté internationale et des défenseurs des droits humains que des activistes locaux qui cherchent à abolir ces pratiques barbares. La lapidation est réalisée en enterrant l'accusé jusqu'à la taille dans un trou et en lui lançant des pierres jusqu'à sa mort³³⁹.

Apostasie

338 - Alireza Feyz, *Comparaison et Concordance dans le Droit Pénal Général de l'Islam*, Éditions Tab' va Nashr, 2011, p. 822.

339 - Institut de l'Encyclopédie du Droit Islamique, « Dictionnaire de la Jurisprudence », 2010, vol. 4, p. 71.

Bien que la punition pour apostasie ne soit pas mentionnée dans le Coran, elle est incluse dans le nouveau projet de code pénal, récemment approuvé par le Conseil des Gardiens. Les rédacteurs de la nouvelle législation ont introduit un article distinct concernant l'apostasie pour « résoudre le problème de l'absence de loi claire sur l'exécution des apostats », instituant ainsi la peine de mort pour l'apostasie. Voici les articles du nouveau code pénal islamique y faisant référence³⁴⁰ :

Article 1-225 : un musulman qui déclare explicitement qu'il a renoncé à l'islam et a choisi la mécréance est considéré comme apostat.

Article 3-225 : il existe deux types d'apostats : Fitri (inné) et Milli (acquis).

Article 4-225 : l'apostat Fitri est celui dont au moins un des parents était musulman au moment de sa conception, qui a déclaré l'islam après la puberté et qui ensuite renonce à l'islam.

Article 5-225 : l'apostat Milli est celui dont les parents étaient non-musulmans au moment de sa conception, qui s'est converti à l'islam après la puberté, puis a renoncé à l'islam pour retourner à la mécréance.

Article 7-225 : la punition pour un apostat Fitri est la mort.

Article 8-225 : la punition pour un apostat Milli est également la mort ; toutefois, après la confirmation de la sentence, il est donné trois jours pour être guidé et conseillé à se repentir. S'il ne se repent pas, il sera exécuté.

Consommation d'alcool

Article 179 : Si une personne est reconnue coupable de consommation d'alcool à plusieurs reprises et que la peine

340 - « Cinquième livre du Code Pénal Islamique », Article 225, publié par le Centre de Documentation des Droits de l'Homme en Iran, Téhéran, 1996.

légale a été appliquée après chaque infraction, à la troisième infraction, la peine est la mort.

Ta'zir (punitions discrétionnaires)

L'article 156, alinéa 4, de la Constitution de la République islamique d'Iran stipule que l'application des peines Ta'zir et l'exécution des Hadd (peines fixes prescrites par la *sharī'a*) sont des responsabilités du pouvoir judiciaire. L'article 4 de cette même loi établit que toutes les lois et réglementations civiles et pénales doivent être basées sur les normes islamiques. L'article 12 du code pénal islamique classe les Hadd parmi les peines établies dans cette loi, et la définition d'un Hadd est donnée dans l'article 13.

Peine de l'aveuglement

Article 406 du code pénal islamique : La paupière avec cils n'est pas coupée en échange de celle sans cils, mais la paupière de l'œil voyant peut-être sujette à Qisas (loi du talion) pour la paupière de l'œil non-voyant.

Selon les articles 402 à 406 du code pénal islamique :

Article 402 : Si une personne endommage ou rend aveugle un œil de quelqu'un, elle est sujette à la loi du talion, même si le coupable n'a plus d'autre œil et aucune compensation (*diya*) ne lui est versée. Cette règle s'applique à tous les membres appariés du corps.

Article 403 : Si une personne ayant deux yeux endommage ou rend aveugle l'œil d'une personne qui n'en a qu'un, la victime peut demander la loi du talion sur un œil du coupable et recevoir la moitié de la compensation complète, ou renoncer à

la loi du talion d'un œil et recevoir la compensation complète à moins que la victime n'ait perdu son œil en raison d'une loi du talion précédente ou d'un crime méritant une compensation, auquel cas elle peut demander la loi du talion sur un œil du coupable ou, avec son consentement, recevoir la moitié de la compensation complète.

Article 404 : Si une personne détruit la vue de l'œil de quelqu'un sans endommager la cornée, la vue de l'œil du coupable est sujette à la loi du talion. Si la rétribution (*qisas*) ne peut être effectuée sans endommager l'orbite de l'œil, la peine est convertie en compensation financière (*diyah*), et le coupable est condamné à payer la *diyah* ainsi qu'à subir la punition (*ta'zir*) prévue par la loi.

Article 405 : Un œil sain est sujet à la loi du talion pour les yeux qui ne sont pas normaux en termes de vision ou d'apparence.

Article 406 : La paupière avec cils n'est pas coupée en échange de celle sans cils, mais la paupière de l'œil voyant peut-être sujette à la loi du talion pour la paupière de l'œil non-voyant.

BIBLIOGRAPHIE

Azadi Mojtaba, *L'histoire du massacre des musulmans d'Azerbaïdjan par les Djeles*, publié par Hessam al-Din Chelbi, Urmia, 2010.

Antonio Cassese, *International Criminal Law* (Oxford, 2003).

Abrahamian Ervarnd, *The Iranian Mojahedin* (Yale, 1989).

Abrahamian, *Tortured Confessions: Prisons and Public Recantations in Modern Iran*, University of California Press, 1999.

Abū Ḥanīfa, *Al-Fiqh Al-Akbar*, Hyderabad, 2^e Éd., 1979.

Akçam Taner, *L'acte honteux*. Traduit par Babak Vahedi et Mohsen Ghaemmaghami.

Al-Majlisī, Taqī, *Tuḥaf al- uqūl* (article in *Biḥār al-anwār*, vol. 1).

Antonia Arsalan, *La mort d'un oiseau, la mort d'un homme*. Traduit par Kamelia Rafat Nejad et Armenoush Arakelian.

Arab Faez al-Hussein, Collection des mémoires de Faez al-Hussein Arab et Naim Beg Turk sur le génocide arménien. Traduit par Dr. A. Sahakian.

Ardavan Mehrdad, *L'histoire condamnée, le procès des auteurs du massacre des Arméniens*, Téhéran : Siamak Book, 2005.

Arjomand Said Amir, *The Turban for the Crown: The Islamic Revolution in Iran* (Oxford, 1988).

Arlen, Michael J., *Le massacre des Arméniens en Turquie*. Traduit par Javad Hatefi.

Axworthy Michael, *Iran Empire of the Mind* (Penguin, 2007).

Azari Qomi Ahmad, *Le Grand Sheikh Ansari et la question de la gouvernance du juriste*, Congrès Sheikh Ansari, 1994.

Azimi Fakhreddin, *The Quest for Democracy in Iran* (Harvard, 2008).

Azīmī, Ḥabībollāh, *Tārīkh-E Fiqh Va Fuqahā* , Téhéran, 1385 H.S./2006.

- Baghdassarian Edik, *Le génocide arménien. Un regard sur le génocide arménien ; le procès de Talaat Pacha, et le tribunal de Soghomon Tehlirian*. Louis Publications.
- Barber Noel, *Les souverains de la Corne d'Or*. Traduit par Abdolreza (Houshang) Mahdavi.
- Bentham, *Introduction Aux Principes De Législation Et De Morale*, Paris, Vrin, 2011
- Bergman Ronan, *The Secret War with Iran* (One World, 2009).
- Bi Azar Shirazi Abdul Karim, *La position de leadership dans la jurisprudence islamique*, Bostat, Téhéran 1990 (en utilisant le livre Al-Bay' de Khomeiny).
- Botiveau, B., *Loi Islamique Et Droit Dans Les Sociétés Arabes, Mutations Des Systèmes Juridiques Du Moyen-Orient*, Paris, 1993.
- Cole, J. R., « Imami Jurisprudence and The Role of the Ulama: Murtaḍā Ansari on Emulation the Supreme Exemplar », In N. R. Keddie, Éd. *Religion And Politics in Iran. Shi'ism From Quietism to Revolution*, New Haven-London, 1983.
- Cole, J.R., « Le fiqh imamite et le rôle des ulémas : Morteza Ansari et le modèle de l'imitation suprême » dans R. Keddie, ed., *Religion et politique en Iran. Du chiisme du silence à la révolution*, New Haven-Londres, 1983.
- Corbin H., *En Islam Iranien. Aspects Spirituels Et Philosophiques*, Gallimard, Paris, 1972.
- Corbin H., *Histoire De La Philosophie Islamique*, Paris, 3^e Édition, Gallimard, Paris, 1986.
- Corbin H., *Velāyat-E Faqīh*, Mu'asseseh Nashr-E Āsâr Khomeiny, Téhéran, 1356 H.S./1977.
- Dabashi Hamid, *Theology of Discontent: The Ideological Foundation of the Islamic Revolution in Iran* (Transaction, 2005).
- Dastmalchi Parviz , *Une critique de la Constitution de la République islamique d'Iran et du système de la gouvernance du juriste*, Allemagne, Berlin, 1995.
- Der Avanesian, *Le génocide arménien et 100 ans de presse iranienne*. Avang, 2015.

Esfandiari Haleh, *My Prison, My Home: One Woman's Story of Captivity in Iran*, 9002.

Fazel Golpayegani Mohammad Hassan, Sheikh Ansari et la question de la gouvernance du juriste, Congrès Sheikh Ansari, 1994.

Fisk Robert, *Genocide Old & New*, de Jean-Paul Sartre, 2012

Ginsburg Tom, *Rule by Law: The Politics of Courts in Authoritarian Regimes* (Cambridge, 2008).

Haeri Shirazi Mohyeddin, *La gouvernance du juriste*, 1981.

Heikal Mohamed, *The Return of the Ayatollah: The Iranian Revolution from Mossadeq to Khomeiny* (Andre Deutsch)1891.

Hiro Dilip, *The Longest War: The Iran-Iraq Military Conflict* (Paladin, 1990).

Hiro Dilip, *Islamic Fundamentalism* Paladin, 1988.

Hohannisian, Nikolai, *Le génocide arménien*, traduit par Garoun Sarkissian.

Javadi Amoli, *La gouvernance du juriste, leadership en Islam*, Publication Rajaa, 1988.

Kamran Mehdi, *Les manifestations de la jurisprudence et de la gouvernance*, Téhéran, 1986.

Kapuscinski Ryszard, *Shah of Shahs* (Harcourt, 1985).

Karzoo Jean Marie, *L'Arménie en 1915, un massacre sauvage*. Traduit par Fariborz Barzegar. Téhéran, Javidan Publications.

Kashif al-Ghita, *Découverte du voile*, traduit par Kazem Yazdi, Qom.

Khomeiny Ahmad, *Une exploration de la découverte des secrets et du gouvernement islamique*, Publications Said, Téhéran.

Khomeiny Rouhollah, *La gouvernance du juriste*, Institut pour l'organisation et la publication des œuvres de Khomeiny, Téhéran, 1995.

Kingery Paul, *Yezidi Sunset: The Genocide by ISIS in Iraq*, (Kindle Edition).

Kinzer Stephen, *All the Shah's Men: An American Coup and the Roots of Middle East Terror* (John Wiley, 2008).

Kuntzler Jakob, *Dans le pays des larmes et du sang*. Traduit par Dr. Saeed Firouzabadi. Nairi.

Mackay Sandra, *The Iranians: Persia, Islam and the Soul of a Nation* (Penguin, 1996).

Madelung Wilferd, *Les écoles et sectes islamiques au Moyen Âge*, traduit par Javad Qasemi, Fondation de recherche d'Astan Quds Razavi, 1996.

Mahmoudi Nejad Jahangir, *Le régime des partis politiques ou la démocratie directe dans le système de la gouvernance du juriste*, Qom, 1990.

Maleki Mohammad, *Le conseil en Islam, Mouvement des femmes musulmanes*, Téhéran, 1980.

Malkomian Lina, *Le génocide arménien*, Ani Publications, Téhéran, 2015.

Meron Theodore, *War Crimes Law Comes of Age*, Oxford, 1998.

Mesbah Mohammad Taqi, *Le gouvernement islamique et la gouvernance du juriste*, Organisation de la propagande islamique, Téhéran, 1990.

Mohajer Mohsen, « Les pensées politiques de Sheikh Ansari », Congrès Sheikh Ansari, 1994.

Molavi Afshin, *The Soul of Iran: A Nation's Journey to Freedom*, WW Norton, 2002.

Montazeri Hossein Ali, *Les fondements juridiques du gouvernement islamique, études sur la gouvernance du juriste*, traduit par Mahmoud Salavati.

Mosallanejad Ezzat, *Le génocide à l'ère moderne*, (ainsi que plusieurs activistes des droits de l'homme en anglais).

Moshkour, M.J., *Histoire du chiisme et des sectes islamiques*, Téhéran, 2011.

Nafisi Jafar, *Reading Lolita in Tehran* (Random House, 2007).

Naraghi Mulla Ahmad, *Les Devoirs du Juriste*, traduit par Dr. Seyed Jamal Mousavi, Fondation islamique Ba'sat, Téhéran, 1994.

Naser Jahanshah, *Réflexions sur le sens de la gouvernance du juriste du point de vue de l'Islam*, Publications de l'enseignement de la révolution islamique, 1983.

- Nemat Marina, *Prisoner of Tehran* (John Murray, 2007).
- Newton Michael and Scharf Michael, *Enemy of the State: The Trial and Execution of Saddam Hussein* (St Martin's Press, 2008).
- Nicolaus Peter, *Sex-Slavery: One Aspect of the Yezidi Genocide*, Caucasian Centre for Iranian Studies, Yerevan Serkan Yuce Human Rights Lawyer, Washington DC
- Ohanjanyan Artem, *Preuves et documents indéniables (documents autrichiens sur le massacre des Arméniens en 1915)*. Traduit par Edik Baghdassarian. Téhéran.
- Polk William R, *Understanding Iran: From Cyrus to Ahmadinejad* (Palgrave, 2009).
- Power Samantha, *Un problème venu de l'enfer*. Traduit par Marina Baniatian. Cheshmeh Publication.
- Queiredaghi Hourieh, *Le génocide des Iraniens*, (publié en 12 volumes), Volume 1, Avay-e Buf, Norvège, 2021.
- Queiredaghi Hourieh, *Les assassinats transfrontaliers du Corps des Gardiens de la Révolution islamique*, Avay-e Buf, Norvège 2021.
- Ra'in Esmail, *Le massacre des Arméniens à l'époque des sultans ottomans*. Téhéran.
- Raphael Lemkin, *On Genocide Format Kindle*, Édition Steven Leonard Jacobs,
- Roberts Adam and Guelff Richard, *Documents on the Laws of War* (Clarendon Press, 2nd edn, 2002).
- Robertson Geoffrey, *Crimes Against Humanity, The Struggle for Global Justice* (Penguin, 2006).
- Robertson Geoffrey, *The Tyrannicide Brief* (Vintage, 2009).
- Rodley Nigel S., *The Treatment of Prisoners in International Law* (Oxford, 2009).
- Sadr Mohammad Baqer, *Les pensées politiques*, Sadraddin Qapanji, traduit par Shariatmadari.
- Salehi Najaf Abadi, *La gouvernance du juriste, le gouvernement des justes*, Publication Rasa, 1984.

BIBLIOGRAPHIE

- Sanei Yousef, *La gouvernance du juriste*, Fondation du Coran, 1982.
- Sarafian Ara, *Le rapport de Talaat Pacha sur le génocide arménien*, traduit par Arpiar Petrossian. Siamak Book, 1917.
- Satrapi Majane, *Persepolis* (Vintage, 2008)
- Schabas William A, « Genocide in International », *international Journal on World Peace* Vol. 28, No. 1, 2011.
- Serkan Yuce, *The Yezidi Genocide in the Light of the Genocide Convention and the Rome*, Statute (forthcoming).
- Sobhani Ja'far, *Les bases du gouvernement islamique*, professeur écrit par Ja'far Khoshnevis, traduit par Davoud Elhami, Qom, 1991.
- Tabatabai Borujerdi Mahmoud Hasani, *Le système de leadership en Islam*, Dar al-Nashr, Qom, 1991.
- Tabatabaï, *Tafsir al-Mizan*, Tome 4, Société des enseignants, Qom, 1995.
- Takeyh Ray, *Guardian of the Revolution: Iran and the World in the Age of the Ayatollahs* (OUP, 2009).
- Taqi Majlisi, « Le Bouquet des Sagesse » (article dans *Bihar al-Anwar*, Vol 1).
- Tatoni Yuma, *The Tokyo War Crime Trial* (Harvard, 2008).
- Toynbee Arnold, *Le massacre d'une nation*. Traduit par Mohammad Fazel Maleknia.
- Veronica Buffon, et Allison Christine, *The Gendering of Victimhood: Western Media and the Sinjar Genocide*, Kurdish Studies, Vol. 4

INDEX GÉNÉRAL

Noms propres, titres d'ouvrages,
Noms de lieux et termes techniques

A

- Abbas Amiri 198
Abbas Khalaji 77
Abbas Mohammadi 185
Abbas Mokhber 72
Abbas Rhayel 180
Abdolreza Rahmani Fazli 185
Abdolreza Soudbakhsh 181
Abdorrahman Boroumand 165
Abdoul Amir Nabavi 288
Abdul Rahman Ghassemlou 174
Abdullah Rashid al-Baghdadi 284
Abi Khadijah 97
Abolhassan Banisadr 166
Aborigènes 52
Abraham 307
Abu al-Hasan Isfahani 311
Abu al-Qasim al-Khoei 39
Abu Ghraib 284
Abu Hamza al-Muhajir 284, 285
Abu Hanifa 118
Abu Ja'far Shalmaghani 97
Abu Musab al-Zarqawi 283, 287, 291
Abu Muslim 6
Adam 307
Adel Abad 210, 269
Afghanistan 6, 283, 285
Afrique 55
Ahad Azizi 161
Ahmad Fadel al-Khalayleh 283
Ahmad Ganjei 161
Ahmad Ganji 162
Ahmad Heidari 185
Ahmad Hindi 63
Ahmad Hossein Fallahi 207
Ahmad Jannati 112
Ahmad Khomeiny ..64, 74, 121, 157,
331
Ahmad Khonsari 43
Ahmad Naraqī 29, 35, 286
Ahmad Rashidi Motlagh 88
Ahmad Shahid 247, 248
Ahmad Talebi 176
Ahvaz 164, 165, 187, 266
Akbar Ganji 199
Al-Ahزاب 44
Alan Dershowitz 136
Al-Baqara 36
Alexandre le Grand 11
Al-Hawth 284
Al-Hurr al-'Āmilī 117
Ali Akbar Masoudi 74
Ali Akbar Mohammadi 176
Ali Fallahian 138, 139, 170, 180
Ali Khamenei 100, 141, 290
Ali Mohammad Asadi 176
Ali Momeni 186
Ali Moradi 175
Ali Rabiei 184
Ali Razini 211

Ali Sistani 142
 Alinaghi Alikhani 78
 Alireza Feyz 325
 Allama Hilli 30
 Allemagne 5, 53, 54, 61, 91, 128,
 146, 176, 179, 330
 Al-Ma'idah 9, 39, 279
 Al-Nihaya 30
 Al-Qaïda 283, 285, 288
 al-Tharthar 285
 amazoniens 13
 Amérique du Nord 4
 Amérique du Sud 50
 Amin Ramezani 185
 Amir Abbas Hoveyda 159
 Amir Ali Hajizadeh 190
 Amir Arganji 162
 Amir Reza Sotoodeh 66, 74, 75
 Amirkhiz 134
 Amjadieh 162
 Amol 162, 163
 Amouzegar 88
 Anahide Ter Minassian 53
 Analiza Ciampi 255
 Anatolie 6
 Ansar al-Islam 283
 Anthony Giddens 277
 apostasie 40, 41, 42, 48, 125, 140,
 141, 197, 198, 241, 246, 279, 315,
 326
 April Bark 50
 Arak 42, 64, 185
 Arash Khadri 185
 Arastoo Sayyah 196
 Ardabil 206, 208, 269
 Ardeshir Amirarjomand 188
 Ardeshir Khani 162
 Aristote 101
 Arménie 5, 52, 331
 Arméniens 4, 13, 52, 53, 131, 132,
 271, 329, 333
 Asa'ib Ahl al-Haq 288

Asghar Akhavan 162
 Asghar Fallahi 162
 Asghar Harun Rashidi 186
 Assadollah Alam 76, 82, 84, 86
 Assadollah Lajevardi 133
 Ataollah Ayad 180
 Athènes 20
 Auschwitz 262
 Australie 52, 256
 Awadh 64
 Ayn al-Dowleh 64
 Azerbaïdjan 138, 155, 190, 329
 Azim Izadi ughlu 99
 Aziz Ghaffari 179

B

Badrei 93
 Bagdad 32, 89, 284, 285
Bagh Shah 269
 bahá'ie 155, 193, 194, 199, 200
 Bahá'u'lláh 199, 200
 Bahareh Hedayat 281
 Baharestan 187
 Bahral-Uloom 29
Bakhtiaris 50
 Ban Ki-Moon 136
 Bandar Abbas 162
 Bandar Anzali 210
 Banu Nadir 195
 Banu Qurayza 195
Basij 113, 150, 181, 224
 Behbahan 187
 Behesht-e Zahra 92
 Beheshti 93
 Ben Laden 283, 285, 286
 Benita Kiani 203
 Benito Mussolini 146
 Berlin 138, 148, 178, 179, 330
 Bernard Botiveau 27
 Beyrouth 34, 37, 38, 118

Biafra 13
 Bilali 97
 Birjand 183
 Bodawpaya 59
 Bornéo 245
 Boroujerdi 67, 74, 75
 Borujerd 206
 Bosnie-Herzégovine 61
 Bouddha 9
 Bouyides 31
 Brad Sall, Karen 277
 Brill 26
 Bruxelles 262
 Bulos Nabih 288
 Bussy 14

C

Cachan 89
 Cambodge 61, 243
 Camp Liberty 264
 cannibalisme 51, 271
 Caucase 52
 César 11
 Chahbahar 165
 Chalmers Johnson 89
 Charte des Nations Unies 220, 299
 Chatham 51
 Chile Eboe-Osuji 259, 260, 261
 Christ 22, 23
 Christophe Ayad 286
 Christophe Colomb 50
 Christopher Browning 129
 Claudine Vidal 56
clerical fascism 147
 Congo 55
 Convention 12, 16, 136, 137, 226,
 239, 240, 242, 243, 245, 264, 276,
 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302,
 334
 Croix-Rouge 262

Cyrus Izadi 20
 Cyrus le Grand 195

D

Daech.. 283, 287, 288, 289, 290, 291,
 292, 293, 294, 295
Dar al-Harb 119, 279
 Dar al-Ilm 33, 38
Dar al-Islam 119, 278
 Darfour 61
 Dargaz 161
 Dariush Forouhar 172, 173
 Dariush Homayoun 88
 David Milton 50
 Davoud Rahmani 134
 Davoud Soleimani 162
 Denis Masson 307
 Dennis Shanahan 137
 Don Luigi Sturzo 147
 Doroud 185

E

Ebrahim Raïssi ... 142, 250, 256, 257,
 266, 267
 Ebrahim Yazdi 91
 Edith Hamilton 21
 Égyptiens 53
 Ehsan Khayri 185
 Einollah Pourali 161
 Elise Labott 295
 Émile Tyan 26
 Empire ottoman 52, 61, 128
 Erbil 161
 Éric David ... 154, 262, 263, 264, 265
 Esfandiar Sadeghzadeh 179
 État islamique d'Irak ... 283, 284, 294
 États islamiques 66, 87
 États-Unis 15, 67, 73, 75, 78, 91, 137,
 242, 266, 286

Europe 271
 Evans, Richard..... 130
 Evin 168, 181, 183, 184, 209, 210,
 211, 247, 266, 269

F

Fadaïyan66, 138, 167
 Fadl ibn Hassan Tabarsi 37
 Fahim Mostafa..... 41
 Fahri Zanjani 145
 Falloujah..... 293
 Farabi..... 203
 Fardis..... 206
 Faridoun Farrokhzad 174
 Farrokhroo Parsa 78
Fascism.....146, 149
 Fatemeh 63, 163, 171, 172
 Fatemeh Karimi 163
 Fatimah Zahra..... 42
 Fattah Abdoli..... 178
 Fazel Darbandi 29
 Fâzil Meqaddad 38
 Ferdows Hussein 76
 Ferdowsi166, 282
fiqh..... 26, 27, 30, 303, 304, 305, 330
 Forough Javidan245, 246
 Fouad Ali Saleh 177
 France 89, 90, 92, 108, 177
 Francisco Pizarro 50
 Frederick Charles Copleston..... 10
 Front al-Nosra..... 288
 Fuad Mostafa Soltani..... 164

G

Gallimard.....4, 271
 Gene Sharp 149
 Genève 176, 234, 245, 248, 251, 253,
 254, 255, 257, 258
 Gengis Khan5, 11, 20

Geoffrey Robertson154, 237, 238,
 239, 240, 257, 333
 George Orwell 146
 George Schoenber 260
 Gerhard Werle 17
 German 10
 Ghahderijan 185
 Ghazali 118
 Ghazan Khan20, 47
 Ghezel Hesar 183
 Gholamhossein Mohseni Eje'i.... 184
 Gholamhossein Shahab 185
 Gholamreza Hassani..... 138
 Ghorbanali Dorri-Najafabadi..... 169,
 170
 Ghulat45, 316
 Gilan 66, 69, 183, 190
 Giovanni Gentile 149
 Gohardasht266, 269
 Goharshad..... 6, 69, 70
 Golpayegani67, 77, 112, 331
 Gonabadi185, 215, 247
 Grande-Bretagne 51
 Grèce9, 20
 Grigorian 131
 Guadeloupe..... 91

H

Hadi Kiani 185
 hadithistes..... 30
 Haeri 74, 331
 Haifa 194
 Haik Hovsepian 197
 Hakim 67
 Halabja 14
 Halvash..... 191
 Hambourg..... 176
 Hamedan..... 223
 Hamid Enayat.....98, 121, 273, 275
 Hamid Rouhani.....66, 67, 92

Hamidreza Rezaei..... 162
 Hamzeh Lashni..... 185
 Hanif Heidarnia 213
 Haqqani 189
 Harald Motzki..... 26
 Hashem Abdollahi 176
 Hassan (Shahin) Torkashvand 186
 Hassan Baladian 50
 Hassan Dehghani 197
 Hassan Ferechtian..... 45
 Hassan Nasrallah 289
 Hassan Rouhani 273
 Helena Ann Kennedy 261
 Henri Rolin..... 262
 Hernán Cortés..... 50
Hezbollah 113, 127, 288
 Hilali..... 97
 Hitler ... 5, 53, 54, 128, 129, 146, 271
 Holocauste 16, 50, 53, 54, 55, 61,
 130, 271
 Homayoun Ardalan 179
 Homayounshahr..... 186
 Hossein Akhavan..... 92
 Hossein Ali Montazeri 112, 115, 143,
 332
 Hossein Amir-Abdollahian..... 234
 Hossein Dehbashi 157
 Hossein Moeid Abedi 210
 Hossein Mousavi 181, 188
 Hossein Qomi 70
 Hossein Rashno 185
 Hossein Salar Mohammadi..... 162
 Hossein Shafiezadeh..... 185
 Hossein Tabrizi..... 227
 Hossein Takbalizadeh..... 157
 Hossein-Ali Nayeri..... 142
 Houlagou 6
 Houshang Nahavandi..... 88
 Hoveyda 88
 HRANA..... 182

Ḥ

ḥudūd..... 39, 43, 45, 309, 311

H

Huffington Post..... 294
 Hugh Trevor-Roper 148
 Humeyra Pamuk 295
 Huntington Cairns 21
 Husayn ibn Mohammad 38
 Hutus 56

I

Ibn Ahmad Isa 43
 Ibn al-Barraj 44
 Ibn Arabi 118
 ibn Fahd Hilli 44
 Ibn Hanbal 118, 284, 291, 292
 Ibn Hanzala 97
 Ibn Idris al-Hilli..... 43
 Ibn Shams 44
 Ibn Taymiyyah 118, 287, 290, 292
 Ibn Ya'qub..... 117
 Ibn Zuhra 43
 Ibrahim ibn Awad ibn Ibrahim al-
 Badri 284
 Igbos 13
 Ignaz Goldziher 24
ijtihād 117
 Ilkhanat..... 6
 Imam Ali 45, 97, 316
 Imam Ridâ 184
 Irak 7, 8, 198
 Irlande 51
Islam 25, 26
 Ismail Shushtari 143
 Ispahan . 64, 161, 183, 185, 188, 192,
 197, 198, 203, 205, 207, 312
 Israël 79, 136, 194, 195, 244, 286

Izeh 186

J

Ja'far Sadiq..... 30

Jafar Sobhani 292

Jafar Tawana..... 106

Jaish al-Adl..... 164

Jalali 5

Jalil Moradpour 161

Jama'at al-Tawhid 283

Janine Brémond..... 95

Jared Diamond..... 4

Javad Karimi..... 185

Javid Rehman ...200, 224, 225, 226,
227, 228, 229, 248, 249, 250, 251,
252, 258, 276

Jawid Mojaddedi 26

Jean Aubin..... 274

Jean des Graviers..... 23

Jean-François Couet 95

Jean-Paul Sartre14, 331

Jeffrey Nice 254

Jésus22, 307

Jimmy Carter 91

jiziyya 308

Joseph M. Upton..... 71

Joseph Schacht25, 31

Joyabad..... 185

K

Kahrizak 181

Kak Sa'id..... 178

kalām 304

Karaj 163, 183, 186, 188, 192

Kashani.....93, 112

Kashf al-Asrar 32, 37, 39, 65, 121

Kashf al-Ghita 34

Kashif al-Ghita 35, 99, 322, 331

Kashmar 183

Kasra Nouri 185

Kavous Seyed Emami..... 186

Kayhan135, 157

Kazem 112, 114, 135, 171, 176, 322,
331

Kazem Darabi..... 180

Kazem Ghazi Zadeh 137

Kazem Khorasani 114

Kazem Radjavi175, 176

Kerman183, 223

Kermanshah..... 188, 192, 206, 208

Kevin Rudd 137

Khalid al-Fahdawi 285

Khalil Ajagi..... 163

Khalkhali 159, 163, 269

Khansari 68

Kheirallah Eghbali Nejad 162

Khomein63, 64

Khorasan..... 5, 6, 63, 211

Khorsandi 41

Khosrow Tehrani..... 173

Khousistan..... 183

khums..... 308

Khuzestan 155, 188, 192, 206, 268

Khwaja Abdullah Ansari 37

Kintoor 63

Komala 164

Kouakbian 188

Kurdistan 155, 163, 164, 165, 174,
176, 178, 179, 190, 203, 208, 214,
268, 292

L

La Haye 154, 254, 259, 267, 268

Labbafinejad..... 203

Lahijan..... 162

Lahouti 157

Larjani 184

Lashkari..... 269

Le Monde177, 286

Leila Mowlavi 211
 les Maoris 4
 Lina Malkomian 52, 53, 332
 Logos 21, 22
 Londres 238, 248, 274, 330
 Lorestan 183
 Lotfi Ben Khala 177

M

Mahabad 164
 Mahmoud Ahmadinejad 136, 180
 Mahmoud Masalami 151
 Mahmoud Shahabi 304
 Mahmoud Taleghani 159
 Mahsa Amini 189, 250, 253
 Mahshahr 188
 Majid Nazari Kandari 185
 Majzooban Noor 247
 Makki 191
 Malek Shahr 198
 Mandana 211
 Manouchehr Afghanistanipour 197
 Manouchehr Mohajerani 50
 Maoris 51
 Mar'ashi 68
 Marc 22, 23
 Marivan 164, 223
 Mark Malloch 237
 Mary Robinson 237
 Marzieh Ebrahimi 205
 Mashhad 6, 68, 69, 78, 183, 187, 206,
 211, 223, 266, 269
 Mashregh 205
 Masjed Soleyman 185
 Masoud Mirrashed 179
 Massoud Radjavi 162
 Matthieu 22
 Mawardi 118
 Mazandaran 183, 190
 Mehdi Bazargan 91, 116, 159

Mehdi Dibaj 197, 198
 Mehdi Ebrahimzadeh Esfahani ... 179
 Mehdi Hashemi 174
 Mehdi Karroubi 181
 Mehdi Kehzadi 185
 Mehdi Khanipour 172
 Mehdi Marandi 105
 Mehdi Salehi 185
 Mehmed Talaat Pacha 128, 131
 Meisham Taheri 294
 Melanie O'Brien 256
 mer Noire 53
 Mesbah Yazdi 140, 141
 Mexique 50
 Meysam Taheri Dehkordi 293
 Michael Brenner 195
 Michaelian 198
 Michelle Bachelet 265
 Milani 68
 Milošević 255
 Mirza Kuchak Khan 69
 Mitra Mojavarian 211
 Mohamed Ajam 287
 Mohammad Alavitabar 157
 Mohammad Ali Amir-Moezzi 26
 Mohammad Ali Besharati 174
 Mohammad Ali Jafarzadeh 198
 Mohammad Atris 180
 Mohammad Bajawi 118
 Mohammad Baqer Yusefi 198
 Mohammad Baqir Majlesi 291
 Mohammad Bastami 185
 Mohammad Chubak 185
 Mohammad Ebrahimi 185
 Mohammad Gharazi 174
 Mohammad Hassan Asafari 206
 Mohammad Hassan Bani Hashemi
 196
 Mohammad Hassan Lotfi 21
 Mohammad Hossein Naghdi 175
 Mohammad Hussein Naini 114
 Mohammad ibn Abd al-Wahhab 292

Mohammad ibn Hassan Tusi 39
 Mohammad Jaberi 198
 Mohammad Jafar Montazeri 187
 Mohammad Kazim Tabatabai Yazdi
 311
 Mohammad Khatami 170
 Mohammad Khiabani 69
 Mohammad Mehdi Naderi 34
 Mohammad Mohammadi Gilani 135,
 136
 Mohammad Mohammadzadeh
 Karimi 175
 Mohammad Mossadegh 65, 68
 Mohammad Mousavi Khoehiniha 169
 Mohammad Qazi 38
 Mohammad Reza Pahlavi 6, 71, 76
 Mohammad Reza Shah 65, 68, 74,
 76, 78, 80, 81, 82, 83, 107, 159
 Mohammad Sadegh Sadeghi Ghivi
 159
 Mohammad Taghi Bahjat 196
 Mohammad Taghi Fazel Meybodi
 207
 Mohammad Taqi al-Majlisi 307
 Mohammad Taqi Mesbah Yazdi .. 34
 Mohsen Kadivar 118
 Mohsen Rafiq Doost 174
 Mohsen Rezaei 174
 Mohsen Safai Farahani 157
 Mohsen Virayeshi 185
 Moïse 22, 271, 307
 Mojtaba Azadi 329
 Mojtaba Khandjani 187
 Mollah Hassani 138
 Moloud Agha 63
 Mongols 5
 Montparnasse 177
 Mortaza Mohaammadian 40
Mortazavi, Imami 269
 Morteza 63
 Morteza Alian 172
 Morteza Ansari 330

Morteza Eshraghi 142, 266
 Morteza Pasandideh 64
 Moshkabad 161
 Mossoul 285, 287
 Mostafa Pourmohammadi... 142, 211,
 266, 269
 Mostafa Zakeri 162
 Moudjahidines 66, 122, 125, 134,
 135, 156, 160, 161, 162, 163, 166,
 167, 175, 199, 209, 214, 238, 240,
 241, 242, 244, 245, 246, 253, 257,
 258, 264, 265, 266
 Mousavi Ardabili 93
 Mousavi Tabrizi 190, 200
 Moussavi Ardabili 74
 Moyen-Orient 27, 285, 289, 294, 330
 Mozaffar ad-Din Shah 64
 Mu'tazilites 291
 Mufsidun fi al-ardh 36, 37, 38, 39
 Muhaqqiq Karaki 30, 274
Muharib 38, 39, 313, 324
mujtahid 117
 Mulder, Dwayne 101
 Musa Kazim 30
 My Lai 13
 Myanmar 59, 60, 62, 260
 Mykonos 178, 180

N

Naeim Efendi 131
 Najaf... 29, 33, 34, 65, 66, 67, 86, 87,
 107, 311, 333
 Naser Makarem Shirazi 141
Naserian 269
 Nasrin Mosaffa 72
 Nasrin Rostami 161
 Nasser al-Din Suleiman 285
 Nasser Mohammadi 162
 Nations Unies ... 12, 15, 16, 139, 167,
 168, 193, 200, 203, 213, 220, 222,

223, 225, 226, 227, 234, 236, 237,
238, 239, 240, 243, 247, 248, 249,
253, 255, 256, 258, 259, 264, 275,
276, 294, 296, 299, 300, 301, 302
Navid Dehghâni..... 116
Navvab Safavi 157
Nazarpour 80
Naziabad..... 269
nazis..... 5, 15, 53, 54, 262
Neauphle-le-Château 89, 91, 108
Negar Massoudi..... 205
Nematollah Salehi 185
Nematollah Shafie 185
New York 21, 130, 204, 227, 238,
256, 257, 261, 289
Nishapur 63, 183, 206
Noé 307
Noorabad 186
Nooraldin..... 63
Norman Calder 25, 26, 31
Norman Hampson..... 143
Norvège 191, 333
Nourallah Mohammadpour Dehkordi
..... 179
Nouri 172, 179
Nouvelle-Zélande 51
Nowshahr 183
Numairi..... 97
Nuremberg..... 15, 262
Nyhaesham 176

O

Omeyyades 6
Omidieh 187
Osman Mohammad Asadi 176
Ottomans 26, 31, 52, 271
Oxford 148, 329, 332, 333

P

Paris..... 4, 23, 25, 26, 89, 90, 92, 93,
176, 177, 260, 261, 278, 305, 330
Parti Tudeh 167
Parvaneh Aref..... 210
Parvaneh Eskandari 172, 173
Parvin Sadeghi..... 161
Parviz Dastmalchi..... 179, 330
Paul Geuthener 25
Paul Reuter 262
Paveh 164
Pays-Bas 267
Pharaon..... 36, 271
Pharaons 143, 271
Pierre Galand..... 265
Pikaar..... 210
Platon..... 21
Pygmées 55

Q

Qaem Shahr 160
Qarabaghi 90
Qarna 164
Qazvin 162, 183
Qezelhesar 134
Qods 289
Qom.... 64, 67, 78, 80, 84, 86, 88, 89,
113, 157, 183, 196, 206, 207, 208,
309, 319, 331, 332, 334
Qorban Dordi Tourani 198
Queen Mary..... 238
Qutb al-Din Rawandi..... 44

R

Rafidain 291
Rafiqdoust 177
Rafsandjani.... 66, 137, 170, 176, 177
Raghib Isfahani..... 38

Raha Bahraini 232
 Rahimi15, 163
 Rahimi Mostafa 15
 Rajai-Shahr..... 183
 Ramin Pourandarjani 181
 Ramsar..... 162
 Raphael Lemkin 15, 16, 333
 Rashid Hassani 138
 Rasht.....161, 162, 223
 Rastakhiz 89
 Ratko Mladić 56
 Ravanbakhsh 198
 Reuters.....188, 192, 295
 Rex..... 157
 Reyshahri..... 177
 Reza Babaei 64
 Reza Hamedei 162
 Reza Khan 6, 69, 70, 71, 77, 107
 Reza Malek..... 139
 Reza Mazlouman171, 176
 Rezvan Bagherzadeh 227
 Rohingya.....59, 60, 62, 260
 Romains..... 53
 Rome 11, 136, 146, 175, 226, 260,
 293, 334
 Rony Brauman..... 56
 Roodsar..... 162
 Rothschild..... 96
 Rouhollah Khomeiny..28, 35, 47, 63,
 81, 83, 86, 88, 90, 94, 99, 105,
 115, 120, 121, 124, 128, 135, 138,
 157, 158, 167, 273, 275, 278, 286,
 289, 290, 292, 311, 312, 322
 Russie149, 260
 Rwanda 14, 55, 56, 61, 243, 246, 265

S

Sab 41
 Sabagh Khoshkar..... 162
 Sabbat..... 23

Sadegh Ghotbzadeh 91
 Sadegh Khalkhali ...74, 75, 159, 164,
 213
 Sadegh Sharafkandi174, 178, 179
 Saeed Emami 169
 Safavides47, 273, 274
 Sah Isma'il..... 274
Salavati.....269, 332
 Samari 98
 Samarra 284
 Sanam Ghoreishi 162
Sanandaj.....164, 223, 269
 Saqqez164, 189, 223
 Sara Hussein.....253, 254
 Sari197, 206
 Saru Ghahremani 186
 Sayyid Murtada 46
Sepah-e Pasdaran..... 113
 Serbes 56
 Seyyed Mostafa 63
 Shafi'ites..... 26
 Shahab Amanollahi 186
 Shahab Hosseini 185
 Shahram Esmaceli..... 163
 shahrivar..... 7
 Shahrokh..... 20
 Shāhrokh Meskūb 305
 Shahrud..... 183
 Shapour Bakhtiar..... 174
sharī'a303, 304
 Shariatmadari67, 71, 77, 112, 333
 Sheikh Awad ibn Ibrahim..... 284
 Sheikh Bahai 40
 Sheikh Fazlollah Nouri..... 93
 Sheikh Kulayni 30
 Sheikh Morteza Ansari 114
 Sheikh Mufid.....30, 40, 324
 Sheikh Tusi.. 30, 39, 40, 47, 117, 324
 Shiraz.. 161, 193, 196, 210, 223, 266,
 269
 Shoah..... 13
 Shokrollah Meshkinfam 162

INDEX GÉNÉRAL

Shurayh Qadi..... 98
Siavash Shams..... 161
Sierra Leone 238
Simin Behrouzi..... 210
Sina Ghanbari..... 186
Sinjar295, 334
Sistan et Baloutchistan..... 7
Siyahkal..... 66
Slobodan Milošević.....254, 255
Snyder..... 271
Socrate..... 9
Somayeh Noghrehkoda..... 163
Soor-esrafil..... 236
Soren Seelow..... 286
Soroud Siavoshan..... 134
Soudan..... 61
Srebrenica..... 14
Sri Lanka 61
Steglitz..... 180
Stephen Rapp..... 266
Stephen Smith..... 56
Stockholm.....267, 268
Struan Stevenson..... 267
Sturzo 147
Suède .. 166, 175, 176, 214, 252, 267,
268
Sultanabad 64
Syrie 175, 285, 288, 293, 294

T

Tabarsi..... 44

†

Ṭabāṭabā'ī..... 309

T

Tabriz69, 269
Tahar Boumedra..... 257

Tahmasp 274
Tahrir al-Wasilah. 32, 33, 45, 46, 47,
65, 279, 311
Takhti 161
Taleghani..... 166
Tamerlan.....6, 11
Tamouls..... 61
Tangehstan 69
Tatars..... 13
Tati 177
Téhéran15, 20, 21, 38, 40, 41, 53, 63,
68, 70, 72, 74, 76, 77, 78, 84, 86,
90, 92, 114, 126, 136, 142, 145,
158, 159, 161, 162, 163, 168, 169,
171, 177, 181, 183, 184, 185, 188,
189, 190, 192, 197, 198, 203, 205,
206, 208, 211, 213, 223, 261, 266,
294, 304, 321,326, 329, 330, 331,
332, 333
Teymour Talesh Sharifi 162
Thomas d'Aquin..... 147
Torah 22
Tribunal Russell 14
Turcs ottomans 52
Turki Abdel Magid..... 25
Turkmen Sahara 158
Turkménistan.....6, 155, 268
Turner, Henry Ashby..... 146
Turquie 4, 53, 65, 66, 87, 131, 329
Tutsis 55
Tuyserkan 186

U

Ukraine..... 260
UNAMI 257
UNICEF 295
Urmia.....138, 269, 329

V

Vahid Gorji.....177, 178
Vahid Heydari 186
Vahid Pirahani..... 163
Valéry Giscard d'Estaing..... 91
VEVAK..... 174
Vietnam 13
Volga..... 13

W

Wilhelm Vasili Barthold..... 20
William J. Broad..... 136
William Spencer..... 271

Y

Yahweh..... 195
Yaqub Azhand..... 71

yarsanis.....193, 194
Yassa 20
Yazd74, 183
Yémen 175
Yézidis.....292, 294, 295
Youcef Nadarkhani..... 198
Yougoslavie.....14, 56, 243
Younes Ardabili 70
Youssef Amin..... 180

Z

Zahedan 7, 183, 191, 223
Zahedi..... 76
Zahhāk..... 282
Zahra Rajabi 175
Ziaei..... 288
Zoroastre.....9, 86
zoroastrienne155, 193

TABLE DES MATIÈRES

GÉNOCIDES EN IRAN.....	1
Introduction.....	3
CHAPITRE 1.....	11
HISTOIRE DU GÉNOCIDES.....	11
Fondements.....	11
Indications utiles.....	13
Exemples historiques.....	19
Synthèse des génocides les plus importants.....	60
CHAPITRE 2.....	19
LA SOUVERAINETÉ ABSOLUE DU JURISTE.....	19
Indications utiles.....	19
L'émergence du Velayat-e Faqih.....	28
Analyse des sanctions pénales du Velayat-e Faqih.....	30
À propos du livre de Khomeiny :.....	32
La Gouvernance du Juriste.....	32
Mufsidun fi al-ardh.....	36
Muharaba.....	38
Apostasie.....	40
Insulte aux sacralités (Sab).....	41
Conflits sur les décrets pénaux.....	42

TABLE DES MATIÈRES

Tahrir al-Wasilah.....	46
CHAPITRE 3	63
LE PARCOURS D'UN DICTATEUR.....	63
Arbre généalogique	63
La vie politique de Khomeiny	65
Le silence face à Reza Khan	69
Opposition au droit de vote des femmes.....	71
Rencontre avec Reza Shah.....	74
Complaisance avec Mohammad Reza Shah	76
À Bursa et à Najaf	87
En France	89
Retour en Iran.....	92
La régression sombre de Khomeiny	94
L'exportation de la révolution	103
L'élimination de la corruption	104
Adoption de l'exportation de la révolution dans la constitution	105
La grande trahison de Khomeiny.....	106
CHAPITRE 4	111
LE VELAYAT-E FAQIH :.....	111
DOCTRINE DU POUVOIR TOTAL ?.....	111
La jurisprudence islamique et le Coran	117
Les ordres de massacre de Rouhollah Khomeiny	120
Mise en Perspective des Ordres de Massacre.....	127

TABLE DES MATIÈRES

Les collaborateurs de Khomeiny dans le massacre	132
LE <i>VELAYAT-E FAQIH</i> , EXEMPLE PRATIQUE DE FASCISME RELIGIEUX	145
Le fascisme	145
Le fascisme religieux.....	147
Synthèse du chapitre	153
CHAPITRE 5	155
CRIMES CIBLÉS ET ASSASSINATS ORDONNÉS PAR LE <i>VELAYAT-E FAQIH</i>	155
Contexte et vue d'ensemble.....	155
Les massacres des années	159
1978-1981 (1357-1360).....	159
Exécution des dirigeants du gouvernement du Shah.....	159
Massacre des Moudjahidines	160
Massacre du peuple kurde	163
Exécutions de 1981 à 1987 (1360 à 1366).....	166
Les exécutions de 1988 (1367)	167
Le massacre de l'année 1999 (1377)	168
Les meurtres en série	170
Les assassinats à l'étranger	173
Assassinats ciblés.....	175
Terrorisme à Paris.....	177
Assassinat à Berlin	178
Les exécutions de l'année 2009 (1387)	180
Les tueries de 2017 (1396)	183

TABLE DES MATIÈRES

Les crimes de 2019 (1398).....	186
Les massacres du soulèvement de 2022(1401).....	189
La répression des minorités religieuses	192
Exemples de massacre des Juifs	195
Exemples de massacre des Chrétiens.....	196
Exemple de massacre des Bahá'ís	199
Quelques-unes des méthodes de répression barbare du régime iranien.....	202
Aveuglement systématique.....	202
Les attaques à l'acide contre les femmes.....	204
Empoisonnements en série	205
Viol de filles avant leur exécution	208
Synthèse du chapitre.....	212
Tableau de quatre décennies de crimes.....	217
CHAPITRE 6.....	219
RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES SUR LA PREUVE DU GÉNOCIDE	219
Contexte et vue d'ensemble.....	219
I	222
LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES	222
Crime contre l'humanité	226
II	230
AMNESTY INTERNATIONAL.....	230
Tsunami de torture.....	231

TABLE DES MATIÈRES

Fosses communes secrètes	233
Mensonges du ministre iranien à l'Assemblée des Nations Unies	234
III	236
JUGES RECONNUS INTERNATIONALEMENT	236
Geoffrey Robertson	237
Ahmad Shahid.....	247
Javaid Rehman.....	248
Sara Hussein	253
Jeffrey Nice	254
Analiza Ciampi	255
Melanie O'Brien.....	256
Tahar Boumedra.....	257
Chile Eboe-Osuji.....	259
Helena Ann Kennedy	261
Éric David	262
Lettre de 460 juges internationaux éminents au Haut- Commissariat aux droits de l'homme.....	265
Les témoins du massacre de 1988.....	267
CONCLUSION	271
ANNEXES	283
Comparaison entre Daech et le Velayat-e Faqih.....	283
La nature d'Abou Bakr al-Baghdadi	284
La nature du Velayat-e Faqih.....	286
Le reflet des croyances du califat de Daech	287

TABLE DES MATIÈRES

Daech et sa doctrine génocidaire	292
CONVENTION	296
POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE.....	296
Articles.....	296
LA JURISPRUDENCE	303
Sa doctrine, ses règlements.....	303
TAHRIR AL-WASILAH	311
Exemples de jugements dans « Tahrir al-Wasilah ».....	311
Le jugement :.....	312
Qualités d'un juge :.....	312
Les droits :.....	312
Concernant le voleur et l'agresseur (Muharib) :	313
L'insulte :	314
L'apostasie :	315
Le vol (Sariqa) :	314
La qasama :	316
Les kafir :.....	316
Les kafir harbi :	316
Les infidèles sous la responsabilité des musulmans :.....	317
Les péchés majeurs :.....	317
CONSTITUTION	320
La Peine dans La Constitution.....	320
Les Articles.....	322

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE	329
INDEX GÉNÉRAL	335
TABLE DES MATIÈRES	347